

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1131
1. Questions écrites (du n° 3721 au n° 3876 inclus)	1136
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1108
<i>Index analytique des questions posées</i>	1118
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1136
Action et comptes publics	1137
Agriculture et alimentation	1140
Armées	1143
Cohésion des territoires	1144
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1151
Culture	1152
Économie et finances	1153
Éducation nationale	1155
Égalité femmes hommes	1159
Europe et affaires étrangères	1159
Intérieur	1160
Justice	1166
Numérique	1167
Personnes handicapées	1167
Solidarités et santé	1168
Sports	1175
Transition écologique et solidaire	1175
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	1178
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	1179
Transports	1179
Travail	1179

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1199
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1181
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1189
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	1199
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1203
Cohésion des territoires	1205
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	1210
Économie et finances	1211
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1221
Europe et affaires étrangères	1223
Intérieur	1224
Justice	1238
Relations avec le Parlement	1240
Solidarités et santé	1240
Transition écologique et solidaire	1255
Transports	1262
Travail	1263

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

3821 Culture. **Français de l'étranger.** *Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger* (p. 1152).

Bas (Philippe) :

3813 Éducation nationale. **Handicapés.** *Formation des enseignants aux troubles « dys »* (p. 1157).

Bascher (Jérôme) :

3820 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée* (p. 1158).

Bazin (Arnaud) :

3784 Solidarités et santé. **Grippe.** *Bilan de l'épidémie de grippe et vaccination des personnels médicaux* (p. 1172).

de Belenet (Arnaud) :

3785 Action et comptes publics. **Commerce électronique.** *Adaptation de la fiscalité des entreprises face à la montée des acteurs de la vente en ligne* (p. 1137).

Billon (Annick) :

3822 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée* (p. 1164).

Bocquet (Éric) :

3721 Culture. **Audiovisuel.** *Pratiques du groupe Canal plus vis-à-vis du droit d'auteur* (p. 1152).

3830 Culture. **Handicapés.** *Accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes* (p. 1153).

3831 Éducation nationale. **Enseignement secondaire.** *Enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat* (p. 1158).

Bonhomme (François) :

3725 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce* (p. 1144).

3726 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce* (p. 1144).

3727 Cohésion des territoires. **Départements.** *Loi NOTRe et soutien des départements aux communes et EPCI ruraux* (p. 1145).

- 3728 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi NOTRe* (p. 1145).
- 3730 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Loi NOTRe et majorité applicable à la définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt métropolitain* (p. 1145).
- 3733 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe* (p. 1146).
- 3736 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi NOTRe* (p. 1146).
- 3737 Cohésion des territoires. **Intercommunalité.** *Difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial* (p. 1146).
- 3738 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage du miel* (p. 1140).
- 3742 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Promotion du dispositif Nutri-score* (p. 1141).
- 3743 Intérieur. **Transports en commun.** *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 1161).
- 3744 Intérieur. **Transports en commun.** *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 1161).
- 3745 Intérieur. **Transports en commun.** *Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale* (p. 1161).
- 3779 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 1171).
- 3780 Solidarités et santé. **Publicité.** *Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants* (p. 1171).

1109

Bonne (Bernard) :

- 3770 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Congé maternité pour les professions paramédicales* (p. 1170).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3826 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Place et perspectives du salariat agricole* (p. 1142).

Bonnefoy (Nicole) :

- 3771 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distillène* (p. 1170).

Bories (Pascale) :

- 3804 Sports. **Sports.** *Obtention du brevet professionnel spécialité « activités sports collectifs »* (p. 1175).

Botrel (Yannick) :

- 3757 Cohésion des territoires. **Marchés publics.** *Révisions de prix inscrites dans les marchés publics* (p. 1148).

Brugnière (Marie-Thérèse) :

- 3840 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 1173).

C

Canevet (Michel) :

- 3748 Cohésion des territoires. **Téléphone.** *Transparence des opérateurs téléphoniques en matière de couverture réelle du réseau mobile* (p. 1147).
- 3749 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2* (p. 1175).

Cartron (Françoise) :

- 3799 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Contribution à la fiscalité locale des commerces de centre-ville et du commerce électronique* (p. 1154).

Chaize (Patrick) :

- 3758 Culture. **Médias.** *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 1152).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3753 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Prêt locatif social sur la base d'agrément obtenus en 2017* (p. 1147).
- 3755 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Carte scolaire pour 2018 dans le département de la Mayenne* (p. 1156).

Cohen (Laurence) :

- 3816 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Extension de l'avantage supplémentaire maternité aux professions paramédicales et libérales* (p. 1173).
- 3827 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Fermeture du jardin d'enfants du site Duquesne* (p. 1173).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3841 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais* (p. 1174).

Courtial (Édouard) :

- 3760 Armées. **Décorations et médailles.** *Décorations des réservistes* (p. 1143).
- 3764 Transports. **Transports ferroviaires.** *Fermetures des lignes ferroviaires locales* (p. 1179).
- 3782 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Inégalité entre les professions libérales* (p. 1172).

Cukierman (Cécile) :

- 3839 Justice. **Divorce.** *Situation des débirentiers* (p. 1166).

D

Dagbert (Michel) :

- 3828 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Filière française de transformation du bois* (p. 1142).
- 3829 Éducation nationale. **Associations.** *Fonds de développement de la vie associative* (p. 1158).
- 3836 Économie et finances. **Étrangers.** *Situation fiscale des Franco-Américains* (p. 1155).

Delattre (Nathalie) :

3767 Éducation nationale. **Enseignement secondaire. Réforme du baccalauréat** (p. 1156).

Détraigne (Yves) :

3768 Solidarités et santé. **Hôpitaux. Dégradation du service public hospitalier** (p. 1169).

3791 Action et comptes publics. **Retraités. Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités** (p. 1138).

F

Fouché (Alain) :

3741 Agriculture et alimentation. **Foncier. Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole** (p. 1141).

G

Gay (Fabien) :

3808 Économie et finances. **Industrie automobile. Situation du site Ford de Blanquefort** (p. 1154).

Gerbaud (Frédérique) :

3773 Solidarités et santé. **Vaccinations. Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination** (p. 1170).

Giudicelli (Colette) :

3842 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles. Évolution comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole** (p. 1143).

3844 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières. Conditions de prescription par les professionnels infirmiers** (p. 1174).

Gold (Éric) :

3833 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC). Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres** (p. 1143).

Goy-Chavent (Sylvie) :

3824 Intérieur. **Sapeurs-pompiers. Inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires suite à un arrêt de la cour de justice de l'union européenne** (p. 1165).

Grand (Jean-Pierre) :

3846 Intérieur. **Papiers d'identité. Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité** (p. 1166).

Gréaume (Michelle) :

3759 Intérieur. **Communes. Entretien des églises communales** (p. 1162).

Guérini (Jean-Noël) :

3761 Intérieur. **Laïcité. Laïcité en danger** (p. 1162).

3762 Solidarités et santé. **Produits toxiques. Phtalates dans les jouets** (p. 1169).

3763 Numérique. **Internet. Internet ouvert** (p. 1167).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3754 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Déception des sapeurs-pompiers* (p. 1162).
3756 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Danger des accords UE-Mercosur* (p. 1141).

Husson (Jean-François) :

- 3838 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 1165).

I

Imbert (Corinne) :

- 3723 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Possibilité de prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques* (p. 1168).

K

Karam (Antoine) :

- 3802 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Outre-mer**. *Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux* (p. 1151).
3803 Cohésion des territoires. **Outre-mer**. *Application de l'abattement sur les plus-values immobilières* (p. 1149).

Kerrouche (Éric) :

- 3815 Transition écologique et solidaire. **Sécurité**. *Modernisation de la réglementation de la sécurité des navires* (p. 1177).

L

Lassarade (Florence) :

- 3766 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Congés maternité des professions paramédicales conventionnées* (p. 1169).
3775 Économie et finances. **Internet**. *Concurrence déloyale entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet* (p. 1153).
3776 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Aide financière pour le congé maternité des professions paramédicales* (p. 1171).

Laurent (Daniel) :

- 3809 Économie et finances. **Commerce électronique**. *Concurrence déloyale du « tout en ligne »* (p. 1155).

Laurent (Pierre) :

- 3793 Europe et affaires étrangères. **Épidémies**. *Prévention des pandémies* (p. 1159).
3796 Travail. **Fonctionnaires et agents publics**. *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 1180).
3800 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1172).
3801 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs**. *Cours d'eau* (p. 1176).

Leconte (Jean-Yves) :

3834 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International* (p. 1160).

3835 Premier ministre. **Français de l'étranger.** *Respect des principes de la charte sociale européenne* (p. 1136).

Leleux (Jean-Pierre) :

3769 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1169).

Lherbier (Brigitte) :

3814 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 1157).

Loisier (Anne-Catherine) :

3765 Cohésion des territoires. **Électricité.** *Régime des fonds de concours pour financer la rénovation des réseaux d'éclairage public* (p. 1148).

3795 Action et comptes publics. **Patrimoine (protection du).** *Conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine* (p. 1139).

Longeot (Jean-François) :

3729 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 1160).

Lubin (Monique) :

3722 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Avantage supplémentaire de maternité pour les professions paramédicales conventionnées* (p. 1168).

3807 Économie et finances. **Chambres consulaires.** *Revalorisation salariale des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1154).

L**de la Provôté (Sonia) :**

3774 Égalité femmes hommes. **Éducation sexuelle.** *Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial* (p. 1159).

3778 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Routes.** *Mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen* (p. 1179).

M**Mandelli (Didier) :**

3783 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Transposition de la directive n° 2008/98/CE concernant les sous-produits animaux* (p. 1176).

3792 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Électricité.** *Mise à disposition des données des compteurs Linky* (p. 1178).

Masson (Jean Louis) :

3805 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 1149).

3818 Intérieur. **Cimetières.** *Cimetières privés et permis de construire* (p. 1164).

- 3819 Intérieur. **Domaine public.** *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 1164).
- 3823 Intérieur. **Voirie.** *Place publique et voirie routière* (p. 1164).
- 3825 Intérieur. **Voirie.** *Tableau et plan des voies communales* (p. 1165).
- 3847 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires* (p. 1159).
- 3848 Numérique. **Téléphone.** *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 1167).
- 3849 Économie et finances. **Téléphone.** *Zones blanches du téléphone portable* (p. 1155).
- 3850 Numérique. **Internet.** *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 1167).
- 3851 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 1149).
- 3852 Transition écologique et solidaire. **Finances locales.** *Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales* (p. 1177).
- 3853 Transition écologique et solidaire. **Camping caravaning.** *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 1177).
- 3854 Transition écologique et solidaire. **Terrorisme.** *Nitrate d'ammonium* (p. 1178).
- 3855 Transition écologique et solidaire. **Immobilier.** *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains* (p. 1178).
- 3856 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement* (p. 1178).
- 3857 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 1178).
- 3858 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Déchets ménagers* (p. 1178).
- 3859 Justice. **Procédure administrative.** *Procédure de médiation* (p. 1166).
- 3860 Justice. **État civil.** *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 1166).
- 3861 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 1149).
- 3862 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 1149).
- 3863 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 1150).
- 3864 Cohésion des territoires. **Communes.** *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 1150).
- 3865 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 1150).
- 3866 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 1150).
- 3867 Cohésion des territoires. **Certificats d'urbanisme.** *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 1150).
- 3868 Cohésion des territoires. **Communes.** *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 1150).
- 3869 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 1150).
- 3870 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Règlement national d'urbanisme* (p. 1150).

- 3871 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 1151).
- 3872 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Règlement national d'urbanisme* (p. 1151).
- 3873 Cohésion des territoires. **Baux de locaux d'habitation.** *Reprise d'un appartement communal* (p. 1151).
- 3874 Cohésion des territoires. **Voirie.** *Viabilité et parcelle constructible* (p. 1151).
- 3875 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 1151).
- 3876 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 1151).

Maurey (Hervé) :

- 3786 Action et comptes publics. **Autorité administrative indépendante.** *Pratiques de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes* (p. 1137).
- 3787 Action et comptes publics. **Autorité administrative indépendante.** *Politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes* (p. 1137).
- 3788 Intérieur. **Piscines.** *Gestion des équipements aquatiques* (p. 1163).
- 3789 Action et comptes publics. **Impôts locaux.** *Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux* (p. 1138).
- 3790 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Remises et transactions en matière fiscale* (p. 1138).

Mazuir (Rachel) :

- 3772 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1163).
- 3806 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Menace sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1164).
- 3837 Intérieur. **Immatriculation.** *Dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 1165).

P

Paccaud (Olivier) :

- 3746 Sports. **Organismes divers.** *Responsabilités et travaux de l'instance nationale du supportérisme* (p. 1175).

Pellevat (Cyril) :

- 3794 Solidarités et santé. **Couverture maladie universelle (CMU).** *Régime CMU des frontaliers* (p. 1172).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 3731 Travail. **Immigration.** *Organisation de l'immigration professionnelle en France* (p. 1179).
- 3734 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Reste à charge des retraités pour l'achat de lunettes* (p. 1168).
- 3735 Économie et finances. **Tourisme.** *Organismes de l'économie sociale et solidaire et directive relative aux voyages à forfait* (p. 1153).

Perrin (Cédric) :

- 3798 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 1144).

Piednoir (Stéphane) :

3832 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Réforme de la carte des zones défavorisées* (p. 1142).

Pierre (Jackie) :

3845 Premier ministre. **Retraites agricoles**. *Revalorisation des retraites agricoles et procédure parlementaire* (p. 1136).

Poadja (Gérard) :

3781 Intérieur. **Outre-mer**. *Installation d'une brigade de protection des familles en province Nord en Nouvelle-Calédonie* (p. 1163).

Poniatowski (Ladislas) :

3724 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Négociation sur le traité de libre-échange par l'Union européenne avec le marché commun du sud* (p. 1140).

3747 Économie et finances. **Fraudes et contrefaçons**. *Litige entre les agences de voyage et leur assureur britannique* (p. 1153).

3751 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Surtaxe d'habitation des résidences secondaires* (p. 1137).

R**Raison (Michel) :**

3797 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 1143).

Rossignol (Laurence) :

3777 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prime d'activité des travailleurs handicapés* (p. 1167).

S**Schillinger (Patricia) :**

3752 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Dispositif Linky et rapport de la Cour des comptes* (p. 1176).

Schmitz (Alain) :

3750 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Impact des accords UE-Mercosur pour la filière betterave-sucre-éthanol* (p. 1141).

Sol (Jean) :

3843 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances**. *Décès pour cause de pollution* (p. 1177).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

3810 Action et comptes publics. **Fonction publique**. *Calendrier d'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »* (p. 1139).

- 3811 Éducation nationale. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive* (p. 1156).
- 3812 Éducation nationale. **Enseignement secondaire**. *Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée* (p. 1157).
- 3817 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 1141).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 3732 Europe et affaires étrangères. **Prisons**. *Détention administrative d'un ressortissant français en Israël* (p. 1159).
- 3739 Personnes handicapées. **Enfants**. *Financement des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogique* (p. 1167).
- 3740 Éducation nationale. **Enseignement secondaire**. *Place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée* (p. 1155).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Bonnecarrère (Philippe) :

3826 Agriculture et alimentation. *Place et perspectives du salariat agricole* (p. 1142).

Anciens combattants et victimes de guerre

Perrin (Cédric) :

3798 Armées. *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 1144).

Raison (Michel) :

3797 Armées. *Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962* (p. 1143).

Associations

Dagbert (Michel) :

3829 Éducation nationale. *Fonds de développement de la vie associative* (p. 1158).

Audiovisuel

Bocquet (Éric) :

3721 Culture. *Pratiques du groupe Canal plus vis-à-vis du droit d'auteur* (p. 1152).

Autorité administrative indépendante

Maurey (Hervé) :

3786 Action et comptes publics. *Pratiques de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes* (p. 1137).

3787 Action et comptes publics. *Politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes* (p. 1137).

B

Baux de locaux d'habitation

Masson (Jean Louis) :

3873 Cohésion des territoires. *Reprise d'un appartement communal* (p. 1151).

Bois et forêts

Dagbert (Michel) :

3828 Agriculture et alimentation. *Filière française de transformation du bois* (p. 1142).

C

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

- 3853 Transition écologique et solidaire. *Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle* (p. 1177).

Carte sanitaire

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3841 Solidarités et santé. *Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais* (p. 1174).

Carte scolaire

Chevrollier (Guillaume) :

- 3755 Éducation nationale. *Carte scolaire pour 2018 dans le département de la Mayenne* (p. 1156).

Catastrophes naturelles

Billon (Annick) :

- 3822 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée* (p. 1164).

Certificats d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 3867 Cohésion des territoires. *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 1150).

Chambres consulaires

Lubin (Monique) :

- 3807 Économie et finances. *Revalorisation salariale des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat* (p. 1154).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 3818 Intérieur. *Cimetières privés et permis de construire* (p. 1164).

Commerce électronique

de Belenet (Arnaud) :

- 3785 Action et comptes publics. *Adaptation de la fiscalité des entreprises face à la montée des acteurs de la vente en ligne* (p. 1137).

Cartron (Françoise) :

- 3799 Économie et finances. *Contribution à la fiscalité locale des commerces de centre-ville et du commerce électronique* (p. 1154).

Laurent (Daniel) :

- 3809 Économie et finances. *Concurrence déloyale du « tout en ligne »* (p. 1155).

Commerce extérieur

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3756 Agriculture et alimentation. *Danger des accords UE-Mercosur* (p. 1141).

Poniatowski (Ladislas) :

3724 Agriculture et alimentation. *Négociation sur le traité de libre-échange par l'Union européenne avec le marché commun du sud* (p. 1140).

Schmitz (Alain) :

3750 Agriculture et alimentation. *Impact des accords UE-Mercosur pour la filière betterave-sucre-éthanol* (p. 1141).

Communes

Gréaume (Michelle) :

3759 Intérieur. *Entretien des églises communales* (p. 1162).

Masson (Jean Louis) :

3864 Cohésion des territoires. *Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques* (p. 1150).

3868 Cohésion des territoires. *Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier* (p. 1150).

Coopératives agricoles

Giudicelli (Colette) :

3842 Agriculture et alimentation. *Évolution comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 1143).

Cours d'eau, étangs et lacs

Canevet (Michel) :

3749 Transition écologique et solidaire. *Réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2* (p. 1175).

Laurent (Pierre) :

3801 Transition écologique et solidaire. *Cours d'eau* (p. 1176).

Couverture maladie universelle (CMU)

Pellevat (Cyril) :

3794 Solidarités et santé. *Régime CMU des frontaliers* (p. 1172).

Crèches et garderies

Cohen (Laurence) :

3827 Solidarités et santé. *Fermeture du jardin d'enfants du site Duquesne* (p. 1173).

D

Déchets

Mandelli (Didier) :

3783 Transition écologique et solidaire. *Transposition de la directive n° 2008/98/CE concernant les sous-produits animaux* (p. 1176).

Masson (Jean Louis) :

3858 Transition écologique et solidaire. *Déchets ménagers* (p. 1178).

Décorations et médailles

Courtial (Édouard) :

3760 Armées. *Décorations des réservistes* (p. 1143).

Départements

Bonhomme (François) :

3727 Cohésion des territoires. *Loi NOTRe et soutien des départements aux communes et EPCI ruraux* (p. 1145).

Divorce

Cukierman (Cécile) :

3839 Justice. *Situation des débirentiers* (p. 1166).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

3819 Intérieur. *Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes* (p. 1164).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

3856 Transition écologique et solidaire. *Redevance d'assainissement* (p. 1178).

Éducation physique et sportive (EPS)

Tissot (Jean-Claude) :

3811 Éducation nationale. *Concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive* (p. 1156).

Éducation sexuelle

de la Provôté (Sonia) :

3774 Égalité femmes hommes. *Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial* (p. 1159).

Électricité

Loisier (Anne-Catherine) :

3765 Cohésion des territoires. *Régime des fonds de concours pour financer la rénovation des réseaux d'éclairage public* (p. 1148).

Mandelli (Didier) :

3792 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Mise à disposition des données des compteurs Linky* (p. 1178).

Schillinger (Patricia) :

3752 Transition écologique et solidaire. *Dispositif Linky et rapport de la Cour des comptes* (p. 1176).

Élus locaux

Longeot (Jean-François) :

3729 Intérieur. *Indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux* (p. 1160).

Enfants

Vaugrenard (Yannick) :

3739 Personnes handicapées. *Financement des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico psycho-pédagogique* (p. 1167).

Enseignement secondaire

Bascher (Jérôme) :

3820 Éducation nationale. *Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée* (p. 1158).

Bocquet (Éric) :

3831 Éducation nationale. *Enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat* (p. 1158).

Delattre (Nathalie) :

3767 Éducation nationale. *Réforme du baccalauréat* (p. 1156).

Tissot (Jean-Claude) :

3812 Éducation nationale. *Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée* (p. 1157).

Vaugrenard (Yannick) :

3740 Éducation nationale. *Place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée* (p. 1155).

1122

Épidémies

Laurent (Pierre) :

3793 Europe et affaires étrangères. *Prévention des pandémies* (p. 1159).

Établissements scolaires

Lherbier (Brigitte) :

3814 Éducation nationale. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 1157).

État civil

Masson (Jean Louis) :

3860 Justice. *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 1166).

Étrangers

Dagbert (Michel) :

3836 Économie et finances. *Situation fiscale des Franco-Américains* (p. 1155).

F

Finances locales

Masson (Jean Louis) :

3852 Transition écologique et solidaire. *Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales* (p. 1177).

Fiscalité

Maurey (Hervé) :

3790 Action et comptes publics. *Remises et transactions en matière fiscale* (p. 1138).

Foncier

Fouché (Alain) :

3741 Agriculture et alimentation. *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 1141).

Fonction publique

Tissot (Jean-Claude) :

3810 Action et comptes publics. *Calendrier d'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »* (p. 1139).

Fonctionnaires et agents publics

Laurent (Pierre) :

3796 Travail. *Jour de carence dans la fonction publique* (p. 1180).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

3821 Culture. *Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger* (p. 1152).

Leconte (Jean-Yves) :

3834 Europe et affaires étrangères. *Situation des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International* (p. 1160).

3835 Premier ministre. *Respect des principes de la charte sociale européenne* (p. 1136).

Fraudes et contrefaçons

Poniatowski (Ladislas) :

3747 Économie et finances. *Litige entre les agences de voyage et leur assureur britannique* (p. 1153).

G

Grippe

Bazin (Arnaud) :

3784 Solidarités et santé. *Bilan de l'épidémie de grippe et vaccination des personnels médicaux* (p. 1172).

H

Handicapés

Bas (Philippe) :

3813 Éducation nationale. *Formation des enseignants aux troubles « dys »* (p. 1157).

Bocquet (Éric) :

3830 Culture. *Accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes* (p. 1153).

Handicapés (prestations et ressources)

Rosignol (Laurence) :

3777 Personnes handicapées. *Prime d'activité des travailleurs handicapés* (p. 1167).

Hôpitaux

Détraigne (Yves) :

3768 Solidarités et santé. *Dégradation du service public hospitalier* (p. 1169).

I

Immatriculation

Mazuir (Rachel) :

3837 Intérieur. *Dématérialisation des demandes de cartes grises* (p. 1165).

Immigration

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3731 Travail. *Organisation de l'immigration professionnelle en France* (p. 1179).

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

3855 Transition écologique et solidaire. *Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains* (p. 1178).

Impôts locaux

Maurey (Hervé) :

3789 Action et comptes publics. *Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux* (p. 1138).

Industrie automobile

Gay (Fabien) :

3808 Économie et finances. *Situation du site Ford de Blanquefort* (p. 1154).

Infirmiers et infirmières

Giudicelli (Colette) :

3844 Solidarités et santé. *Conditions de prescription par les professionnels infirmiers* (p. 1174).

Imbert (Corinne) :

3723 Solidarités et santé. *Possibilité de prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques* (p. 1168).

Intercommunalité

Bonhomme (François) :

3725 Cohésion des territoires. *Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce* (p. 1144).

3726 Cohésion des territoires. *Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce* (p. 1144).

- 3728 Cohésion des territoires. *Difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi NOTRe* (p. 1145).
- 3730 Cohésion des territoires. *Loi NOTRe et majorité applicable à la définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt métropolitain* (p. 1145).
- 3733 Cohésion des territoires. *Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe* (p. 1146).
- 3736 Cohésion des territoires. *Difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi NOTRe* (p. 1146).
- 3737 Cohésion des territoires. *Difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial* (p. 1146).

Internet

Guérini (Jean-Noël) :

- 3763 Numérique. *Internet ouvert* (p. 1167).

Lassarade (Florence) :

- 3775 Économie et finances. *Concurrence déloyale entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet* (p. 1153).

Masson (Jean Louis) :

- 3850 Numérique. *Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société* (p. 1167).

L

Laïcité

Guérini (Jean-Noël) :

- 3761 Intérieur. *Laïcité en danger* (p. 1162).

Logement social

Chevrollier (Guillaume) :

- 3753 Cohésion des territoires. *Prêt locatif social sur la base d'agrément obtenus en 2017* (p. 1147).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Laurent (Pierre) :

- 3800 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1172).

Leleux (Jean-Pierre) :

- 3769 Solidarités et santé. *Situation d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1169).

Marchés publics

Botrel (Yannick) :

- 3757 Cohésion des territoires. *Révisions de prix inscrites dans les marchés publics* (p. 1148).

Médias

Chaize (Patrick) :

- 3758 Culture. *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 1152).

Mines et carrières

Masson (Jean Louis) :

3857 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts miniers* (p. 1178).

O

Organismes divers

Paccaud (Olivier) :

3746 Sports. *Responsabilités et travaux de l'instance nationale du supportérisme* (p. 1175).

Outre-mer

Karam (Antoine) :

3802 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux* (p. 1151).

3803 Cohésion des territoires. *Application de l'abattement sur les plus-values immobilières* (p. 1149).

Poadja (Gérard) :

3781 Intérieur. *Installation d'une brigade de protection des familles en province Nord en Nouvelle-Calédonie* (p. 1163).

P

Papiers d'identité

Grand (Jean-Pierre) :

3846 Intérieur. *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité* (p. 1166).

Husson (Jean-François) :

3838 Intérieur. *Dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité* (p. 1165).

Mazuir (Rachel) :

3772 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1163).

Patrimoine (protection du)

Loisier (Anne-Catherine) :

3795 Action et comptes publics. *Conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine* (p. 1139).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

3851 Cohésion des territoires. *Prise en charge des frais de viabilisation* (p. 1149).

3865 Cohésion des territoires. *Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire* (p. 1150).

3870 Cohésion des territoires. *Règlement national d'urbanisme* (p. 1150).

3872 Cohésion des territoires. *Règlement national d'urbanisme* (p. 1151).

Piscines

Maurey (Hervé) :

3788 Intérieur. *Gestion des équipements aquatiques* (p. 1163).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

3861 Cohésion des territoires. *Orientations d'aménagement et de programmation* (p. 1149).

3866 Cohésion des territoires. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 1150).

3869 Cohésion des territoires. *Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation* (p. 1150).

3876 Cohésion des territoires. *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 1151).

Politique agricole commune (PAC)

Gold (Éric) :

3833 Agriculture et alimentation. *Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres* (p. 1143).

Piednoir (Stéphane) :

3832 Agriculture et alimentation. *Réforme de la carte des zones défavorisées* (p. 1142).

Tissot (Jean-Claude) :

3817 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune* (p. 1141).

1127

Pollution et nuisances

Sol (Jean) :

3843 Transition écologique et solidaire. *Décès pour cause de pollution* (p. 1177).

Prisons

Vaugrenard (Yannick) :

3732 Europe et affaires étrangères. *Détention administrative d'un ressortissant français en Israël* (p. 1159).

Procédure administrative

Masson (Jean Louis) :

3859 Justice. *Procédure de médiation* (p. 1166).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

3738 Agriculture et alimentation. *Étiquetage du miel* (p. 1140).

3742 Agriculture et alimentation. *Promotion du dispositif Nutri-score* (p. 1141).

Produits toxiques

Bonhomme (François) :

3779 Solidarités et santé. *Contamination des aliments par les huiles minérales* (p. 1171).

Guérini (Jean-Noël) :

3762 Solidarités et santé. *Phthalates dans les jouets* (p. 1169).

Professions et activités paramédicales

Bonne (Bernard) :

3770 Solidarités et santé. *Congé maternité pour les professions paramédicales* (p. 1170).

Cohen (Laurence) :

3816 Solidarités et santé. *Extension de l'avantage supplémentaire maternité aux professions paramédicales et libérales* (p. 1173).

Courtial (Édouard) :

3782 Solidarités et santé. *Inégalité entre les professions libérales* (p. 1172).

Lassarade (Florence) :

3766 Solidarités et santé. *Congés maternité des professions paramédicales conventionnées* (p. 1169).

3776 Solidarités et santé. *Aide financière pour le congé maternité des professions paramédicales* (p. 1171).

Lubin (Monique) :

3722 Solidarités et santé. *Avantage supplémentaire de maternité pour les professions paramédicales conventionnées* (p. 1168).

Publicité

Bonhomme (François) :

3780 Solidarités et santé. *Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants* (p. 1171).

R

Retraités

Détraigne (Yves) :

3791 Action et comptes publics. *Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 1138).

Retraites agricoles

Pierre (Jackie) :

3845 Premier ministre. *Revalorisation des retraites agricoles et procédure parlementaire* (p. 1136).

Routes

de la Provôté (Sonia) :

3778 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen* (p. 1179).

Rythmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

3847 Éducation nationale. *Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires* (p. 1159).

S

Sang et organes humains

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3840 Solidarités et santé. *Devenir de l'institut national de transfusion sanguine* (p. 1173).

Santé publique

Bonnefoy (Nicole) :

3771 Solidarités et santé. *Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène* (p. 1170).

Sapeurs-pompiers

Goy-Chavent (Sylvie) :

3824 Intérieur. *Inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires suite à un arrêt de la cour de justice de l'union européenne* (p. 1165).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3754 Intérieur. *Déception des sapeurs-pompiers* (p. 1162).

Mazuir (Rachel) :

3806 Intérieur. *Menace sur le statut de sapeur-pompier volontaire* (p. 1164).

Sécurité

Kerrouche (Éric) :

3815 Transition écologique et solidaire. *Modernisation de la réglementation de la sécurité des navires* (p. 1177).

Sécurité sociale (prestations)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3734 Solidarités et santé. *Reste à charge des retraités pour l'achat de lunettes* (p. 1168).

Sports

Bories (Pascale) :

3804 Sports. *Obtention du brevet professionnel spécialité « activités sports collectifs »* (p. 1175).

T

Taxe d'habitation

Poniatowski (Ladislas) :

3751 Action et comptes publics. *Surtaxe d'habitation des résidences secondaires* (p. 1137).

Téléphone

Canevet (Michel) :

3748 Cohésion des territoires. *Transparence des opérateurs téléphoniques en matière de couverture réelle du réseau mobile* (p. 1147).

Masson (Jean Louis) :

3848 Numérique. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 1167).

3849 Économie et finances. *Zones blanches du téléphone portable* (p. 1155).

Terrorisme

Masson (Jean Louis) :

3854 Transition écologique et solidaire. *Nitrate d'ammonium* (p. 1178).

Tourisme

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 3735 Économie et finances. *Organismes de l'économie sociale et solidaire et directive relative aux voyages à forfait* (p. 1153).

Transports en commun

Bonhomme (François) :

- 3743 Intérieur. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 1161).
- 3744 Intérieur. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 1161).
- 3745 Intérieur. *Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale* (p. 1161).

Transports ferroviaires

Courtial (Édouard) :

- 3764 Transports. *Fermetures des lignes ferroviaires locales* (p. 1179).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 3805 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 1149).
- 3862 Cohésion des territoires. *Divisions de terrain en vue de construire* (p. 1149).
- 3863 Cohésion des territoires. *Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation* (p. 1150).
- 3871 Cohésion des territoires. *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 1151).
- 3875 Cohésion des territoires. *Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain* (p. 1151).

1130

V

Vaccinations

Gerbaud (Frédérique) :

- 3773 Solidarités et santé. *Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination* (p. 1170).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 3823 Intérieur. *Place publique et voirie routière* (p. 1164).
- 3825 Intérieur. *Tableau et plan des voies communales* (p. 1165).
- 3874 Cohésion des territoires. *Viabilité et parcelle constructible* (p. 1151).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Fonds de concours et syndicats d'énergie

270. – 15 mars 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime des fonds de concours pratiqué entre les communes et leurs syndicats d'énergie, en application de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales. À l'occasion de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité du 7 décembre 2010, le Parlement avait décidé de renforcer le mécanisme des fonds de concours en lui dédiant cet article spécifique. Ainsi, sur la base de ces dispositions, des syndicats d'énergie détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité se sont vu confier par leurs collectivités membres des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. Le syndicat départemental d'énergie d'Eure-et-Loir assure désormais la gestion quotidienne de plus de 32 000 foyers lumineux pour le compte de 165 communes. Au cours des dernières années, ce syndicat a massivement investi sur les réseaux d'éclairage public pour remplacer les installations vétustes et très consommatrices d'électricité en proposant des solutions peu énergivores et innovantes (led). Pour procéder à ces investissements, le syndicat d'énergie a eu recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de ses communes membres. Or, il semblerait que la direction générale des collectivités locales remette en cause le régime de ces fonds de concours s'agissant des syndicats d'énergie. Si cette position venait à être confirmée, elle serait de nature à ruiner les efforts déployés localement. Elle souhaiterait donc savoir pour quelles raisons et sur quel fondement juridique la direction générale des collectivités locales restreint l'utilisation du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergie et leurs collectivités adhérentes, dès lors que ces établissements publics de coopération interviennent dans le cadre de leurs compétences.

1131

Dépollution d'un site destiné à la construction de logements pour personnes handicapées

271. – 15 mars 2018. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par l'association « la vie active et habitat Hauts-de-France 62-59 » dans la réalisation d'une résidence adaptée pour les personnes handicapées sur la commune de Hersin-Coupigny dans le Pas-de-Calais. Le terrain sur lequel doit se construire cette résidence se révèle être très pollué par les activités de son ancien propriétaire. Il s'agit d'un ancien site de la gare de la SNCF, racheté par la commune. Dans le cadre de cette vente, une étude de sols avait conclu à l'absence de pollution. Ce terrain a ensuite été vendu à la société habitat Hauts-de-France 62-59 afin de construire quarante-et-un logements sociaux. À l'occasion du lancement des travaux en avril 2015, cette société a découvert une trentaine de fûts en très mauvais état enfouis dans le sol, le terrain étant lui-même très pollué. Habitat Hauts-de-France 62-59 a procédé à l'évacuation d'une partie des fûts et à l'élimination des terres polluées mais a fini par renoncer au chantier en raison du coût des travaux qui se sont déjà élevés à 600 000 euros. Face à cette situation, des réunions de concertation ont été organisées réunissant l'ensemble des protagonistes. Malgré une proposition de prise en charge de la dépollution à hauteur de 50 % par le bailleur social, la SNCF refuse tout accord ce qui bloque cet indispensable projet qui s'insère parfaitement dans le cadre du contrat d'intérêt national du bassin minier. Par ailleurs, les objectifs défendus par l'association « la vie active » de maintien à domicile des personnes handicapées méritent d'être soutenus eu égard à l'excellence de ses actions de terrain depuis de nombreuses années ; l'État a ainsi missionné « la vie active » pour distribuer des repas aux migrants. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour débloquer une situation qui n'a que trop duré : il faut enfin dépolluer un site destiné à la construction de logements pour personnes handicapées.

Développement des pôles universitaires délocalisés

272. – 15 mars 2018. – **Mme Josiane Costes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la nécessité de soutenir le développement des pôles universitaires délocalisés. La présence de campus universitaires délocalisés dans les villes moyennes est en effet vitale pour contribuer au dynamisme de ces territoires, particulièrement pour ceux éloignés des métropoles régionales. La qualité des formations universitaires proposées est ainsi indispensable pour maintenir et surtout attirer les jeunes talents et la

matière grise dans des villes ou des départements qui subissent par ailleurs les conséquences du vieillissement de la population et la déprise démographique. Les cursus proposés peuvent aussi répondre aux besoins exprimés par des entreprises locales, ce qui assure aux jeunes diplômés de trouver rapidement un emploi. Dans le Cantal, les 1.300 étudiants post-bac présents dans les antennes universitaires d'Aurillac soutenues financièrement par la communauté d'agglomération, constituent une véritable bouffée d'oxygène pour la population. Leur présence justifie que les collectivités concernées souhaitent développer l'offre de formations afin d'ancrer davantage la présence universitaire sur leur territoire. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et notamment les mesures envisagées pour développer ces antennes universitaires hors des métropoles régionales et accompagner les collectivités territoriales concernées.

Enjeux du recyclage du plastique

273. – 15 mars 2018. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la position du Gouvernement quant aux bénéfices environnementaux, économiques et sociaux du recyclage. Alors que les taux de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) viennent d'être augmentés, début 2018, afin de rendre le recyclage plus compétitif que la mise en décharge, il est nécessaire aujourd'hui d'établir une ligne de conduite s'inscrivant dans la perspective de réduction de nos déchets. Il est important que notre pays progresse en termes de déploiement du tri des déchets. Ainsi, la TGAP incite au recyclage, ce qui permet une réduction des déchets. Cependant, il convient de se demander si cela sera suffisant afin d'atteindre les objectifs de réduction des déchets fixés par le Président de la République. Des solutions simples, sans taxation, sont pourtant envisageables et applicables. Les deux plastiques recyclables présents sur le marché, le polyéthylène téréphtalate (PET) et le polyéthylène haute densité (PeHD), ont des caractéristiques identiques en matière de production d'objets. Un même objet peut être créé avec deux types de plastiques différents. Il faut prendre conscience que le mécanisme de recyclage est différent pour chaque type de plastique, ce qui complique fortement la tâche des entreprises spécialisées. La mise en place d'une réglementation désignant une matière plastique par catégorie d'objet permettrait ainsi aux entreprises spécialisées de pouvoir recycler la totalité des déchets ayant pour matière première le plastique imposé. De ce fait, les autres plastiques non recyclables pourraient le devenir si une réglementation plus stricte était mise en place. Les entreprises spécialisées, s'adaptant à la norme, seraient équipées pour la transformation de ces différentes matières. En France, le circuit dont dispose le verre permet un recyclage presque complet. La matière première unique facilite sa transformation et ce à l'infini. Les différents types de plastiques impliquent pour les entreprises, mais aussi pour les collectivités, de disposer d'outils et de mécanismes spécifiques, ce qui est de fait contre-productif. De plus, en ce qui concerne le plastique, les fabricants ne sont pas assez incités à utiliser des produits recyclés. Il en va de la responsabilité du Gouvernement d'imposer à ces derniers la norme adéquate qui répondra aux attentes fixées. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à son intention d'édicter une réglementation conduisant les metteurs en marché à utiliser des produits aisément recyclables et incitant les fabricants à utiliser des produits recyclés, permettant ainsi une valorisation des déchets égale à celle de nos voisins européens.

Déserts médicaux en Seine-Maritime

274. – 15 mars 2018. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre les déserts médicaux. La Seine-Maritime est un département où la désertification médicale est endémique. Criquetot-l'Esneval, Cany-Barville, Eu, Caudebec-en Caux sont autant de territoires où les médecins se font de plus en plus rares et où la population est de plus en plus inquiète. Ces secteurs viennent d'être identifiés par l'agence régionale de santé à partir d'un nouvel indicateur : l'accessibilité potentielle localisée. Toutefois, ce zonage élaboré au niveau national ne traduit pas toujours la réalité des territoires, à l'image de celui de Fécamp qui s'est vu déclassé en zone d'action complémentaire alors qu'il a perdu trois médecins et que cinq autres vont prochainement partir à la retraite. En parallèle, les groupements hospitaliers de territoire visent à mutualiser l'offre hospitalière sur un territoire donné. Or on constate, le plus souvent, le déploiement d'une stratégie d'offre de soins très concentrée sur le plus grand établissement hospitalier, au détriment des plus petits. L'État et les collectivités locales financent l'installation de médecins mais les résultats ne sont pas probants. Cela ne suffit pas à changer la donne. Quant à la télémédecine, elle ne saurait être l'alpha et l'oméga de l'offre de soins dans les déserts médicaux. Aussi voudrait-il savoir si le Gouvernement entend rendre public l'ensemble des financements locaux et nationaux destinés à l'installation des professionnels de santé, pour en mesurer l'impact et s'il envisage de recourir, en plus de ces mesures incitatives, à des mesures coercitives afin d'éviter à nos territoires de se retrouver dépourvus d'offre de soins et, en particulier, de médecins généralistes.

Règles d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les CUMA

275. – 15 mars 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessaire évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Ces subventions intègrent actuellement directement les fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Ces fonds alimentent la trésorerie mais ne peuvent être mobilisés comptablement pour compenser les charges d'utilisation du matériel qui sont supportées par les adhérents par la facturation des services rendus. La modification de la règle d'affectation des subventions publiques permettrait, par la réduction du prix de facturation des services rendus aux adhérents, de diminuer substantiellement leurs coûts de production. L'impact pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est estimé actuellement à plus de 10 millions d'euros par an. Cette mesure serait cohérente avec les conclusions des États généraux de l'alimentation qui pointent la nécessité de prioriser les investissements collectifs et la nécessaire transparence des coopératives dans la redistribution de leurs gains aux producteurs. En ce sens, elle souhaite avoir son avis sur l'introduction d'une disposition dans le texte du projet de loi (AN n° 627, XVe leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

Situation dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département du Puy-de-Dôme

276. – 15 mars 2018. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département du Puy-de-Dôme. Aujourd'hui les EHPAD accueillent de nombreuses personnes âgées qui, auparavant, étaient accueillies en long séjour ou en secteur gériatrie de l'hôpital public, ce qui nécessite des moyens conséquents en personnel et en équipement. Malheureusement, les budgets des établissements sont sans cesse impactés par les baisses de dotations venant de l'agence régionale de santé (ARS), du fait de la nouvelle réforme de la tarification, et la diminution du nombre des contrats aidés par l'État n'a fait qu'accroître les difficultés dans les établissements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Remboursement des frais de transport des membres de l'exécutif des intercommunalités

277. – 15 mars 2018. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de transport des membres de l'exécutif des intercommunalités. À l'heure d'une crise de vocation des élus locaux, notamment en milieu rural, le Sénat et le Gouvernement ont annoncé le lancement de travaux et de débats sur le statut des élus locaux. À cette occasion, il lui paraît nécessaire de lui faire part des difficultés financières rencontrées par les présidents et vice-présidents de communautés de communes faute de remboursement des frais de transport au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a défini à l'article L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales les modalités de remboursement des frais de transport pour les conseillers communautaires. Le régime prévoit que les conseillers d'EPCI soient remboursés des frais de transport s'ils ne touchent pas d'indemnité dans le cadre de leur fonction et si le déplacement a lieu en dehors de leur commune. Ainsi, les présidents et les vice-présidents d'EPCI se voient écartés du régime de remboursement des frais de transport du fait de l'indemnité qu'ils touchent à ce titre. Ces dispositions ne sont pas adaptées à la réalité du terrain de nos élus ruraux. En effet, les communautés de communes sont souvent très étendues en superficie et recensent peu d'habitants ce qui implique des indemnités peu élevées pour les présidents et vice-présidents. Dans l'Yonne, par exemple, la communauté de communes de Puisaye-Forterre fait 100 km de diamètre pour 38 000 habitants ; ses vice-présidents touchent un peu plus de 1 000 euros par mois qui passent en grande partie dans l'essence. Les membres de l'exécutif local se voient alors contraints de parcourir des distances considérables pour accomplir leur devoir de représentant communautaire, distances qui se font ressentir en termes financiers pour les intéressés. Elle lui demande ce qu'elle pense de la mise en place d'un système de remboursement des frais de transport pour les présidents et vice-présidents de communautés de communes sur justificatifs comme cela existe déjà pour les conseillers régionaux.

Difficultés de classement des activités et des emplois dans la filière du cheval

278. – 15 mars 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les organisations professionnelles de la filière du cheval face aux

classements de différentes activités et emplois. L'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que sont réputées agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'agit des activités des entraîneurs de chevaux de course et des centres équestres qui étaient déjà, préalablement à cette loi, assujetties au versement des cotisations sociales des salariés auprès de la mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime. Elles sont classées dans la gestion de la MSA en référence au code accident du travail 150 sous l'appellation « haras, dressage, entraînement ». Ces secteurs d'activités constituent trois branches professionnelles dont les conventions collectives correspondent à l'identifiant 7012 pour les centres équestres, 7013 pour les entraîneurs de courses au trot et 7014 pour les entraîneurs de courses au galop. La filière du cheval fait actuellement l'objet d'un rapport économique demandé par l'Assemblée nationale. Elle est confrontée à l'accélération de la procédure de restructuration des branches professionnelles mise en place par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective pour août 2018. La MSA a prévu de créer en avril 2018 un service permettant aux employeurs de remplir leurs obligations vis-à-vis de la déclaration sociale nominative (DSN) avec production de bulletins de salaires. Ces études, obligations et dispositifs futurs mettent en lumière des difficultés soulevées à plusieurs reprises par les organisations professionnelles auprès des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sans que des réponses leur aient été apportées : d'une part, les secteurs sont répertoriés avec plusieurs dizaines de code d'activité principale, d'autre part les effectifs salariés sont comptés sous des appellations « haras » et « dressage » ne correspondant pas aux identifiants de convention collective (IDCC). Enfin, le règlement européen d'Eurostat définissant la méthode d'élaboration des statistiques agricoles européennes pour 2020 et les années suivantes, ne mentionne pas, dans son projet d'évolution, les équins dans la liste des animaux devant être comptabilisés alors qu'ils étaient présents dans le règlement précédent. Elle lui demande donc de préciser comment il pense apporter aux entreprises de la filière les bases indispensables de classement de leurs différentes activités et de leurs emplois, mais aussi des statistiques européennes indispensables, en vue d'élaborer une politique européenne du cheval dans le champ des activités agricoles.

Absence de médecin traitant dans les zones sous dotées et remboursement des consultations

279. – 15 mars 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la double peine que constitue le moindre remboursement des consultations dans des zones où il est devenu difficile de trouver un médecin traitant. Face au manque de médecins généralistes et aux départs en retraite, de plus en plus de patients se retrouvent sans médecin traitant. Ils vivent cette situation qu'ils subissent avec d'autant plus d'inquiétude, voire d'angoisse, qu'ils sont vulnérables, malades, âgés, isolés. Faute de médecin traitant, ils ne sont plus pris en charge à hauteur de 70 % de leur consultation. Ainsi, une consultation basique de 25 €, habituellement prise en charge à 70 % moins l'euro de solidarité soit 16,50 €, n'est plus remboursée qu'à 30 % soit 6,50 €. Ces patients subissent une double peine : absence de médecin traitant en capacité de suivre leur dossier de santé et reste à charge financier sur les consultations plus important. Elle lui demande donc si ces situations préoccupantes, qui constituent un frein à l'accès aux soins, notamment dans les zones rurales, sont bien appréhendées et évaluées par ses services. Elle souhaiterait également savoir s'il serait envisageable qu'en zones sous dotées, l'absence de médecin traitant n'entraîne pas systématiquement de diminution des remboursements.

Respect de la législation en vigueur sur les « devis-modèles » relatifs aux obsèques

280. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le respect de la législation sur les « devis-modèles » relatifs aux prestations funéraires. Dans les moments de deuil, les familles doivent prendre en peu de temps nombre de décisions concernant les obsèques du défunt. Ces familles sont éprouvées et donc vulnérables. De plus, elles sont rarement en mesure de distinguer les prestations obligatoires des prestations optionnelles fournies par les opérateurs funéraires. C'est pourquoi la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a modifié l'article L. 2223-2-1 du code général des collectivités territoriales afin d'instaurer des « devis-modèles » pour les prestations funéraires. Conformément aux termes de la loi, un arrêté du 23 août 2010, modifié par l'arrêté du 3 août 2011, portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires, définit strictement les prestations pour lesquelles un prix doit être fixé chaque année par chaque opérateur habilité. Il revient par ailleurs aux maires des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que des communes où ces opérateurs ont un siège, de rendre publics les « devis-modèles », notamment au moyen des sites internet des communes, dans les conditions prévues par la loi. Or, selon une enquête publiée par l'association « Famille rurales », le 1^{er} novembre 2017, la réglementation

susnommée ne serait respectée que par quatre entreprises habilitées sur dix. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que l'article L. 2223-2-1 du code général des collectivités territoriales soit strictement appliqué sur l'ensemble du territoire.

Droit à l'expérimentation d'une limitation de vitesse différenciée sur les routes secondaires

281. – 15 mars 2018. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les risques que pourrait engendrer une application uniforme de la mesure relative à l'abaissement de 10 km/h de la vitesse autorisée sur les routes à double sens, sans séparateur central. Limiter systématiquement la vitesse autorisée à 80 km/h sur ces axes bidirectionnels, sans tenir compte de la nature des routes, de leurs caractéristiques ni des aménagements qui ont été réalisés sur le terrain pour améliorer la fluidité et donc la sécurité des usagers, pourrait provoquer l'effet inverse sur certains axes structurants. Il s'appuie sur l'exemple du Cantal qui verrait l'intégralité de son réseau concerné par cette mesure, soit 4 000 km de routes départementales et 130 km de routes nationales qui ont fait l'objet de nombreux aménagements parmi lesquels des créneaux de dépassement visant à fluidifier le trafic. En abaissant la vitesse, il deviendrait impossible de dépasser des poids lourds, ce qui provoquerait inévitablement des ralentissements avec un impact négatif sur l'activité économique et touristique mais aussi sur la sécurité des usagers. Sans rejeter en bloc cette mesure de santé publique qui permettra de sauver chaque année des centaines de vies, il sollicite, au regard de la diversité des territoires et de la pluralité des situations, le droit à l'expérimentation, sur une durée de trois ans, sur certains axes structurants tout particulièrement dans les départements ruraux. Cette expérimentation consisterait à limiter la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur une partie du réseau à deux voies et à la maintenir à 90 km/h sur certains axes nationaux et départementaux ayant fait l'objet d'aménagements de sécurité routière. Accompagnée d'une évaluation, cette approche différenciée, plus en phase avec le terrain, permettrait de gagner en efficacité et de rendre l'action publique plus juste.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Respect des principes de la charte sociale européenne

3835. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la façon dont les représentants de la France au sein des grandes organisations européennes ou internationales entendent faire respecter les principes de la charte sociale européenne en tant que source universelle des droits sociaux pour que les associations représentatives des salariés puissent faire valoir les droits de ces derniers quand ils ont le sentiment qu'ils sont bafoués au sein des institutions qui les emploient. En effet, des affaires récemment jugées en dernière instance par le tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail viennent de rappeler à l'ordre les organes de gouvernance de certaines institutions qui se sont affranchies de ces principes universels, à un point tel que les organes du Conseil de l'Europe se sont saisis du sujet et viennent de livrer un rapport dont les recommandations ne peuvent qu'interpeller certains de nos représentants au sein desdites institutions. Il est donc urgent de savoir comment il compte mobiliser nos représentants pour qu'ils tirent rapidement les leçons de ces recommandations et de ces éléments de jurisprudence et s'assurent, avec les représentants des autres États parties prenantes, de la bonne gouvernance de ces institutions.

Revalorisation des retraites agricoles et procédure parlementaire

3845. – 15 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revalorisation des retraites agricoles et les conditions d'exercice du débat parlementaire. Une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer (proposition n° 368, 2016-2017 ; texte de la commission n° 316, rapport n° 315, 2017-2018) votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale il y a plus d'un an et adoptée aussi à l'unanimité par la commission des affaires sociales du Sénat, était à l'ordre du jour de la Haute assemblée le mercredi 7 mars 2018. La proposition prévoyait notamment de faire passer le minimum garanti pour les anciens chefs d'exploitation de 75 % à 85 % du smic net agricole, soit de 871 euros à 987 euros par mois. Le texte, à l'initiative du groupe communiste, avait réussi à faire consensus (cas assez rare pour être souligné !) au Parlement, rendant son adoption quasiment acquise. C'était sans compter sur l'intervention du Gouvernement qui au dernier moment a décidé de déposer un amendement repoussant son application à 2020, considérant que « l'amélioration des petites retraites agricoles ne peut être envisagée indépendamment des autres évolutions qui affectent notre système de retraites ». Comble d'un certain cynisme ou, au minimum, d'une impréparation compte tenu de la faiblesse notoire des pensions de retraites agricoles. Pour faire passer son projet, le Gouvernement a décidé de demander in extremis un « vote bloqué » sur le texte, obligeant les sénateurs à se prononcer, par un seul vote, sur le texte, amendement compris. Recourir à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution est une manœuvre rarissime sur une proposition de loi qui montre le peu de cas que le Gouvernement fait du Parlement. En effet, voter contre l'amendement revient à rejeter tout le texte et interrompre la navette parlementaire ; voter pour l'amendement permet de continuer la navette parlementaire tout en acceptant que la revalorisation soit reportée à 2020, conformément à la volonté du Gouvernement. Ce processus de rationalisation du parlementarisme (rarement utilisé) permet de mettre un terme à une discussion lorsqu'elle s'éternise. En l'espèce, l'utilisation de cette arme avant toute discussion du texte témoigne du mépris exercé à l'égard des parlementaires en ce qu'ils se retrouvent d'emblée privés d'une liberté essentielle, la liberté d'amendement. Lors de son intervention en séance, alors qu'il s'apprêtait à voter le texte, il a dénoncé à ce titre l'attitude du Gouvernement et son « coup de force » contribuant à « dégrader encore la situation des agriculteurs ». Il n'a pas manqué de rappeler « leurs difficultés extrêmes » et l'injustice qui les empêche de disposer d'une vie décente malgré « une vie de dur labeur ». Face à la menace qui pesait sur l'adoption du texte, celui-ci a été retiré pour être réintroduit à l'ordre du jour réservé du 16 mai 2018. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour que s'exerce un débat parlementaire réel et serein sur ce texte, et le cas échéant, pour s'associer, dès 2018, au mouvement de revalorisation des petites retraites agricoles sachant que la pension minimum de cette catégorie de travailleurs demeure, encore à ce jour, inférieure au seuil de pauvreté et au montant du minimum vieillesse.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Surtaxe d'habitation des résidences secondaires

3751. – 15 mars 2018. – M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le devenir de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lorsque la taxe d'habitation aura été supprimée pour 80 % des Français en 2020. Depuis 2014, les élus locaux peuvent surtaxer de 5 à 20 % la taxe d'habitation des propriétaires de résidences secondaires dans les zones dites tendues (en déficit de logements). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, cette surtaxe peut grimper jusqu'à 60 % ; une dizaine de communes s'est saisie de cette possibilité pour faire face à l'augmentation de leurs compétences et à la diminution des dotations de l'État. Il lui demande ce qui se passera en 2020 lorsque la taxe d'habitation sera supprimée pour 80 % des Français. Il lui demande de lui préciser le nom des communes qui ont créé cette surtaxe et le taux de cette taxe pour chacune des communes concernées.

Adaptation de la fiscalité des entreprises face à la montée des acteurs de la vente en ligne

3785. – 15 mars 2018. – M. Arnaud de Belenet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'iniquité fiscale entre les commerces physiques et les acteurs de la vente en ligne. En effet, la fiscalité des entreprises a été largement construite autour des modèles traditionnels des points de vente physique. Or, les acteurs de la vente en ligne, par leur nature, échappent à une partie de cette fiscalité. Par exemple, la vente à distance contourne largement les règles de la fiscalité locale. N'ayant que peu d'implantation physique, ses acteurs échappent à la plupart des taxes et impôts (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe locale sur la publicité extérieure, taxes foncières). Par ailleurs, jouant sur les différences de taux entre pays de l'Union européenne, les « pure players » échappent également à une part importante de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette situation crée une iniquité importante au détriment des commerces physiques, alors même que ce sont ces derniers qui participent à l'animation et à la vie de nos territoires. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'ouvrir une réflexion sur l'adaptation de notre fiscalité face à l'apparition et à la croissance rapide des acteurs de la vente en ligne.

Pratiques de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes

3786. – 15 mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conclusions de la Cour des comptes en matière de rémunération des dirigeants des autorités administratives indépendantes, dans le cadre de son rapport de février 2018 intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et pratiques de rémunération (2011-2016) ». Dans ce rapport, la Cour des comptes fait le constat d'une augmentation globale de la masse salariale des autorités administratives indépendantes (AAI) entre 2011 et 2016. Si celle-ci reste « contenue », selon les termes de la Cour des comptes, « celle de leurs dirigeants s'est révélée dynamique ». Ainsi, la Cour des comptes relève qu'à fonctions et responsabilités relativement proches, les rémunérations des dirigeants (directeurs, secrétaires généraux, etc.) des AAI sont significativement supérieures à celles pratiquées dans les administrations classiques. Elle note qu'aucune autorité contrôlée n'a mis en place un « comité des rémunérations » pour examiner les principes de la politique de rémunération des équipes de direction et des cadres dirigeants de l'AAI. S'agissant des rémunérations plus particulières des présidents des AAI, le rapport estime qu'elles sont comparables à celles des fonctions administratives les plus élevées. Les exemples suivants de rémunération annuelle brute de président cités par le rapport sont notables : plus de 200 000 euros pour celui de la Haute autorité de santé, près de 190 000 euros pour celui de l'autorité de régulation des jeux en ligne. A minima, la Cour des comptes estime qu'un fondement réglementaire de leur rémunération devrait être systématique pour l'ensemble des AAI. Elle remarque également que les revenus d'activité des présidents des AAI, anciens fonctionnaires, peuvent être cumulés intégralement avec la retraite de la fonction publique. Sur ce point, le rapport recommande que la fixation de l'indemnité de fonction allouée tienne compte de la liquidation de la pension de retraite de la fonction publique. Ces différents constats posent question quant à la légitimité des politiques de rémunération des dirigeants pratiquées dans les AAI, au regard des pratiques salariales dans les administrations classiques, du manque d'encadrement et de transparence de celles-ci. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux encadrer la rémunération des dirigeants des AAI et de la rendre plus conforme à celle observée dans l'administration.

Politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes

3787. – 15 mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conclusions du rapport intitulé « Autorités administratives et publiques indépendantes : politiques et

pratiques de rémunération (2011-2016) » publié en février 2018 par la Cour des comptes. Dans ce rapport, la Cour des comptes fait le constat d'une augmentation globale de la masse salariale des autorités administratives indépendantes (AAI) entre 2011 et 2016. Cette dynamique n'est pas seulement le résultat de facteurs indépendants des AAI, comme les décisions de l'État concernant les mesures applicables aux fonctionnaires, mais également de politiques de ressources humaines qui leur sont propres. Les AAI jouissent d'une certaine liberté en matière de rémunération de leur personnel. Bénéficiant d'un cadre juridique dérogatoire en matière de recrutement, conforté par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, elles peuvent faire largement appel à des contractuels dont la rémunération n'est pas encadrée. Les AAI font également quasi systématiquement recours à des fonctionnaires placés en détachement sur contrat. Ce mécanisme leur permet de leur octroyer des gains de rémunération substantiels, le détournant par la même de son objectif premier. Au final, les personnels des AAI bénéficient, dans la majorité des cas, d'une politique de rémunération plus avantageuse et donc plus onéreuse que celle des autres services de l'État. La Cour des comptes préconise la mise en place d'un « cadre de gestion » déterminant les règles de rémunération des agents des autorités et fixant les mesures de progression salariale, dans toutes les AAI. Elle recommande également que dans les AAI dotées d'un collège une présentation régulière de l'évolution de la masse salariale soit réalisée devant cette instance. La Cour des comptes s'interroge également sur l'efficacité des outils de pilotage de l'évolution des effectifs des AAI. En particulier, elle pointe un recours croissant aux emplois « hors plafond » rendant les plafonds d'emplois inopérants en pratique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'aligner la politique de recrutement et de rémunération des autorités administratives indépendantes sur celle pratiquée dans l'administration. Enfin, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de renforcer les outils de pilotage d'évolution de leur masse salariale aujourd'hui lacunaires.

Avis préalable du maire pour les demandes gracieuses en matière d'impôts locaux

3789. – 15 mars 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la recommandation de la Cour des comptes relative à l'article R.247-2 du livre des procédures fiscales (LPF). L'article R. 247-2 du LPF prévoit qu'« en matière d'impôts locaux, les demandes gracieuses sont soumises à l'avis du maire ». Dans son rapport annuel pour 2018, la Cour des comptes constate que cette disposition, bien que connue des services de l'administration fiscale, n'est pas mise en œuvre. Ces derniers évoqueraient deux raisons : l'absence d'impact de ces remises sur le montant des recettes fiscales revenant aux collectivités locales et la difficulté de mise en œuvre de cette disposition, les demandes étant nombreuses et concentrées dans une période courte. En conséquence, la Cour des comptes propose que cet avis préalable soit remplacé par une information a posteriori des maires. Aussi, il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

1138

Remises et transactions en matière fiscale

3790. – 15 mars 2018. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les conclusions du rapport annuel 2018 de la Cour des comptes relatives aux remises et transactions en matière fiscale. Si les marges d'appréciation laissées à l'administration fiscale pour procéder à des diminutions et parfois des abandons d'impôts sont justifiées, elles impliquent un pilotage national de leur application et une transparence sur leur mise en œuvre, permettant de garantir une égalité de traitement des contribuables. Or, dans son rapport annuel, la Cour des comptes relève l'impossibilité pour l'administration de restituer les remises et transactions réalisées, de faire état des écarts de pratiques sur un même territoire comme au niveau national et de les analyser. L'obsolescence et l'hétérogénéité des outils informatiques expliqueraient en grande partie ces lacunes selon la Cour des comptes. Or, à travers son enquête, la Cour des comptes met en évidence des différences importantes de traitement dans la politique de remise à l'intérieur d'un département et entre services fiscaux locaux. Elle estime ainsi que le ratio des montants de remises gracieuses de taxe d'habitation rapportés aux montants d'impôts émis par département montre des écarts pouvant aller de 0,08 % à 0,85 %. En conséquence, la Cour des comptes recommande de renforcer le cadre légal en matière de remises et de transactions fiscales, d'améliorer la qualité et la fiabilité de leurs restitutions informatiques, de mettre en place des dispositifs de contrôle interne des écarts constatés au niveau local comme national, ou encore de publier un rapport annuel sur leur mise en œuvre en annexe du projet de loi de finances. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la politique de remises et de transactions à titre gracieux en matière fiscale respecte le principe d'égalité de traitement des contribuables.

Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités

3791. – 15 mars 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes formulées, par la délégation marnaise de la confédération française des retraités (CFR), suite au vote de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG). Il souligne que son courrier postal du 25 janvier 2018 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Malgré les engagements pris par le Gouvernement, un tiers des retraités ne bénéficieront pas des mesures de compensation prévues dans le cadre de la loi et subiront donc l'augmentation de cette taxe, alors même qu'ils disposent de revenus modestes. Or, pour des raisons d'équité et de justice sociale, il est souhaitable de mettre en place des dispositions en leur faveur. La CFR préconise, en premier lieu, de supprimer la cotisation maladie de 1 % perçue sur les retraites complémentaires de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) des anciens salariés du secteur privé. Cette cotisation n'est maintenue que pour cette seule catégorie qui subit pourtant le gel de ses retraites du fait de l'accord AGIRC-ARRCO jusqu'en 2019. L'inexistence de toute cotisation s'assurance maladie pour les fonctionnaires et la suppression de toute cotisation maladie planifiée pour les salariés devraient entraîner la suppression totale de cette cotisation. La CFR propose, en second lieu, d'agir au niveau des cotisations aux assurances complémentaires santé. Actuellement elles sont applicables en fonction de l'âge et constituent une charge trois fois plus importante pour les ménages de retraités qui en assument totalement la charge, au contraire des salariés actifs qui bénéficient d'une prise en charge partielle par leur employeur. De plus, ces derniers peuvent déduire leurs cotisations de leurs revenus imposables, ce que ne peuvent pas faire les retraités. Aussi, il paraîtrait souhaitable de permettre aux retraités de déduire de leur revenu imposable tout ou partie de leur cotisation. Considérant que les retraités actuels ont travaillé et cotisé toute leur vie bien avant la limitation à 35 heures de travail par semaine et que, très souvent, ils soutiennent financièrement leurs enfants, leurs petits-enfants et parfois même leurs parents devenus dépendants, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures de compensation que le Gouvernement compte prendre pour compenser leur baisse de pouvoir d'achat.

Conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine

3795. – 15 mars 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du prélèvement à la source sur le label délivré par la fondation du patrimoine en application des dispositions de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. À l'instar des propriétaires privés de monuments historiques classés ou inscrits, les propriétaires d'immeubles labellisés peuvent, conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, imputer leur déficit foncier sur le revenu global sans limitation de montant ou déduire de leur revenu global 50 % ou 100 % des travaux d'entretien et de réparation pendant une durée de cinq années. La réforme du prélèvement à la source prévoit qu'en 2019 les propriétaires pourront seulement déduire la moyenne des dépenses de travaux payées en 2018 et 2019. Par contre, les propriétaires bénéficiant d'un label délivré en 2019 pourront déduire leurs travaux dans les conditions de droit commun au titre de cette même année. Des interrogations subsistent sur la possibilité de prendre en compte, dans le calcul de la moyenne déductible en 2019, certains travaux acquittés en 2018. Elle lui demande ainsi s'il est possible de prendre en compte les travaux payés en 2018, même si la clôture du label intervient, le programme de travaux s'achève ou la durée du label expire (label octroyé en 2014). Cette prise en compte devrait être possible dans la mesure où les travaux acquittés en 2018 sont effectivement payés avant l'expiration du label et ouvrent ainsi droit à l'avantage fiscal. Au contraire, considérer que seuls les travaux payés en 2019 seraient déductibles en 2019, serait pénalisant et aboutirait à limiter l'avantage initialement attribué. Concernant les travaux urgents rendus nécessaires par l'effet de la force majeure, le texte prévoit une dérogation au régime de la moyenne qui s'applique clairement aux travaux urgents acquittés en 2019, déductibles en 2019. Elle lui demande ce qu'il en est des travaux urgents de 2018 ; s'ils sont, en 2019, pleinement déductibles, soumis au régime de la moyenne ou non déductibles. Elle lui demande si la notion de force majeure doit être entendue de manière restrictive ou extensive, et s'il est ainsi possible de considérer que les travaux nécessaires pour éviter une dégradation plus importante du bâtiment sont rendus nécessaires par l'effet de la force majeure. En outre, il existe un doute sur la prise en compte des travaux déductibles du revenu global dans le calcul du taux de prélèvement à la source. Elle lui demande si le montant de travaux déductibles sera intégré dans ce taux à l'instar des autres abattements (pensions alimentaire, frais professionnels de 10 %) et si un autre mécanisme sera mis en œuvre pour les charges foncières afférentes aux monuments historiques et immeubles labellisés dont le montant de déduction peut être difficile à déterminer et variable d'une année sur l'autre. Elle lui demande de bien vouloir indiquer toutes les précisions nécessaires et utiles relatives aux conséquences de la mise en place du prélèvement à la source pour les propriétaires labellisés.

Calendrier d'application du protocole « parcours professionnels carrières et rémunérations »

3810. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calendrier d'application du protocole parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). Au terme d'une négociation approfondie pendant deux années, les organisations syndicales signataires en ont accepté les contreparties, en particulier celles liées à l'allongement des carrières et à une application étalée dans le temps, au regard de son intérêt pour les agents qu'elles représentent. De plus, ce protocole tend à améliorer l'attractivité de tous les métiers de la fonction publique (enseignants, filières sociales, agents pénitentiaires, policiers...). Lors du rendez-vous salarial du 16 octobre 2017, son application totale a été confirmée, mais assortie d'un report d'un an de son calendrier d'application. Une telle remise en cause du calendrier initialement prévu est pourtant dommageable à plusieurs niveaux. Elle constitue tout d'abord une injustice pour de nombreux fonctionnaires qui attendaient, en 2018, sa mise en œuvre et notamment pour les agents proches de la retraite qui seront particulièrement impactés. De plus, ce choix est de nature à rompre le lien de confiance construit sur les engagements réitérés, publics et fermes, entre les organisations syndicales signataires et les employeurs publics. En outre, ce report de douze mois survient dans un contexte difficile pour les agents publics qui se sentent stigmatisés par une accumulation de mesures négatives à leur encontre : décision de geler de nouveau la valeur du point d'indice en 2017 et en 2018, retour d'une journée de carence, compensation simple de la contribution sociale généralisée (CSG), sans gain de pouvoir d'achat, baisse des effectifs engagée. Pour les organisations syndicales, cette décision de report décrédibilise tant la parole des employeurs publics que l'engagement des organisations syndicales signataires. Elle n'est pas propre à améliorer la qualité du dialogue social futur dans la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier toutes les solutions qui permettraient que l'année 2018 ne soit pas une année entièrement blanche pour la mise en œuvre du protocole PPCR.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Négociation sur le traité de libre-échange par l'Union européenne avec le marché commun du sud

3724. – 15 mars 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces que fait peser le traité avec le marché commun du sud (Mercosur) en cours de négociation sur de très nombreuses exploitations françaises. 30 000 élevages sont en péril et quatre filières sont concernées ; l'éthanol, le sucre, la filière bovine et la volaille. La viande du Brésil, de l'Argentine, du Paraguay, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Bolivie va arriver à un prix 30 % inférieur au prix français. Dans les pays du Mercosur, les bêtes sont traitées avec des activateurs de croissance et mangent des produits issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ce qui explique les coûts de production très bas. L'Amérique du sud a connu récemment des problèmes sanitaires énormes avec de la viande avariée couverte par la direction des services vétérinaires. Ce traité va permettre l'arrivée sur le sol français de produits qui n'ont pas les mêmes conditions de production que les produits français. Le Gouvernement souhaite que notre agriculture « monte en gamme bio » et prône « le bien-être animal » ; mais dans le même temps, il ouvre grand les frontières à des produits de mauvaises qualités et de provenances douteuses qui vont tirer les prix vers le bas, c'est inacceptable. Au moment où la consommation de viande en France a baissé de 27 %, il lui demande de mettre son veto et de refuser de signer le traité de libre-échange négocié en ce moment par l'Union européenne avec le Mercosur.

Étiquetage du miel

3738. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'assurer une meilleure traçabilité du pays d'origine du miel, et d'encadrer l'information y étant relative. Depuis dix ans la France importe de plus en plus de miel des pays étrangers alors même que la production française de miel, divisée par trois en vingt ans, connaît une baisse constante. De plus en plus de miels mélangés, provenant de pays étrangers, se propagent dans nos rayons et les consommateurs français rencontrent des difficultés croissantes pour en distinguer le pays d'origine. Il rappelle en ce sens qu'en vertu de la directive 2014/63/UE du 15 mai 2014, l'obligation de mentionner sur l'étiquette le pays d'origine de la récolte tombe en cas de pluralité de pays au profit d'une mention opaque « mélange de miels originaires/non originaires de l'Union européenne ». Il est par là-même impossible de savoir exactement de quel pays provient le miel consommé et dans quelles conditions il a été récolté. L'UFC-Que Choisir soulignait récemment que 80 % des consommateurs pensent à tort consommer du miel français. En outre, de nombreux pays d'origine sont souvent repris pour des fraudes comme l'ajout de sirop de sucres. En 2014, l'association UFC-Que Choisir relevait que sur 20 miels « premier prix » achetés dans diverses enseignes de la grande distribution, six présentaient des ajouts de

sucre, soit presque un tiers des produits. Alors que le projet de loi (AN n° 627, XV^e leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, porté par le Gouvernement, vise à renforcer l'amélioration de l'information du consommateur au moment de l'achat, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de l'information du pays de production du miel, et de la mise en place d'un étiquetage permettant aux consommateurs de distinguer rapidement le pays de production du miel qu'ils achètent.

Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole

3741. – 15 mars 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accaparement des terres agricoles par des États et entités étrangères. En 2016, le ministère chargé de l'agriculture a confié une mission au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux visant à évaluer les phénomènes d'accaparement ainsi que l'adéquation des outils de régulation du foncier agricole. Si la remise du rapport était annoncée pour la fin de l'année 2017, ce dernier n'a cependant toujours pas été rendu public. Or, il devient urgent de disposer de ce rapport afin de pouvoir réfléchir utilement à une éventuelle modification de la loi. Aussi, il lui demande si et quand le rapport du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sera rendu public.

Promotion du dispositif Nutri-score

3742. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures relatives à la promotion du système Nutri-score. Lancé par la signature de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État, le système Nutri-score prévoit d'établir le classement de l'aliment en se conformant au calcul de son score nutritionnel et à son classement dans l'échelle nutritionnelle à cinq couleurs sur la base du score calculé. Pour l'heure sa mise en œuvre reste toutefois fondée sur le volontariat des industriels. Trois mois après le lancement du système Nutri-score, 33 industriels et distributeurs de l'alimentation se sont ainsi engagés à apposer sur leurs produits. À l'issue des États généraux de l'alimentation le 21 décembre 2017, le Gouvernement plaçait la promotion et l'amélioration du dispositif « au fil du temps en fonction de l'expérience acquise » au rang d'objectif prioritaire. Au lendemain de la présentation du projet de loi (AN n° 627, XV^e leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable par le Gouvernement, il regrette toutefois que ce dernier élude cette question et ne fasse aucunement référence au système d'étiquetage nutritionnel Nutri-score. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de développer et de promouvoir le dispositif Nutri-score à court et à moyen-terme.

Impact des accords UE-Mercosur pour la filière betterave-sucre-éthanol

3750. – 15 mars 2018. – M. Alain Schmitz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact qu'auront les accords entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur pour la filière betterave – sucre – éthanol. Le Brésil, premier pays producteur de sucre et second pays producteur d'éthanol a une filière cannière très compétitive et dépendante de la valeur de la monnaie brésilienne, très volatile. Il envoie déjà en Europe chaque année l'équivalent de la production de trois sucreries françaises. Toute nouvelle concession accordée au Brésil au niveau des contingents d'importation en Europe se traduira par un excédent commercial pour la filière betteravière et une perte de parts de marché du sucre français dans les pays européens qui peuvent également raffiner sur place du sucre brut en provenance de pays tiers (Italie, Espagne notamment). Il lui demande donc si tous les effets de la signature d'un tel accord ont bien été évalués et quelles mesures concrètes ont été envisagées pour la survie de cette filière, d'autant plus que des négociations semblent en cours avec d'autres pays producteurs de sucre comme le Mexique, l'Australie et la Thaïlande.

Danger des accords UE-Mercosur

3756. – 15 mars 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dangers des accords entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur sur de nombreuses filières agricoles françaises. Ces accords permettraient d'introduire sur le marché français de gigantesques volumes de produits ne répondant pas aux attentes des Français. Ils instaурeraient également une concurrence à laquelle les agriculteurs ne pourront faire face au regard des normes qui leur sont imposées. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Éligibilité des centres équestres aux aides de la politique agricole commune

3817. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements équestres au regard des aides du premier pilier de la politique agricole commune (PAC). La réforme de la PAC en 2015 a introduit la notion d'agriculteur actif, qui seul peut être éligible aux paiements directs, aux aides à l'agriculture biologique et à l'indemnité compensatoire de handicap naturel. La réglementation européenne prévoit une liste minimale d'acteurs économiques exclus du bénéfice de la PAC, dite « liste négative ». En raison des aménagements spécifiques dont ils disposent tels que les manèges, carrières, parcours de cross etc., les centres équestres sont considérés en France comme des terrains de sports et de loisirs permanents et, à ce titre, relèvent de la liste négative des bénéficiaires de la PAC. Des dispositions, énoncées dans une note d'information du 12 mai 2015, donnent les conditions permettant à un centre équestre de justifier son caractère d'agriculteur actif, et donc de bénéficier des aides de la PAC indiquées ci-dessus. Mais ces conditions semblent encore trop restrictives. Or, le Parlement européen a fait apparaître que « selon l'expérience de certains États membres, les difficultés et le coût administratif de l'application des éléments liés à la liste des activités ou des entreprises figurant à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ont surpassé le bénéfice retiré de l'exclusion d'un nombre très limité de bénéficiaires non actifs des régimes de soutien direct ». Le règlement omnibus (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 permet aux États membres de suspendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement UE 1307/2013 qui prévoit la liste négative. La France doit indiquer à la Commission européenne les décisions retenues dans sa réglementation nationale avant le 31 mars 2018. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend utiliser cette possibilité ouverte par le règlement omnibus et sortir les centres équestres de la liste négative des bénéficiaires de la PAC.

Place et perspectives du salariat agricole

3826. – 15 mars 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la place du salariat agricole. Le nombre d'emplois de salariés agricoles vacants dans notre pays est important. Système de formation initiale et professionnelle, rotation relativement rapide dans les emplois agricoles, salariés détachés, parcours professionnels sont des facettes diverses de la difficulté de mieux enraceriner le salariat agricole dans notre pays. Il lui demande comment il envisage d'une part de mieux intégrer le point de vue des salariés agricoles dans les réformes de notre société et d'autre part quelles perspectives peuvent être présentées afin que l'économie agricole puisse mieux s'appuyer, aux côtés des chefs d'exploitation, sur un salariat agricole bien formé et informé, valorisé tant financièrement qu'en terme de respect du métier.

Filière française de transformation du bois

3828. – 15 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière française de transformation du bois. Cette filière d'excellence de l'économie française représente 4,2 milliards de chiffre d'affaires et 26 000 emplois directs. Or ces 26 000 emplois sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. On constate ainsi une forte baisse du nombre d'entreprises de sciage, qui ne sont plus que 550 en 2018 alors qu'on en dénombrait encore 900 en 2005. Cette situation s'explique en partie par une explosion des exportations de grumes de chêne. Celles-ci ont été multipliées par 10 en 10 ans, passant de 50 000 m³ en 2007 à 500 000 m³ en 2017, tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux, passant de 2,45 millions le m³ à 1,25 millions le m³ durant la même période. Or, la transformation du bois génère 10 à 20 fois plus d'emplois que l'activité exportatrice. Les grumes de chêne représentent ainsi 25 % du volume disponible, mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur. La hausse de l'export des grumes représente donc une perte massive en emplois et en croissance. Par ailleurs, ces exportations ont des conséquences négatives d'un point de vue environnemental, puisque ce transport maritime à grande échelle génère une empreinte carbone égale ou supérieure au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés, empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de préserver et de développer la filière française de transformation du bois.

Réforme de la carte des zones défavorisées

3832. – 15 mars 2018. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la réforme des zones défavorisées simples (ZDS), plus particulièrement concernant les communes qui vont sortir de ce dispositif. Le classement de communes en zone défavorisée conditionne le

versement d'une indemnité de compensation de handicap naturel (ICHN) pour les exploitants agricoles, principalement des éleveurs, installés sur ces territoires présentant des conditions naturelles défavorables. Du fait de la réforme engagée, qui comprend une modification des critères déterminant ce zonage, certaines communes qui sont en ZDS depuis 1976 vont sortir de cette nomenclature. Le Maine-et-Loire fait partie de départements les plus durement impactés puisque cela concerne 43 communes et quelque 160 éleveurs. La perte de l'ICHN pour ces agriculteurs va nécessiter de nombreuses et lourdes adaptations, difficilement supportables pour les exploitants et qui ne seront pas sans conséquence sur le paysage du territoire. Aussi, il demande à connaître les mesures concrètes que compte prendre le ministère afin d'accompagner ces éleveurs, qui ne peuvent faire face à une transformation si radicale de leur activité.

Demande de remboursement des apports de trésorerie perçus par les exploitations équestres

3833. – 15 mars 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des centres équestres au regard de la politique agricole commune (PAC). Les centres équestres sont principalement implantés en zone rurale. Leur présence dynamise les territoires, crée de l'emploi et participe à l'entretien de l'espace rural, notamment en zone de montagne. Ils utilisent des surfaces agricoles pouvant s'étendre sur plusieurs dizaines d'hectares pour subvenir aux besoins alimentaires et naturels de leurs chevaux. De nombreux centres équestres bénéficiaient jusqu'en 2014 des aides de la PAC, puisqu'ils exerçaient sur leurs surfaces agricoles des actions visant à entretenir et cultiver les terres, afin de produire du fourrage et des céréales pour nourrir leur cheptel d'équins. L'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 plaçant sur la liste négative les centres équestres est parue au bulletin officiel du ministère de l'agriculture le 29 juillet 2015, après le dépôt des déclarations PAC. Compte tenu des contraintes calendaires et des délais qui s'allongent dans le traitement des dossiers, les directions départementales des territoires ont proposé aux exploitants de bénéficier d'apports de trésorerie remboursables (ATR). À ce stade, les exploitants équestres n'étaient pas informés de leur non-éligibilité à la PAC. Aujourd'hui, l'agence de services et de paiement (ASP) demande à ces entreprises de rembourser les ATR perçues, ce qui est très problématique pour de nombreuses exploitations, faute de trésorerie suffisante. Il souhaite connaître les intentions de l'État pour faire face à cette situation, dont la responsabilité semble incomber davantage à l'administration qu'aux exploitants équestres.

1143

Évolution comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole

3842. – 15 mars 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'évolution des modalités comptables d'affectation des subventions publiques d'investissement reçues par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). L'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « le montant total des subventions reçues de l'Union européenne, de l'État, des collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale ». Ces subventions ne peuvent donc pas être passées en produits ni être amorties. La modification de cette règle permettrait la réduction du prix facturé aux adhérents pour l'utilisation de matériel bénéficiant d'aides publiques, de diminuer ainsi substantiellement leurs charges de fonctionnement et améliorer ou accroître leurs résultats. L'impact global pour l'ensemble des adhérents des 12 000 CUMA est actuellement estimé à plus de 10 millions d'euros par an et ceci sans impacter les budgets des financeurs publics. Elle lui demande à ce que cette évolution comptable puisse être examinée et proposée dans un futur projet de loi.

ARMÉES

Décorations des réservistes

3760. – 15 mars 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions relatives aux récipiendaires des ordres nationaux. En effet, pour le personnel n'appartenant pas à l'armée d'active et occupant ou ayant occupé des postes à responsabilité dans les associations de réservistes à l'échelon national ou local, les conditions définies par la circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B pour une nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur sont particulièrement strictes puisqu'elles exigent d'être titulaire de la médaille des services militaires volontaires, échelon or et de l'ordre national du mérite, deux conditions cumulatives que peu d'officiers de réserve peuvent remplir. Aussi, à l'heure où l'engagement des réservistes doit être encouragé, il lui demande si elle entend assouplir les conditions mentionnées précédemment.

Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962

3797. – 15 mars 2018. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre des armées sur la question de la mémoire des Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962, leur nombre étant évalué, selon les sources, entre 500 et 1 000. Depuis 2015, un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des moudjahidine et ceux du ministère français de la défense - le chef du service historique de la défense (SHD) - est en œuvre pour établir la liste des disparus militaires et civils, français et algériens. Les travaux ayant été programmés sur une période de deux à trois ans (conformément à une réponse à la question n° 23367, du secrétariat d'État, auprès du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 1^{er} décembre 2016 - page 5 187), il souhaite être informé de leurs avancées. Au delà de la finalisation de cette liste, il souhaite également connaître les actions engagées par le Gouvernement pour honorer la mémoire de ces personnes disparues.

Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962

3798. – 15 mars 2018. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre des armées sur la question de la mémoire des Français enlevés et portés disparus durant la guerre d'Algérie entre 1954 et 1962, leur nombre étant évalué, selon les sources, entre 500 et 1 000. Depuis 2015, un groupe de travail piloté par les services compétents du ministère des moudjahidine et ceux du ministère français de la défense - le chef du service historique de la défense (SHD) - est en œuvre pour établir la liste des disparus militaires et civils, français et algériens. Les travaux ayant été programmés sur une période de deux à trois ans (conformément à une réponse à la question n° 23367, du secrétariat d'État, auprès du ministère de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 1^{er} décembre 2016 - page 5 187), il souhaite être informé de leurs avancées. Au delà de la finalisation de cette liste, il souhaite également connaître les actions engagées par le Gouvernement pour honorer la mémoire de ces personnes disparues.

COHÉSION DES TERRITOIRES

1144

Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce

3725. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes en matière de politique locale du commerce à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Il rappelle que la loi NOTRe a inscrit au titre de la compétence « développement économique » des communautés de communes et des communautés d'agglomération une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Les communes membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération ne peuvent plus intervenir en matière de politique locale du commerce, leur champ d'intervention recouvrant désormais uniquement le soutien aux activités commerciales non définies d'intérêt communautaire. Cependant, l'intérêt communautaire est limité au soutien aux activités commerciales, ce qui réduit ainsi les possibilités d'intervention des communes, qui ne peuvent de fait plus intervenir en matière de politique locale du commerce. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les éventuelles évolutions législatives envisagées par le Gouvernement afin d'ajouter un intérêt communautaire à la compétence politique locale du commerce et, ainsi, permettre aux communes d'intervenir en matière de commerce de proximité.

Difficultés introduites par la loi NOTRe en matière de politique locale du commerce

3726. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes en matière de politique locale du commerce à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Il rappelle que la loi NOTRe a inscrit au titre de la compétence « développement économique » des communautés de communes et des communautés d'agglomération une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communautés urbaines et les métropoles, qui ne sont quant à elles pas compétentes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, peuvent intervenir en cette matière au titre de leur compétence actions de développement

économique. Il l'interroge par ailleurs sur les éventuelles évolutions législatives envisagées par le Gouvernement afin d'étendre la compétence politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire aux communautés urbaines et aux métropoles.

Loi NOTRe et soutien des départements aux communes et EPCI ruraux

3727. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le flou relatif aux compétences des départements en matière de « solidarité territoriale ». Les départements restent compétents aux termes de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales pour « promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales leur donne par ailleurs la possibilité de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les départements peuvent également en appeler à la « solidarité territoriale » afin de « contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (...) lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la marge de manœuvre accordée aux départements afin de définir ce qui relève de la solidarité territoriale. Il souhaite également connaître les limites dans lesquelles les départements peuvent en appeler à cette solidarité territoriale pour justifier une aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ruraux. Dans le même sens, il interroge le Gouvernement sur les mesures à l'étude afin de clarifier les contours des compétences des départements en matière de solidarité territoriale.

Difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi NOTRe

3728. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés relatives au transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020 connaît une forte opposition, notamment en milieu rural. Si le Gouvernement semble prêt à proposer des aménagements à la règle, les contours d'un tel aménagement restent relativement incertains. Il rappelle que l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte locale et aux sociétés publiques locales dispose que « la commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (...) peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède l'établissement public de coopération intercommunale (...) plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une commune peut rester membre d'une société d'économie mixte locale (SEML) ou d'une société publique locale (SPL) dont l'objet social correspondrait à une compétence qu'elle a intégralement transférée à condition de céder les deux tiers de ses actions si cette dernière ne transfère qu'une partie des compétences constituant l'objet social de la société. Dans le même sens, il souhaite connaître les précisions législatives envisagées par le Gouvernement pour faire face aux situations dans lesquelles le transfert de compétences ne concernerait pas l'ensemble des compétences formant l'objet de la société.

Loi NOTRe et majorité applicable à la définition de l'intérêt communautaire et de l'intérêt métropolitain

3730. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le manque de clarté dont souffrent respectivement les définitions de « l'intérêt communautaire » et de « l'intérêt métropolitain » depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, les articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales portant respectivement sur les compétences des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles prévoient que lorsque l'exercice de leurs compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire ou métropolitain, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté ou de la métropole à

la majorité des deux tiers. Néanmoins, le cadre juridique actuel ne précise pas si l'intérêt communautaire et l'intérêt métropolitain doivent être définis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou à la majorité des deux tiers de la composition du conseil communautaire ou métropolitain. Si une réponse ministérielle allant dans le sens de la majorité des membres du conseil semble se dessiner, cette interprétation ne correspond pas à l'intention du législateur qui a, jusqu'à présent, davantage entendu privilégier la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Compte-tenu de ce manque de clarté évident, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à un ajustement du cadre législatif afin de préciser les conditions de majorité applicables à la définition de l'intérêt communautaire.

Absence de définition légale de la zone d'activité dans la loi NOTRe

3733. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'absence de définition légale de la zone d'activité. Il rappelle que depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et la suppression de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activité économique (ZAE) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique. Ces dernières relèvent désormais uniquement de la communauté ou de la métropole. Les communautés de communes et d'agglomération sont quant à elles, comme les communautés urbaines et les métropoles à l'exception de la Métropole du Grand Paris, entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local. Si une circulaire en date du 8 novembre 2016 s'attache à définir les zones d'activité portuaire, il n'existe cependant aucune définition législative ou jurisprudentielle de la zone d'activité économique. Il regrette que cette absence de définition juridique contribue à rendre flous les contours de la compétence « zones d'activité économique ». Il relève à ce titre qu'une définition des contours de la compétence « zone d'activité économique » serait opportune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de clarifier les contours de la compétence « zone d'activité économique ».

1146

Difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi NOTRe

3736. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés introduites par le transfert des zones d'activité économique prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Depuis la loi NOTRe la commune ne peut plus intervenir en matière de zones d'activité économique en raison de la suppression de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activité économique (ZAE) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. De fait, les zones d'activité économique (ZAE) relèvent désormais uniquement de la communauté ou de la métropole. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont quant à elles, comme les communautés urbaines et les métropoles à l'exception de la Métropole du Grand Paris, entièrement compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité : industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le transfert d'une zone d'activité à l'intercommunalité entraîne le transfert de la gestion des réseaux situés sur cette zone (eau, assainissement, incendie) dès lors que ceux-ci relèvent de la compétence des communes. Il l'invite en outre à bien vouloir lui signifier si le Gouvernement envisage de procéder à un éventuel ajout législatif visant à préciser si la compétence zone d'activité économique implique, ou non, la gestion des réseaux de ladite zone.

Difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial

3737. – 15 mars 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés relatives au transfert du droit de préemption commercial. Il rappelle qu'une commune dispose du droit de préemption commercial en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour la commune de déléguer son droit de préemption commercial aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) « y ayant vocation ». Il souligne néanmoins que la commune dispose d'une simple faculté - et non d'une obligation - de déléguer - et non

de transférer - le droit de préemption commercial aux EPCI à fiscalité propre, alors même que ces derniers sont compétents en matière de développement économique et/ou politique locale du commerce. De fait, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification législative instaurant un transfert automatique du droit de préemption commercial aux EPCI à fiscalité propre pour l'exercice des compétences pour lesquelles cet outil peut être nécessaire.

Transparence des opérateurs téléphoniques en matière de couverture réelle du réseau mobile

3748. – 15 mars 2018. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés récurrentes liées à la couverture du territoire par les différents réseaux mobiles. Actuellement quatre grands opérateurs assurent le réseau mobile. En effet, Orange, SFR, Free et Bouygues ont déployé des antennes-relais desservant chacune une portion de territoire. Cependant, les usagers se retrouvent, malgré une couverture dépassant les quatre-vingt-dix pour cent, fréquemment dans l'impossibilité d'utiliser leurs terminaux en fonction des opérateurs qu'ils utilisent. De ce fait, un utilisateur ayant pour opérateur Orange, n'aura pas accès à la même couverture mobile qu'un utilisateur ayant pour opérateur SFR. L'utilisateur est incité, non plus par la qualité du réseau géré par l'opérateur, mais par la couverture dont il peut disposer s'il s'engage auprès du dit opérateur. De plus en plus concurrentielles, les offres présentes sur le marché sont quasiment identiques, néanmoins les couvertures réelles de chaque opérateur sont différentes. Cette situation est préjudiciable pour l'utilisateur qui s'engage, bien souvent sur une longue période, avec un opérateur qui ne couvre pas la zone géographique voulue. Il est primordial que ce dernier puisse bénéficier d'une garantie de desserte au moment de souscrire à l'offre de l'opérateur. La toile que forme le réseau est connue des différents fournisseurs privés et sa disposition se doit d'être connue par les utilisateurs. Nombreuses sont les communes non desservies par la totalité des opérateurs, or malgré tout, ces derniers proposent des offres à la clientèle potentielle du territoire concerné. Une transparence totale en matière de couverture réelle réseau proposée par les opérateurs me semble donc être un objectif primordial. Aussi, il souhaite s'assurer que dans le cadre du plan gouvernemental de desserte en téléphonie mobile, les usagers ne seront pas contraints de souscrire un abonnement auprès de chacun des quatre opérateurs principaux afin de bénéficier d'une réelle desserte sur l'ensemble du territoire national.

Prêt locatif social sur la base d'agrément obtenus en 2017

3753. – 15 mars 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'article 278 *sexies* du code général des impôts tel que modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, concernant la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % ou 10 % pour certaines opérations immobilières dans le secteur du logement social. Sa question concerne plus particulièrement des agréments du prêt locatif social (PLS) délivrés en 2017, et notamment le fait générateur qui s'applique à l'opération pour définir le taux de TVA réduit de 5,5 % ou 10 % applicable à l'opération. Dans un lotissement situé dans un secteur dit de « mixité sociale », le plan local d'urbanisme (PLU) impose 30 % de logements à vocation sociale, dissociés en 15 % de prêt locatif à usage social (PLUS) ou de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 15 % de prêt locatif social (PLS) ou de prêt social de location-accession (PSLA). Par exemple, sur une opération de trente et un logements, le permis d'aménager a été délivré en mars 2016. L'acquisition des terrains et le démarrage des travaux ont été entrepris début septembre 2016, et les permis de construire ont pu être déposés et obtenus au courant du premier semestre 2017. Cinq PLS individuels ont été réalisés dans ce lotissement. Le client réserve son terrain auprès d'un lotisseur. Le contrat de réservation du terrain prévoit l'obligation de réaliser une opération PLS (pour respecter le quota imposé par le PLU). Le client dépose et obtient son permis de construire dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) classique avec un constructeur de maisons individuelles. Une fois l'agrément PLS obtenu, l'acte de vente du terrain est passé entre le client et le lotisseur en TVA à taux réduit. Il construit sa maison avec des appels de fonds faits par le constructeur en TVA habituelle à 20 %. Et, à l'achèvement de sa maison, il fait la demande de remboursement du différentiel de TVA sur la construction directement auprès du service des impôts. Certains clients ont des opérations de construction financées en PLS sur la base d'agrément obtenus en 2017, avec des signatures d'acte d'acquisition de terrain réalisés fin 2017 pour certains et début 2018 pour d'autres, avec des constructions qui vont se dérouler en 2018 et des appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux. Il lui demande s'il peut y avoir deux régimes de TVA différents pour une même opération de construction, lorsque l'agrément PLS est daté de 2017, mais que l'acquisition du terrain et le déroulement des travaux se réalisent sur l'année 2018 (5,5 % et 10 %). Les conditions d'obtention du prêt PLS sont soumises au fait que le prêt doit couvrir au moins 50 % du coût de revient de l'opération, et qu'un accord bancaire d'un établissement habilité à délivrer ce type de prêt doit obligatoirement être joint au dossier de demande de décision favorable d'agrément pour qu'il soit délivré. Lorsque

le client a obtenu une décision favorable d'agrément 2017 calculée sur la base d'un accord bancaire avec un prêt PLS à 50 % du coût de revient d'une opération en TVA 5,5 %, il peut ne plus être dans les 50 % minimum PLS si l'opération bascule sur une TVA à 10 %, et donc voir le dispositif PLS remis en cause, quand bien même le client a obtenu un agrément 2017 sur la base d'une TVA 5,5 %. Il lui demande si la date de l'événement à retenir est la même qu'en 2012 lorsque la TVA était passée de 5,5 % à 7 %, à savoir la date de délivrance de la décision favorable d'agrément en 2107 même si l'opération est actée début 2018, avec des travaux de construction sur appels de fonds en fonction de l'avancement forcé en 2018.

Révisions de prix inscrites dans les marchés publics

3757. – 15 mars 2018. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la problématique des révisions de prix inscrites dans les marchés publics. Ces dernières, qui concernent les marchés publics de travaux, de prestations intellectuelles ou de fournitures et de services qui dépassent une durée d'une année doivent, selon le cahier des clauses administratives générales « travaux », être produites par le titulaire du marché. Le trésor public a toutefois pu indiquer à certaines collectivités que, en l'absence de production du calcul de la révision de prix par le titulaire du marché, cette dernière doit pallier ce manquement en calculant elle-même les révisions de prix, afin de les appliquer lors du règlement des factures. L'argumentaire donné par les services du trésor repose sur le fait que le trésorier payeur peut se voir prononcer un débet pour absence de règlement des sommes dues aux titulaires des marchés. Dans la pratique, certaines collectivités sont en désaccord avec ce procédé qui ne remplit pas l'équité de traitement due pour l'ensemble des titulaires des marchés. En effet, pour certains de ces derniers, ce serait la collectivité qui se substituerait à leurs manquements et qui deviendrait alors prestataire de service obligé. Les révisions augmentant les prix des titulaires, certains des titulaires de marchés se verraient doublement récompensés pour un travail qui normalement leur incombe et dont ils se seraient complètement dédouanés. La collectivité en question se verrait également œuvrer en domaine concurrentiel, face à certains cabinets comptables en charge de calculer les révisions de prix pour leurs clients. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur l'obligation ou non des collectivités d'effectuer les calculs de révisions de prix en lieu et place d'un titulaire de marché public et l'invite à définir une procédure qui serait uniformément appliquée sur le territoire national en la matière.

Régime des fonds de concours pour financer la rénovation des réseaux d'éclairage public

3765. – 15 mars 2018. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés de mise en œuvre du régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités membres pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé le mécanisme des fonds de concours prévu à l'article 14 de la n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 en lui dédiant un article spécifique du code général des collectivités territoriales (CGCT), à travers l'article L. 5212-26 et en faisant référence aux termes d'« équipement public local ». Cet article précise qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Ces dispositions ont été adoptées après que l'article 20 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit avait précisé à l'article L. 1321-9 du CGCT : « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires ». Dans la pratique, les syndicats d'énergies détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité se sont vus confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. En parfaite cohérence avec les politiques locales concourant à la transition énergétique, des syndicats d'énergies ont élaboré un programme de remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité, à la demande de leurs collectivités membres. Il est à noter que de telles installations doivent être impérativement remplacées comme l'exige la réglementation en vigueur à un horizon temporel relativement court. Pour ce faire, ils ont eu recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de leurs membres. Après plusieurs années de pratique, certaines préfectures remettent aujourd'hui en cause ce dispositif, dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques, et en particulier pour le financement de la

renovation des réseaux d'éclairage public. Si la direction générale des collectivités locales (DGCL) venait à revenir sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourent à d'importantes économies d'énergies, car contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les raisons qui président à ces restrictions de l'utilisation du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergies et leurs collectivités adhérentes par la direction générale des collectivités locales alors que ces établissements publics de coopération interviennent dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par leurs statuts et conformément au droit en vigueur.

Application de l'abattement sur les plus-values immobilières

3803. – 15 mars 2018. – M. Antoine Karam interroge M. le ministre de la cohésion des territoires sur le zonage retenu pour l'application d'un abattement sur les plus-values immobilières réalisées dans les communes où existent de vives tensions entre l'offre et la demande de logement. En effet, en vue de favoriser la construction de logements, la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement exceptionnel sur la plus-value réalisée lors de la vente de leur terrain à bâtir ou bâtis situés dans des zones tendues. Pour profiter de l'avantage fiscal mis en place, la cession doit être précédée d'une promesse de vente signée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, au plus tard. De plus, cette vente doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine. Par un arrêté en date du 28 décembre 2017, le Gouvernement a circonscrit ce dispositif aux seules ventes de terrains situés dans les zones A bis et A. Selon la liste des zones tendues définie par l'arrêté du 1^{er} août 2014, le nombre de villes concernées est très limité. En outre, afin de mesurer l'efficacité de ce nouveau régime d'abattement exceptionnel sur les plus-values, le dispositif fera l'objet d'une évaluation qui sera remise au Parlement le 1^{er} septembre 2020, au plus tard. Outre-mer et en Guyane en particulier, le développement de l'offre de logements est un enjeu primordial. À ce titre, plusieurs moyens de financement de l'État interviennent pour favoriser la construction neuve, l'aménagement et la rénovation urbaine. La construction neuve de logements sociaux outre-mer bénéficie des aides budgétaires en provenance de la ligne budgétaire unique du ministère des outre mer (LBU), et d'aides fiscales par l'intermédiaire des dispositifs de défiscalisation et de crédit d'impôt prévus par le code général des impôts (CGI). Ces mesures permettent de financer des logements sociaux exposés à des contraintes plus fortes qu'en métropole, notamment en matière de coûts fonciers et de construction et d'une précarité plus grande des ménages. Cependant, en dépit des moyens déployés, les difficultés restent patentées. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'appliquer l'abattement sur les plus-values immobilières réalisées dans les communes ultramarines situées en zones B1.

1149

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

3805. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le cas où un maire accorde un permis de construire. Il lui demande s'il existe un délai sous lequel le maire est tenu de procéder à l'affichage de l'autorisation d'urbanisme correspondante. À défaut, il lui demande quelles sont les conséquences pour la commune et pour le bénéficiaire du permis de construire.

Prise en charge des frais de viabilisation

3851. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 00483 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Prise en charge des frais de viabilisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Orientations d'aménagement et de programmation

3861. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 01222 posée le 14/09/2017 sous le titre : "Orientations d'aménagement et de programmation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Divisions de terrain en vue de construire

3862. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01362 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Divisions de terrain en vue de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation

3863. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01363 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Changement de destination d'un appartement à usage d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques

3864. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01392 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Installation par un particulier de panneaux photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire

3865. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01508 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Voie privée ouverte à la circulation publique et demande de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Révision d'un plan local d'urbanisme

3866. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01440 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Révision d'un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme

3867. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01504 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier

3868. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01506 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Délégation du droit de préemption urbain à un établissement public foncier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation

3869. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01509 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Plans locaux d'urbanisme et usage de matériaux d'imitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlement national d'urbanisme

3870. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01533 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Règlement national d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté

3871. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01586 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Règlement national d'urbanisme

3872. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01594 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Règlement national d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Reprise d'un appartement communal

3873. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01972 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Reprise d'un appartement communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Viabilité et parcelle constructible

3874. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02338 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Viabilité et parcelle constructible", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain

3875. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02410 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Effet d'une convention conclue par une commune pour un projet urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme

3876. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02411 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux

3802. – 15 mars 2018. – **M. Antoine Karam** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur la suppression de l'allocation logement pour le financement de travaux par les propriétaires occupants modestes résidant dans les territoires ultramarins. Supprimée depuis le 1^{er} janvier 2018, cette allocation logement permettait aux personnes propriétaires mais vivant dans des conditions particulièrement dégradées de pouvoir réaliser des travaux, malgré leurs revenus modestes. Cela permettait ainsi de remédier à des conditions de vie indignes mais également d'opérer des travaux permettant une économie d'énergie. En Guyane, l'écart entre

l'offre et la demande de logements ne cesse d'augmenter et engendre le développement d'un habitat insalubre et spontané à un rythme de 10 % par an. Ce mode d'habitat concerne aujourd'hui 10 000 logements et 30 000 personnes qui ne se situent pas toujours dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH). Aujourd'hui, l'allocation logement n'existant plus, de nombreux concitoyens sont contraints de rester dans leur logement insalubre, sans aucune aide de l'État. Les associations jouent activement leur rôle pour accompagner ces personnes mais elles ne peuvent se substituer entièrement à la suppression de cette allocation. Il lui demande donc comment l'État compte venir en aide à ces personnes aux revenus modestes propriétaires d'un logement – situé en dehors d'un périmètre de réhabilitation ou de rénovation - nécessitant des travaux pour vivre dans des conditions acceptables.

CULTURE

Pratiques du groupe Canal plus vis-à-vis du droit d'auteur

3721. – 15 mars 2018. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation conflictuelle qui oppose le groupe Canal plus et les sociétés d'auteurs. Les relations particulièrement tendues et dégradées entre le groupe Canal plus et les sociétés d'auteurs ont notamment pour origine le non-respect de l'application du droit d'auteur ainsi qu'un certain nombre de contrats non honorés, du jamais vu dans l'audiovisuel. Le groupe Canal plus, propriété de l'une des plus grosses fortunes de France, n'a pas pu obtenir, au terme d'une renégociation drastique des montants des droits d'auteur, une baisse de 60 à 80 % de ces droits, dévalorisation considérée inacceptable, à raison, par les sociétés d'auteurs qui représentent environ 50 000 ayants-droit. De ce fait, le groupe Canal plus a décidé de ne plus rémunérer lesdites sociétés d'auteurs conduisant certaines d'entre elles à, légitimement, ester en justice. La pratique de ce grand groupe audiovisuel est particulièrement contestable ; non seulement elle méprise les auteurs et leur travail mais aussi les œuvres et les règles qui les régissent, notamment le code de la propriété intellectuelle. La méthode brutale, si elle n'était stoppée sans délai, aurait des conséquences considérables pour le monde de la création et pour le respect du droit. Canal plus, qui est aussi le premier groupe privé audiovisuel français, s'autorise ainsi à fouler au pied les règles les plus élémentaires liées aux droits des auteurs. C'est la raison pour laquelle la société des auteurs et compositeurs dramatiques a saisi dernièrement de cette affaire le conseil supérieur de l'audiovisuel. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme, dans le respect du droit et de la déontologie, à de telles pratiques.

Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo

3758. – 15 mars 2018. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la violence véhiculée par les médias et jeux vidéo, et ses effets sur la création de comportements déviants ou délinquants, notamment chez les enfants et adolescents en pleine construction identitaire. Meurtres, viols, tueurs en série, crimes, bagarres, vols, sont quotidiennement déversés via les séries, films, reportages, magazines, bandes annonces et font aussi l'objet de très nombreux jeux vidéo. Or chacun sait que l'exposition à ces contenus engendre des effets sociaux, psychologiques et comportementaux manifestes sur les publics, notamment les plus sensibles, dont en particulier des formes d'agressivité. Certaines peuvent se révéler graves et conduire à un effet de mimétisme avec des passages à l'acte. Dans une culture marquée par la force et l'omniprésence de l'image, il est indispensable de refuser la banalisation des représentations agressives particulièrement dans l'esprit des plus jeunes. Le temps considérable que nos enfants et adolescents passent aujourd'hui devant les écrans, quels qu'ils soient, doit renforcer cette préoccupation. Alors que des études démontrent que la violence médiatique et celle consommée dans les jeux vidéo contribuent à la montée de la délinquance et de l'insécurité dans notre société, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin qu'il soit mis un terme à la dérive constatée dans les contenus délivrés et accessibles à tout un chacun.

Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger

3821. – 15 mars 2018. – M. **Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'accès au « pass culture » que le Gouvernement souhaite mettre en place, en commençant par une expérimentation dans quatre départements qui devrait être lancée en septembre 2018. Elle a annoncé que ce dispositif, destiné à inciter les jeunes à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels, serait accessible à tous dès l'âge de 18 ans. Il souhaite savoir, dans le cas où l'expérimentation s'avérerait concluante et qu'elle viendrait à être généralisée, si les jeunes Français résidant à l'étranger pourront également en bénéficier lors

de leur venue en France. Il attire son attention sur le fait que, si l'accès à ce « pass » était soumis à des conditions de résidence, nos jeunes compatriotes se verraient désavantagés alors même que la culture est leur lien premier et fondamental avec la France et qu'il est important qu'ils puissent l'entretenir et le renforcer.

Accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes

3830. – 15 mars 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la problématique d'accessibilité à l'information des personnes sourdes et malentendantes. En effet, malgré la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et alors même que la France a ratifiée en 2010 la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les personnes sourdes et malentendantes souffrent de ne pas pouvoir accéder notamment aux émissions d'information télévisuelles au même titre que les entendants, car trop peu d'entre-elles insèrent de façon systématique des incrustations d'interprètes en langue des signes française (LSF). Rappelons que la loi du 11 février 2005 reconnaît la LSF comme « langue à part entière ». Celle-ci est pratiquée par environ 100 000 personnes en France. Par ailleurs, un rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 19 avril 2017 énonçait déjà la « qualité peu satisfaisante et un volume encore trop faible de programmes interprétés en langue des signes françaises » et la « très faible proportion de programmes consacrés à l'actualité électorale rendus accessibles (sous-titres et LSF) ». Il est donc important que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder à toutes les sources d'information au même titre que les personnes entendant. Chaque personne, quels que soient sa différence ou son handicap, doit en effet pouvoir compter pour une. Il est ainsi demandé quelles actions entend porter son ministère pour que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder pleinement aux informations télévisées.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Organismes de l'économie sociale et solidaire et directive relative aux voyages à forfait

3735. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la transposition dans le droit français de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil. Le texte adopté par l'Union européenne en 2015 dans le but d'adapter la législation à l'évolution du marché des voyages prévoit notamment l'obligation pour les organisateurs de séjours en Europe de disposer d'un fonds de garantie. Manifestement, il n'établit pas de distinction entre les organismes du secteur lucratif et les organismes de l'économie sociale et solidaire, qui se retrouvent pénalisés financièrement par cette mesure transposée dans le droit français depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle lui demande donc qu'une révision de la transposition soit effectuée afin d'exclure les organismes de l'économie sociale et solidaire de l'obligation de constitution d'un fonds de garantie.

Litige entre les agences de voyage et leur assureur britannique

3747. – 15 mars 2018. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation cauchemardesque dans laquelle se trouvent les dirigeants et présidents de 140 agences de voyage qui n'arrivent pas à obtenir le remboursement des cautions qu'elles ont versées à leur assureur britannique Schneider Securities. Pour exercer leur métier en toute légalité et pour protéger leurs clients, les agences de voyage doivent contracter une garantie financière. En août 2017, en pleine saison touristique, toutes les agences assurées par Schneider Securities ont reçu un courriel d'Atout France (organisme public chargé de développer le tourisme) leur indiquant qu'il fallait trouver un autre garant, sans autres explications. Elles ont, alors, demandé le remboursement des cautions versées, mais, à ce jour, aucun remboursement de cautions n'a été effectué et cela malgré une série de condamnations prononcées par le tribunal de commerce de Paris. Devant ces retards et ces silences, les patrons d'agence de voyage floués se sont regroupés en collectif. Il lui demande s'il peut les aider à sortir de cette situation dramatique, en créant, par exemple, un fonds d'indemnisation public.

Concurrence déloyale entre les entreprises taxées en France et les multinationales d'Internet

3775. – 15 mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence déloyale qui existe entre les entreprises taxées en France et les multinationales

d'Internet. Les règles de taxation des entreprises actuelles sont conçues pour l'économie traditionnelle et fondées sur le principe d'« établissement permanent ». Ainsi ne peuvent être taxées que les entreprises qui ont une présence physique en France, mesurée par le montant des actifs (usines, machines), le nombre d'employés et le montant des ventes. Or les entreprises du numérique peuvent offrir leurs services via le net en étant juridiquement installées dans le pays de leur choix : concrètement dans un État qui leur offre des conditions fiscales avantageuses. Selon la commission européenne, le taux d'imposition effectif sur le bénéfice des colosses du numérique dans l'union européenne est en moyenne de seulement 9 %, tandis que celui des entreprises traditionnelles dépasse les 20 %. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que l'équité fiscale soit rétablie entre tous les acteurs du commerce et avec quel calendrier.

Contribution à la fiscalité locale des commerces de centre-ville et du commerce électronique

3799. – 15 mars 2018. – **Mme Françoise Cartron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions fiscales entre le commerce « physique » et le commerce électronique. En effet, le ministre de la cohésion des territoires a annoncé un plan ambitieux pour conforter l'attractivité des villes moyennes en donnant la priorité à la requalification des centres anciens dégradés, en agissant sur l'offre de logements pour faire revenir des habitants en centre-ville et en favorisant le développement économique des centres-villes. Bon nombre de villes moyennes sont confrontées à une progression de la vacance commerciale : son origine est multifactorielle et nécessite la mise en œuvre d'une stratégie globale urbaine à même de l'enrayer. L'explication de cette vacance commerciale trouve aussi sa source dans la progression du e-commerce au détriment du commerce « physique ». Cette progression s'appuie souvent sur une offre en termes de prix plus avantageuse pour le consommateur. Le secteur du jouet est particulièrement révélateur de cette situation. Les écarts de prix s'expliquent notamment par une fiscalité différenciée entre e-commerce et commerce « physique ». Par exemple, les commerces de centre-ville contribuent à la fiscalité locale alors que les « pure-players » y échappent largement. Prenant acte à la fois de la volonté d'agir pour l'attractivité des centres-villes, du développement continu du commerce électronique, de la nécessité d'assurer les conditions d'une concurrence loyale et de l'utilité de sécuriser les recettes fiscales des collectivités locales, elle lui demande s'il entend engager une redéfinition des assiettes des contributions fiscales locales des entreprises.

1154

Revalorisation salariale des personnels des chambres des métiers et de l'artisanat

3807. – 15 mars 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation sociale dans les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Elle a été interpellée sur le blocage des négociations salariales au niveau du réseau des CMA. Les agents de droit public qui y travaillent dépendent d'un statut spécifique en tant qu'agents d'une chambre consulaire. Depuis novembre 2010, la valeur de leur point est bloquée. Alors que les autres agents publics ont bénéficié d'une augmentation du point en 2015-2016, il semblerait que les agents des CMA en aient, quant à eux, été exclus. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur les revendications exprimées par leurs représentants syndicaux.

Situation du site Ford de Blanquefort

3808. – 15 mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désengagement de l'industriel états-unien Ford du site de Blanquefort, en Gironde, existant depuis les années 1970. Le désengagement de Ford sur le territoire français menace 900 emplois directs et trois fois plus d'emplois induits. Par ailleurs, l'usine voisine Getrag, qui emploie entre 850 et 1 050 personnes, intérimaires compris, court également un gros risque, ayant pour seul client Ford. Elle induit là aussi de nombreux emplois indirects. Il souligne cependant le fait que Ford a parallèlement annoncé un nouveau plan d'investissements dans les véhicules électriques, sur la base de ses modèles les plus plébiscités. Il souhaite rappeler également que Ford a déjà annoncé précédemment un désengagement, en 2008-2009, et que l'industriel bénéficie de subventions publiques et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dispositif qui a notamment pour objectif de favoriser la création d'emplois. Ainsi, il se trouve surpris par cette annonce de désengagement, dans un contexte qui n'est pas défavorable à l'entreprise et au vu des subventions dont celle-ci bénéficie. Par ailleurs, l'association du comité de soutien et de sauvegarde des emplois industriels du site Ford Aquitaine industries (FAI) de Blanquefort, animée par des citoyens, propose que l'usine soit intégrée dans le plan de développement européen, ce qui induit de

rejeter toute hypothèse de reprise par un tiers et le maintien de la production de la 6F35 jusqu'à la mise en place d'une production du véhicule décarbonée sur le site. Il souhaite donc savoir ce qu'il va mettre en œuvre pour préserver les emplois et la présence de Ford, et pour que l'industriel accepte de venir à la table des négociations.

Concurrence déloyale du « tout en ligne »

3809. – 15 mars 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la concurrence déloyale subie par les magasins physiques installés en France face aux acteurs de l'internet, notamment en termes de fiscalité. En effet les « tout en ligne » (« pure players ») échappent en tout ou partie à la fiscalité des entreprises (taxe sur la valeur ajoutée - TVA, impôt sur les sociétés et taxes locales). La récente décision de la Commission européenne visant à faire payer la TVA sur le lieu de consommation va dans le bon sens mais elle n'est suffisante. En effet, les « tout en ligne » ont tendance à transformer leurs sites marchands en places de marché, situation qui rend quasi incontrôlable le paiement de la TVA et conduit à la pratique de prix déloyaux. Ainsi, des produits mis à la disposition des consommateurs n'offrent aucune garantie, sans compter les contrefaçons qui menacent les intérêts économiques, la loyauté de la concurrence et bien entendu la sécurité des consommateurs. La mise en œuvre d'un système de taxation contraignant les grands groupes américains de l'internet à payer leurs impôts dus en Europe, proposé à l'initiative de la France, de l'Allemagne, de l'Italie et de l'Espagne, semble bloqué par certains pays pratiquant le dumping fiscal. Enfin, concernant la fiscalité locale, les charges doivent être réparties équitablement entre les acteurs pour assurer la stabilité des ressources des collectivités locales. Les commerces physiques souhaitent s'adapter aux nouvelles formes de commerce, encore faut-il que l'équité fiscale soit établie entre tous les acteurs, il en va des emplois et de l'avenir de nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Situation fiscale des Franco-Américains

3836. – 15 mars 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des « américains accidentels ». Ces Franco-Américains puisque nés sur le sol américains ont pratiquement toujours vécu en France et n'ont bien souvent gardé aucune attache avec les Etats-Unis. En vertu du décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre l'accord et les Etats-Unis, la loi dite « foreign account tax compliance act » (FATCA) est mise en œuvre en France. Si les objectifs de cette loi sont louables puisqu'il s'agit de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, elle oblige tout individu possédant la nationalité américaine, y compris la double nationalité franco-américaine, de déclarer ses revenus et le solde de l'ensemble de ses comptes bancaires annuellement auprès l'administration fiscale américaine. Elle impose également à l'ensemble des institutions financières dans le monde de communiquer automatiquement à « l'Internal Revenue Service » (IRS) un ensemble d'informations relatives aux comptes financiers détenus par des personnes américaines à l'étranger. Depuis la promulgation de la loi, les banques ont commencé à adresser à ces « Américains accidentels » des courriers leur demandant de bien vouloir attester de la régularité de leur situation fiscale, vis-à-vis de l'administration fiscale américaine. Mais la situation a encore évolué ces derniers mois puisque de nombreuses banques françaises refusent aujourd'hui à ces personnes, considérées comme de potentiels fraudeurs, l'accès aux services bancaires, refusant ainsi de prendre le moindre risque sous la menace de sanctions pécuniaires. Devant ces difficultés, les personnes concernées se sont constitués en association et ont engagé une procédure judiciaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Zones blanches du téléphone portable

3849. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01696 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Zones blanches du téléphone portable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE

Place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée

3740. – 15 mars 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée. Dans le cadre de la réforme du

baccalauréat et du lycée, il semble essentiel d'accorder une véritable place aux sciences économiques et sociales. En effet, introduites au lycée il y a plus de 50 ans, elles permettent aux lycéens l'accès à une « troisième culture » aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de leur formation intellectuelle et citoyenne. Discipline qui a démontré sa réussite, elle est un pivot de l'enseignement dispensé au lycée et participe à sa démocratisation en accueillant un tiers des bacheliers généraux et en présentant un recrutement social particulièrement varié. Elle bénéficie, en outre, de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir accorder une véritable place à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée, en les intégrant au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures hebdomadaires, incluant des dédoublements définis nationalement.

Carte scolaire pour 2018 dans le département de la Mayenne

3755. – 15 mars 2018. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle carte scolaire pour 2018, source de préoccupations pour un département rural comme celui de la Mayenne. La fermeture de vingt-trois classes et le retrait de neuf postes enseignants contre cinq ouvertures inquiètent les parents, soucieux de l'éducation de leurs enfants ainsi que les élus qui voient leur commune se dévitaliser peu à peu. L'intention du Gouvernement est de libérer des postes pour les dédoublements de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en éducation prioritaire. Mais, une fois de plus, ce sont les territoires ruraux qui sont pénalisés. Conscient de la baisse de la démographie scolaire dans son département dans le premier degré public – soit près de 900 élèves en deux ans –, il se demande comment inverser la tendance et encourager l'attractivité de son territoire. Il a notamment été sensible aux initiatives locales issues de la société civile qui développe de nouveaux modèles de collège-lycée adapté aux besoins des territoires ruraux. Dans le Nord-Mayenne par exemple, un projet d'établissement se dessine. Il appelle le Gouvernement à dialoguer avec ces acteurs, et tout particulièrement avec les porteurs de projets d'établissements privés hors-contrat. Il se demande dans quelle mesure les établissements privés hors-contrat pourraient être l'une des solutions à creuser pour redynamiser les territoires ruraux.

Réforme du baccalauréat

3767. – 15 mars 2018. – Mme **Nathalie Delattre** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du baccalauréat pour 2021, présenté le 14 février 2018. Outre la réforme de l'examen final, ce projet remodèle les enseignements dispensés au lycée en supprimant les séries L, ES et S au profit d'un tronc commun avec un choix de trois spécialités par élève. Malgré la volonté du Gouvernement de faire disparaître « les hiérarchies artificielles entre filières », les sciences économiques et sociales (SES) sont toujours exclues des enseignements obligatoires contrairement aux disciplines littéraires et scientifiques. Plébiscitées par 85 % des élèves de seconde dans leur choix d'enseignement d'exploration, les SES constituent pourtant un enseignement généraliste et pluridisciplinaire essentiel à la compréhension de la société, de l'entreprise, de la vie citoyenne et de l'actualité. En les intégrant au tronc commun dès la seconde, les SES permettraient aux lycéens d'acquérir des outils méthodologiques clés pour le développement d'un esprit d'analyse tels que la lecture statistique, l'étude de cas ou encore l'enquête socio-économique. De plus, il apparaît que l'éducation physique et sportive (EPS) ne sera enseignée que deux heures par semaine alors que le plan développement EPS préconisait de l'élargir à trois heures, réparties sur deux séances hebdomadaires, aux fins de lutter contre la sédentarisation et l'obésité. Le plan développement EPS proposait aussi de donner la possibilité d'approfondir ces activités sportives en dehors des enseignements obligatoires. Ainsi, dans ce contexte de réaménagement des rythmes scolaires, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de valoriser les enseignements de SES et d'EPS auprès de tous les lycéens, de la seconde à la terminale.

Concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive

3811. – 15 mars 2018. – M. **Jean-Claude Tissot** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes ouverts au concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive (EPS). Alors que 2 000 places supplémentaires vont être créées en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), une filière en tension, une diminution de 170 places au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe est annoncée pour 2018. Ce sont ainsi seulement 630 postes qui seront ouverts, contre 800 en 2017, soit une baisse de 21 % alors que le nombre de candidats inscrits au concours, plus de 5 000, est lui en augmentation, ce qui va encore aggraver la sélectivité de la filière à court terme.

Contrairement à certaines informations qui ont circulé, l'ensemble des postes ouverts l'an passé avaient été pourvus et il avait même été nécessaire de recourir à l'emploi d'un millier de contractuels pour répondre aux besoins dans les établissements. En outre, une étude du ministère de l'éducation nationale de 2014, « L'attractivité des concours de recrutement des enseignants du second degré public », a démontré que le nombre de candidats présents aux concours suit l'évolution du nombre de postes, avec un décalage d'environ trois ou quatre années, et même que « le nombre de candidats augmente et baisse plus que proportionnellement aux postes ». Aussi, l'attractivité du métier d'enseignant d'EPS risque d'être fortement affectée dans les prochaines années. C'est un signal extrêmement négatif au moment où le Gouvernement s'est engagé à accroître la place du sport dans les établissements scolaires avant, pendant et après les jeux olympiques et paralympiques de 2024 dont la France a obtenu l'organisation. Aussi, il lui demande si le gouvernement prévoit d'ouvrir un nombre de postes supplémentaires afin de mieux répondre à cet engagement, ainsi qu'à la hausse des effectifs attendus à la rentrée prochaine dans le secondaire, soit environ 20 000 élèves de plus.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

3812. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée à venir. Il y a plus de cinquante ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et civique des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques, afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune et, à ce titre, être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Comme elles sont absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante dès la classe de seconde, soit trois heures hebdomadaires, incluant des dédoublements définis nationalement. Aussi, il lui demande comment il envisage d'améliorer la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée.

Formation des enseignants aux troubles « dys »

3813. – 15 mars 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages appelés communément troubles « dys » (dyslexie, dysphasie, dyspraxie). Alors que ces troubles concernent 10 % de la population, la formation des enseignants concernant cette question est limitée. En formation initiale, le nombre d'heures consacrées à cette problématique par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation est relativement faible. En formation continue, seuls les enseignants volontaires peuvent accéder à une formation sur les troubles « dys ». Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de faire évoluer le degré de connaissance des enseignants sur ces troubles en formation initiale et en formation continue.

Fermetures de classes en milieu rural

3814. – 15 mars 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes envisagées en milieu rural. Dans nos campagnes, l'école publique est bien souvent l'un des derniers services publics encore présents. Les fermetures de classes annoncées nourrissent un profond sentiment d'abandon : nombre de nos concitoyens l'analysent comme la conséquence de la politique de dédoublement des classes en réseau d'éducation prioritaire, faisant des écoles publiques en milieu rural une variable d'ajustement. La réforme des temps scolaires du 24 janvier 2013 a contribué à baisser les effectifs des écoles publiques à cette époque. Depuis lors la tendance s'inverse, les effectifs repartent à nouveau à la hausse. L'abrogation du décret concerné, qui a permis le retour à la semaine des quatre jours plébiscitée par les parents, va dans ce sens. Par ailleurs, les taux d'encadrement dans les territoires ruraux sont en moyenne plus favorables que dans les territoires urbains. Cependant à la campagne, les classes multi-niveaux sont fréquentes. Enseigner dans une classe multi-

niveaux demande à l'enseignant plus d'organisation. La fermeture de classes va entraîner de fait la création de classes à trois niveaux contre deux actuellement. Cette situation est toujours anxiogène pour les parents qui fuient les classes de plus de deux niveaux, pensant que la qualité d'enseignement y est moindre. La fermeture de ces classes pourrait par conséquent entraîner une nouvelle baisse des effectifs dans les écoles publiques en milieu rural au bénéfice des écoles privées. Elle lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures afin de limiter la multiplication des classes multiniveaux, et pour continuer à dispenser un enseignement de qualité en milieu rural comme en milieu urbain.

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée

3820. – 15 mars 2018. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place réservée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. Méconnue par une grande partie des Français, l'économie est pourtant une thématique prégnante de notre contemporanéité. L'enseignement des sciences économiques et sociales, introduit au lycée il y a plus de cinquante ans, fournit un premier bagage de connaissances en économie et contribue à l'enrichissement intellectuel des élèves. Cet enseignement permet en outre une meilleure compréhension des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. La série « ES », au-delà d'offrir des débouchés diversifiés, accueille aujourd'hui un tiers des bacheliers généraux, ce qui illustre le vif intérêt que lui portent les lycéens. Elle peut également se féliciter d'accueillir des élèves aux profils variés qui affichent un bon taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les sciences économiques et sociales étant absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il semblerait nécessaire de leur accorder une place suffisante en classe de seconde, afin que celles-ci participent à la création d'une culture commune. Aussi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun d'enseignements de la classe de seconde générale et technologique.

Fonds de développement de la vie associative

3829. – 15 mars 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'abondement du fonds de développement de la vie associative (FDVA) prévu par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, celle-ci prévoit d'abonder le FDVA de 25 millions d'euros supplémentaires en compensation de la suppression de la réserve parlementaire prévue par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Les associations jouent un rôle essentiel dans la société, tant pour le développement économique que pour l'équilibre social. Nombreuses sont celles qui rencontrent actuellement des difficultés financières et qui craignent de ne pouvoir mener à terme certains de leurs projets. Les nouvelles subventions sont donc largement attendues. Or, les conditions d'attribution de cette nouvelle dotation n'ont toujours pas été établies, aucun décret d'application n'ayant à ce jour été pris. Par ailleurs, le mode de fonctionnement et la gouvernance de ce fonds doivent également être précisées par ce décret, notamment les modalités d'organisation des futures commissions régionales, chargées de faire vivre ce fonds en faveur de l'innovation associative dans les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur le contenu de ce décret et sur sa date de publication.

Enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat

3831. – 15 mars 2018. – M. Éric Bocquet interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Le 14 février 2018, il a présenté la réforme liée à la nouvelle formule du baccalauréat qui sera effective à compter de 2021. Il est ainsi mis fin aux trois filières du bac général (Littéraire, Économique et Sociale, Scientifique), instaurées en 1995. Les élèves suivront un tronc commun et choisiront trois spécialités en classe de première, ramenées à deux en classe de terminale. Dans ce cadre, il peut être regretté que les sciences économiques et sociales ne deviennent qu'une spécialité, alors même que celles-ci représentaient la « colonne vertébrale » du feu bac ES. Plus que jamais au regard du monde dans lequel nous vivons, les sciences économiques et sociales, qui associent plusieurs sciences sociales au premier rang desquelles l'économie, la sociologie et les sciences politiques, est une discipline qui permet à la fois de former intellectuellement les générations futures et de leur faire appréhender les enjeux de société. Il est ainsi particulièrement dommageable que ces sciences soient sorties du socle de culture commune pour ne devenir qu'une discipline de spécialité alors même qu'il existe un accord assez large pour dire que la culture économique et

sociale devrait être enseignée à tous les lycéens. D'ailleurs, nombreux sont les observateurs qui déplorent régulièrement le manque de « culture économique » de nos concitoyens, notamment les plus jeunes d'entre eux. Il y a ainsi de réelles et légitimes inquiétudes quant à la formation des élèves en sciences économiques et sociales quand, chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par ces disciplines. En cela, il lui est demandé s'il envisage, dans le cadre de la concertation technique et avant la rentrée scolaire, d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun.

Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires

3847. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 00275 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Retour à l'ancien régime des rythmes scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial

3774. – 15 mars 2018. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le devenir des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Les responsables du planning familial attendent depuis le mois de mars 2017 le nouveau décret relatif aux conditions de fonctionnement des EICCF visant à actualiser la nature de leurs missions. Par ailleurs, le financement des EICCF a été transféré au programme 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sous la responsabilité du service des droits et femmes et de l'égalité, sans pour autant que soit précisé le circuit de financement. Ces crédits consacrés aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial étaient gérés jusqu'à présent par les services déconcentrés du ministère de la cohésion sociale via les directions régionales de la cohésion sociale. Ce transfert de financement inquiète le planning familial qui craint une fragilisation des financements et des missions des EICCF. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication du décret fixant les missions des établissements d'information, de consultation et de conseil familial et de lui donner des précisions sur le circuit de financement de ces structures.

1159

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Détention administrative d'un ressortissant français en Israël

3732. – 15 mars 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de Salah Hamouri, détenu en Israël depuis le 23 août 2017. Le 23 août 2017, il a été arrêté par les forces d'occupation israéliennes à son domicile, dans Jérusalemn-est, et il est, depuis, placé en détention administrative, sans qu'aucune accusation ne lui ait été signifiée. Salah Hamouri avait déjà été emprisonné pendant 7 ans, de 2005 à 2011, sans qu'aucune preuve des accusations portées contre lui n'aient été apportées. Sa libération était prévue le 28 février dernier mais le ministre de la défense israélien Avigdor Lieberman, suivant les demandes du procureur et du Shin Bet, a prolongé sa détention pour une durée d'au moins quatre mois, sans plus d'explication. Alors que le président de la République a pris fait et cause, à juste titre, pour la libération d'un journaliste français emprisonné en Turquie, rien ne semble être fait pour réclamer la libération de Salah Hamouri. Il lui demande donc de faire preuve d'une extrême fermeté et d'exiger auprès de l'État d'Israël la libération de Salah Hamouri, dans les plus brefs délais.

Prévention des pandémies

3793. – 15 mars 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les moyens au niveau international pour prévenir les pandémies. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'au moins 400 millions d'individus dans le monde – soit une personne sur dix-sept – n'ont pas accès aux plus élémentaires services de santé de base. De plus 30 % de la population mondiale, soit environ 2,1 milliards de personnes, n'a pas accès à l'eau potable à domicile. Dans une allocution intitulée « *Pouvons-nous créer un monde exempt de pandémies ?* » prononcée le 12 février 2018 au sommet mondial des gouvernements, le directeur général de l'OMS estime à ce sujet qu'il est impératif de reconnaître que la couverture santé universelle et

la sécurité sanitaire sont les deux faces de la même médaille et qu'il faut investir dans le renforcement des systèmes de santé partout. Ces propos confirment que le maintien et la généralisation de systèmes de santé financés de manière pérenne sont essentiels pour la sauvegarde de l'humanité. Ne pas agir ainsi et les affaiblir ne peut qu'aboutir à des catastrophes. D'ailleurs à l'occasion de l'assemblée mondiale de la santé, en mai 2018, l'OMS a déclaré vouloir mettre tous les pays au défi de prendre des mesures concrètes pour inscrire la couverture santé universelle dans la réalité. L'OMS souhaite également établir un financement pérenne du système de sécurité sanitaire mondiale pour prévenir, détecter et combattre les menaces. Elle exhorte les gouvernements à passer de la parole aux actes pour assurer un niveau garanti de financement de secours pour les urgences sanitaires et constate que la mise en place d'un tel dispositif reviendrait bien moins cher que de traiter a posteriori une pandémie. Par conséquent il lui demande quelles initiatives la France compte prendre au niveau international, en relation avec une OMS pourvue de moyens suffisants, en vue de couvertures de santé qui permettraient à tous de bénéficier de soins et d'une surveillance de tous les instants avec pour objectif notamment d'anticiper le risque de pandémie. Dans ce cadre, il lui demande s'il ne serait pas indispensable que la France soit au plus vite à l'initiative d'un débat et d'un projet de résolution traitant de ce sujet à la prochaine assemblée générale de l'ONU.

Situation des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International

3834. – 15 mars 2018. – M. Jean-Yves Leconte souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la façon dont il compte procéder afin d'obtenir le paiement des salaires et des charges sociales des salariés recrutés par le biais de la société française OGER International pour intervenir sur différents chantiers dont la société SAUDI OGER assurait la conduite en Arabie Saoudite. Pour rappel 261 salariés, souvent français, sont concernés et ce sont 17 millions d'euros d'arriérés de salaire et 5 millions d'euros de cotisations sociales qui sont à régulariser par les sociétés OGER International et SAUDI OGER. Pour de nombreux salariés français, la responsabilité d'OGER International et de ses actionnaires devrait être engagée. En Arabie Saoudite, ce sont des milliers d'employés de plusieurs nationalités qui furent abandonnés par SAUDI OGER, sans paiement de très importants arriérés de salaires. À cet instant, les autorités saoudiennes ont assuré, par substitution de l'employeur, en septembre 2016 le paiement de l'équivalent de neuf mois de salaires, ce qui a permis à la plupart des salariés français concernés de couvrir leurs dettes locales et de pouvoir ensuite se rapatrier en France où, faute de paiement de leurs cotisations sociales (parts salarié et employeur), ils ne peuvent s'inscrire à Pôle Emploi, ni bénéficier de la protection sociale, ni, pour les plus âgés, faire valoir leurs droits à la retraite. Lors de sa venue en France en septembre 2017, le Premier ministre du Liban, actionnaire de référence des sociétés SAUDI OGER et OGER International, s'était engagé auprès du Président de la République à « résoudre ce problème et régler les arriérés de salaire ». Puis lors de sa venue en novembre 2017, la Présidence de la République avait annoncé que les autorités saoudiennes s'étaient engagées « à payer le reste des indemnités », ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui. Un tel contentieux n'est pas de nature à rassurer, ni sur les engagements pris par le Premier ministre libanais, ni sur le respect des droits en Arabie saoudite. Il importe donc de savoir comment les engagements pris auprès de la Présidence de la République seront tenus avant la tenue de la troisième commission mixte franco-saoudienne susceptible d'ouvrir de nouveaux marchés pour nos entreprises.

1160

INTÉRIEUR

Indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux

3729. – 15 mars 2018. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le devenir des indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a inséré une condition restrictive au versement d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux : avoir un périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or depuis le 1^{er} janvier 2017, la taille des EPCI, avec leur redécoupage, a largement augmenté tandis que la taille des syndicats intercommunaux n'a pas varié. Par conséquent, de nombreux syndicats intercommunaux sont devenus plus petits que les nouveaux EPCI, privant à terme les présidents de toute indemnité de fonction. Cette problématique a été solutionnée partiellement par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, cette loi ayant reporté ces dispositions au 1^{er} janvier 2020. Néanmoins, la problématique n'est pas réglée pour les syndicats d'eau. Effectivement, la proposition de loi n° 260 (Sénat, 2017-2018), adoptée par l'Assemblée nationale après

engagement de la procédure accélérée, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes va permettre aux communes de s'opposer aux transferts des compétences eau et assainissement aux EPCI, prévue le 1^{er} janvier 2020, en accordant un délai jusqu'en 2026. Cependant le texte ne prévoit pas de report de la mesure concernant les indemnités. Dans ces conditions, il lui demande s'il est prévu entre 2020 et 2026 d'accorder des indemnités de fonction aux présidents des syndicats d'eau qui font preuve d'un travail remarquable au quotidien.

Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs

3743. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. S'il salue la publication de la quasi-totalité des textes réglementaires près de deux ans après la promulgation de la loi, il s'inquiète du retard pris par la publication du décret d'application de l'article 18 prévoyant le croisement des fichiers informatiques de fraudeurs avec ceux d'autres administrations. Il rappelle que l'une des principales difficultés à laquelle se heurtent aujourd'hui les transporteurs pour recouvrer les amendes a trait à la fiabilisation des coordonnées des fraudeurs et que l'article 18 vise à ce titre à sécuriser les adresses afin de ne pas perdre la trace des personnes verbalisées. L'administration du ministère de l'économie et des finances expliquerait ce retard par la survenance de difficultés d'ordre technique et juridique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance le Gouvernement entend publier le décret attendu et finaliser la mise en application de la loi.

Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs

3744. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. S'il salue la publication de la quasi-totalité des textes réglementaires, près de deux ans après sa promulgation, il regrette que l'article 7 ne soit pour l'heure pas entré en application. L'article 7 prévoit de donner le droit aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises de connaître les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur. Il rappelle que sur les 17 000 conducteurs d'autobus ou d'autocars employés en France, 15 à 20 sont repérés chaque année comme ayant perdu leur permis de conduire sans en avoir informé leur employeur : la mise en œuvre d'une telle mesure se révèle donc essentielle pour la sécurité routière du pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance le Gouvernement compte-t-il s'assurer de la mise en œuvre en application de l'article 7 et ainsi même finaliser l'application de cette loi.

Alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP sur celles de la police nationale

3745. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'alignement des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF (SUGE) et de la RATP (GPSR) sur celles de la police nationale. La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs n'a pas modifié les règles relatives à l'emploi des armes par les agents de sécurité des transports. Ce sujet avait pourtant été évoqué à l'occasion de l'examen de la loi. Deux députés ont récemment rendu public un rapport d'information relatif à la mise en œuvre de cette loi. S'ils concluent à une application satisfaisante de la loi, ils soulignent cependant que de nombreux représentants de la SUGE et du GPSR en appellent à une modification de la législation relative à l'emploi des armes par leurs agents. Il rappelle que les agents de la SUGE et du GPSR sont aujourd'hui soumis par des règles bien plus restrictives quant à l'usage de leurs armes létales que les policiers nationaux ou municipaux. Depuis les attentats de 2015, ces derniers peuvent en effet utiliser leurs armes à feu dans deux cas précis, celui de la légitime défense élargie et celui du périphe meurtrier, alors que les agents de la SUGE et du GPSR ne peuvent recourir à l'usage d'armes létales qu'en cas de légitime défense. Dans un contexte de menace terroriste persistant, la SNCF et la RATP souhaiteraient que leurs agents armés disposent des mêmes prérogatives que les policiers afin de permettre à ces agents de protéger la

population dans l'urgence et de mettre en échec une attaque terroriste, dans l'attente de l'intervention des forces de police. Il lui demande de bien vouloir lui signaler si une modification des règles relatives à l'emploi des armes par les services de sécurité interne de la SNCF et de la RATP est actuellement envisagée par le Gouvernement et de lui préciser les contours de cette modification.

Déception des sapeurs-pompiers

3754. – 15 mars 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la déception des sapeurs-pompiers à la suite de la publication du décret du 18 novembre 2017 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite. Peu de sapeurs-pompiers, pourtant engagés et porteurs des valeurs de la République, ont été reconnus comme récipiendaires de la dernière promotion. Il lui semble qu'à des situations d'exception ou d'engagement conséquent, il est important d'apporter une reconnaissance légitime à ceux dont le courage, le dévouement et le sens du sacrifice ont été, plus qu'à l'accoutumée, mis en exergue. Il lui fait notamment remarquer que la reconnaissance symbolique est importante. Les sapeurs-pompiers font partie intégrante des forces qui composent la sécurité intérieure du pays et leur courage est connu et reconnu de tous nos concitoyens. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande de reconnaissance particulièrement pertinente.

Entretien des églises communales

3759. – 15 mars 2018. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés des communes à assumer l'entretien et la rénovation des églises communales. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont propriétaires des églises construites avant cette date et des meubles les garnissant. Elles sont à ce titre responsables de leur entretien, de leur rénovation et de la sécurité des biens et des personnes les fréquentant. On estime ainsi à 42 000 le nombre d'édifices à la charge des collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à assumer une responsabilité dont le coût financier dépasse très souvent largement leurs capacités budgétaires. C'est particulièrement vrai pour les plus petites d'entre elles. Les subventions sont elles aussi de plus en plus difficiles à obtenir, y compris pour les établissements classés. Les recours aux fonds privés, au mécénat, la générosité publique s'avèrent insuffisants. Faute d'entretien régulier suffisant, quand il ne s'agit pas de travaux très lourds, de plus en plus d'édifices se dégradent. C'est particulièrement vrai dans la région des Hauts-de-France, qui compte un nombre important d'églises en mauvais état. Il n'est pas rare que des édifices soit désaffectés ou fermés car dans l'impossibilité de recevoir du public, en toute sécurité. Plus généralement c'est tout un pan du patrimoine communal qui se trouve menacé. Les maires, malgré leur bonne volonté, parfois leur ingéniosité, se retrouvent ainsi devant un dilemme souvent insoluble : être responsables par la loi de l'état des églises, de la sécurité des biens et des personnes qui les fréquentent sans avoir les moyens financiers de l'assumer, en raison des réductions drastiques des ressources financières des collectivités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élus locaux d'assurer leur responsabilité en la matière.

Laïcité en danger

3761. – 15 mars 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les manquements à la laïcité et aux valeurs républicaines. Un rapport administratif intitulé « Laïcité, valeurs de la République et exigences minimales de la vie en société — Des principes à l'action » fait le bilan de quatre mois d'échanges, dans neuf départements, essentiellement urbains, avec des représentants des administrations publiques, des associations, des cultes, des élus et des formateurs. Or le constat est inquiétant, qui relève que « les manifestations d'affirmation identitaire inspirées par la religion se multiplient et se diversifient » et que, « si la « laïcité dans les textes » est largement observée, la « laïcité dans les têtes », et plus largement l'adhésion aux principes républicains reculent par endroits », parfois jusqu'au rejet de notre société « sécularisée, mixte et ouverte ». Ces manquements apparaissent en particulier dans le cadre scolaire, culturel ou sportif. Le rapport dit Obin de 2004 sur « Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires » s'avère toujours tristement d'actualité, qu'il s'agisse d'exigences alimentaires ou vestimentaires, de refus de la mixité ou de contestation de certains enseignements. Face à de telles dérives, ce nouveau rapport recommande un certain nombre de mesures susceptibles de défendre la laïcité dans quasiment tous les champs de la vie publique, notamment de « disposer, au niveau national, de diagnostics fiabilisés sur les incidents relatifs à la laïcité, à la contestation des valeurs républicaines et au non respect des exigences minimales

de la vie en société », de « conditionner le soutien de l'État (attribution de subventions, agrément, soutien à un événement) à l'engagement de respecter et de promouvoir les valeurs de la République » ou de mettre en place une « formation laïcité pour tous les agents de l'État d'ici 2020 ». En conséquence, il aimerait savoir quelle est sa position sur la définition et la portée de la laïcité et s'il compte inspirer son action de ces récentes préconisations.

Délivrance des cartes nationales d'identité

3772. – 15 mars 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). A l'instar des passeports biométriques, seules aujourd'hui les mairies équipées d'un dispositif de recueil numérique (DR) permettant la relève d'empreintes digitales, peuvent en effet délivrer les CNI. Soit environ 2000 en France. Les administrés doivent donc se rendre dans une mairie munie d'un tel équipement afin de déposer les justificatifs demandés pour l'élaboration de leur carte d'identité et procéder au relevé d'empreintes. Puis, une fois la carte fabriquée, ils sont contraints de retourner en mairie pour la retirer. Mis en place depuis mars 2017, ce dispositif vise à lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité, mais également à réduire le temps d'obtention. Si l'on comprend les motivations et les raisons de l'instauration de cette nouvelle procédure, on constate toutefois des difficultés pour les personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, à se rendre dans les mairies équipées. Ces dernières devant parfois parcourir plusieurs dizaines de kilomètres. Aussi, afin de faciliter la délivrance des CNI, il pourrait être envisagé qu'une fois le dossier de demande réalisé en bonne et due forme dans une mairie munie d'un DR, la carte d'identité soit directement envoyée à la mairie du lieu de résidence du demandeur. Cette mesure permettrait ainsi à l'administré de récupérer son titre à proximité de son domicile et de lui éviter un second déplacement dans la mairie où la demande a été initialement enregistrée. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Installation d'une brigade de protection des familles en province Nord en Nouvelle-Calédonie

3781. – 15 mars 2018. – M. Gérard Poadja attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'aggravation alarmante des violences commises dans la sphère intrafamiliale en Nouvelle-Calédonie. Il évoque les chiffres du bilan statistique sur l'insécurité en 2017, publié en janvier 2018 par le ministère de l'intérieur, qui révèlent un taux de coups et blessures volontaires commis dans le cadre familial deux fois et demi supérieur à celui de la métropole. Il ajoute qu'une femme sur quatre est victime de violences physiques ou sexuelles en Nouvelle-Calédonie, et que pour la moitié de leurs agresseurs, il s'agit d'hommes de la famille. Il constate que les brigades de protection des familles (BPF) de la police et de la gendarmerie nationales ont été, depuis la date de leur création en 2010, implantées dans tous les départements métropolitains et ultramarins. Il note que ces unités composées de référents apportent une efficacité incontestable et soulagent considérablement le travail des brigades territoriales, permettant de mieux lutter contre le silence, de mieux détecter et accueillir les victimes (des femmes dans l'immense majorité des cas) et de mieux lutter contre les auteurs de ces violences. Compte tenu du fléau actuel que subit la Nouvelle-Calédonie dans le domaine des maltraitances faites aux femmes, il souligne la nécessité de créer une brigade de protection des familles en zone gendarmerie, à l'instar de celle qui existe en zone police à Nouméa. Il rappelle en effet que dans la brousse calédonienne, un certain nombre de difficultés liées à l'accès au droit, au manque d'hébergements d'urgence et à certaines pesanteurs sociales ou culturelles, sont un frein considérable à la détection et à la prise en charge des victimes de violences physiques et sexuelles. Il relève que le chef de l'État a érigé la lutte contre les violences faites aux femmes en grande cause nationale du quinquennat. Il demande donc à l'État d'octroyer des moyens supplémentaires à la Nouvelle-Calédonie pour la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales et, à cet effet, d'installer une brigade de protection des familles en province Nord.

Gestion des équipements aquatiques

3788. – 15 mars 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la gestion des équipements aquatiques. Selon le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2018, on dénombre 4 135 piscines en France, gérées par des communes ou bien leur groupement. Le rapport met en évidence que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces équipements sont particulièrement élevées pour les collectivités locales. Ainsi, la Cour des comptes relève un déficit de fonctionnement à hauteur de 640 000 euros en moyenne par piscine, soit plus du quart de l'excédent issu du fonctionnement des collectivités locales concernées. D'autre part, les collectivités locales propriétaires de ces équipements vont être conduites à consentir des investissements importants pour maintenir l'existence de ces infrastructures dans les années à venir. La moitié de celles-ci étant âgées de plus de quarante ans, une grande partie est devenue vétuste. Dans un grand nombre de cas, les piscines et les centres aquatiques sont gérés au niveau communal, faisant peser les coûts afférents à la seule commune

propriétaire, alors même que leurs usagers proviennent d'un territoire beaucoup plus vaste. Il semble par ailleurs que les communes gestionnaires n'ont souvent pas les compétences humaines, techniques ou juridiques pour une gestion efficace. Pour toutes ces raisons, il apparaîtrait plus pertinent de favoriser une prise en charge de ces infrastructures à l'échelle de l'intercommunalité ou du bassin de vie. La Cour des comptes recommande ainsi d'évaluer de façon systématique la pertinence d'un transfert des piscines et des centres aquatiques communaux aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de rendre plus simple voire obligatoire le transfert de la charge liée aux piscines et centres aquatiques à un niveau supra communal.

Menace sur le statut de sapeur-pompier volontaire

3806. – 15 mars 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'inquiétude des services de secours français suite à l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 février 2018. En 2009, un sapeur-pompier volontaire (SPV) belge a engagé une procédure afin d'obtenir un dédommagement pour ses services de garde à domicile (temps d'astreinte), lesquels devant être qualifiés, selon lui, de temps de travail. Saisi du litige en appel, la cour du travail de Bruxelles a alors interrogé la CJUE pour savoir si les services de garde à domicile pouvaient être considérés comme relevant de la définition du temps de travail au sens du droit de l'Union découlant de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Dans son arrêt, la Cour a ainsi précisé que « le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de huit minutes – ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités - doit être considéré comme du temps de travail ». Or, cette décision qui finalement reconnaît la qualité de travailleur aux SPV belges, pourrait avoir des conséquences sur les services de secours français. En effet, si cet arrêt n'est pas opposable en droit français, il pourrait toutefois susciter des recours de la part des sapeurs-pompiers volontaires du territoire. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

1164

Cimetières privés et permis de construire

3818. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait qu'il existe sur le territoire national des cimetières privés. Il lui demande si la construction des caveaux, tombeaux et monuments funéraires dans un cimetière privé est dispensée de l'obtention d'un permis de construire ou du dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R. 421-2-i du code de l'urbanisme.

Pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes

3819. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si les pépinières d'entreprises mises en place par des communes ou des groupements de communes doivent être regardées comme des éléments de leur domaine public faisant obstacle à la conclusion de baux commerciaux.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée

3822. – 15 mars 2018. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dû à la sécheresse et à une succession de séismes en Vendée. Les sécheresses successives, dont celles de 2016 et 2017, ainsi que les six séismes subis en Vendée depuis 2016, ont déstabilisé le sol vendéen. Ces événements naturels ont eu pour conséquence de fissurer d'une manière importante un minimum de cinq cents maisons, réparties sur quarante-six communes de Vendée. L'ensemble de ces communes a demandé, par l'intermédiaire de la préfecture, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il résulte de l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2017 qu'aucune commune n'a obtenu satisfaction. Des recours gracieux ou en contentieux sont en cours mais la liste des victimes de ces épisodes exceptionnels continue de s'étoffer, les dégâts causés aux façades et aux intérieurs progressent, certaines habitations ont dû être étayées. Par ailleurs, l'ancienneté des maisons, plusieurs décennies pour la plupart, ne permet pas d'incriminer la nature des constructions. Il s'agit bien dans le cas présent d'un événement exceptionnel qui, au vu de l'ampleur territoriale et des dégâts subis individuellement, mérite un traitement particulier et amène à solliciter une nouvelle étude de reconnaissance de catastrophe naturelle dans les meilleurs délais.

Place publique et voirie routière

3823. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si une place publique, interdite à la circulation publique par des bornes rétractables ne laissant passer que les véhicules des riverains et des services publics, doit être regardée comme une partie de la voirie routière relevant à ce titre du code de la voirie routière.

Inquiétude des sapeurs-pompiers volontaires suite à un arrêt de la cour de justice de l'union européenne

3824. – 15 mars 2018. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur un récent arrêt de la cour de justice de l'Union européenne. En 2008, un pompier volontaire de Nivelles a intenté un procès à la Ville pour obtenir un dédommagement de ses services de garde à domicile qu'il considérait comme du temps de travail. En 2015, la cour du travail de Bruxelles a posé des questions préjudicielles à la cour de justice de l'union européenne pour savoir si ces temps de garde pouvaient entrer dans la définition européenne du temps de travail. Dans un arrêt rendu le 21 février dernier, la cour de justice a jugé que le temps de garde d'un travailleur à domicile obligé de répondre aux appels de son employeur dans un court délai devait bien être considéré comme du temps de travail. « Le temps de garde qu'un travailleur est contraint de passer à domicile avec l'obligation de répondre aux appels de son employeur dans un délai de 8 minutes - ce qui restreint très significativement les possibilités d'exercer d'autres activités - doit être considéré comme du temps de travail » précise la cour dans son arrêt. Cette décision ouvre la porte à une multitude de recours de la part de sapeurs-pompiers volontaires demandant une requalification de leur engagement. Si rien n'est fait, cette situation pourrait totalement remettre en cause le modèle de secours français. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre rapidement afin que les sapeurs-pompiers volontaires français soient définitivement exclus du champ d'application de cette décision, qui ne doit en aucun cas faire jurisprudence.

Tableau et plan des voies communales

3825. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si les communes sont obligatoirement tenues de disposer d'un tableau et du plan des voies communales.

Dématérialisation des demandes de cartes grises

3837. – 15 mars 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problèmes liés à la dématérialisation des demandes de cartes grises dans l'Ain. En effet, la généralisation, depuis novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et la suppression des trente agents d'accueil du public tournent au cauchemar pour des centaines d'usagers du département. En février 2018, était indiqué en réponse à des parlementaires que les difficultés de connexion au portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (désormais en charge de la question) étaient quasi résolues et que « des efforts significatifs avaient été réalisés pour réduire le délai d'envoi des codes d'authentification aux usagers ». Dans l'Ain, la réalité est toute autre. Chaque matin, les files d'attente sont de plus en plus longues devant la préfecture. Et les usagers sont de plus en plus ulcérés par l'absence de réponse à leurs questions ! Il lui demande ce qu'il en est de ces agriculteurs à qui l'on demande des identifiants pour l'assurance maladie en ligne (ameli) pour pouvoir se connecter à la plateforme numérique, alors qu'ils sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA), ou encore des trop nombreuses personnes, les plus âgées en premier lieu, qui ne sont pas familiarisées avec internet, ou avec l'utilisation en ligne d'une carte bancaire, seul moyen de paiement autorisé. Répondant à la presse locale, le secrétariat général de la préfecture a récemment reconnu que les « cas particuliers » concernent « entre 10 et 20 % des usagers ». Un chiffre considérable dans un département où, en moyenne 100 000 titres sont délivrés chaque année. Ce ne sont malheureusement ni les deux bornes numériques, ni les deux agents en service civique présents (malgré toute leur bonne volonté), qui vont régler le problème. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin d'aider nos concitoyens, et plus particulièrement ceux qui vivent en zone rurale, dans leurs démarches administratives.

Dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité

3838. – 15 mars 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant la mise en place du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) dans certaines communes obligatoires à partir de mars 2018. Dans le cadre de la mise en place du plan « préfectures

nouvelle génération », les procédures de délivrance des titres ont été réformées, avec notamment la dématérialisation de toutes les demandes de titres. Pour les demandes de cartes nationales d'identité, la réforme a conduit à la généralisation de la pré-demande en ligne et à la nécessité, pour finaliser la demande, de se déplacer dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales. L'annonce de la mise en place de cette nouvelle procédure avait provoqué un fort mouvement de contestation chez les maires ; 2 300 communes devaient en effet assurer pleinement la tâche de réception des demandes de CNI en lieu et place de 35 500 communes et des préfetures, et ce sans moyens supplémentaires. Quant au maintien du service de proximité, il varie selon les mairies car les dispositifs de recueil mobiles n'ont été déployés qu'à hauteur d'un par département et leur transport est à la charge des mairies. Aucune information n'a été communiquée depuis le début de cette expérience, ni sur une éventuelle amélioration des délais quant à la fabrication de nouvelles cartes, ni de statistiques, ni sur le reste à charge pour le citoyen... À l'issue de la première année de fonctionnement, il souhaite connaître les éléments d'appréciation et données statistiques – quantitatives et qualitatives – relatifs au nouveau dispositif mis en place pour la délivrance des cartes nationales d'identité, réalisée par des communes éloignées des centres de décision.

Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité

3846. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la réforme des modalités de délivrance des titres d'identité instaurée par décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Depuis le 1^{er} mars 2017, l'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessite l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, utilisés également pour les demandes de passeports. Un an après son entrée en vigueur, cette réforme a entraîné une baisse de la qualité du service public aux usagers du fait d'une augmentation du délai de dépôt des dossiers. En effet, un nombre très limité de communes sont aujourd'hui équipées de DR, les autres ne pouvant plus offrir ce service indispensable à leurs administrés, en particulier en milieu rural. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes qui ont également perdu d'autres missions aux usagers au profit de leur dématérialisation (cartes grises et permis de conduire). Concrètement, les usagers doivent patienter plusieurs mois et parcourir de longues distances à deux reprises pour déposer leur demande et pour retirer leur titre. Dans un même temps, certaines communes équipées de DR souhaiteraient pouvoir bénéficier de stations supplémentaires afin de réduire les délais. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan de cette réforme et les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer et simplifier la délivrance des titres d'identités.

1166

JUSTICE

Situation des débirentiers

3839. – 15 mars 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de 38 ans, représente en moyenne une somme totale de 221 000 euros. La loi précitée sur le divorce, a permis que la moyenne des sommes demandées sous la forme de capitaux et payables en huit ans ne soit plus que de 50 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers, puisque le premier alinéa du VI de son article 33 a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Cependant, aujourd'hui encore nombreux sont les débirentiers - souvent les plus démunis- qui n'osent demander cette révision, faute de moyens financiers. Craignant de laisser à leurs héritiers une situation financière catastrophique, les problèmes importants surgissent au décès du débiteur. À la peine s'ajoutent une douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

Procédure de médiation

3859. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01943 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Procédure de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers

3860. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02356 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Internet ouvert

3763. – 15 mars 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les restrictions qui empêchent un internet ouvert. Le règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ont posé le principe d'un internet ouvert. Pourtant, dans son rapport intitulé « Smartphones, tablettes, assistants vocaux : les terminaux, maillon faible de l'internet ouvert », l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) constate que les terminaux, leurs logiciels d'exploitation et leurs magasins d'applications limitent de fait notre accès à internet. En effet, ces intermédiaires ont le pouvoir de limiter la capacité des utilisateurs à accéder aux contenus et services de leur choix, parce que l'achat d'un smartphone revient à choisir un environnement restrictif, contrôlé par Google, Apple, Amazon ou Facebook. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations de l'Arcep, afin d'assurer aux utilisateurs un internet réellement ouvert.

Définition des zones blanches et communes associées

3848. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 01589 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Définition des zones blanches et communes associées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société

3850. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique les termes de sa question n° 01921 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Bouleversements introduits par internet dans l'organisation de la société", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Financement des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogique

3739. – 15 mars 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le financement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). La prise en charge globale au sein des centres d'action médico-sociale précoce et des centres médico-psycho-pédagogiques permettent aux enfants de 0 à 6 ans présentant un handicap, ou à risque de handicap, de trouver un lieu pour leur apporter les soins nécessaires à leur développement. Pour répondre à ces missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or, le financement de ces prises en charges complémentaires est remis en cause par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que la réglementation garantisse clairement le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP ou du CMPP, soumise au contrôle médical, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP ou les CMPP. Il ne s'agit pas de créer des dépenses nouvelles pour l'assurance maladie mais de pérenniser les financements liés à ces prises en charge complémentaires.

Prime d'activité des travailleurs handicapés

3777. – 15 mars 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la suppression de la prime d'activité pour les personnes handicapées, invalides et accidentées du travail. Cette mesure inscrite au projet de loi de finances pour l'année 2018 porte une atteinte considérable à leur pouvoir d'achat. Cette suppression, qui permet une économie de 20 millions d'euros, a été actée par le Gouvernement au regard du faible nombre de bénéficiaires, qu'ils estiment à 10 000. Seulement, ce ne sont pas 10 000 mais 250 000 bénéficiaires qui sont concernées par cette suppression. Les bénéficiaires exercent souvent une activité professionnelle à temps partiel avec un niveau de ressources compatible avec une prime d'activité. Au vu de ces observations, le Sénat avait voté un amendement visant à supprimer l'article 63 du projet de loi de finances modifiant le statut de la prime d'activité. Malheureusement, l'Assemblée nationale avec l'appui du Gouvernement l'a rétabli. Les modifications de la prime d'activité qui ont été effectuées par le Gouvernement vont à l'encontre de l'objectif d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, condition de la société inclusive souhaitée par le Gouvernement. Elle lui demande donc si des décisions sont envisagées pour remédier à cette problématique.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Avantage supplémentaire de maternité pour les professions paramédicales conventionnées*

3722. – 15 mars 2018. – **Mme Monique Lubin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de généralisation de l'avantage supplémentaire de maternité (ASM). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017, l'ASM permet aux médecins exerçant en libéral de bénéficier d'un revenu, complémentaire au forfait et aux indemnités journalières, afin de payer les charges du cabinet lors d'un congé maternité (ou paternité). Désormais, ces dernières, si elles sont conventionnées en secteur 1, pourront prétendre à une allocation pouvant aller de 2 066 euros à 3 100 euros sur trois mois de congés et à une allocation forfaitaire de 3 269 euros. Les infirmières, kinésithérapeutes, sages-femmes, orthophonistes et d'autres professions paramédicales se retrouvent aujourd'hui exclues de ce dispositif spécifique et ne comprennent pas cette différenciation. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'ASM, comme cela est revendiqué, aux autres professionnelles de santé.

Possibilité de prescription infirmière du sérum physiologique et des antiseptiques

3723. – 15 mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la capacité pour les infirmiers de prescrire du sérum physiologique et des antiseptiques indispensables aux soins. Selon l'arrêté du 20 mars 2012 qui fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire, le personnel infirmier a droit de prescription sur certains dispositifs médicaux, notamment les articles pour pansement et pour perfusion à domicile. Cependant, l'arrêté exclut les solutions et produits antiseptiques indispensables au nettoyage des plaies et à la désinfection des tissus lors de la pose de ces mêmes dispositifs. Cette limitation entraîne la nécessité d'obtenir une ordonnance du médecin pour ces produits. Cela contredit la logique inhérente au texte qui était de permettre aux infirmiers d'exercer leur activité sans que le patient n'ait à retourner consulter son médecin traitant. Revenir sur cette limitation apparaît alors comme une mesure de bon sens, source de simplification pour les professionnels, aussi bien les médecins que les infirmiers, et pour les patients, et sans surcoût pour l'assurance maladie. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mettre cette mesure à l'agenda.

Reste à charge des retraités pour l'achat de lunettes

3734. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les disparités en matière de couverture de santé entre les retraités et les salariés des grandes et moyennes entreprises, lors de l'achat de lunettes. Selon une étude publiée en novembre 2017, en moyenne les retraités doivent rembourser 400 euros pour leurs lunettes, quand les salariés du privé sont globalement couverts à 100 %. Les retraités cumulent plusieurs inconvénients : ils ont les besoins les plus élevés en matière d'optique médicale et ils paient l'intégralité de leur cotisation, contrairement aux salariés, dont l'entreprise prend en charge une partie de la cotisation. Globalement, le remboursement des dépenses en optique médicale a progressé de 55 % en 2006 à 71 % en 2015, mais une grande partie de la population reste encore loin du reste à charge zéro. Par ailleurs, on constate de fortes disparités entre les départements en la matière. Le Gouvernement

ayant prévu d'instaurer un reste à charge zéro sur un « panier de soins indispensables » pour l'optique, les soins dentaires et les prothèses auditives, elle lui demande de lui détailler les mesures envisagées notamment pour l'optique, et à quelle date elle entend les rendre effectives.

Phtalates dans les jouets

3762. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances interdites dans des jouets infantiles. Un rapport d'inspection de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), rendu public le 13 février 2018, révèle qu'environ 18 % des 5 600 produits de consommation courante (bijoux, vêtements, articles de bricolage, pièces d'automobiles, jouets) testés dans les vingt-sept pays de l'Union européenne contenaient des substances de synthèse, des fibres ou des métaux lourds pourtant prohibés par la réglementation communautaire — règlement REACH (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) entré en vigueur le 1^{er} juin 2007. Ce sont les jouets qui présentent les violations les plus importantes : près de 20 % de ceux testés révélaient la présence de phtalates, des perturbateurs endocriniens, dont les effets toxiques (sur le neurodéveloppement, le métabolisme ou la fertilité) sont d'autant plus graves que l'exposition a lieu jeune. Face à ces résultats inquiétants, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre afin que ces substances toxiques, officiellement interdites dans les jouets, cessent d'échapper à la réglementation européenne et de mettre en danger les enfants.

Congés maternité des professions paramédicales conventionnées

3766. – 15 mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes issues de diverses professions paramédicales conventionnées auxquelles le Gouvernement vient de refuser d'accorder une aide financière pour le congé maternité au même titre que ce qui existe pour les médecins libérales. Les femmes médecins qui partent en congé maternité peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire mensuelle pour compenser l'arrêt de leur activité. Les autres professions libérales du secteur paramédical n'y ont pas droit. Or, les infirmières, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, les orthophonistes ont les mêmes contraintes en termes de charge au niveau du cabinet, les mêmes obligations financières et les mêmes difficultés à se faire remplacer lors d'un congé d'au moins quatre mois. Les femmes médecins se sont battues pour obtenir une aide décente, et les femmes de professions paramédicales conventionnées revendiquent à juste titre le même droit. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux femmes issues de diverses professions paramédicales conventionnées le bénéfice de l'aide financière accordée aux femmes médecins libérales afin de compenser l'arrêt de leur activité pendant la durée de leur congé maternité.

Dégradation du service public hospitalier

3768. – 15 mars 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nombreuses inquiétudes soulevées, par un collectif de plus de 1 000 médecins hospitaliers, sur la dégradation du service public hospitalier. Ceux-ci témoignent des difficultés croissantes rencontrées par les patients, pour y accéder et y être soignés dans des conditions suffisamment bonnes, et dénoncent notamment les difficultés rencontrées, comme les autres professionnels de santé, pour exercer leur métier, en raison de la politique de santé en cours depuis plusieurs années et du « management » qui en découle. S'agissant des conditions de travail des médecins à l'hôpital, ils rappellent que le plan triennal d'économies (2015-2017), qui a conduit à beaucoup de réductions de moyens, a eu comme conséquences des fermetures de lits par centaines, du retard dans les prises en charge, un embouteillage aux urgences, un abandon thérapeutique, ou encore l'impossibilité de faire hospitaliser les patients les plus fragiles... Ils dénoncent un management « destructeur et contre-productif » qui a mis à mal tous les personnels, y compris les médecins hospitaliers, avec pour preuve le nombre significatif d'arrêts de travail pour burn-out. Ils préconisent la mise en place d'une nouvelle politique hospitalière qui redonnerait un pouvoir de décision aux praticiens de terrain qui soignent les patients. Pour cela, ils recommandent de redonner aux commissions médicales d'établissement leurs prérogatives exécutives et décisionnelles et de permettre aux établissements de recourir à une organisation en service par spécialité et non par pôle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recevoir et écouter les acteurs de terrain que sont les médecins hospitaliers qui demandent d'ailleurs, depuis septembre 2017, à être reçus au ministère de la santé afin d'exposer leurs propositions pour sauver le service public hospitalier.

Situation d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3769. – 15 mars 2018. – M. Jean-Pierre Leleux se fait l'écho auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé de la grande précarité dans laquelle se trouvent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en France. Les personnels de ces maisons dénoncent des conditions de travail intolérables. Beaucoup se plaignent de ne pouvoir prendre soin des personnes âgées dépendantes par manque de temps et de moyens. Le personnel est épuisé ; on constate une augmentation des arrêts maladie, de la souffrance psychologique, des burn-out. Il y a également une augmentation significative du nombre de suicides chez les soignants. Ce contexte difficile ne permet en aucun cas à ces maisons de fonctionner correctement et ainsi de s'occuper dignement de ses résidents. Pourtant le plan de solidarité grand âge présenté en 2006 préconisait un ratio d'un aide-soignant pour un résident. Aujourd'hui, dans le meilleur des cas, il est d'un aide-soignant pour six résidents. Le Gouvernement a annoncé en janvier 2018 le déblocage d'une enveloppe 50 millions d'euros pour les EHPAD en plus des 100 millions d'euros votés dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Ce geste a été vu comme une « annonce symbolique » par les représentants de personnels soignants. Cela correspond seulement à 7 000 euros par établissement. Il demande quelle mesure le Gouvernement souhaite mettre en place prochainement afin de régler cette situation qui ne peut plus durer.

Congé maternité pour les professions paramédicales

3770. – 15 mars 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de règles différentes, en matière d'aide financière, pour les femmes exerçant des professions paramédicales en congé maternité par rapport aux médecins. Un avenant conventionnel conclu en février 2017 entre les syndicats médicaux et l'assurance maladie instaure un dispositif d'aide financière complémentaire pour les médecins interrompant leur activité pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption, afin de les aider, pendant ce congé, à faire face aux charges inhérentes à la gestion du cabinet médical. Cet accord, entré en vigueur fin octobre 2017, prévoit que les femmes médecins libérales pourront toucher un avantage supplémentaire maternité de 2 066 à 3 100 euros mensuels pendant trois mois maximum, sommes qui s'ajouteront à une aide forfaitaire déjà existante de 3 300 euros. Les autres professions paramédicales conventionnées ne perçoivent quant à elles qu'une indemnité journalière d'environ 50 euros par jour ainsi qu'une allocation forfaitaire de repos maternel d'environ 3 200 euros. Or, ces aides ne comblent pas les charges mensuelles de cabinet, impôts, cotisations mensuelles à l'URSSAF, la CARPIMKO... Alors que le Président de la République avait promis une réforme sur le droit au congé maternité pour les non-salariées, il s'agit là d'une véritable atteinte au principe d'égalité. Aussi, alors que la profession se mobilise et interpelle les pouvoirs publics sur cette injustice flagrante, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et savoir si un tel avantage maternité pour toutes les professionnelles de santé conventionnées est à l'ordre du jour des négociations en cours de l'accord cadre interprofessionnel.

1170

Situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène

3771. – 15 mars 2018. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes dont la mère s'est vue prescrire du distilbène. Si des dispositions ont été prises pour prendre en compte les difficultés susceptibles d'affecter leur grossesse, des publications scientifiques récentes montrent que les conséquences de la prise du distilbène peuvent évoluer dans le temps et les exposer à des risques pathologiques accrus, notamment aux cancers gynécologiques. La prévention liée à ces risques spécifiques nécessite une consultation médicale avec frottis tous les ans. Eu égard aux conditions dans lesquelles le distilbène a été prescrit en France et à ses conséquences, une association de victimes sollicite le remboursement de ces consultations à 100%. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette proposition.

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

3773. – 15 mars 2018. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration de la place des 600 000 infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, les infirmiers peuvent vacciner sans prescription médicale les personnes fragiles contre la grippe (exception faite de la primo-vaccination). Dans ce contexte et selon le décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières, la compétence vaccinale des infirmiers est soumise à une double restriction, puisqu'elle est cantonnée au vaccin antigrippal et qu'en outre les infirmiers ne peuvent administrer celui-ci qu'aux personnes âgées et aux malades chroniques, à l'exclusion de leur entourage. De manière regrettable, ces limitations ignorent ainsi la compétence des infirmiers à administrer tout type de vaccin et les

empêchent d'apporter une contribution significative à la couverture vaccinale de l'ensemble de la population. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures pourraient être envisagées afin d'élargir la possibilité réglementaire de vaccination par les infirmiers.

Aide financière pour le congé maternité des professions paramédicales

3776. – 15 mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes issues de diverses professions paramédicales conventionnées auxquelles le Gouvernement vient de refuser d'accorder une aide financière pour le congé maternité au même titre que ce qui existe pour les médecins libérales. Les femmes médecins qui partent en congé maternité peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire mensuelle pour compenser l'arrêt de leur activité. Les autres professions libérales du secteur paramédical n'y ont pas droit. Or, les infirmières, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, les orthophonistes ont les mêmes contraintes en termes de charge au niveau du cabinet, les mêmes obligations financières et les mêmes difficultés à se faire remplacer lors d'un congé d'au moins quatre mois. Les femmes médecins se sont battues pour obtenir une aide décente, et les femmes de professions paramédicales conventionnées revendiquent à juste titre le même droit. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux femmes issues de diverses professions paramédicales conventionnées le bénéfice de l'aide financière accordée aux femmes médecins libérales afin de compenser l'arrêt de leur activité pendant la durée de leur congé maternité.

Contamination des aliments par les huiles minérales

3779. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés à la contamination des aliments vendus dans des emballages en carton par des huiles minérales dérivés d'hydrocarbures. En 2011, l'UFC-Que Choisir relevait la présence d'encres venues contaminer les aliments contenus dans des emballages alimentaires en carton et en appelait à la mise en place d'une réglementation pour protéger la santé des consommateurs. En 2015, l'organisation non gouvernementale Foodwatch révélait à son tour la présence de traces d'huiles minérales dans 86 % des produits alimentaires conditionnés dans des emballages en carton. Foodwatch révélait à ce titre que six produits sur dix testés présentaient un taux de contamination par des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH). Connus pour leur caractère potentiellement cancérigène et mutagène, ces MOAH constituent en outre des perturbateurs endocriniens reconnus. Dans son avis en date du 9 mai 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a ainsi recommandé de limiter l'exposition des consommateurs en imposant « des encres d'impression, colles, additifs et auxiliaires technologiques exempts de MOAH dans le procédé de fabrication des emballages en papier et en carton ». Regrettant l'absence de réglementation visant à protéger les consommateurs de la contamination des aliments, il rappelle qu'il revient à l'État de protéger la santé des consommateurs. Le Gouvernement a ainsi affiché sa volonté de promouvoir une alimentation plus saine, plus sûre et plus durable à l'occasion de la présentation du projet de loi (AN n° 627, XVe leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, le 31 janvier 2018. Le 16 novembre 2017, le Gouvernement affirmait par ailleurs travailler à l'élaboration d'une réglementation relative à la migration des MOAH dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papier et carton « incluant l'adoption de méthodes analytiques appropriées ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les contours que pourrait prendre cette réglementation et les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement afin de combler le vide réglementaire actuel et de prescrire des mesures sur les barrières à la migration d'huiles minérales.

1171

Interdiction du marketing pour les aliments et les boissons riches en sucre, sel et matières grasses ciblant les enfants

3780. – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques liés au marketing de produits alimentaires ciblant les enfants et concernant des produits à haute teneur en graisses, en sucres ou en sel. Il rappelle qu'en trente ans, le nombre d'enfants et d'adolescents en surpoids a considérablement augmenté. En France, un enfant sur six souffre aujourd'hui de surpoids. Il regrette à ce titre que les enfants soient régulièrement exposés à un marketing en faveur d'aliments et de boissons hautement énergétiques, riches en graisses saturées, en acides gras, en sucres libres ou en sel. Selon le bureau régional Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cette publicité concerne principalement la restauration rapide, les boissons gazeuses sucrées, les céréales sucrées pour petit-déjeuner, les biscuits, confiseries et en-cas ainsi que les plats préparés. En 2015, l'OMS relevait que le marketing d'aliments hautement énergétiques, riches en matières

grasses, en sucre ou en sel a des effets néfastes sur l'enfant. Ce marketing favorise notamment l'apparition de maladies non transmissibles liées à l'alimentation. L'OMS enjoignait par là-même aux pouvoirs publics de limiter l'exposition des enfants au marketing des produits alimentaires et à ses effets indésirables. Dans cette optique, le bureau régional Europe de l'OMS a développé un modèle qui doit permettre aux gouvernements de classer les aliments selon leur composition nutritionnelle et de déterminer par catégories si le marketing à l'attention des enfants peut être autorisé ou non. Ainsi, si l'on s'en tient à ce modèle, il devrait être interdit de faire du marketing pour les boissons et aliments contenant des sucres ajoutés, pour les céréales dépassant 15 grammes de sucre par 100 grammes de produit ou encore pour les compotes contenant plus de 10 grammes de sucre par 100 grammes. Il lui demande, en conséquence, si elle entend et, le cas échéant, dans quel délai, adopter des dispositions interdisant le marketing pour les aliments et les boissons riches en matières grasses, sucre et sel ciblant les enfants de moins de 16 ans et reposant sur le modèle de profil nutritionnel mis au point par l'OMS.

Inégalité entre les professions libérales

3782. – 15 mars 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité entre les différentes professions médicales libérales face à l'assurance maternité. Le 1^{er} mars 2017 a été signé l'avenant n° 3 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie. Il met en place l'avantage supplémentaire de maternité pour les médecins libéraux afin de pallier les frais engendrés par la suspension de leur activité. Bien que réalisant une avancée notable en la matière, ce système crée une rupture d'égalité entre les professions médicales puisqu'il ne concerne que les femmes médecins installées ou collaboratrices et exclut donc les autres professions libérales médicales et paramédicales (ostéopathes, infirmières, kinésithérapeute, etc.) qui ne bénéficient pas de cette aide. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 n'ayant pas, comme espéré, résolu de ce déséquilibre, il lui demande si le Gouvernement entend y remédier.

Bilan de l'épidémie de grippe et vaccination des personnels médicaux

3784. – 15 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bilan de l'épidémie de grippe, bien que celle-ci ne soit pas encore terminée. La grippe saisonnière se révèle plus longue mais moins meurtrière que l'année précédente, avec pour l'instant 6 000 Français décédés des suites de la maladie contre un total de 14 000 morts un an auparavant. Si une meilleure efficacité vaccinale doit être notée, ce sont principalement les seniors qui ont été touchés. Près de neuf morts de la grippe sur dix ont ainsi plus de 65 ans. La Corse, l'Île-de-France ou encore l'Occitanie sont par ailleurs les régions les plus touchées par l'épidémie. Il lui demande son sentiment sur la proposition faite par certains chefs de service urgentistes qui préconisent une vaccination obligatoire de l'ensemble des personnels de santé afin d'éviter toute transmission. En outre, il souhaiterait avoir connaissance du nombre d'interventions reportées, en raison de l'encombrement des lits par des patients affectés par les virus circulant actuellement.

Régime CMU des frontaliers

3794. – 15 mars 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du régime de couverture maladie universelle (CMU) des frontaliers. La pertinence de ce régime semble douteuse. À titre d'exemple, un professeur retraité de l'éducation nationale qui exerce ponctuellement une activité en Suisse pour un revenu largement en-dessous de sa pension de retraite, se voit affilié au régime CMU des frontaliers. Par conséquent, il paie des cotisations CMU d'un montant démesuré par rapport à ses revenus suisses. De telles situations sont fréquentes. Il l'alerte sur la pertinence du régime CMU des frontaliers et lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour le réformer.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3800. – 15 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les sommes collectées à l'occasion de la journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées. Il est à rappeler que cette journée a été instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, qui faisait suite à la canicule de 2003. Or malgré cela il est à souligner que les EHPAD subissent de grandes difficultés. Ces difficultés sont causées par un manque cruel de personnel qui entraîne une maltraitance institutionnelle, une dégradation des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, inacceptables aussi bien pour les personnes

traitées et leurs proches que pour le personnel soignant. Dans ce contexte il souhaite connaître la répartition des fonds collectés depuis quatorze ans grâce à cette journée de solidarité et les modalités de fonctionnement dans leur ensemble et, plus particulièrement, les montants collectés depuis l'instauration de la loi, l'identité de ceux qui gèrent ces fonds, les actions mises en œuvre avec ces fonds ainsi que les établissements qui en ont été bénéficiaires. Il lui demande également s'il ne serait pas dans l'intérêt général, comme le demandent près de 600 000 personnes par l'intermédiaire d'une pétition, de mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de l'application du dispositif prévoyant un agent par résident, prévu par le plan solidarité grand âge, d'abroger des dispositions législatives relatives à la réforme de la tarification des EHPAD, contenues dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ainsi que de retirer les décrets d'application afférents, d'arrêter les baisses de dotations induites par la convergence tarifaire et d'exiger par conséquent de maintenir tous les effectifs des EHPAD y compris les contrats aidés, qui doivent être intégrés et sécurisés et enfin d'améliorer les rémunérations, les perspectives professionnelles et de carrières, dans le cadre du statut et des conventions collectives nationales.

Extension de l'avantage supplémentaire maternité aux professions paramédicales et libérales

3816. – 15 mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avantage supplémentaire maternité (ASM) dont bénéficient certaines professions. En effet, depuis fin 2017, suite à une mesure adoptée dans le projet de loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, les femmes médecins libérales bénéficient, durant leur grossesse, de cette aide financière complémentaire lors de l'interruption de leur activité médicale afin de les aider, pendant cette période, à faire face aux charges inhérentes à la gestion de leur cabinet. Cette aide financière vient compléter l'allocation forfaitaire et les indemnités journalières que perçoivent les femmes médecins en cas de maternité, et était très attendue par la profession. Malheureusement, ce droit reste aujourd'hui réservé aux femmes médecins, et les professions paramédicales (sages-femmes, infirmières, kinésithérapeutes, orthophonistes etc.) et libérales (avocates par exemple), ou même médecins remplaçants en sont exclues. Au-delà de l'inégalité créée entre les professions, cette situation engendre des difficultés financières pour ces jeunes femmes. Un collectif s'est constitué pour dénoncer cette lacune et a recueilli de nombreuses signatures au travers d'une pétition. Près de 185 000 femmes sont concernées, selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il y a donc urgence à répondre à cette discrimination, et le congé maternité unique annoncé par le Gouvernement va dans ce sens. Au lendemain de la journée du 8 mars, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre du congé maternité unique.

1173

Fermeture du jardin d'enfants du site Duquesne

3827. – 15 mars 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de fermeture du jardin d'enfants du site Duquesne, situé dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, annoncé pour juillet prochain. Cette structure bénéficie aux agents des ministères sociaux, en complément de la crèche du ministère. Une telle fermeture, qui inquiète légitimement ces parents, semble injustifiée. Elle lui demande si elle entend revenir sur cette décision, et maintenir cette structure d'accueil de la petite enfance, qui participe de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la qualité de vie au travail, et de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. D'autant que cette décision, pour le moins incompréhensible, entre en contradiction avec les engagements du président de la république de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une grande cause nationale.

Devenir de l'institut national de transfusion sanguine

3840. – 15 mars 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'institut national de transfusion sanguine (INTS), qui assure depuis vingt-cinq ans les missions d'une instance fédératrice en matière de « référence, expertise, recherche et formation », en vue de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité transfusionnelle, à la prévention des risques et à l'adaptation de l'activité transfusionnelle aux évolutions techniques et scientifiques. Aujourd'hui, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), missionnée par la précédente ministre des solidarités et de la santé pour redéfinir les missions de l'INTS et proposer un plan d'évolution, préconise simplement sa dissolution et le transfert de la majorité de ses activités à l'établissement français du sang (EFS). Ceci conduirait à confier à un établissement à caractère industriel et commercial l'ensemble des décisions et orientations en matière de recherche, de formation et d'expertise relatives à la transfusion sanguine et à la sécurité sanitaire. Les missions non transférables quant à elles verraient

leur existence même mise en danger. La dissolution de l'INTS aboutira à une situation monopolistique renforcée de l'EFS ayant pour conséquences inévitables : une perte de compétences et d'expertise pour la discipline transfusionnelle, un conflit d'intérêts dans la formation des personnels de la transfusion, des prescripteurs et des médecins, une perte d'autonomie des chercheurs INTS en matière d'orientation scientifique, et par conséquent de la diversité et de la qualité de sa recherche, reconnue au niveau national et international, à une augmentation tarifaire des examens biologiques et du prix de vente des produits sanguins transfusés et la mise en danger de 144 emplois. Il lui semble donc essentiel de conserver une structure indépendante pour les activités de recherche, d'expertise, de formation et d'éthique, assurées par des experts reconnus. Elle lui demande donc que les activités de l'institut soient renforcées par la définition de nouvelles missions qui permettraient aux autorités de tutelles de prendre les décisions appropriées dans la gestion de la prévention des risques et l'amélioration des soins en France.

Situation du système de santé dans le Pas-de-Calais

3841. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation du système de santé au sein du Bassin minier du Pas-de-Calais. Ce territoire souffre d'une situation extrêmement carencée d'autant plus préoccupante que ses indicateurs sanitaires sont les plus bas de France, en particulier ceux du taux de surmortalité et du nombre de décès prématurés. À titre d'exemple, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Lens Liévin, le taux de surmortalité est de 38 % et pourrait encore s'aggraver pour atteindre 42 % en 2020 et 46 % en 2025 si rien n'est entrepris. Pourtant, la situation n'est pas nouvelle. Elle est même bien connue des pouvoirs publics puisque la dégradation s'est opérée depuis les années 70, de surcroît dans un contexte de paupérisation de la population et d'indicateurs socio-économiques eux aussi très négatifs. L'abandon dont ont été victimes les habitants de ce territoire n'est plus acceptable. Le bassin minier doit désormais être prioritaire et faire l'objet d'un plan de rattrapage conformément aux engagements pris par le Gouvernement, et réaffirmés récemment par le Premier ministre, dans le cadre de l'engagement partenarial pour le renouveau du bassin minier. Certes, le projet du nouvel hôpital de Lens est une chance et une opportunité mais il ne suffira pas. Il doit être accompagné par d'autres mesures d'envergure : le renforcement de la prévention et la mobilisation d'experts nationaux en la matière, la mise en place d'une véritable politique en faveur de l'installation des médecins (créer les conditions de leur accueil et donc de l'attractivité du territoire), le développement de la formation qui doit passer par une adaptation de l'offre en fonction des besoins du territoire (comment entendre que la fermeture du service de pneumologie de l'hôpital de Lens se justifie par l'absence de pneumologues dans une région marquée par l'exploitation minière et de très nombreux patients atteints de silicose !) tout autant que de l'appareil de formation : les problématiques sanitaires du Pas-de-Calais, et en particulier du bassin minier, associées à sa démographie, ne justifient-elles pas l'implantation d'un CHU, en complément de celui installé à Lille ? Au vu de ces éléments, il souhaite connaître ses intentions concernant la situation sanitaire du bassin minier du Pas-de-Calais et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour accompagner sa nécessaire transformation afin de rétablir l'égalité des citoyens devant la santé.

1174

Conditions de prescription par les professionnels infirmiers

3844. – 15 mars 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prescription par les professionnels infirmiers du sérum physiologique et des antiseptiques en vente libre. L'arrêté du 20 mars 2012 a fixé la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire. Ainsi, les professionnels infirmiers ont le droit de prescrire certains dispositifs médicaux, notamment les articles pour pansement et les dispositifs médicaux pour perfusion à domicile. Cet arrêté ne peut lister ni le sérum physiologique, ni les antiseptiques dans la mesure où il s'agit là de médicaments, ce qui implique que le patient doit obtenir une ordonnance du médecin pour se faire délivrer et rembourser ces produits. Or, seules les professions médicales disposent actuellement d'un droit de prescription des médicaments. Dans une logique de simplification du parcours de soins à qualité égale, tout en ayant le souci de réaliser des économies pour l'assurance maladie, l'extension du droit de prescription des infirmiers aux produits antiseptiques et au sérum physiologique aurait dû faire l'objet d'une étude approfondie par les services du ministère. Elle demande quelles dispositions la ministre envisage de prendre pour répondre à cette légitime demande de simplification du parcours de soins.

SPORTS

Responsabilités et travaux de l'instance nationale du supportérisme

3746. – 15 mars 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les responsabilités et les travaux de l'instance nationale du supportérisme (INS) créée par la loi n° 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme. L'article L. 224-2 du code du sport précise les missions de l'INS et dispose notamment que cette structure vise à « contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et [à] réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil. » À ce titre, il souhaiterait connaître le premier bilan des travaux de l'INS et savoir si, comme la presse sportive s'en est fait récemment l'écho, l'INS est bien chargée d'une mission de réflexion ou de suivi sur les conditions d'un possible retour expérimental aux tribunes debout dans les stades français et, dans l'affirmative, connaître son rôle dans cette possible expérience. Il aimerait également que soient portées à sa connaissance les conditions dans lesquelles l'INS (selon les termes de la réponse publiée p. 859 dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 22 février 2018 à la question écrite n° 1250) « pourrait étudier plus avant l'opportunité » d'utiliser des fumigènes dégageant « peu de fumée et peu de chaleur » dans les stades. Enfin, il aimerait connaître son sentiment sur le rôle exact et l'utilité de l'INS.

Obtention du brevet professionnel spécialité « activités sports collectifs »

3804. – 15 mars 2018. – **Mme Pascale Bories** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « activités sports collectifs », obtenu dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE). Ce diplôme a été créé via l'arrêté du 7 juillet 2006 qui mentionne clairement la liste des sports collectifs concernés : basket-ball, football, handball, hockey, rugby à XIII, rugby à XV et volley-ball. Parallèlement, le répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) indique bien que ce diplôme (code 4521) peut être acquis via une VAE. Si ce diplôme est généraliste et pluridisciplinaire, la mention permet d'avoir une spécialisation dans l'un des sept sports définis préalablement. Néanmoins, dans le cadre de la VAE, la question du lien avec les autres sports se pose. En effet, les interprétations oscillent entre notion, qualification et compétence. Aussi lui demande-t-elle des précisions quant à l'obtention dans le cadre d'une VAE du BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » sur ce point.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2

3749. – 15 mars 2018. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la réglementation applicable aux moulins situés sur des cours d'eau classés en liste 2. La question de la continuité écologique, qui est caractérisée par l'absence de perturbations de la migration des poissons et du transport sédimentaire n'est pas récente puisque les premiers textes concernant la migration des poissons datent de 1865. La législation sur l'eau, notamment la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, définit ainsi un classement des cours d'eau selon deux listes, déterminées à l'article L 214-17 du code de l'environnement. La première n'autorisant aucune construction si celle-ci crée un obstacle à la continuité, la seconde (liste 2) obligeant la mise en conformité des ouvrages qui font obstacle à cette continuité avec pour échéance initiale juillet 2017. Deux lois sont venues compléter ce cadre juridique : la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages accorde un délai supplémentaire de cinq ans aux propriétaires engagés dans une démarche de mise en conformité et la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ce dernier texte introduit dans le code de l'environnement l'article L. 214-18-1, qui restreint le champ d'application de l'article 214-17 et instaure une dérogation au principe de restauration de la continuité, les moulins produisant de l'électricité à la date de la loi n'étant plus soumis aux règles liées à la liste 2 des cours d'eau. Or, les services de l'État semblent interpréter de manière particulièrement restrictive cette disposition législative, ce qui ne correspondrait ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi. Plus particulièrement, la direction de l'eau et de la biodiversité et les associations de sauvegarde des moulins apprécient de façon très différente le champ d'application de l'article L. 214-18-1, ces dernières considérant que tout moulin doit être affranchi et exonéré de mise en conformité. Outre des enjeux financiers particulièrement importants - les mises en conformité pouvant dépasser plusieurs milliers d'euros pour chaque moulin -, il se pose un problème d'interprétation des textes. Les services de

la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ont en effet transmis aux services déconcentrés de l'État une note relative à « l'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement dans les dossiers d'instruction loi sur l'eau ». Celle-ci sert désormais de référence pour les préfets et les services concernés, mais n'a jamais été signée, ni même publiée au *Journal officiel*, ce qui peut poser la question de sa légalité formelle. De plus, il y est indiqué que selon l'article L. 210-1 du code de l'environnement, l'utilisation et la valorisation de la ressource en eau, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général. Enfin, selon l'article L. 211-1 de ce même code, la gestion équilibrée et durable de l'eau vise la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides et fait de l'obligation d'assurer la continuité écologique sur les bassins versants un objectif de la gestion équilibrée et durable de l'eau dont l'autorité administrative doit assurer le respect sur l'ensemble des cours d'eau. Il y aurait donc une opposition entre les objectifs fixés par ces deux articles et ceux posés par l'article L. 214-18-1, issu d'une loi postérieure. Aussi, face à ce problème d'interprétation, il souhaite connaître son analyse et son avis sur cette situation.

Dispositif Linky et rapport de la Cour des comptes

3752. – 15 mars 2018. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en place du dispositif Linky et, plus particulièrement, sur les conclusions sur ce sujet du rapport annuel de la Cour des comptes publié le 7 février 2018. Si, dans son rapport, la Cour des comptes ne remet pas en cause le programme Linky, qui répond à une obligation légale de l'opérateur de proposer des prix différents en fonction de la consommation des utilisateurs, elle reconnaît toutefois que les compteurs ont pu faire naître des inquiétudes en matière sanitaire ainsi qu'en matière de protection des données et de la vie privée. Aussi estime-t-elle que, en raison de leur caractère tardif, les études de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en matière sanitaire et les garanties apportées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de protection des données, n'ont pas suffisamment été entendues par le public et n'ont pas pu apaiser les craintes des usagers à l'égard desdits compteurs. Par ailleurs, la Cour estime que le programme de modernisation des compteurs n'apporte pas d'avantage significatif aux consommateurs, mais est en, revanche, avantageux pour Enedis. Est en cause, notamment, le mécanisme de « différenciation tarifaire » qui permettrait à Enedis de réaliser une opération intéressante, au détriment du consommateur. En conséquence elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, dont le pilotage d'actions permettant de valoriser les contributions de Linky à la maîtrise de la demande d'énergie, en commençant par une meilleure information des usagers sur leur consommation ainsi que de maximiser les apports du dispositif en matière de gestion du réseau de distribution électrique.

Transposition de la directive n° 2008/98/CE concernant les sous-produits animaux

3783. – 15 mars 2018. – M. Didier Mandelli interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant la transposition de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. La transposition en droit français omet de reprendre l'exclusion des sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas voués à être éliminés à travers une opération de traitement de déchet, à l'exception de ceux destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage. En effet, la réglementation européenne prévoit des règles sanitaires propres et distinctes pour ce qui concerne spécifiquement les sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Elles sont rassemblées dans le cadre du règlement (CE) n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Du fait de l'absence de transposition du principe d'exclusion en droit interne, ces sous-produits animaux sont aujourd'hui soumis à une double réglementation, relevant à la fois du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement. Cette situation juridique engendre, pour les opérateurs de la filière française de transformation des sous-produits animaux, de nombreuses incertitudes liées aux risques inhérents à l'application simultanée de deux réglementations distinctes. Il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Cours d'eau

3801. – 15 mars 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les cours d'eau. Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit

soumettre ce projet à l'application notamment de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Or il n'existe pas aujourd'hui de définition légale et unique de ce qu'est un cours d'eau mais seulement un ensemble de critères jurisprudentiels. Force est de constater qu'à la suite de l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime - qui donne notamment aux préfets davantage de pouvoirs pour définir les zones de non traitement (ZNT) - un très grand nombre de ruisseaux, rus et ruisselets perdent leur dénomination de cours d'eau pour devenir fossés, canaux ou ravines et qu'ils perdent du coup leur statut protecteur par rapport aux épandages éventuels de pesticides. Des associations se basent sur le principe de non-régression introduit par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pour ester en justice à l'encontre de cet état de fait. Des directions départementales des territoires (DDT) s'inquiètent, quant à elles, des contentieux à prévoir pour définition insuffisante des points d'eau et estiment que l'administration sera fragilisée par la situation de l'eau potable dans les différents territoires. Face à cette situation préjudiciable pour l'intérêt général, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire pour ces enjeux de santé publique d'entamer une vaste concertation avec tous les acteurs concernés en vue d'aboutir à des mesures assurant une véritable protection des cours d'eau en France.

Modernisation de la réglementation de la sécurité des navires

3815. – 15 mars 2018. – M. **Éric Kerrouche** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la modernisation de la réglementation de la sécurité des navires. La refonte de la division 222 relative à la conception et à l'exploitation des petits navires de charge dont la jauge est inférieure à 500 UMS (de l'anglais « universal measurement system ») est entrée en vigueur le 5 janvier 2018. Ce nouveau texte inaugure un modèle de réglementation construit sur la base d'objectifs de sécurité à atteindre et non plus seulement de prescriptions. La modernisation des textes réglementaires doit conduire à l'élargissement du périmètre de la division 222 à d'autres typologies de navires. Après la charge et la servitude aujourd'hui, il conviendra de moderniser notre réglementation en matière de pêche et de transport de passagers demain. Il lui demande quand il envisage l'application du périmètre de la division 222 à d'autres typologies de navires.

1177

Décès pour cause de pollution

3843. – 15 mars 2018. – M. **Jean Sol** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution atmosphérique, ses conséquences sur la santé publique et les moyens étatiques pour y remédier. Il lui indique que le rapport 2017 « Qualité de l'air en Europe » de l'agence européenne de l'environnement (AEE) a signalé le cas de plus de 500 000 décès en Europe à cause de l'air pollué aux particules fines, au dioxyde d'azote et à l'ozone. Ces décès de personnes en pleine santé s'élèvent à 48 000 par an en France selon les travaux de Santé publique France publiés le 21 juin 2016. Ces données inquiétantes ont poussé la Commission européenne à interpeller la France sur ce sujet et le Conseil d'État a enjoint le Gouvernement de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines en dessous des valeurs limites fixées par le code de l'environnement. Compte tenu de la gravité de la situation sanitaire et du coût pour la société évalué par le Sénat à plus de 100 milliards d'euros par an (rapport n° 610, 2014-2015 de la commission d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air) il lui indique que des décisions politiques doivent être prises le plus rapidement possible en plus des mesures déjà initiées. En effet, des mesures doivent être prises telles que la réduction de la circulation automobile ou le changement de motorisation vers des moteurs thermiques comme en Norvège avec un renouvellement du parc automobile. D'autres mesures comme une réduction plus rapide du diesel ainsi qu'un développement plus systématique du transport de marchandises par voies ferrées doivent être misent sur la table. Il lui demande de préciser les actions envisagées pour limiter les décès liés à la pollution de l'air et d'accélérer les délais compte tenu de la situation et d'une opinion sensibilisée à la problématique.

Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales

3852. – 15 mars 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01089 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Taxe de prélèvement d'eau et communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle

3853. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n°01379 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Installation provisoire sur un terrain non constructible classé en zone naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Nitrate d'ammonium

3854. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n°01388 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Nitrate d'ammonium", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains

3855. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n°01390 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Promoteur immobilier et prise en charge des réseaux souterrains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Redevance d'assainissement

3856. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n°01522 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Redevance d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Indemnisation des dégâts miniers

3857. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n°01438 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Indemnisation des dégâts miniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Déchets ménagers

3858. – 15 mars 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n°01441 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Déchets ménagers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Mise à disposition des données des compteurs Linky*

3792. – 15 mars 2018. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant la mise à disposition des données de consommation pour les consommateurs disposant d'un compteur Linky. En effet, les données de consommation mesurées au pas de temps horaire représentent de nombreux intérêts pour le consommateur afin de gérer sa consommation d'électricité. Or, la Cour des Comptes a exprimé dans son rapport annuel du 8 février 2018 de nombreuses réserves considérant que les « gains que les compteurs peuvent apporter au consommateur sont encore insuffisants. Ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé », à savoir plus de 5 milliards d'euros. Le cadre légal de l'enregistrement des données et de leur utilisation semble perfectible afin de permettre aux utilisateurs d'exploiter les données de sa consommation et ainsi de réaliser des économies de façon effective. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité des compteurs Linky.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)*Mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen*

3778. – 15 mars 2018. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre du dix-septième échangeur du périphérique de Caen, dit échangeur des Pépinières. À la suite de la fermeture du site militaire du 18^e régiment de transmissions de Bretteville-sur-Odon en 2010, le projet de construction d'un échangeur entre le boulevard Pompidou et le boulevard périphérique ouest a été validé par un accord entre l'État, la communauté d'agglomération Caen la mer, devenue communauté urbaine, et le département du Calvados, signé le 22 décembre 2011 par le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense et des anciens combattants. L'ancien quartier militaire Koenig est aujourd'hui un exemple de reconversion qui accueille désormais des entreprises (zone d'aménagement concerté des Pépinières-Beaulieu) qui nécessitent des infrastructures. Le branchement de la nouvelle zone d'activité Koenig sur le boulevard périphérique est un atout majeur pour le développement économique et urbain de l'agglomération. Il permettra de décharger l'échangeur actuel de la porte du Bessin et de desservir l'aéroport de Caen-Carpiquet. Ce projet doit aussi favoriser la création d'emplois, avec l'objectif de 1 000 emplois supplémentaires lors de la signature du protocole de cession. L'enquête publique relative au projet lancée le 28 août 2017 s'est achevée le 29 septembre 2017, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable pour la mise en œuvre du chantier de l'échangeur des Pépinières. Mais, alors que la mise en œuvre de ce chantier était initialement prévue en 2018-2019, la concrétisation du projet a été repoussée à 2021. Compte tenu des enjeux pour la communauté urbaine, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'accélérer les procédures pour que le chantier de l'échangeur du périphérique de Caen puisse débiter avant 2021.

TRANSPORTS*Fermetures des lignes ferroviaires locales*

3764. – 15 mars 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir des lignes locales de chemin de fer. En effet, le rapport Spinetta envisage de remettre en cause certaines lignes, notamment dans l'Oise, comme celles reliant Beauvais au Tréport, Compiègne à Amiens ou Crépy à Laon au motif qu'elles n'auraient plus de « potentiel ». Or ces lignes, même avec peu de trains, sont essentielles à de nombreux Oisiens qui les utilisent au quotidien. De plus, dans un contexte de recherche permanent d'alternatives plus respectueuses de l'environnement que la voiture et de hausse constante des taxes sur le carburant, ne pas privilégier ce mode de transport d'avenir peut paraître surprenant et suscite, à raison, de nombreuses inquiétudes. D'autant que le réseau nécessite des investissements pour le maintenir en état de fonctionnement. Ces recommandations envoient un signal alarmant à tous les territoires ruraux. Le remise en cause de cette mobilité affectera l'attractivité de certains territoires et accélèrera, inévitablement, les migrations vers les villes entraînant, ainsi, des pertes d'emplois et la fin de services de proximité. Alors que les territoires ruraux doivent déjà faire face aux déserts médicaux et administratifs, il convient de veiller à ne pas les sacrifier et mettre en péril leur avenir en les accablant davantage avec des déserts ferroviaires. Si le Premier ministre a assuré, le 26 février 2018, que les « petites lignes » n'étaient pas menacées et qu'elles seraient confiées, éventuellement, aux Régions, ce transfert de compétence implique donc aussi un transfert de dotation pour qu'elles puissent y faire face. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer que les lignes évoquées sont bien concernées par cette annonce et seront donc maintenues aux prix d'un transfert de ressources encore à définir.

TRAVAIL*Organisation de l'immigration professionnelle en France*

3731. – 15 mars 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'organisation de l'immigration professionnelle en France. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a estimé que, pour attirer plus de talents étrangers et répondre aux besoins du marché du travail, la France devait « moderniser et améliorer » son organisation de l'immigration professionnelle. Elle reste actuellement faible par rapport à d'autres pays : l'octroi de titres de séjour à des non-Européens ne représentait que 16 % en 2016. L'organisation souligne en outre que ce niveau est deux fois plus bas que celui de l'immigration

familiale et deux à quatre fois moins élevé que celui des Européens venant travailler en France. Or, savoir attirer les talents étrangers peut avoir un impact positif sur l'économie. Pour y remédier, l'OCDE préconise une amélioration des outils ajustant l'offre et la demande de travail, en actualisant la liste des métiers « en tension » (qui ne trouvent pas de professionnels pour les assurer), inchangée depuis 2008. Elle demande également une plus grande transparence dans le traitement des autorisations de travail, aujourd'hui « excessivement discrétionnaire », ce qui aboutit à une grande hétérogénéité selon les régions, notamment pour l'immigration saisonnière. Elle lui demande donc son opinion sur ces préconisations et comment elle entend y répondre.

Jour de carence dans la fonction publique

3796. – 15 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le jour de carence dans la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels) est rétabli. Cette mesure s'ajoute au gel du point d'indice pour les agents de la fonction publique et la volonté de supprimer 120 000 postes en cinq ans. L'argument qui a été avancé lors de ce rétablissement est qu'il s'agirait d'un retour à l'égalité entre les salariés du privé et du public. Cet argument apparaît largement inopérant, car selon un rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) daté de janvier 2015, deux tiers des salariés du secteur privé ne subissent pas, ou très peu, les effets du jour de carence en vertu de différentes prises en charge par les employeurs et les mutuelles, ce qui n'est pas le cas dans la fonction publique. La mesure du Gouvernement concernant le jour de carence pour maladie des agents publics apparaît de plus inefficace pour lutter contre l'absentéisme. Il lui semblerait plus pertinent à ce sujet de s'interroger sur les raisons de la souffrance au travail et la dégradation généralisée des conditions de travail occasionnées par les politiques d'austérité successives et d'inverser le cours des choses à ce sujet. Il lui demande si, pour établir une vraie égalité, il ne faudrait pas annuler le jour de carence pour les fonctionnaires et parallèlement lancer une réflexion en vue des mécanismes et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre une prise en charge du jour de carence pour le tiers des salariés du privé qui aujourd'hui n'en bénéficient pas.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 526** Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Dangers liés à la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents* (p. 1241).
- 2477** Transition écologique et solidaire. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Seuil administratif de présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA* (p. 1260).

B

Bas (Philippe) :

- 898** Transition écologique et solidaire. **Cycles et motocycles.** *Financement des associations nationales de promotion du vélo* (p. 1256).

Bazin (Arnaud) :

- 3103** Économie et finances. **Monnaie.** *Pérennité du phénomène du bitcoin* (p. 1218).

Berthet (Martine) :

- 2299** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades* (p. 1245).
- 2492** Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 1246).
- 3469** Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Carte du combattant.** *Carte du combattant pour l'Algérie* (p. 1203).
- 3476** Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades* (p. 1245).
- 3479** Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 1246).

Bonhomme (François) :

- 419** Intérieur. **Formalités administratives.** *Conséquences administratives de la création de communes nouvelles* (p. 1224).
- 3199** Justice. **Mineurs (protection des).** *Prise en charge des mineurs isolés par les départements* (p. 1238).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 2169** Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Fiscalité liée à l'énergie éolienne* (p. 1258).

Botrel (Yannick) :

2189 Transports. **Retraite.** *Situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse* (p. 1262).

Bouloux (Yves) :

3257 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1236).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3241 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Épisode de gel et viticulture* (p. 1201).

Buffet (François-Noël) :

2493 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Moyens alloués à l'imagerie médicale en France* (p. 1247).

C

Canayer (Agnès) :

2553 Intérieur. **Communes.** *Impacts des effets de seuil pour les communes* (p. 1230).

Carcenac (Thierry) :

432 Économie et finances. **Environnement.** *Fiscalité des véhicules polluants* (p. 1211).

Chaize (Patrick) :

928 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orthophonistes.** *Difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie* (p. 1221).

2626 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Collège des anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture* (p. 1199).

Cigolotti (Olivier) :

1820 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Pénurie de vaccins contre l'hépatite B* (p. 1243).

Conway-Mouret (Hélène) :

972 Travail. **Français de l'étranger.** *Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente* (p. 1263).

Courteau (Roland) :

1790 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Calendrier de mise en œuvre du chèque énergie* (p. 1258).

3026 Travail. **Pôle emploi.** *Recours par Pôle emploi à des prestataires privés* (p. 1264).

D

Dagbert (Michel) :

3308 Économie et finances. **Éducation populaire.** *Conséquences de la directive dite « travel » sur les accueils collectifs de mineurs* (p. 1220).

Deseyne (Chantal) :

2980 Solidarités et santé. **Femmes.** *Victimes d'un dispositif de stérilisation* (p. 1249).

E

Espagnac (Frédérique) :

2761 Économie et finances. **Monnaie.** *Usage des monnaies locales par les collectivités* (p. 1215).

F

Fichet (Jean-Luc) :

2613 Intérieur. **Immigration.** *Moyens mis à disposition des organismes gérant les centres d'accueil et d'orientation* (p. 1231).

3569 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Distribution en pharmacie de l'Euthyrox* (p. 1254).

Filleul (Martine) :

2905 Économie et finances. **Industrie.** *Stratégie industrielle en France et situation d'Ascoval* (p. 1216).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

365 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Prescription de psychotropes à des mineurs* (p. 1240).

Gay (Fabien) :

3172 Intérieur. **Incendies.** *Nécessité de création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie* (p. 1236).

Ghali (Samia) :

2645 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Centres sociaux.** *Avenir des centres sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville* (p. 1210).

Gold (Éric) :

2561 Économie et finances. **Monnaie.** *Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France* (p. 1215).

3607 Économie et finances. **Monnaie.** *Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France* (p. 1216).

Gréaume (Michelle) :

3115 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Avenir de l'entreprise Ascoval* (p. 1218).

Guillaume (Didier) :

2414 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Filière avicole* (p. 1199).

H

Herzog (Christine) :

2034 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 1207).

3597 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 1207).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3064 Économie et finances. **Marchés publics.** *Contrats de partenariats* (p. 1217).

I

Imbert (Corinne) :

- 3543 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Besoins de compensation du handicap chez les personnes concernées par des troubles « dys »* (p. 1251).

J

Jasmin (Victoire) :

- 2583 Solidarités et santé. **Outre-mer**. *Situation de la psychiatrie en Guadeloupe* (p. 1248).

Jouve (Mireille) :

- 1865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers* (p. 1222).

Joyandet (Alain) :

- 126 Intérieur. **Permis de conduire**. *Conduite des tracteurs par les agents communaux avec le permis B* (p. 1224).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1494 Économie et finances. **Fiscalité**. *Taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes nouvelles* (p. 1212).
- 3232 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Moyens de compensation du handicap adaptés aux besoins des enfants et adultes concernés* (p. 1250).

L

Lassarade (Florence) :

- 3317 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Exploitants agricoles victimes du gel* (p. 1202).

Laurent (Pierre) :

- 2370 Économie et finances. **Entreprises**. *Devenir des salariés et du site de l'ancienne chocolaterie Menier de Noisiel* (p. 1214).

Lefèvre (Antoine) :

- 1590 Solidarités et santé. **Dépendance**. *Soutien des aidants* (p. 1242).
- 3303 Transition écologique et solidaire. **Commerce et artisanat**. *Suppression des pré-enseignes* (p. 1261).

Le Nay (Jacques) :

- 3224 Solidarités et santé. **Handicapés**. *Compensation du handicap des personnes « dys »* (p. 1250).

Léonhardt (Olivier) :

- 2032 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique* (p. 1228).

Lherbier (Brigitte) :

- 1940 Solidarités et santé. **Étudiants.** *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 1244).
- 3481 Solidarités et santé. **Étudiants.** *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 1244).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 911 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Difficultés du secteur photovoltaïque* (p. 1256).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 1606 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Délocalisation des services centraux du CROUS de Dijon* (p. 1222).

Luche (Jean-Claude) :

- 2402 Cohésion des territoires. **Plans d'occupation des sols (POS).** *Validité des plans d'occupation des sols* (p. 1208).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 662 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Travailleurs frontaliers élus locaux* (p. 1223).
- 1138 Intérieur. **Dons et legs.** *Cotisations aux partis politiques* (p. 1226).
- 1162 Intérieur. **Intercommunalité.** *Délégations de signature* (p. 1226).
- 1531 Intérieur. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).** *Préconisations des chambres régionales des comptes* (p. 1227).
- 1587 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme* (p. 1205).
- 1588 Travail. **Apprentissage.** *Aide « jeunes apprentis »* (p. 1263).
- 1691 Justice. **Justice.** *Différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 1238).
- 1783 Intérieur. **Communes.** *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 1228).
- 1884 Intérieur. **Religions et cultes.** *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 1228).
- 2147 Économie et finances. **Urbanisme.** *Modalités de taxation de la vente de terrains devenus constructibles* (p. 1213).
- 2351 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Suite des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme* (p. 1259).
- 2394 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de votes lors de conseils communautaires* (p. 1229).
- 2489 Intérieur. **Communes.** *Statut des employés d'un centre aéré repris par une commune* (p. 1230).
- 2676 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Délai de conservation des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents aux centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 1231).
- 2787 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée* (p. 1232).

- 2790 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 1232).
- 3702 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Travailleurs frontaliers élus locaux* (p. 1223).
- 3718 Travail. **Apprentissage.** *Aide « jeunes apprentis »* (p. 1263).

Maurey (Hervé) :

- 1335 Justice. **Justice.** *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 1238).
- 1348 Intérieur. **Police municipale.** *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale* (p. 1227).
- 1457 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique* (p. 1257).
- 1760 Cohésion des territoires. **Internet.** *Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique* (p. 1206).
- 2803 Intérieur. **Police municipale.** *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale* (p. 1227).
- 2806 Justice. **Justice.** *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 1238).
- 2822 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique* (p. 1258).
- 2829 Cohésion des territoires. **Internet.** *Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique* (p. 1206).
- 3099 Intérieur. **Médicaments.** *Trafic de contrefaçons de médicaments* (p. 1235).

Micouleau (Brigitte) :

- 722 Intérieur. **Communes.** *Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant* (p. 1225).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 2930 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Situation dramatique des agriculteurs en Moselle* (p. 1200).

Moga (Jean-Pierre) :

- 3514 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1253).

Montaugé (Franck) :

- 2621 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés liées à la diminution de l'usage des hydrofluorocarbones pour le secteur de l'isolation des bâtiments* (p. 1260).

Morisset (Jean-Marie) :

- 754 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Allocation personnalisée d'autonomie pour les retraités de l'artisanat* (p. 1241).
- 3465 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 1251).

Mouiller (Philippe) :

- 2985 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Compétence de la gestion des eaux pluviales* (p. 1232).

2986 Intérieur. **Collectivités locales.** *Exercice de la compétence « eau et assainissement »* (p. 1234).

P

Paul (Philippe) :

797 Transition écologique et solidaire. **Transports maritimes.** *Incitations en faveur d'une nouvelle génération de navires* (p. 1255).

Priou (Christophe) :

3483 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Politique tarifaire nationale et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1252).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3250 Justice. **Mineurs (protection des).** *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 1239).

Raison (Michel) :

205 Cohésion des territoires. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1205).

Requier (Jean-Claude) :

3672 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes* (p. 1255).

Rossignol (Laurence) :

3366 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 1202).

Roux (Jean-Yves) :

2989 Cohésion des territoires. **Télécommunications.** *Plan « aménagement numérique et couverture mobile »* (p. 1208).

S

Saint-Pé (Denise) :

3197 Économie et finances. **Tourisme.** *Transposition de la directive « Travel »* (p. 1219).

Saury (Hugues) :

3515 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Défaut de réponse aux questions écrites dans les délais* (p. 1240).

Sueur (Jean-Pierre) :

2373 Économie et finances. **Hôtels et restaurants.** *Crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaureurs* (p. 1214).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

3293 Cohésion des territoires. **Logement temporaire.** *Objectif de réduction des bidonvilles dans l'horizon des cinq prochaines années* (p. 1209).

Théophile (Dominique) :

2530 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Revalorisation du coefficient géographique aux Antilles et en Guyane* (p. 1248).

Tissot (Jean-Claude) :

3440 Travail. **Entreprises.** *Suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour* (p. 1266).

V

Vaugrenard (Yannick) :

3379 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages* (p. 1251).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Apprentissage

Masson (Jean Louis) :

1588 Travail. *Aide « jeunes apprentis »* (p. 1263).

3718 Travail. *Aide « jeunes apprentis »* (p. 1263).

Aviculture

Guillaume (Didier) :

2414 Agriculture et alimentation. *Filière avicole* (p. 1199).

Rosignol (Laurence) :

3366 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 1202).

B

Bâtiment et travaux publics

Montaugé (Franck) :

2621 Transition écologique et solidaire. *Difficultés liées à la diminution de l'usage des hydrofluorocarbones pour le secteur de l'isolation des bâtiments* (p. 1260).

C

Carte du combattant

Berthet (Martine) :

3469 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Carte du combattant pour l'Algérie* (p. 1203).

Carte sanitaire

Berthet (Martine) :

2492 Solidarités et santé. *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 1246).

3479 Solidarités et santé. *Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes* (p. 1246).

Centres sociaux

Ghali (Samia) :

2645 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Avenir des centres sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville* (p. 1210).

Chambres d'agriculture

Chaize (Patrick) :

2626 Agriculture et alimentation. *Collège des anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture* (p. 1199).

Collectivités locales

Mouiller (Philippe) :

2986 Intérieur. *Exercice de la compétence « eau et assainissement »* (p. 1234).

Commerce et artisanat

Lefèvre (Antoine) :

3303 Transition écologique et solidaire. *Suppression des pré-enseignes* (p. 1261).

Communes

Canayer (Agnès) :

2553 Intérieur. *Impacts des effets de seuil pour les communes* (p. 1230).

Masson (Jean Louis) :

1783 Intérieur. *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 1228).

2489 Intérieur. *Statut des employés d'un centre aéré repris par une commune* (p. 1230).

Micouleau (Brigitte) :

722 Intérieur. *Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant* (p. 1225).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

898 Transition écologique et solidaire. *Financement des associations nationales de promotion du vélo* (p. 1256).

D

Dépendance

Lefèvre (Antoine) :

1590 Solidarités et santé. *Soutien des aidants* (p. 1242).

Morisset (Jean-Marie) :

754 Solidarités et santé. *Allocation personnalisée d'autonomie pour les retraités de l'artisanat* (p. 1241).

Dons et legs

Masson (Jean Louis) :

1138 Intérieur. *Cotisations aux partis politiques* (p. 1226).

Drogues et stupéfiants

Adnot (Philippe) :

526 Solidarités et santé. *Dangers liés à la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents* (p. 1241).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

365 Solidarités et santé. *Prescription de psychotropes à des mineurs* (p. 1240).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

2787 Intérieur. *Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée* (p. 1232).

Mouiller (Philippe) :

2985 Intérieur. *Compétence de la gestion des eaux pluviales* (p. 1232).

Éducation populaire

Dagbert (Michel) :

3308 Économie et finances. *Conséquences de la directive dite « travel » sur les accueils collectifs de mineurs* (p. 1220).

Énergie

Courteau (Roland) :

1790 Transition écologique et solidaire. *Calendrier de mise en œuvre du chèque énergie* (p. 1258).

Énergies nouvelles

Lienemann (Marie-Noëlle) :

911 Transition écologique et solidaire. *Difficultés du secteur photovoltaïque* (p. 1256).

Entreprises

Laurent (Pierre) :

2370 Économie et finances. *Devenir des salariés et du site de l'ancienne chocolaterie Menier de Noisiel* (p. 1214).

Tissot (Jean-Claude) :

3440 Travail. *Suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour* (p. 1266).

Environnement

Carcenac (Thierry) :

432 Économie et finances. *Fiscalité des véhicules polluants* (p. 1211).

Éoliennes

Bonnecarrère (Philippe) :

2169 Transition écologique et solidaire. *Fiscalité liée à l'énergie éolienne* (p. 1258).

Maurey (Hervé) :

1457 Transition écologique et solidaire. *Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique* (p. 1257).

2822 Transition écologique et solidaire. *Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique* (p. 1258).

Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Masson (Jean Louis) :

1531 Intérieur. *Préconisations des chambres régionales des comptes* (p. 1227).

Étudiants

Jouve (Mireille) :

1865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers* (p. 1222).

Lherbier (Brigitte) :

1940 Solidarités et santé. *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 1244).

3481 Solidarités et santé. *Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages* (p. 1244).

Loisier (Anne-Catherine) :

1606 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Délocalisation des services centraux du CROUS de Dijon* (p. 1222).

Exploitants agricoles

Mizzon (Jean-Marie) :

2930 Agriculture et alimentation. *Situation dramatique des agriculteurs en Moselle* (p. 1200).

F

Femmes

Deseyne (Chantal) :

2980 Solidarités et santé. *Victimes d'un dispositif de stérilisation* (p. 1249).

Fiscalité

Kennel (Guy-Dominique) :

1494 Économie et finances. *Taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes nouvelles* (p. 1212).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

2676 Intérieur. *Délai de conservation des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents aux centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 1231).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

2790 Intérieur. *Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent* (p. 1232).

Formalités administratives

Bonhomme (François) :

419 Intérieur. *Conséquences administratives de la création de communes nouvelles* (p. 1224).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

972 Travail. *Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente* (p. 1263).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

662 Europe et affaires étrangères. *Travailleurs frontaliers élus locaux* (p. 1223).

3702 Europe et affaires étrangères. *Travailleurs frontaliers élus locaux* (p. 1223).

H

Handicapés

Le Nay (Jacques) :

3224 Solidarités et santé. *Compensation du handicap des personnes « dys »* (p. 1250).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Imbert (Corinne) :

3543 Solidarités et santé. *Besoins de compensation du handicap chez les personnes concernées par des troubles « dys »* (p. 1251).

Handicapés (prestations et ressources)

Kennel (Guy-Dominique) :

3232 Solidarités et santé. *Moyens de compensation du handicap adaptés aux besoins des enfants et adultes concernés* (p. 1250).

Morisset (Jean-Marie) :

3465 Solidarités et santé. *Reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages* (p. 1251).

Vaugrenard (Yannick) :

3379 Solidarités et santé. *Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages* (p. 1251).

Hôtels et restaurants

Sueur (Jean-Pierre) :

2373 Économie et finances. *Crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaurateurs* (p. 1214).

I

Imagerie médicale

Buffet (François-Noël) :

2493 Solidarités et santé. *Moyens alloués à l'imagerie médicale en France* (p. 1247).

Immigration

Fichet (Jean-Luc) :

2613 Intérieur. *Moyens mis à disposition des organismes gérant les centres d'accueil et d'orientation* (p. 1231).

Incendies

Gay (Fabien) :

3172 Intérieur. *Nécessité de création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie* (p. 1236).

Industrie

Filleul (Martine) :

2905 Économie et finances. *Stratégie industrielle en France et situation d'Ascoval* (p. 1216).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

1162 Intérieur. *Délégations de signature* (p. 1226).

2394 Intérieur. *Modalités de votes lors de conseils communautaires* (p. 1229).

Internet

Maurey (Hervé) :

1760 Cohésion des territoires. *Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique* (p. 1206).

2829 Cohésion des territoires. *Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique* (p. 1206).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

1691 Justice. *Différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats* (p. 1238).

Maurey (Hervé) :

1335 Justice. *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 1238).

2806 Justice. *Modalités de tirage au sort des jurés d'assises* (p. 1238).

L

Logement temporaire

Taillé-Polian (Sophie) :

3293 Cohésion des territoires. *Objectif de réduction des bidonvilles dans l'horizon des cinq prochaines années* (p. 1209).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Moga (Jean-Pierre) :

3514 Solidarités et santé. *Personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1253).

Priou (Christophe) :

3483 Solidarités et santé. *Politique tarifaire nationale et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1252).

Marchés publics

Hugonet (Jean-Raymond) :

3064 Économie et finances. *Contrats de partenariats* (p. 1217).

Médicaments

Fichet (Jean-Luc) :

3569 Solidarités et santé. *Distribution en pharmacie de l'Euthyrox* (p. 1254).

Maurey (Hervé) :

3099 Intérieur. *Trafic de contrefaçons de médicaments* (p. 1235).

Mineurs (protection des)

Bonhomme (François) :

3199 Justice. *Prise en charge des mineurs isolés par les départements* (p. 1238).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3250 Justice. *Prise en charge des mineurs non accompagnés* (p. 1239).

Monnaie

Bazin (Arnaud) :

3103 Économie et finances. *Pérennité du phénomène du bitcoin* (p. 1218).

Espagnac (Frédérique) :

2761 Économie et finances. *Usage des monnaies locales par les collectivités* (p. 1215).

Gold (Éric) :

2561 Économie et finances. *Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France* (p. 1215).

3607 Économie et finances. *Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France* (p. 1216).

O

Orthophonistes

Chaize (Patrick) :

928 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie* (p. 1221).

Requier (Jean-Claude) :

3672 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 1255).

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

2583 Solidarités et santé. *Situation de la psychiatrie en Guadeloupe* (p. 1248).

Théophile (Dominique) :

2530 Solidarités et santé. *Revalorisation du coefficient géographique aux Antilles et en Guyane* (p. 1248).

P

Papiers d'identité

Bouloux (Yves) :

3257 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1236).

Permis de conduire

Joyandet (Alain) :

126 Intérieur. *Conduite des tracteurs par les agents communaux avec le permis B* (p. 1224).

Plans d'occupation des sols (POS)

Luche (Jean-Claude) :

2402 Cohésion des territoires. *Validité des plans d'occupation des sols* (p. 1208).

Pôle emploi

Courteau (Roland) :

3026 Travail. *Recours par Pôle emploi à des prestataires privés* (p. 1264).

Police (personnel de)

Léonhardt (Olivier) :

2032 Intérieur. *Élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique* (p. 1228).

Police municipale

Maurey (Hervé) :

1348 Intérieur. *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale* (p. 1227).

2803 Intérieur. *Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale* (p. 1227).

Politique industrielle

Gréaume (Michelle) :

3115 Économie et finances. *Avenir de l'entreprise Ascoval* (p. 1218).

Q

Questions parlementaires

Saury (Hugues) :

3515 Relations avec le Parlement. *Défaut de réponse aux questions écrites dans les délais* (p. 1240).

R

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

1884 Intérieur. *Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant* (p. 1228).

Retraite

Botrel (Yannick) :

- 2189 Transports. *Situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse* (p. 1262).

S

Sécurité sociale (prestations)

Berthet (Martine) :

- 2299 Solidarités et santé. *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades* (p. 1245).

- 3476 Solidarités et santé. *Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades* (p. 1245).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Raison (Michel) :

- 205 Cohésion des territoires. *Mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 1205).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Adnot (Philippe) :

- 2477 Transition écologique et solidaire. *Seuil administratif de présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA* (p. 1260).

1197

Télécommunications

Roux (Jean-Yves) :

- 2989 Cohésion des territoires. *Plan « aménagement numérique et couverture mobile »* (p. 1208).

Tourisme

Saint-Pé (Denise) :

- 3197 Économie et finances. *Transposition de la directive « Travel »* (p. 1219).

Transports maritimes

Paul (Philippe) :

- 797 Transition écologique et solidaire. *Incitations en faveur d'une nouvelle génération de navires* (p. 1255).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 1587 Cohésion des territoires. *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme* (p. 1205).

- 2147 Économie et finances. *Modalités de taxation de la vente de terrains devenus constructibles* (p. 1213).

- 2351 Transition écologique et solidaire. *Suite des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme* (p. 1259).

V

Vaccinations

Cigolotti (Olivier) :

1820 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins contre l'hépatite B* (p. 1243).

Viticulture

Bruguière (Marie-Thérèse) :

3241 Agriculture et alimentation. *Épisode de gel et viticulture* (p. 1201).

Lassarade (Florence) :

3317 Agriculture et alimentation. *Exploitants agricoles victimes du gel* (p. 1202).

Z

Zones rurales

Herzog (Christine) :

2034 Cohésion des territoires. *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 1207).

3597 Cohésion des territoires. *Conditions d'implantation d'un centre équestre* (p. 1207).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Filière avicole

2414. – 7 décembre 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la filière avicole. Cette production a été touchée de plein fouet cet été par la crise liée à la découverte de traces de l'insecticide Fipronil dans des œufs en provenance des Pays-Bas. Cette crise souligne, s'il en était besoin, l'intérêt des filières « bio » dans nombre de productions agricoles. Or les producteurs drômois d'œuf en bio subissent actuellement, compte tenu des événements évoqués ci-avant, des mesures de contrôle drastiques mais pas forcément adaptées à leurs élevages ni forcément efficaces au regard notamment des chiffres liés à la salmonelle. Les conséquences des mesures particulièrement contraignantes sur ces agriculteurs impactent directement la viabilité économique de leurs exploitations et menacent le maintien même de la filière bio. C'est pourquoi un groupe de travail s'est mis en place en Drôme, sous l'impulsion d'Agribiodrôme, pour rechercher et proposer un protocole satisfaisant aux nécessaires contrôles demandés par les services de l'État mais également adapté aux élevages concernés et efficace en matière de lutte contre les salmonelles. Les préconisations de ce groupe de travail ont été adressées courant de l'année 2016 à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour proposer une expérimentation, mais sans réponse à ce jour de leur part. C'est pourquoi il lui demande la mise en œuvre de cette expérimentation afin de préserver la filière avicole bio.

Réponse. – Les plans de lutte contre les salmonelles sont essentiels pour protéger la santé publique de la dangerosité des bactéries, en particulier chez les individus de santé fragile tels que les personnes âgées, les immunodéprimés et les nourrissons. La filière « bio » est soumise aux mêmes risques de contamination par les salmonelles que les filières conventionnelles, en particulier s'agissant des modes d'élevage en plein air ou au sol. Ainsi il n'est pas envisageable d'alléger le dispositif réglementaire actuel, qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années au plan national, qui a permis une diminution sensible des foyers de salmonelles en élevages de poules pondeuses. De 8 % en 2004-2005, la prévalence nationale est en effet passée en quelques années sous le seuil de 2 % fixé par l'Union européenne (1,45 % en 2011 par exemple). Cependant, le département de la Drôme, bien que gros département producteur, a conservé une prévalence élevée, régulièrement supérieure à 2 % (équivalant au plan national à environ 15 % des foyers pour seulement 7 % des bâtiments d'élevage). La situation demeure préoccupante dans ce département, qui fait l'objet d'un plan d'action piloté par les services du ministère chargé de l'agriculture. Ce plan d'action repose notamment sur le dépistage des élevages et l'amélioration des règles élémentaires de biosécurité. Il est mis en œuvre en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs de la filière. En cas de survenue de foyer, la réglementation française prévoit l'indemnisation des exploitants, toutes filières confondues, sous réserve d'adhésion à la charte sanitaire, dispositif incitatif lié au respect des règles de biosécurité en élevage avicole et financé intégralement par l'État. L'expérimentation proposée par l'association Agribiodrôme ne peut être retenue du fait notamment des risques inhérents à l'utilisation de phages et à des phénomènes prévisibles, quasi-inévitables, de résistance. Ces risques ont été expertisés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans une note adressée à cette association, et disponible auprès de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Collège des anciens exploitants au sein des chambres d'agriculture

2626. – 21 décembre 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la composition des chambres d'agriculture dont le renouvellement interviendra en 2019. Les chambres d'agriculture constituent un véritable réseau au service des agricultures et des territoires. Elles sont pilotées par des élus représentant les principaux acteurs. Elles sont ainsi constituées en plusieurs collèges dont celui des anciens exploitants. Ceux-ci apportent leur vision de l'agriculture au regard de leur parcours et du recul qui sont les leurs. L'expérience démontre que les membres de ce collège sont particulièrement actifs. Ils sont à l'initiative de rencontres partenariales permettant des avancées significatives. Ils travaillent de nombreux sujets dont celui de la situation des retraités agricoles, de la transmission d'exploitations... et sont force de propositions

auprès des instances de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et des pouvoirs publics. Tout en étant une reconnaissance de leur parcours, la présence de représentants des anciens exploitants dans les instances des chambres d'agriculture permet également le maintien du lien intergénérationnel qui constitue l'un des fondements de notre agriculture. Dans ce contexte et alors que le rapport 2017 de la cour des comptes préconise la suppression de certains collèges des chambres d'agriculture dont celui des anciens exploitants, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans la perspective des prochaines élections.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accorde une grande importance à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, lesquelles sont des partenaires forts du ministère dans la conduite des politiques publiques qu'il porte. Pour le prochain renouvellement des chambres d'agriculture, prévu début 2019, il a été décidé de ne pas faire évoluer les collèges électoraux de ces établissements consulaires et donc de conserver un collège électoral des anciens exploitants et assimilés. Pour autant, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend prendre des mesures allant dans le sens d'une simplification et d'une modernisation du dispositif électoral, avec en tête l'objectif d'un fort taux de participation à ces élections afin de donner la plus grande légitimité possible aux élus des chambres d'agriculture.

Situation dramatique des agriculteurs en Moselle

2930. – 25 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés du monde agricole en Moselle. Deux suicides concomitants de deux agriculteurs, en décembre 2017, ont créé un vaste mouvement d'émotion dans tout le département mosellan en grande partie, aujourd'hui encore, largement rural. En proie à une très grande détresse financière, ces deux hommes, dans la force de l'âge, n'ont pu supporter des demandes répétées de remboursement de prêts qu'ils ne pouvaient, en dépit de tous leurs efforts, honorer et, surtout, de ne pouvoir vivre décemment de leur métier. À l'aube du vingt-et-unième siècle, et alors que la traçabilité des produits est recherchée par le consommateur principalement parce qu'elle permet de déterminer une production locale et de qualité pour laquelle il est prêt à payer le prix, il lui demande quelles mesures il envisage enfin de prendre afin d'éviter de tels drames.

Réponse. – L'identification et l'accompagnement des exploitants en difficulté constituent un sujet essentiel pour lequel une réflexion a été initiée par les services du ministère chargé de l'agriculture à l'automne 2016, avec la mise en place d'un groupe de travail. Les réunions ont permis, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, d'aboutir au constat de la nécessité de renouveler la procédure d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté avec notamment la mise en place de « cellules d'accompagnement » dédiées et des dispositifs d'aide rénovés. Une instruction technique relative à la procédure a été adressée aux préfets de département fin décembre 2017. Elle permet de mettre dès à présent en œuvre la nouvelle organisation requise. Les autres évolutions réglementaires sont en cours et permettront, dans les prochains mois, de disposer d'un meilleur accompagnement des exploitants en difficulté. Sur le plan social, une enveloppe exceptionnelle de 4 millions d'euros a été allouée pour l'année 2017 à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) pour financer, en complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. La mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des territoires a favorisé le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention avant une dégradation de l'état de santé, notamment au plan psychologique. Compte tenu de la réussite de cette opération et de son utilité sociale pour les publics fragilisés, les caisses de MSA peuvent, à compter de 2018, faire figurer cette aide dans leur programme d'actions, en y affectant une part des crédits d'action sanitaire et sociale alloués par la convention d'objectifs et de gestion qui s'élèvent à plus de 150 millions d'euros par an. Enfin, dès 2011, la prévention du suicide a été déclarée grande cause nationale et la caisse centrale de la MSA a mis en œuvre un programme national d'actions. Après un premier plan couvrant la période 2011-2014, un second plan d'action a été mis en place pour la période 2016-2020. Celui-ci a repris et amélioré les mesures du plan initial en tenant compte de l'évaluation qui en avait été faite. La première mesure, consistant pour les caisses de MSA à recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants agricoles, a été actualisée et complétée en étudiant également la population des salariés agricoles. La seconde mesure, mettant à disposition des assurés un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, afin de répondre aux alertes de détresse et de procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation voire un suivi, a été renforcée grâce à une meilleure formation des écoutants, à l'amélioration du dispositif technique et à une communication régulière. Enfin, la troisième mesure prévoyant la création par chaque caisse de MSA de cellules pluridisciplinaires de prévention afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté a bénéficié d'un

approfondissement des partenariats, en particulier avec les agences régionales de santé. L'ensemble du plan fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation par la cellule suicide de la caisse centrale de la MSA. De manière plus générale, la faiblesse des prix de vente auxquels sont soumis les agriculteurs est une préoccupation constante du Gouvernement ainsi que, plus globalement, les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs. Le Gouvernement a placé ce sujet au cœur des états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 par le Premier ministre en présence du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, du ministre de la transition écologique et solidaire et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et qui se sont tenus tout au long du deuxième semestre. Les EGA avaient notamment pour objectif de travailler sur la création et la répartition de la valeur au sein de la chaîne alimentaire, avec toutes les parties prenantes : agriculteurs, industries agro-alimentaires, commerce et grande distribution, élus, experts, opérateurs de l'État, partenaires sociaux, associations de consommateurs et représentants de la société civile. Le Président de la République, au cours de son discours d'étape sur les EGA le 11 octobre 2017 au marché de Rungis, a présenté un certain nombre de mesures sur lesquelles le Gouvernement souhaite s'engager pour que les exploitants agricoles puissent vivre du prix payé et pour la transformation des systèmes agricoles en vue d'une meilleure performance environnementale, sociale, économique et sanitaire. Ces éléments sont désormais inscrits au sein de la feuille de route EGA, exposée par le Premier ministre lors de la journée de clôture du 21 décembre 2017. Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, présenté au Conseil des ministres le 31 janvier 2018 est le premier outil de mise en œuvre de cette feuille de route.

Épisode de gel et viticulture

3241. – 15 février 2018. – **Mme Marie-Thérèse Brugière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation contraignante que rencontrent la plupart des viticulteurs héraultais suite au gel de leur vignoble 2017. C'est toute une économie locale qui est fragilisée. Malgré une forte solidarité dans la profession, l'aide financière apportée par l'État ne permet pas de pallier le manque de revenus qui met en danger la pérennité de nombreuses exploitations. Elle lui demande de bien vouloir la tenir informée des suites et des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de faire face à cette situation exceptionnelle que connaissent les professionnels de la viticulture.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont les vignes. Afin d'accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par le gel ; un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole (MSA). Pour le secteur viticole, les pertes de récolte étant assurables, elles ne relèvent pas du régime des calamités agricoles, mais ce dernier pourra être activé, le cas échéant, pour les pertes de fonds, si les dommages nécessitent une taille sévère impactant la récolte 2018. S'agissant de la prise en charge des cotisations sociales, la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 de la MSA prévoit dans le budget du fonds national d'action sanitaire et sociale une enveloppe dédiée aux prises en charge de cotisations sociales d'un montant annuel de 30 millions d'euros. Ce dispositif a vocation à prendre en charge les cotisations sociales pour les exploitations les plus en difficulté (en situation de trésorerie déjà délicate et aggravée par une crise conjoncturelle). En 2017, l'enveloppe allouée à la prise en charge des cotisations sociales représente en Occitanie un total de 3,3 millions d'euros (hors IAHP), soit plus de 10 % de l'enveloppe nationale (hors IAHP) et un doublement des montants alloués entre le premier et le second semestre. Dans le cadre de la répartition de la première enveloppe de 15 millions d'euros du premier semestre 2018, une attention particulière pourra être portée aux départements particulièrement impactés par le gel et la grêle en 2017. Face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les viticulteurs puissent assurer plus largement leurs vignes à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %, taux garanti pour la campagne 2018. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession viticole et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration. Par ailleurs, la filière viticole dispose d'outils spécifiques, et complémentaires à l'assurance récolte, pour faire face aux aléas. En premier lieu, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans

certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par le gel, ou par d'autres sinistres climatiques, dès les vendanges 2017. En second lieu, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2017 le cas échéant.

Exploitants agricoles victimes du gel

3317. – 15 février 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitants agricoles victimes du gel en 2017 dans le département de la Gironde. Les gelées du mois d'avril 2017 ont fait d'énormes dégâts sur l'agriculture du département de la Gironde. Le bassin viticole aquitain est parmi les plus touchés de France et accuse une perte de production de plus de 40 % en volume par rapport à une année normale. Ces dégâts sont considérables et selon les exploitations les pertes peuvent s'élever à 70 % voire à 80 % dans les zones les plus exposées. C'est pourquoi ces exploitants agricoles demandent une prise en charge de leurs cotisations sociales en 2018 et en 2019. Pour les cas d'urgence comme celui de la Gironde, la mutualité sociale agricole prévoit une enveloppe budgétaire à répartir entre les différents départements. Ce fonds d'action sanitaire et sociale (FASS) est doté de 30 millions d'euros sur lesquels 2 millions pourraient être réservés pour le département de la Gironde au vu du caractère exceptionnellement grave du gel 2017. Elle lui demande s'il entend prendre ces mesures exceptionnelles afin de soutenir les exploitants agricoles victimes du gel 2017.

Réponse. – Afin d'accompagner les exploitants du département de la Gironde, notamment les viticulteurs, victimes des épisodes de gel du mois d'avril 2017, qui connaissent des difficultés économiques, plusieurs dispositifs sociaux peuvent être mobilisés. En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 millions d'euros est répartie chaque année entre départements au titre du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA. Ils sont destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole. Les enveloppes de crédits d'action sanitaire et sociale sont calculées d'une part, sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département et, d'autre part, en tenant compte des filières en crise ou des événements climatiques ayant affecté certains secteurs de production ou départements. Ainsi, deux enveloppes de 15 millions d'euros chacune ont été réparties au niveau national en 2017, dont 463 000 euros pour le département de la Gironde. La répartition 2018 ne fait l'objet à ce stade d'aucune décision. Les demandes portées par les différents départements seront étudiées attentivement au cours du premier semestre. Dans l'attente, les exploitants en difficulté peuvent solliciter auprès de leur caisse de MSA un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main-d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers. S'ils le souhaitent, les exploitants du département de la Gironde sont invités à présenter de manière individuelle, à leur MSA, une demande d'échéancier de paiement des cotisations.

Mode d'élevage des poules pondeuses en cage

3366. – 22 février 2018. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 dans un élevage des Côtes-d'Armor, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États Généraux de l'alimentation, à "l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022". La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la

grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Mme Laurence Rossignol souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Réponse. – En France, il existe actuellement quatre types d'élevages de poules destinées à la production d'œufs. Si la majorité des poules pondeuses est encore élevée en cage, ce type de production est de moins en moins représentatif. Les consommateurs sensibilisés aux conditions d'élevage et à leurs impacts en terme de bien-être animal se tournent en effet de plus en plus vers des œufs issus de modes de production autres (élevage au sol, en plein air ou biologique). Les distributeurs développent de plus en plus la part des œufs ou des produits transformés à base d'œufs issus d'élevages hors cage. Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à la directive 1999/74/CE transposée par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 relatif à la protection des poules pondeuses, les cages doivent répondre à des dimensions minimales et être équipées de certains dispositifs garantissant la satisfaction des besoins physiologiques des poules et l'expression de leur comportement naturel. La conformité des établissements d'élevage de poules pondeuses en cage est contrôlée par les directions départementales en charge de la protection des populations. L'attente sociétale a conduit la filière de production d'œufs à mener une réflexion sur la durabilité de ses modes de production. En 2016, l'interprofession française des œufs a ainsi élaboré un contrat sociétal d'avenir dans lequel elle se fixe comme objectif de parvenir à élever au moins une poule sur deux hors cage d'ici à 2022. Cette mutation importante a vocation à être étendue à moyen terme à une plus forte proportion d'élevage. En complément, la filière s'est également engagée à mettre en place de nouvelles mesures destinées à améliorer le bien-être animal. Plus récemment, dans le cadre des états généraux de l'alimentation (EGA), le Président de la République a souhaité initier une réforme structurelle de l'agriculture française afin de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux facteurs de durabilité. Il a demandé aux interprofessions, dont celle de l'œuf, d'élaborer des plans de filière pour orienter favorablement leur développement et leur transformation. La filière poules pondeuses s'est fixé douze objectifs pour mieux répondre aux attentes du consommateur et assurer la pérennité de la filière. L'amélioration du bien-être des animaux constitue l'un de ces objectifs. Pour y parvenir, l'interprofession s'est engagée, entre autres, à soutenir la recherche de méthodes d'évaluation et d'indicateurs du bien-être des animaux, ainsi que de techniques alternatives à l'époinçage du bec. L'objectif consistant à assurer l'autosuffisance du marché intérieur en répondant aux besoins des différents débouchés implique également un progrès en termes de bien-être animal. En effet, en sus de l'engagement de plus de la moitié des élevages de poules pondeuses en système alternatif pour 2022, la filière a annoncé viser une augmentation des œufs produits sous signes officiels de qualité et d'origine. Plus précisément, les productions agriculture biologique et label rouge, par définition des élevages hors cages, augmenteraient respectivement de 50 % et 20 % à l'horizon 2022. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend accompagner cette mutation de l'élevage français vers un modèle agricole plus durable, économiquement compétitif et respectueux de l'environnement et de l'animal. Ainsi, depuis 2016, le ministère s'est engagé dans un plan d'action ambitieux, élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, professionnels, vétérinaires et associations de protection animale notamment. Ce plan comprend vingt actions concrètes, articulées autour de cinq axes principaux : la recherche et l'innovation en matière de bien-être animal, la responsabilisation de l'ensemble des professionnels, l'évolution des pratiques d'élevage, l'exigence de protection des animaux lors de leur mise à mort et la prévention de la maltraitance animale. Ce plan d'actions peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal>. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également pour rôle d'assurer le suivi des décisions prises à l'issue des EGA. Le projet de loi porté par le ministère prévoit ainsi de permettre aux associations de protection animale de se porter partie civile sur la base de constats opérés lors des contrôles officiels ainsi que le renforcement des contrôles et des sanctions.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Carte du combattant pour l'Algérie

3469. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'inquiétude du monde combattant relative à l'attribution de la carte du combattant. En effet, ceux qui ont participé aux combats de Tunisie et du Maroc se sont vu attribuer la carte du combattant jusqu'au 2 juillet 1962, soit six ans après l'indépendance en 1956, alors qu'il n'y avait plus de climat d'insécurité dans ces pays. Pour les

anciens combattants d'Algérie, la situation est différente et il est actuellement nécessaire de comptabiliser cent-vingt jours de présence sur le sol algérien dont un jour au moins avant la date du 2 juillet 1962 pour pouvoir obtenir la carte du combattant, alors même que les combats ont continué par la suite, ce que l'État a reconnu puisque l'on déplore 535 morts. Cela est perçu à juste titre comme une injustice par tous les anciens combattants d'Algérie qui peuvent comptabiliser cent-vingt jours de présence en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 mais n'ont pas pour autant droit à la carte du combattant. Elle lui demande pour quelle raison les missions en Algérie dans ces conditions ne permettent pas l'obtention de la carte du combattant alors que nombreux militaires en opération extérieure (OPEX) peuvent l'obtenir après avoir servi cent-vingt jours sur les théâtres d'opérations extérieurs de nombreux pays indépendants. Elle l'interroge afin de savoir si elle compte remédier à cette situation injuste ; il ne s'agit en effet nullement ici d'octroyer un privilège mais d'une juste reconnaissance égalitaire de la nation vis-à-vis de ceux qui l'ont servi, souvent au péril de leur vie. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant l'attribution de la carte du combattant, il est rappelé qu'aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à neuf actions de feu ou de combat collectives, ou à cinq actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de quatre mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962, date d'indépendance de l'Algérie. Le choix d'une date unique clôturant les périodes considérées s'explique par le fait que certains militaires ont pu servir en Tunisie et au Maroc, après la fin des conflits survenus sur ces territoires, pour effectuer des interventions en Algérie. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 311-1 et R. 311-9 du CPMIVG précités. De plus, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, au cours du printemps prochain, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain projet de loi de finances.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Mise en œuvre de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

205. – 6 juillet 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur deux points juridiques découlant de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, pour laquelle une directive ministérielle en date du 3 novembre 2016 a été adressée aux préfets. Cette directive confirmait que les départements actionnaires des sociétés d'économie mixte (SEM) étaient dans l'obligation, avant le 31 décembre 2016, de céder au minimum deux tiers des actions détenues, selon des conditions négociées localement et sous réserve évidemment de trouver des acquéreurs. Premièrement, il lui demande si cette obligation de cession est maintenue au-delà de cette date butoir qui, dans de nombreux cas, n'a pas pu être respectée en dépit des efforts engagés pour céder les actions. Le cas échéant, il souhaite qu'il lui précise si un nouveau délai de cession est à respecter. Deuxièmement, il le prie de lui indiquer si une société anonyme d'économie mixte, au capital de laquelle un département déciderait de rester actionnaire minoritaire, peut encore cumuler la mission de portage immobilier et la mission de comité d'expansion. Dans ce cas, il lui demande si les actions de développement économiques doivent désormais être uniquement financées par les structures juridiques disposant de la compétence « comité d'expansion » telles que les régions, les communautés de communes ou encore les chambres consulaires.

Réponse. – L'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités et leurs groupements peuvent créer des sociétés d'économie mixte locales (SEML) « dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi ». La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Ainsi, le département n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Le VI de l'article 133 de la loi NOTRe vient tirer les conséquences de cette clarification en prévoyant que le département actionnaire d'une SEML ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, avant le 31 décembre 2016, à la collectivité ou au groupement bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement. *A contrario*, cette disposition implique que le département a l'obligation de céder la totalité de ses parts dans une SPL dont l'objet social porte sur une compétence qu'il aurait perdue. Le délai ainsi fixé par le législateur avait pour objectif d'inciter les collectivités et groupements concernés à mettre en cohérence rapidement l'actionnariat des SEML avec la nouvelle répartition des compétences. Les départements qui n'auraient pas procédé à la cession de leurs actions dans le délai imparti, pour quelque raison que ce soit, sont donc invités à le faire dans les meilleurs délais. En effet, le maintien des départements dans l'actionnariat d'une SEML dont l'objet social est le développement économique, à son niveau antérieur à la loi NOTRe, fragilise le fonctionnement de cette société. Ainsi, toutes les décisions prises par la société ainsi que celles du département actionnaire relatives à ses relations avec la société, sont juridiquement fragiles du fait de l'illégalité de la composition de l'actionnariat. Dès lors que le département se conforme à l'obligation légale de cession de plus des deux tiers des actions qu'il détenait dans une SEML, l'objet social de cette société peut continuer à porter sur le développement économique. Aux termes de l'article L. 1511-2 du CGCT, la région est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Pour leur part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L. 1511-3 du CGCT). Le financement des actions de développement économique ne peut être décorrélé des compétences des régions et des EPCI reconnues par la loi.

Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme

1587. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 21 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que la loi locale du 7 novembre 1910 relative à la police de la construction est encore appliquée en Alsace-Moselle. Elle permet au maire d'édicter des arrêtés dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique locale en lien avec la situation et l'aspect extérieur des constructions. Cette loi est utile car ainsi le maire peut par exemple prendre des arrêtés pour compléter une carte communale, document qui se borne à fixer le périmètre constructible sans rien prévoir sur la nature des constructions. Actuellement, dix règlements municipaux de construction sont en vigueur dans le département de la Moselle (communes de Bettviller, Chemery-les-Deux,

Hagen, Heining-lès-Bouzonville, Hémilly, Hoste, Gelucourt, Mainviller, Neunkirchen-lès-Bouzonville, Servigny-lès-Sainte-Barbe). Si un règlement local de construction fixe une contrainte différente de la contrainte générale d'urbanisme (règlement national d'urbanisme, plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale...), il lui demande laquelle doit prévaloir. C'est par exemple le cas pour une différence dans la hauteur maximale autorisée des immeubles, pour l'imposition d'une couleur différente des toits et façades...

Réponse. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions habilite l'autorité de police communale, c'est-à-dire le maire, à prendre, par arrêté, des dispositions réglementant la police des constructions, non seulement dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène mais aussi dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions. Le maire a donc la possibilité d'élaborer un règlement municipal des constructions qui comporte des dispositions d'urbanisme, similaires sur certains points à celles du plan d'occupation des sols (POS) ou du plan local d'urbanisme (PLU). Cette loi locale coexiste avec le droit général de l'urbanisme et, en application du principe posé par l'article 80-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, le droit général de l'urbanisme n'est applicable aux départements dans lesquels une législation locale est actuellement en vigueur que dans la mesure où il ne déroge pas à cette législation. Les juridictions administratives ont confirmé dans plusieurs décisions le maintien en vigueur de cette loi de 1910 (CE, 2 mars 1984, Merckling, requête n° 13022 ; CE, 10 juillet 1995, agence immobilière Stahl, ville de Strasbourg, requêtes n° 105226 et 105676) et sa prééminence sur le droit général (tribunal administratif de Strasbourg, 3 novembre 1988, Mme Bindels Knoblock, association pour la sauvegarde et la mise en valeur de la Petite France/Ville de Strasbourg). Il en résulte que deux législations sont simultanément applicables dans les départements concernés et qu'il faut dans chaque cas comparer les règles édictées par le POS ou le PLU, s'il en existe un, et celles édictées par le règlement municipal des constructions. Lorsqu'il y a seulement des différences entre les dispositions applicables, c'est la disposition la plus sévère qui s'applique ; lorsqu'il y a des contradictions entre les règles édictées, ce sont celles prévues par le règlement municipal des constructions qui priment (tribunal administratif de Strasbourg, 12 avril 1988, M. Papandréou et autres requêtes n° 871081 et n° 881572). Il convient de préciser que la législation nationale offre des possibilités du même ordre que celles du droit local. Dans un souci de cohérence et de simplification, il est possible d'envisager que les dispositions des règlements municipaux de construction soient intégrées lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, ce qui assurerait aussi une meilleure information et participation du public.

Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique

1760. – 26 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les pratiques de l'opérateur historique susceptibles de déstabiliser les efforts de déploiement menés par les collectivités locales. Afin d'apporter une couverture en très haut débit sur l'ensemble du territoire, les collectivités locales déploient la fibre optique dans les zones où les opérateurs privés n'ont pas manifesté l'intention de déployer leur propre réseau. Ces zones représentent 90 % de la superficie du territoire et 43 % de l'ensemble des logements. Leur couverture exige un effort financier estimé entre 13 et 14 milliards d'euros selon le plan France très haut débit. Un rapport de la Cour des comptes daté du 31 janvier 2017 estime que ce montant pourrait même atteindre 24 milliards d'euros, en l'état des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Dans ces zones d'initiative publique, les réseaux de fibre cohabitent avec le réseau de cuivre. Alors même que l'opérateur historique, propriétaire de la boucle locale de cuivre, devrait accompagner ce déploiement par l'extinction du réseau de cuivre, il apparaît au contraire qu'il le valorise et investit pour le moderniser dès lors et seulement dès lors que se déploie la fibre et pour éviter sa concurrence. Ainsi, les collectivités locales observent que l'opérateur historique propose des offres sur la base de la technologie VDSL2 dans les communes où le réseau d'initiative publique (RIP) déploie de la fibre optique, juste avant le début de sa commercialisation. Cette technologie permettant d'atteindre un débit ascendant jusqu'à 50 Mbit/s pour les lignes les plus courtes est à même de concurrencer les offres sur fibre optique. L'amélioration des débits sur les réseaux de cuivre peut dissuader le raccordement à la fibre optique et déstabiliser le fragile équilibre économique sur lequel reposent les RIP. Si leur entretien apparaît nécessaire en l'attente de la fibre optique, ces investissements de l'opérateur historique, dont l'État est toujours actionnaire à hauteur de 23 %, dans le but de concurrencer la fibre optique et même de freiner son déploiement vont à l'encontre de l'objectif collectif d'un très haut débit pour tous et au final de l'intérêt général. Aussi, et au vu de l'effort financier produit par les acteurs publics, notamment les collectivités locales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'empêcher ces pratiques qui vont à l'encontre de l'objectif d'un très haut débit pour tous en 2022 réaffirmé par le président de la République.

Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique

2829. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01760 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Amélioration des débits sur le réseau de cuivre et déploiement des réseaux d'initiative publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les travaux de montée en débit du réseau ADSL effectués par Orange alors que la collectivité s'apprête à déployer son réseau optique ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction car l'appareil législatif et réglementaire, conformément au cadre juridique européen, est conçu pour soutenir l'investissement privé en raison de son effet sur l'activité et sur l'emploi. Pour autant il est nécessaire de protéger l'équilibre financier des projets des collectivités territoriales, qui constitue l'une des conditions de la réussite du plan France Très Haut Débit (THD). C'est pourquoi le Gouvernement a proposé un cadre approprié à la mise en œuvre d'une concertation de qualité entre opérateurs et collectivités territoriales. Sous l'intitulé d'Appel à manifestations d'engagements locaux (AMEL), ce dispositif est placé sous l'initiative des collectivités territoriales, de telle sorte qu'elles puissent connaître et négocier avec précision les déploiements prévus par les opérateurs en complément de ceux qu'ils ont déjà souscrits au titre de l'Appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII). Chacune de ces catégories d'engagements, AMEL comme AMII, devrait être prise en référence à l'article 33-13 du code général des communications électroniques, de telle sorte que ces engagements puissent être suivis et sanctionnés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Dans ce cadre, l'Observatoire du très haut débit que l'Arcep élabore donnera accès à des bases de données ouvertes permettant de quantifier et qualifier les déploiements effectués suivant chacune des technologies, et notamment au titre de la montée en débit. Il sera ainsi possible de dresser un diagnostic exact du degré de complémentarité des travaux effectués par les opérateurs et par les collectivités.

Conditions d'implantation d'un centre équestre

2034. – 16 novembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que suite à diverses modifications législatives et réglementaires, il semble que les conditions d'implantation d'un centre équestre en zone agricole aient été assouplies. Cependant, la jurisprudence est encore incertaine sur le sujet et elle lui demande donc de lui préciser si une telle création doit être acceptée de plein droit ou si certaines exigences supplémentaires doivent être satisfaites.

Conditions d'implantation d'un centre équestre

3597. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02034 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Conditions d'implantation d'un centre équestre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Appartiennent à cette catégorie, depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. La reconnaissance de son caractère agricole ouvre l'activité à la possibilité d'une implantation en zone agricole définie par un document d'urbanisme. Toutefois si cette disposition offre la possibilité de construire en zone agricole, elle ne détermine pas pour autant un droit de construire dans ces zones. En effet, le candidat à la construction doit justifier que la construction envisagée est « nécessaire à l'exploitation agricole » (article R. 153-23 du code de l'urbanisme), expression qui recouvre, pour l'essentiel, le caractère indispensable de certaines installations ou constructions d'un point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole. Sous cette réserve, la réglementation permet ainsi, au cas par cas, au vu des éléments produits par le candidat à la construction et des règles établies localement par le plan local d'urbanisme (PLU), de réaliser certains projets de construction dans les zones agricoles. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné dispose de deux outils de planification pour permettre l'installation d'une activité pour laquelle le lien avec l'exploitation agricole serait délicat à déterminer. Le premier outil est prévu par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme qui rend possible, en zone agricole ou naturelle, en présence d'un PLU, la création à titre exceptionnel

de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où les constructions qui n'entreraient pas dans le cadre précédemment défini peuvent être autorisées. Il convient toutefois d'apporter tout éclaircissement tendant à démontrer qu'un tel secteur ne compromet pas l'objectif de protection de la zone agricole ou naturelle. Le second outil, prévu par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ouvre la possibilité d'autoriser dans le règlement du PLU, le changement d'affectation de bâtiments préexistants comme les bâtiments agricoles. L'affectation à une entreprise de travaux agricoles est alors possible. Il est à souligner, d'une part, que le changement d'affectation ne doit pas compromettre la protection de la zone agricole ou naturelle, et d'autre part, qu'il est soumis, pour les zones agricoles, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, et dans les zones naturelles, à celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Validité des plans d'occupation des sols

2402. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Claude Luche** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la validité des plans d'occupation des sols (POS) au-delà du 31 décembre 2019. Alors que certaines communautés de communes ont fusionné et que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la nouvelle communauté est à recréer, il demande si le délai de validité du 31 décembre 2019 des POS énoncé à l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUI cohérent pour le territoire. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoyait une caducité des plans d'occupation des sols non révisés sous forme de plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015. Cette disposition ne prévoyait aucune différence de délais pour transformer un plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme communal ou intercommunal. L'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a introduit un report de la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2019 pour les établissements publics de coopération intercommunale qui engageaient une procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal incluant des transformations de plans d'occupation des sols. Conscient des difficultés que pourraient créer les fusions en raison de la recomposition intercommunale, le ministère a souhaité introduire une disposition, par l'article 117 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui crée la faculté pour les communautés de communes et communautés d'agglomération de prescrire pendant cinq ans la révision d'un plan local d'urbanisme existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre. Les plans d'occupations des sols, dont l'application a perduré depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ont donc disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme. Ces documents ne répondant plus aux enjeux du développement durable, de la mixité sociale et fonctionnelle, ils ne peuvent continuer à subsister et leur transformation doit être achevée dans les délais imposés par la loi. Pour toutes ces raisons, il n'est donc pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion.

Plan « aménagement numérique et couverture mobile »

2989. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de mise en œuvre de l'amélioration de la qualité de la couverture mobile dans les zones rurales et de montagne. Il rappelle en effet les dispositions de l'article 1 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et plus précisément la réaffirmation de l'action de l'État pour « soutenir la transition numérique et le développement de services numériques adaptés aux usages et contraintes des populations de montagne ». Concernant la couverture mobile, il souligne que seuls 60 % du territoire et 90 % de la population disposent d'une très bonne couverture mobile. Cet indicateur renvoie à la possibilité de téléphoner et d'échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments et dans la plupart du temps à l'intérieur des bâtiments. Le plan d'aménagement numérique du territoire, annoncé le 14 décembre 2017 à Cahors ainsi que l'accord signé avec les opérateurs le 14 janvier 2018 mentionnent un objectif de couverture de l'ensemble du territoire pour la 4G. Or les cartes de couverture de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) mettent en avant la nécessité de promouvoir un rattrapage majeur dans les zones rurales et de montagne. Les caractéristiques géographiques rendent les investissements

nécessaires plus importants et les montages plus complexes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris par les opérateurs prévoient des emplois et des formations à la hauteur de la montée en puissance des investissements prévus. Sachant le rôle essentiel de l'État pour coordonner ces investissements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le phasage retenu ainsi que l'attention portée plus spécifiquement aux zones rurales et de montagne.

Réponse. – Avec l'accord opérateurs du 14 janvier 2018, le Gouvernement a choisi de mettre au cœur de ses priorités l'accélération et l'amélioration de la couverture mobile dans l'ensemble du territoire. En intensifiant la mobilisation des investissements privés et en obtenant des opérateurs des engagements forts et contraignants, cet accord permet d'apporter une solution aux situations de mauvaise couverture, qu'il s'agisse de résorber des zones blanches ou des zones grises. L'effort de déploiement sera entièrement financé par les opérateurs privés qui prendront à leur charge 5 000 zones chacun. Pour déterminer les sites sur lesquels seront déployées les installations, un nouveau mécanisme d'identification et de priorisation a été défini : après concertation avec les collectivités, l'État arrêtera la liste des zones concernées, sur la base de propositions effectuées par les opérateurs (2 000 sites à couvrir en *RAN sharing* 4G) et des collectivités (3 000 sites en partage passif). Enfin, un volet 4G fixe pourra apporter un complément de couverture pour des accès internet fixe dans des zones où le réseau filaire ne pourrait être déployé. Le rythme d'identification qui a été fixé est le suivant : 600 zones en 2018, 700 zones en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022 et 600 par an et par opérateur au-delà. À réception de ces listes, les opérateurs auront entre 12 et 24 mois pour assurer la couverture 4G des sites retenus. Ce mécanisme, dit de couverture ciblée, remplace les programmes publics précédents (couvertures des centres bourgs en zones blanches, programme 800 sites stratégiques et plateforme France Mobile). Toutefois, il s'appuiera en priorité sur les recensements effectués dans le cadre de ces dispositifs et comprendra donc une grande majorité des sites situés en zone rurale mais aussi des zones touristiques ou de montagne. Les obligations des opérateurs seront insérées dans les autorisations d'utilisation de fréquence et passibles de sanctions par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Pour assurer cette montée en puissance des déploiements, les opérateurs pourront faire le choix de renforcer leur chaîne de production, mais ces dispositions ne relèvent pas du périmètre de l'accord du 14 janvier.

Objectif de réduction des bidonvilles dans l'horizon des cinq prochaines années

3293. – 15 février 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** concernant l'application de la circulaire du 25 janvier 2018 et de l'objectif de réduction des bidonvilles dans l'horizon des cinq prochaines années. Ce sont actuellement 16 000 personnes qui vivent dans les 570 bidonvilles que compte notre pays, dans des conditions qui témoignent d'une indigence que la République ne devrait tolérer. Durant l'année 2017, ce sont au total 11 039 personnes qui ont été évacuées de force de leurs campements. En l'état actuel des choses, ce sont la moitié des expulsions qui sont réalisées alors même que ne sont envisagées aucunes solutions de relogement. Ces personnes sont ainsi condamnées à se réinstaller dans d'autres camps du même acabit. Ainsi, la politique menée, loin d'éradiquer les bidonvilles les déplace uniquement. En outre, la trêve hivernale n'est, dans le cadre de ces expulsions, pas respectée, précarisant toujours davantage les familles concernées et alors même que le Gouvernement annonce vouloir s'astreindre à une exigence d'humanité. Par ailleurs, cette politique nuit au maintien des enfants dans la scolarité ainsi qu'au suivi médical des populations concernées, faisant de cet enjeu social un problème sanitaire. Elle lui demande ainsi comment et sous quelles modalités concrètes il envisage de mettre en place l'objectif de réduction des bidonvilles dicté par ladite circulaire, s'il entend offrir des possibilités de logement à plus de familles, et lui demande de respecter, pour ces personnes, le principe de la trêve hivernale. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Par l'instruction du 25 janvier 2018, le Gouvernement a fixé un nouveau cadre pour l'action des pouvoirs publics sur les campements illicites et les bidonvilles. Plus de 15 000 personnes, dont une grande majorité sont ressortissantes de pays d'Europe orientale, habitent près de 570 bidonvilles, dans des conditions indignes et dangereuses, pouvant engendrer des nuisances pour le voisinage. Malgré des évacuations répétées, souvent suivies de réinstallations, cette situation perdure depuis de nombreuses années. Le Gouvernement a décidé de relancer l'action de l'État en affirmant les principes d'humanité et de respect des lois de la République qui doivent la conduire, mais en fixant aussi une exigence d'efficacité, avec un objectif de résorption des bidonvilles. Pour atteindre cet objectif, l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 vise à développer des stratégies territoriales partenariales qui ont montré leur efficacité, à l'image de celles qui ont été mises en œuvre par exemple à Toulouse ou à Strasbourg. La nouvelle circulaire demande aux préfets d'engager une action de résorption « *le plus*

tôt possible, si possible dès l'implantation et indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de son évacuation ». Cette action pourra passer par la sécurisation des conditions de vie, l'encadrement de l'organisation du campement, la mise en place de solutions de sortie des occupants vers le droit commun, et ce jusqu'à la disparition complète du campement. Les solutions de sortie allieront à la fois programmes d'insertion en France dans un cadre contractuel, respect des lois de la République et coopération transnationale avec les pays d'origine des populations. Ces dispositions ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'évacuations décidées sur la base de décisions de justice liées à l'illégalité de l'occupation ou de décisions administratives concernant des campements dangereux. Ces évacuations, comme c'est le cas aujourd'hui, devront respecter la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, ainsi que la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 qui a étendu à des « lieux habités ou locaux », et donc notamment à des habitats informels, les dispositions des articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) relatives aux délais préalables à l'exécution d'une décision de justice (dispositions relatives à la trêve hivernale en matière d'expulsions), étant entendu que celles-ci ne s'appliquent qu'aux procédures civiles et non aux procédures administratives. Comme en témoigne la signature de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 par 8 ministres (intérieur, justice, Europe et affaires étrangères, cohésion des territoires, solidarités et santé, travail, éducation nationale, égalité entre les femmes et les hommes), l'action devra être globale, c'est-à-dire portant à la fois sur l'accès aux droits (hébergement, logement, soins, école, emploi) mais aussi la protection de l'enfance, les droits des femmes, la lutte contre la délinquance et contre la traite des êtres humains, le respect de l'ordre public et de la régularité du séjour. Elle devra également comporter la prévention des réinstallations. Elle devra accorder une attention toute particulière à la situation des enfants, au respect de leurs droits et de l'obligation scolaire à laquelle ils sont soumis dès 6 ans, quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'à celles des femmes, et inclure des actions liées au suivi médical, à l'image de la campagne de vaccination conduite actuellement en Île-de-France par l'Agence régionale de santé dans les campements et bidonvilles. Cette action devra enfin nécessairement impliquer les collectivités territoriales concernées, dont l'engagement est indispensable, comme le montrent les exemples des territoires qui ont réduit significativement le nombre de bidonvilles sur leur territoire. Cette nouvelle instruction du Gouvernement est le fruit d'un travail d'élaboration qui a rassemblé des représentants de collectivités territoriales, des services déconcentrés de l'État, d'associations, des opérateurs, des chercheurs et des acteurs de terrain. Il s'est nourri de l'évaluation des résultats des projets soutenus par l'État dans le cadre de l'application de la circulaire du 26 août 2012. Le suivi de la mise en œuvre de cette circulaire est confié au Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) qui a d'ores et déjà engagé la mobilisation autour de ce nouveau texte et organisera notamment un événement de sensibilisation à destination des élus le 29 mars prochain à l'Assemblée nationale en partenariat avec Unicef France.

1210

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Avenir des centres sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville

2645. – 28 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'assurer la pérennité et l'efficacité des centres sociaux au travers de conventions triennales en fonctionnement renforcées par des aides financières sur la base de projets annuels, et en compensant la perte des contrats aidés. Les contrats de ville signés en 2015 par l'ensemble des collectivités et l'État les lient dans une stratégie de co-production sociale sur les territoires prioritaires de la ville. Dans ces quartiers prioritaires de la ville, le sujet est bien sûr l'amélioration de l'habitat mais la rénovation urbaine n'est pas la seule solution aux problèmes des habitants des cités. Déserts médicaux, absence de service public, accès difficiles aux transports en commun, taux de chômage élevé, décrochage et échec scolaire, tissu associatif en grande difficulté financière, un quartier prioritaire de la ville, c'est au-delà de l'habitat des vies humaines traversées par de grandes difficultés sociales. Les centres sociaux effectuent précisément une mission de premier recours contre la misère, l'isolement et le désœuvrement. La nouvelle cartographie de la politique de la ville a, sur certain territoire, produit des effets pervers en sortant intégralement du droit commun des centres sociaux qui pourtant joue un rôle essentiel. Aujourd'hui, avec la suppression des contrats aidés, les centres sociaux se trouvent privés d'un personnel utile à leur fonctionnement quant au même moment les collectivités territoriales suppriment les aides en fonctionnement au profit d'aides au projets. Elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement envisage de soutenir l'activité des centres sociaux situés dans les zones prioritaires.

Réponse. – Le 14 novembre dernier, à Tourcoing, le président de la République a pris des engagements forts en faveur des quartiers de la politique de la ville, dont la reconduction du budget de la politique de la ville en 2018, et

pour la durée du quinquennat. Ces priorités sont désormais traduites dans la loi de finances pour 2018. Les crédits du programme 147 s'élèvent ainsi à 428,6 millions d'euros, dont 340,5 millions permettront de financer principalement les actions portées dans les contrats de ville, soit 28 600 actions de proximité conduites par 11 500 porteurs de projet, parmi lesquels 8 500 associations. Au-delà du doublement de l'effort en faveur du renouvellement urbain, auquel l'État va participer aux côtés d'Action Logement et des bailleurs sociaux en apportant 1 milliard d'euros sur la durée du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les deux piliers de la politique de la ville que sont la cohésion sociale et l'emploi et le développement économique vont donc continuer de bénéficier d'un soutien financier constant du ministère de la cohésion des territoires. De nombreuses actions en faveur notamment de l'éducation, la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, la santé, la culture, l'accès aux services publics et au droit, la lutte contre les discriminations, la lutte contre la pauvreté, la participation citoyenne continueront ainsi d'être financées dans les quartiers de la politique de la ville, de même que les 4 000 postes d'adultes-relais, dont 77 % bénéficient à des associations, et les 760 postes du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep). À ce titre, les centres sociaux menant des actions à destination des habitants des quartiers prioritaires peuvent solliciter un soutien financier du programme 147. Le Gouvernement reconnaît l'importance des actions conduites par ces structures en matière de lien social et s'emploiera donc, comme il l'a fait jusqu'à présent, à les accompagner au mieux, en soutenant financièrement les actions qu'elles mènent mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs comme celui des emplois francs dont l'expérimentation va démarrer très prochainement. Les emplois francs consistent en une aide financière, versée à toute entreprise ou association du territoire national, pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins six mois d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier de l'expérimentation. Peuvent recourir aux emplois francs les employeurs mentionnés à l'article L. 5134-66 du code du travail, c'est-à-dire affiliés à l'assurance chômage. Cette expérimentation, budgétée sur le programme 102 du ministère du travail à hauteur de 180 M€ en 2018, concerne les demandeurs d'emploi qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) des territoires suivants : le département de Seine-Saint-Denis dans son entier ; les agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise ; le territoire de Grand Paris Sud englobant Evry et Grigny dans l'Essonne (y compris le quartier de la Grande Borne de part et d'autre des limites communales de Grigny et de Viry-Châtillon) et la Seine et Marne ; la métropole européenne de Lille (MEL) ; la métropole de Marseille ; l'agglomération d'Angers. Le montant de l'aide s'élève, pour un temps plein, à : 5 000 euros par an sur trois ans pour une embauche en CDI ; 2 500 euros par an sur deux ans maximum pour une embauche en CDD d'au moins six mois. Ces montants sont proratisés au temps de travail et à la durée du contrat. Les embauches doivent avoir lieu entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2019 pour bénéficier de l'aide. Pour pouvoir être embauché en emploi franc, il faut : résider dans l'un des quelque 200 quartiers de l'expérimentation ; être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle emploi en catégorie A, B ou C (c'est-à-dire être disponible pour un emploi) ; si ces deux conditions sont remplies, une personne peut être embauchée en emploi franc : quel que soit son âge ; quel que soit son niveau de diplôme ; quelle que soit son ancienneté d'inscription à Pôle emploi ; quel que soit son temps de travail (temps partiel, temps plein) au moment de l'embauche ; quelle que soit sa rémunération au moment de l'embauche. Le déploiement des emplois francs sera effectif dès le mois d'avril 2018.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Fiscalité des véhicules polluants

432. – 13 juillet 2017. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les conséquences de la fraude à la déclaration des émissions de CO² des véhicules automobiles. Le tarif de la taxe sur les véhicules des sociétés est établi en tenant compte entre autres du nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre. Une écotaxe dite malus et une taxe dite taxe CO² sanctionnent financièrement l'acquisition ou la location (sous conditions) d'un véhicule particulier (VP) neuf ou d'occasion polluant, en fonction de la quantité de dioxyde de carbone (CO²) émise par le véhicule. À ces taxes s'ajoute, les années suivant l'achat ou la location, le paiement d'une taxe annuelle sur la détention de VP polluants pour les véhicules dont le taux de CO² est le plus élevé. Les acquéreurs de véhicules déterminent souvent leur achat en fonction de la fiscalité applicable. Les véhicules équipés du logiciel frauduleux produisent donc des émissions beaucoup plus importantes que celles ayant été déclarées et ayant servi au tarif des taxes et écotaxes appliquées. Il lui demande si, à l'issue des contrôles en cours et dans la perspective de tricherie avérée, les conséquences seront tirées au niveau de la fiscalité applicable aux véhicules polluants. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le taux d'émission de CO² est l'un des éléments qui déterminent la fiscalité pesant sur les véhicules légers, à quatre roues, réceptionnés dans l'Union européenne. D'une part, ce taux est l'un des éléments, avec la puissance du moteur, pris en compte pour déterminer la puissance fiscale du véhicule, laquelle constitue l'assiette de la taxe sur les certificats d'immatriculation prévue aux articles 1599 *quindecies* et suivants du code général des impôts (CGI) et des taxes additionnelles à cette dernière, prévues respectivement aux articles 963 A et 1010 *bis* du même code. D'autre part, il constitue l'assiette du « malus première immatriculation » et du « malus annuel », prévus aux articles 1011 *bis* et 1011 *ter* du CGI ainsi que de la taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'article 1010 du même code. S'agissant des taxes assises sur la puissance fiscale du véhicule, le taux d'émission retenu, en application de l'article 62 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est celui mesuré conformément aux procédures prévues pour la réception communautaire des voitures particulières définies par les articles R. 109-3 à R. 109-9 du code de la route, repris aux articles R. 321-6 et suivants de ce code. S'agissant des taxes directement assises sur le taux d'émission, la doctrine administrative BOI-ENR-TIM-20-60-30-20170428, § 420 précise que le taux à retenir est celui figurant sur le certificat ou, à défaut, dans la documentation technique du véhicule, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, qui transpose la directive n° 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules. La méthode utilisée, pour déterminer le taux d'émission, est celle fixée par les mesures d'exécution du règlement n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Seul le taux d'émission, résultant de ces mesures, peut être retenu pour asseoir les taxes. Aussi, si la mise en place de logiciels d'invalidation par certains constructeurs automobiles afin de limiter les mesures des polluants (notamment d'oxydes d'azote) émis à l'homologation a également pu avoir un impact sur les mesures de dioxyde de carbone, cela est sans incidence sur l'assiette des taxes déjà acquittées.

Taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes nouvelles

1494. – 12 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains devenus constructibles. Cette taxe était applicable dans les communes de Wingersheim, Mittlhausen et Hohatzenheim qui disposaient chacune d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale. La commune de Gingsheim ne pouvait prétendre à ces taxes car elle ne bénéficiait pas de tels documents et reste sous le régime du règlement d'urbanisme national. Or les quatre communes ont fusionné pour créer une nouvelle commune telle que prévue par la loi. Cependant la délibération du conseil municipal de la commune nouvelle s'est vue rejetée au motif que la taxe ne peut s'appliquer partiellement sur le territoire comme prévu dans les articles 1640 et 1529 du code général des impôts. Cette recette sera perdue pour la commune nouvelle à partir du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Il lui demande s'il serait possible d'envisager dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018 le prolongement de l'application de la taxe sur les cessions à titres onéreux des terrains devenus constructibles pour les communes historiques et introduire un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour laisser le temps aux communes nouvelles d'élaborer leur PLUI.

Réponse. – L'article 1529 du code général des impôts (CGI), issu de l'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, autorise les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007, à instituer une taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible. La taxe, instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, est exigible lors de la première cession, à titre onéreux, du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. S'agissant plus précisément des créations de communes nouvelles par fusion de communes, les délibérations instituant la taxe mentionnée à l'article 1529 du CGI, prises par les communes préexistantes à la commune nouvelle deviennent, en principe, caduques dès lors que la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. Toutefois, le III de l'article 1640 du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 53 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, dispose : d'une part, que la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes préexistantes et, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre participant à sa création, peuvent instituer la taxe forfaitaire à compter de l'année suivante sur le territoire de la

nouvelle commune ; d'autre part, qu'à défaut, les délibérations concernant la taxe forfaitaire adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'EPCI à fiscalité propre participant à la création de la commune nouvelle, sont maintenues, sur le territoire des communes concernées, pendant l'année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet, à charge pour la commune nouvelle de délibérer, pendant ce délai de validité transitoire des délibérations antérieures, pour instituer la taxe sur son territoire. Ces précisions figurent au paragraphe n° 6 du BOI-RFPI-TDC-10-10-20160622 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP – Impôts)*. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question, en permettant le maintien de l'application de la taxe forfaitaire pendant l'année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet, sur le territoire des communes ayant antérieurement délibéré.

Modalités de taxation de la vente de terrains devenus constructibles

2147. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 26 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** de lui indiquer selon quelles modalités une commune peut instaurer une taxe sur la vente de terrains nus devenus constructibles suite à la modification d'un document d'urbanisme. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Lorsque la commune ou l'EPCI compétent ne dispose d'aucun de ces documents d'urbanisme, la taxe forfaitaire ne peut s'appliquer, dès lors qu'elle ne concerne que les cessions de terrains rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ou par une carte communale. La taxe est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public. Il importe peu que cette délibération intervienne dans le cadre de l'adoption, d'une modification ou d'une révision d'un document d'urbanisme, ou même en dehors de toute modification ou révision de ce document. La commune dispose d'une compétence de plein droit pour instituer la taxe forfaitaire sur son territoire, y compris si la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme est dévolue à l'EPCI, qui ne dispose donc en l'espèce que d'une compétence subsidiaire. Par suite, un EPCI ne peut instituer et percevoir la taxe qu'avec l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe, ce qui implique nécessairement une délibération expresse favorable en ce sens de l'ensemble des conseils municipaux des communes regroupées au sein de l'EPCI. Conformément au VI de l'article 1529 du CGI, la délibération instaurant la taxe forfaitaire s'applique en principe aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Toutefois, le conseil municipal ou l'organe délibérant peut choisir une date d'application différente, sous réserve qu'elle soit postérieure à celle prévue par la loi. Par ailleurs, l'application de la taxe est subordonnée à la notification de la délibération l'ayant instituée au préfet et au directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFiP/DRFiP) compétents. L'article 317 C de l'annexe II au CGI prévoit l'obligation pour les EPCI qui instituent la taxe forfaitaire de joindre à la notification de la délibération au DDFiP/DRFiP la liste des communes qu'ils regroupent. La délibération devient exécutoire dès lors qu'il a été procédé à l'accomplissement des formalités de publicité et qu'elle a été transmise au préfet. Ce dernier dispose de deux mois à compter de la réception de la délibération pour déférer, le cas échéant, la décision devant le tribunal administratif. Cette procédure ne remet pas en cause le caractère exécutoire de la délibération. En application des dispositions du VI de l'article 1529 du CGI, la notification de la délibération aux services fiscaux doit intervenir au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue. À défaut, la taxe n'est pas due. Lorsque cette transmission intervient après cette date, il est admis, à titre de règle pratique, que la taxe ne s'applique pas aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date de la délibération, mais à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la date de la notification au DDFiP/DRFiP. Lorsque la notification de la délibération au DDFiP/DRFiP a été effectuée par les services préfectoraux antérieurement à toute autre notification, il y a lieu de prendre en compte cette notification pour la détermination de la date d'application de la taxe. Par suite, en cas de pluralité de notification (par la commune ou l'EPCI ou par les services préfectoraux) de la délibération au DDFiP/DRFiP, il convient de retenir, pour déterminer la date d'effet de la taxe forfaitaire, la date de la première

notification parvenue au DDFiP/DRFiP. L'ensemble de ces précisions, qui sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question, figurent aux paragraphes n° 1 à 4 du BOI-RFPI-TDC-10-10-20160622 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts (BOFIP – Impôts)*.

Devenir des salariés et du site de l'ancienne chocolaterie Menier de Noisiel

2370. – 7 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le devenir des 1 300 salariés du siège Nestlé France et du site de l'ancienne Chocolaterie Menier à Noisiel en Seine-et-Marne. La direction de l'entreprise Nestlé France a annoncé son déménagement de Noisiel pour fin 2019. Elle dit vouloir regrouper ses sept sièges sociaux français et ses 2 500 salariés sur un site unique situé entre Issy-les-Moulineaux et la Porte de Versailles et a fait connaître son intention de vendre le site de Noisiel. Nombre de salariés et leurs représentants du site de Noisiel expriment de fortes inquiétudes, en lien avec ce déménagement, sur le maintien de l'emploi d'autant que, selon eux, la direction entame des démarches en vue de repérer dorés et déjà des postes qu'elle pense pouvoir supprimer. En outre, en transférant les postes de travail de 1 300 salariés à l'autre bout de l'Île-de-France, elle rendrait beaucoup plus difficile l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle de nombre d'entre eux. Les élus de proximité estiment que ce déménagement serait synonyme d'interrogations et d'inquiétudes tant en matière d'emploi, qu'en termes d'attractivité de ce territoire dans le cadre de la mise en place du Grand Paris, quel qu'en soit le périmètre. Ils estiment également que ce site classé situé à proximité immédiate de futurs aménagements olympiques mérite une attention particulière en vue de préserver l'originalité, l'histoire et l'unité de ce site et ont interpellé les pouvoirs publics à ce sujet. Leurs craintes et interrogations portent également sur d'éventuelles opérations immobilières concernant l'actuel terrain de la chocolaterie et ce, en liaison avec la mise en place du Grand Paris et des Jeux olympiques. Outre le fait que l'activité industrielle en Seine-et-Marne ne cesse de chuter ces dernières années, il est à noter également que le groupe Nestlé a touché ces dernières années des dizaines de millions d'euros d'aides publiques sous la forme d'un crédit d'impôt recherche (CIR) et de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). L'État ne peut donc se désintéresser de ce qui s'y passe. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre en vue de favoriser, au siège de Nestlé France notamment, un dialogue social avec les personnels qui participerait à un projet industriel cohérent tant du point de vue de l'intérêt général que de l'équilibre territorial et qui aurait également pour objectif la préservation de l'emploi. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le groupe Nestlé a décidé de regrouper en 2020 ses sièges sociaux, actuellement dispersés sur sept sites en Île-de-France, sur un site unique à proximité de Paris. Ce projet a notamment pour objectif de créer un pôle d'expertise « alimentation et bien-être ». Le déménagement concernera 2 500 salariés au total pour le groupe Nestlé. Le siège historique de Nestlé France, installé depuis 1995 dans l'ancienne chocolaterie Menier, à Noisiel en Seine-et-Marne, fait partie des établissements concernés. 1 300 salariés y travaillent actuellement, même s'ils ne sont qu'une minorité à résider dans la commune ou à proximité. Le site de Noisiel présente un intérêt majeur pour le territoire. De grande dimension, il présente de nombreux atouts. En particulier, il se situe à proximité des gares du Grand Paris ainsi que des futurs aménagements réalisés en vue des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Propriété de Nestlé, les bâtiments de l'ancienne chocolaterie Menier sont, par ailleurs, classés monuments historiques. L'État est très vigilant sur cette opération. Il veillera à son impact sur l'emploi local et sur les salariés et il est particulièrement attaché à la qualité du dialogue social. Le groupe Nestlé s'est engagé à associer les pouvoirs publics, tout au long de la procédure de regroupement géographique, qui devrait durer deux ans. La préfète de Seine-et-Marne est en contact avec la direction de Nestlé France, ainsi que M. le maire de Noisiel. L'avenir de ce site devra être déterminé en s'appuyant sur les propositions de repreneurs et les objectifs visés par les collectivités concernées. Le cas échéant, une mixité d'activités économiques, culturelles, de services ou éventuellement de logements pourrait être envisagée. Plusieurs repreneurs se sont d'ores et déjà manifestés. Bien que la reconversion du site demeure sous la responsabilité première de son propriétaire, les services de l'État seront vigilants pour que ce processus aboutisse rapidement à des solutions adaptées aux besoins du territoire.

Crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaurateurs

2373. – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du titre de maître-restaurateur qui a été créé par décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 afin de valoriser la cuisine française. Un crédit d'impôt applicable aux maîtres-restaurateurs, qui doit prendre fin le 31 décembre 2017, permet aux entreprises dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur de bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 50 % sur le montant des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif à la délivrance

de ce titre. Celles-ci sont prises en compte dans la limite d'un plafond de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année au cours de laquelle le dirigeant ou le salarié a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes. Le premier titre a été remis le 22 avril 2008. À ce jour, près de 4 000 titres de maître-restaurateur ont été attribués dans l'ensemble de la France. Selon nombre des professionnels concernés, l'abandon du crédit d'impôt constituerait un mauvais signal et pourrait nuire à la politique mise en œuvre depuis plusieurs années pour soutenir la restauration de qualité. Ce crédit d'impôt, dont le coût global en année pleine est de deux millions d'euros, permet de favoriser l'investissement des entreprises de restauration, de les aider à respecter scrupuleusement le cahier des charges du titre de maître-restaurateur, d'améliorer les capacités de stockage et de conservation de produits frais et d'améliorer les conditions d'accueil de la clientèle. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de pérenniser le crédit d'impôt maître-restaurateur et quelles dispositions il envisage de prendre, le cas échéant, à cet égard.

Réponse. – Le crédit d'impôt maître-restaurateur (CIMR), qui a pris fin le 31 décembre 2017, permettait aux entreprises titulaires du titre de maître-restaurateur (via leur dirigeant ou un salarié) de bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 50 % du montant des dépenses engagées pour satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur. Dans le cadre des arbitrages préalables à la rédaction du projet de loi de finances pour 2018, il a été décidé de ne pas proposer la reconduction de ce crédit d'impôt, dont l'usage et les effets sont relativement limités. En effet, le coût global actuel du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs dirigeants est de 7 M€ en année pleine. Ce titre d'État est détenu, à ce jour, par environ 3 400 restaurateurs seulement, nombre limité au regard de celui des restaurateurs traditionnels en France (environ 91 700). Le titre de maître-restaurateur a connu un développement modéré depuis son introduction en 2006, le nombre de titres octroyés (+ 200 par an en moyenne) ou renouvelés (taux de renouvellement en 2016 de 64 %, en augmentation de 25 % par rapport à 2013) s'étant stabilisé autour de 1 500 par an. Pour autant, cette décision ne remet pas en cause le soutien au titre de maître-restaurateur lui-même, qui vise à valoriser la restauration de qualité. Ainsi, le ministère de l'économie et des finances travaille en lien étroit avec l'Association française des maîtres-restaurateurs (AFMR), afin de développer la notoriété de ce titre et encourager les restaurateurs à en solliciter l'obtention ou le renouvellement. Par ailleurs, de façon plus générale, le ministère de l'économie et des finances accompagne, au quotidien, l'ensemble des professionnels de la restauration, au travers d'actions structurantes pour la profession, telles que la valorisation du secteur auprès du grand public (cf. la campagne de communication « *Au resto, la vie a du goût* » du printemps-été 2017), l'appropriation du numérique (mise en place d'outils inter-entreprises ou dédiés à la relation avec les clients) ou encore l'identification précise des chantiers à porter au regard des attentes des professionnels de la restauration.

Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France

2561. – 21 décembre 2017. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les monnaies locales complémentaires et citoyennes (MLCC) de France. Reconnues par l'autorité de contrôle prudentiel de la Banque de France et par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, elles peuvent permettre, dans nos territoires, de prôner l'économie réelle au cœur des échanges monétaires. Elles revalorisent les territoires ruraux, victimes de la disparition des services publics et des transports, ainsi que de la concentration de la production dans des territoires déjà favorisés. Elles encouragent les circuits courts, dans un souci à la fois écologique et économique. Dans le Puy-de-Dôme par exemple, 100 000 doumes sont en circulation chez plus de 240 prestataires. La doume, comme d'autres monnaies locales, est au service de l'intérêt commun. C'est pourquoi une aide accrue de l'État favoriserait son impact social, économique et environnemental. Ainsi, Monsieur Gold souhaite connaître la position de Monsieur le ministre de l'économie et des finances sur trois actions concrètes en faveur des MLCC : la reconnaissance du statut d'expérimentation, la reconnaissance de la qualité d'intérêt général et enfin la possibilité pour les collectivités territoriales d'utiliser ces monnaies pour leurs dépenses.

Usage des monnaies locales par les collectivités

2761. – 18 janvier 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de l'usage des monnaies locales par les collectivités. Depuis cinq ans, le Pays basque possède sa monnaie locale, l'eusko, deuxième monnaie locale d'Europe. La ville de Bayonne, utilisatrice de la monnaie, accepte déjà les paiements en euskos et a pris, en 2017, une délibération pour pouvoir également effectuer des paiements dans cette monnaie. Cependant, cette décision, selon la représentante de l'État sur le territoire, est contraire à la loi, celle-ci se référant à deux textes réglementaires. Le premier est un décret n° 2012-

1246 du 7 novembre 2012 du 7 novembre 2012, qui prévoit que « tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier » peut servir aux dépenses publiques. Le second intervient dans la foulée, le 24 décembre 2012, sous la forme d'un arrêté. Il énumère les moyens de paiement admis par ledit code. Les monnaies locales ne figurent pas dans la liste. Cependant, c'est la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et postérieure à ces deux textes, qui a donné une base légale à ces monnaies. Aussi, elle souhaiterait que soit mis fin à cette incohérence, afin de permettre aux collectivités locales qui le désirent, de pouvoir recevoir mais également effectuer des paiements par le biais des monnaies locales.

Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France

3607. – 1^{er} mars 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02561 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Monnaies locales complémentaires et citoyennes de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Il convient de préciser que les monnaies locales (également appelées monnaies complémentaires) sont des unités de valeur, le plus souvent échangeables à parité fixe avec la monnaie nationale, et ayant vocation à être attachées à un périmètre géographique identifié. Elles peuvent prendre une forme matérielle ou virtuelle. Les promoteurs des monnaies locales sont animés par des motivations variées, notamment, le développement d'une identité locale, la promotion de produits locaux, la recherche de financements alternatifs aux marchés financiers classiques, le développement d'une économie solidaire, méfiance vis-à-vis de l'euro, voire la lutte contre le changement climatique. Le Gouvernement, engagé dans la modernisation des moyens de paiement en constante innovation, a mis en œuvre diverses actions afin d'encourager le développement des monnaies locales. Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), la France a adopté un cadre juridique pour les monnaies locales complémentaires qui sont désormais reconnues comme des titres de paiement, dès lors, qu'elles respectent l'encadrement fixé aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code monétaire et financier (COMOFI). Dans le rapport remis au Gouvernement en 2015, la mission d'étude sur les monnaies locales complémentaires (MLC) et les systèmes d'échanges locaux (SEL) a analysé l'émergence des MLC et formulé des propositions, particulièrement la mobilisation des monnaies locales en soutien d'initiatives d'intérêt général : mécanisme de troc inter-entreprises, allocation à la formation professionnelle, facilitation de l'accès au crédit et l'utilisation des monnaies locales pour le paiement des services publics locaux ou des indemnités des élus locaux. Ainsi, le paiement des services municipaux, départementaux ou régionaux avec les MLC est autorisé à condition, notamment, que la collectivité intéressée passe une convention avec l'association de la monnaie locale. En effet, dans la fiche communiquée, au mois de septembre 2016, par la direction générale des finances publiques (DGFIP), il est souligné que les régisseurs peuvent encaisser des monnaies locales, en règlement de prestations délivrées par les collectivités locales, lorsque celles-ci ont décidé d'accepter de recevoir une partie de leurs recettes non fiscales dans une telle monnaie. Enfin, la DGFIP souligne, qu'en l'état du droit, les monnaies locales complémentaires ne peuvent être utilisées pour payer les dépenses publiques et les collectivités ne peuvent acheter de la monnaie locale, en vue de régler de faibles dépenses ou de la distribuer à leurs administrés.

Stratégie industrielle en France et situation d'Ascoval

2905. – 25 janvier 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état de l'industrie en France, en particulier dans le Nord, et plus spécifiquement sur la situation préoccupante de l'entreprise Ascoval. Quatrième région française en matière d'industrie, les Hauts-de-France sont historiquement et demeurent encore une terre d'industries avec plus de 17 000 établissements. Cette filière est en effet le premier secteur employeur avec près de 300 000 emplois privés, soit près de 20 % des effectifs salariés. Dans le Nord, elle représente 13,5 % des emplois, un taux supérieur à la moyenne nationale. La fermeture d'une usine est donc toujours une perte lourde pour l'économie de notre territoire mais aussi un drame humain pour tous ceux qui perdent leur emploi. Le destin d'Ascoval, détenue à 60 % par Ascometal et à 40 % par Vallourec, deux aciéries du Nord, est aujourd'hui suspendu à l'avenir d'Ascometal, placé en redressement judiciaire en novembre 2017. Deux projets de reprise sont à l'étude : celui de Schmolz + Bickenback et celui de Liberty. Ce dernier est le seul qui assure une pérennité de tous les sites, notamment de Vallourec, mais il a besoin d'un soutien financier que l'État doit apporter. Dès lors, elle l'interroge sur les mesures concrètes le Gouvernement prévoit de prendre pour préserver ces usines. Elle lui demande s'il engagera des investissements financiers pour sauvegarder les nombreux emplois afférents, directs mais aussi indirects, vitaux pour l'économie de notre territoire déjà

largement affaibli par la désindustrialisation. Plus largement, elle lui demande quelle stratégie l'État envisage de mettre en œuvre pour relancer notre industrie et amener de nouvelles activités sur les sites touchés par des arrêts de production, à l'instar de la fermeture du laminoir de la tuberie de Vallourec.

Réponse. – Le groupe industriel Ascometal connaît des difficultés depuis plusieurs années. La restructuration, mise en place à l'issue de la reprise de 2014, n'a pas permis d'atteindre l'équilibre économique recherché. Face aux besoins massifs de financement pour opérer son redressement, le groupe a engagé la recherche de repreneurs pour l'ensemble de son périmètre. Si le cadre procédural diffère pour le groupe Ascometal (placement en redressement judiciaire le 22 novembre 2017) et pour Ascoval (ouverture d'une procédure de sauvegarde le 29 novembre 2017), le Gouvernement s'est attaché à ce qu'une solution globale pour la totalité du groupe soit recherchée. Le tribunal de grande instance de Strasbourg a considéré que l'offre de Schmolz & Bickenbach présente de meilleures garanties, par rapport à l'offre de Liberty House, pour maintenir l'emploi et payer les créanciers. Si les deux offres apparaissent comme comparables concernant les investissements et la reprise du passif, celle de Schmolz & Bickenbach a été jugée par le tribunal de grande instance de Strasbourg comme la plus solide, en particulier en ce qui concerne le financement du projet. Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Strasbourg a jugé que la capacité de Liberty House à charger suffisamment ses futures aciéries, dont Ascoval qu'il souhaitait effectivement reprendre, n'était pas acquise alors que c'est un élément majeur pour la compétitivité des cinq sites d'Ascometal. En ce qui concerne Ascoval, qui ne figure pas dans l'offre de reprise Schmolz & Bickenbach, le Gouvernement reste mobilisé, comme il l'a été depuis le début des difficultés rencontrées par le groupe Ascometal afin de trouver avec l'ensemble des parties prenantes, une solution pour les 300 salariés concernés. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances a réuni, aussitôt la décision du tribunal connue, les dirigeants des groupes Vallourec et Schmolz & Bickenbach, les élus du territoire ainsi que les organisations syndicales afin d'envisager les solutions permettant la poursuite de l'activité de l'aciérie. Vallourec et Schmolz & Bickenbach se sont engagés à s'approvisionner auprès de l'aciérie Ascoval à un niveau tel qu'il permettra d'assurer l'activité pendant au moins un an afin de permettre la recherche d'un repreneur pour Ascoval. Plus généralement, le Gouvernement porte une ambition forte pour l'industrie. Des mesures importantes ont été prises pour soutenir la compétitivité de notre industrie : modernisation du code du travail, baisse de l'impôt sur les sociétés, suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune, mise en place du prélèvement forfaitaire unique, transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en allègements de charges sur les bas salaires, mise en place du grand plan d'investissement, pérennisation du crédit d'impôt recherche. Le succès de notre industrie réside également dans la capacité de celle-ci à se transformer. Plusieurs défis doivent être relevés, en premier lieu, celui de la formation (le grand plan d'investissement consacre 15 Mds€ à ce sujet, l'apprentissage et la formation professionnelle vont par ailleurs être rénovés en profondeur) et celui de l'innovation, avec la création d'un fonds de 10 Mds€ pour l'innovation et l'industrie. Par ailleurs, la *French Fab*, qui incarne le dynamisme et l'excellence de l'industrie française, a vocation à fédérer toutes les entreprises – petites et moyennes entreprises, entreprises de taille intermédiaire, grands groupes – et à devenir la bannière de l'offre française à l'export.

1217

Contrats de partenariats

3064. – 8 février 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contrats de partenariats. Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 avait permis de transposer en droit français la notion de partenariat d'innovation autorisant un acheteur public à contractualiser dans le cadre d'une procédure spécifique avec une ou plusieurs entreprises en vue de permettre la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants qui en seraient le résultat. L'ancien article 70-1 du code des marchés publics énonçait de manière assez large le caractère innovant d'un produit ou d'un service. Malheureusement, rares ont été les acheteurs publics, en particulier les collectivités locales, à s'engager dans un tel partenariat. La réforme du 1^{er} avril 2016 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ont introduit plusieurs nouveaux dispositifs visant à favoriser le développement de l'innovation dans l'achat public : *sourcing*, variantes, etc. Elle est aussi venue préciser le cadre applicable à ces partenariats d'innovation, dont les caractéristiques propres sont exposées dans les articles 93 et suivants du décret précité. Ces partenariats présentent une excellente opportunité pour les acheteurs publics, notamment les collectivités locales, de travailler sur le long terme à favoriser la transformation des avancées de la recherche fondamentale en véritables potentialités de développement économiques et industriels. Compte-tenu de l'amélioration sensible du cadre juridique applicable aux contrats de partenariats intervenue en 2016, il lui demande d'indiquer le nombre de contrats conclus ou en cours de négociation, et si le Gouvernement prévoit de prendre des dispositions de nature à favoriser la diffusion de ce type de marchés publics notamment auprès des acheteurs que sont les collectivités locales.

Réponse. – Le partenariat d'innovation est un nouveau type de marché public visant à pallier les difficultés structurelles des marchés publics de recherche et de développement (R et D) qui imposent une remise en concurrence à l'issue de la phase de R et D pour pouvoir acquérir les produits, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. Ce type de marchés publics est ouvert à tous les types de pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, État, collectivité territoriale ou organisme de sécurité sociale. Il requiert toutefois l'identification, en amont, des objets de recherche et de développement envisageables, et un délai d'exécution important, sans garantie de réussite du fait des incertitudes liées aux activités de recherche et de développement. La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers met à disposition des acheteurs et des opérateurs économiques une fiche technique relative au partenariat d'innovation qui expose les règles applicables et la spécificité de ces marchés publics. Pensée comme un guide d'accompagnement de l'acheteur qui voudrait recourir au partenariat d'innovation, elle insiste sur l'intérêt que présente ce nouvel instrument par rapport aux autres moyens de favoriser l'innovation et l'achat de produits et services innovants. Les ministères économiques et financiers, par le biais des journées et matinales de l'innovation de la direction des achats de l'État, ont organisé des réunions permettant aux acheteurs ayant déjà utilisé cet instrument de faire état de leur retour d'expérience. Il reste désormais aux acheteurs eux-mêmes à s'en emparer. Les montants des investissements matériels que supposent un partenariat d'innovation et l'incertitude quant au succès de la recherche et du développement, et donc à la satisfaction du besoin lui-même via l'acquisition, sont toutefois de nature à décourager les collectivités territoriales à y avoir recours. Il s'agit des raisons pour lesquelles seules des structures comme le centre national de la recherche scientifique, la société nationale des chemins de fer, l'assistance publique-hôpitaux de Paris et le ministère de la défense semblent, à ce jour, y avoir eu recours. Le recensement économique et financier des marchés publics ne permet pas de savoir combien de partenariats d'innovation ont été conclus. Les ministères économiques et financiers ne disposent pas non plus d'informations statistiques sur les procédures en cours.

Pérennité du phénomène du bitcoin

3103. – 8 février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le phénomène du bitcoin. Cette cryptomonnaie née en 2008, connaît en effet une intense fièvre spéculative : entre janvier et décembre 2017, son cours est passé de 800 à 17 000 euros. Toutefois, cette monnaie virtuelle s'est effondrée de 12 %, jeudi 11 janvier 2018, portant à 30 % sa baisse depuis son plus haut niveau, après que la Corée du Sud a envisagé d'interdire l'échange des cryptomonnaies, tandis que le régulateur monétaire de Singapour s'inquiète et que la Chine menace de bannir l'activité de vérification- sécurisation-enregistrement des transactions en bitcoins. Ainsi, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer l'état de réflexion sur ce sujet et les perspectives qu'il entrevoit sur la pérennité de ce dispositif.

Réponse. – Les autorités françaises partagent l'analyse selon laquelle les tendances constatées ces derniers mois sur les marchés des crypto-actifs justifient une vigilance accrue du régulateur, afin d'en limiter les risques potentiels pour les investisseurs non-avertis, mais aussi pour en empêcher l'utilisation aux fins d'évasion fiscale, de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités criminelles. Le Gouvernement a confié à M. Jean-Pierre Landau, ancien sous-gouverneur de la Banque de France, une mission sur le sujet des crypto-actifs. Cette mission a pour vocation, à la fois d'analyser précisément le phénomène existant dans sa complexité et de cerner l'éventuel potentiel de ces nouveaux types d'actifs et de leur technologie sous-jacente (dite « *blockchain* ») pour le financement de l'économie. La France souhaite promouvoir l'adoption d'un cadre juridique plus robuste dans ce domaine, tant pour éviter les dérives, actuellement constatées sur le marché (blanchiment, fraude, évasion fiscale...), que pour sécuriser les acteurs légitimes. Par ailleurs, le Gouvernement envisage de demander l'organisation d'un débat, lors du prochain G20 qui se déroulera en Argentine en avril 2018, sur les risques liés à la régulation du *Bitcoin* (le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Ce groupe pourra ainsi mandater les institutions internationales compétentes pour assurer un suivi renforcé du phénomène et proposer, si nécessaire, des pistes de régulation.

Avenir de l'entreprise Ascoval

3115. – 8 février 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'entreprise Ascoval. En effet, le sort de cette aciérie était lié à celui d'Ascométal, dont elle dépend à 60 %, placée en redressement judiciaire depuis novembre 2017. Deux repreneurs étaient en lice. Le tribunal de commerce de Strasbourg, en choisissant le projet du groupe germano suisse Schmolz & Bickenbach, condamne l'entreprise de Saint Saulve, et ses quelque 300 emplois, qui ne figurait pas dans le périmètre de reprise. La colère est grande parmi les salariés, la population, et les élus qui s'interrogent sur les raisons de ce choix et la

responsabilité de l'État. Le second projet de reprise, porté par le groupe Liberty House, incluait une reprise d'Ascoval et des emplois en sollicitant la participation de l'État qui a fait le choix de ne pas soutenir ce projet. Celui-ci, jugé viable et sérieux, était pourtant soutenu par les salariés et les élus locaux. Quels en sont les raisons objectives ? Désormais un sursis bien léger semble accordé suite à l'engagement de Schmolz & Bickenbach et de Vallourec de maintenir le niveau de commandes et d'activités d'Ascoval pendant un an. Comment donner corps à cette proposition quand tant de promesses ont déjà été faites, tout récemment encore par le Président de la République ? Au-delà du coût social, c'est toute une filière innovante et indispensable à la France, celle des aciers spéciaux, le développement industriel et économique d'un territoire qui sont en jeu. C'est une fois de plus l'absence de stratégie et d'ambition industrielle de la France qui est pointée du doigt. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties concrètes ont été apportées par Schmolz & Bickenbach et Vallourec pour le maintien de l'activité et des emplois pour l'année à venir, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à moyen et long terme la pérennité du site et des emplois.

Réponse. – Le groupe industriel Ascometal connaît des difficultés depuis plusieurs années. La restructuration mise en place à l'issue de la reprise de 2014 n'a pas permis d'atteindre l'équilibre économique recherché. Face aux besoins massifs de financement pour opérer son redressement, le groupe a engagé la recherche de repreneurs pour l'ensemble de son périmètre. Si le cadre procédural diffère pour le groupe Ascometal (placement en redressement judiciaire le 22 novembre 2017) et pour Ascoval (ouverture d'une procédure de sauvegarde le 29 novembre 2017), le Gouvernement s'est attaché à ce qu'une solution globale pour la totalité du groupe soit recherchée. Le tribunal de grande instance de Strasbourg a considéré que l'offre de Schmolz & Bickenbach présente de meilleures garanties par rapport à l'offre de Liberty House pour maintenir l'emploi et payer les créanciers. Si les deux offres apparaissent comme comparables concernant les investissements et la reprise du passif, celle de Schmolz & Bickenbach a été jugée par le tribunal de grande instance de Strasbourg comme la plus solide, en particulier en ce qui concerne le financement du projet. Par ailleurs, le tribunal de grande instance de Strasbourg a jugé que la capacité de Liberty House à charger suffisamment ses futures aciéries, dont Ascoval qu'il souhaitait effectivement reprendre, n'était pas acquise alors que c'est un élément majeur pour la compétitivité des cinq sites d'Ascometal. En ce qui concerne Ascoval, le Gouvernement reste mobilisé, comme il l'a été depuis le début des difficultés rencontrées par le groupe Ascometal afin de trouver avec l'ensemble des parties prenantes, une solution pour les 300 salariés concernés. C'est pourquoi le ministre de l'économie et des finances a réuni, aussitôt la décision du tribunal connue, les dirigeants des groupes Vallourec et Schmolz & Bickenbach, les élus du territoire ainsi que les organisations syndicales afin d'envisager les solutions permettant la poursuite de l'activité de l'aciérie. Vallourec et Schmolz & Bickenbach se sont engagés à s'approvisionner auprès de l'aciérie Ascoval à un niveau tel qu'il permettra d'assurer l'activité pendant au moins un an afin de permettre la recherche d'un repreneur pour Ascoval.

1219

Transposition de la directive « Travel »

3197. – 15 février 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, dite directive « Travel ». Jusqu'à présent, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) sans but lucratif bénéficiaient, pour les séjours sur le territoire national, d'une dérogation à l'obligation de s'immatriculer - prévue au c du III de l'article L. 211-18 du code du tourisme - et de l'obligation de justifier d'une garantie financière. Avec l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 qui transposent la directive « Travel », ces organismes ont été retirés de cette exemption. À compter du 1^{er} juillet 2018, les associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) vont donc se voir dans l'obligation de se soumettre à une immatriculation « tourisme » et de justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire. En ignorant la distinction entre ce qui relève de l'économie marchande et ce qui relève de l'économie sociale et solidaire, cette transposition risque de fragiliser les associations et l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Concernant la protection des consommateurs, que cette directive entend renforcer, l'État apporte d'ores et déjà, dans le cadre de la réglementation ACM, une protection aux familles et une garantie de la qualité des activités et prestations proposées. Les organisateurs d'ACM font, en effet, l'objet de contrôles de l'État au titre de la qualité éducative et de la protection des mineurs par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP). De même, s'agissant du rapatriement éventuel de mineurs en cas de difficultés lors d'un

séjour, l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. Elle lui demande donc s'il envisage une dérogation à l'obligation d'immatriculation pour ce secteur et quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de la spécificité des organisateurs d'ACM à but non lucratif si utiles à notre société, dont la vocation est de permettre l'accès de tous aux loisirs et aux vacances, favorisant ainsi la solidarité et le vivre-ensemble. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Conséquences de la directive dite « travel » sur les accueils collectifs de mineurs

3308. – 15 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations liées, dite « directive travel », sur les accueils collectifs de mineurs à but non lucratif. En effet, les textes de transposition de cette directive semblent soumettre tous les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) à but non lucratif aux dispositions du code du tourisme, au même titre que les structures de secteur « marchand », sans tenir compte de leur vocation éducative, sociale et solidaire. Alors que ces derniers bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation pour les séjours sur le territoire national, ils seront désormais soumis à une obligation d'immatriculation « tourisme » et devront justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire. Ces obligations vont engendrer de nouveaux coûts pour l'organisation des séjours, fragilisant encore davantage l'activité des accueils collectifs de mineurs et, par conséquent, l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs. Elles risquent de mettre en difficulté certaines associations, dont beaucoup sont de taille modeste. Soumises à des agréments spécifiques pour nombre d'entre elles, ces structures favorisent les mixités, contribuent au « vivre-ensemble », luttent contre les inégalités, permettent à des jeunes et à des enfants en situation de handicap d'accéder aux vacances et aux loisirs dans un cadre inclusif. Elles permettent à tous les enfants de partir en colonies de vacances ou en classes de découverte et servent ainsi l'intérêt général. Les acteurs concernés souhaitent donc que les spécificités de leurs actions soient prises en considération, cette reconnaissance pouvant prendre notamment la forme d'une dérogation à l'obligation d'immatriculation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Jusqu'à présent, le code du tourisme prévoyait une dérogation à l'obligation d'immatriculation et de garantie financière pour les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs (ACM) à caractère éducatif conformément à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées. Cette dérogation était prévue à l'article L. 211-18 III du code du tourisme. L'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées (dite « DVAF ») n'a pas repris cette dérogation. Cette ordonnance introduit une dérogation limitée aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées « *qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement* ». Les organisateurs d'ACM ne sont donc exemptés que si leur activité remplit ces trois critères cumulatifs : elle doit être effectuée à titre occasionnel, dans un but non-lucratif, et ne concerner qu'un groupe limité de voyageurs. Ces critères figurent dans le nouvel article L. 211-1 IV. 1. En premier lieu, le texte de la directive et l'interprétation de la Commission européenne ne permettaient pas, lors du processus de transposition, de ménager une dérogation plus large. Pour rappel, contrairement à la directive précédente (directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait), la DVAF est une directive d'harmonisation dite maximale (sauf pour certains domaines explicitement énumérés). La DVAF prévoit notamment dans son article 4 que « *les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, des dispositions s'écartant de celles fixées par la présente directive, notamment des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des voyageurs* ». Or, dans le domaine considéré, la DVAF ne prévoit qu'une dérogation très restreinte, inscrite à l'article 2.2.b : « *La présente directive ne s'applique pas [...] aux forfaits proposés et aux prestations de voyage liées facilitées, à titre occasionnel et dans un but non lucratif et à un groupe limité de voyageurs* ». L'impossibilité de maintenir l'ancienne dérogation a été confirmée par la Commission européenne lors des ateliers de transposition (en particulier lors de l'atelier organisé à Bruxelles le 25 février 2016, dont le compte-rendu est disponible sur le site de la Commission européenne). Selon l'interprétation de la Commission, pour être exemptées, les activités spécifiques telles que le tourisme social ou l'accueil de mineurs doivent remplir les trois critères cumulatifs déjà énoncés. Il ressort également des ateliers précités que les termes de la directive devaient être transposés tels quels, afin que les règles soient pleinement

harmonisées au sein de l'Union européenne. Selon l'interprétation de la Commission, il n'est pas possible de préciser plus avant dans les textes de transposition le terme « *à titre occasionnel* ». Il appartient donc aux organismes d'apprécier au cas par cas, en fonction de l'activité envisagée, leur situation au regard des nouveaux critères de dérogation. Revenir à une dérogation aussi large que par le passé serait non seulement contraire à la DVAF, mais également contraire à l'intérêt des mineurs et de leurs familles. Cela aurait paradoxalement pour effet de les priver des droits accordés par le code du tourisme aux autres voyageurs, que ce soit en termes de garantie financière si le séjour ne peut être organisé ou de responsabilité de plein droit (dans le cas du forfait) de l'organisateur du voyage.

2. En deuxième lieu, il convient de relativiser la portée de la transposition de la DVAF sur la situation de l'ensemble des organismes d'accueils collectifs de mineurs en observant que de nombreux organismes accueillant des mineurs sont - d'ores et déjà - immatriculés, tels que les Éclaireuses et éclaireurs de France, la Fédération française d'éducation physique et gymnastique volontaire ou la Ligue de l'enseignement (le registre tenu par Atout France, accessible sur son site Internet, fournit d'autres exemples d'organismes immatriculés).

3. En troisième lieu, il existe des solutions pour que le coût de l'immatriculation et de la garantie financière ne soient pas prohibitifs. L'immatriculation n'est pas onéreuse (100 € pour trois ans). Pour ce qui est de la garantie, les organismes peuvent se tourner vers les banques, les entreprises d'assurance mais également vers les deux garants associatifs spécifiques au secteur du tourisme, l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) et l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST). L'UNAT, dont la vocation sociale constitue le fondement, peut garantir les structures à but non lucratif du tourisme et dispose à cet effet d'un fonds de garantie, le FMS (fonds mutuel de solidarité) aux tarifs relativement modérés pour les petites structures générant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires tourisme. Il convient de rappeler que les taux de cotisation ne sont pas fixés par la puissance publique : l'UNAT a la possibilité de faire varier ses taux de cotisation, mais aussi les planchers, part fixe et droits d'entrée pour s'adapter aux spécificités et capacités contributives de ses adhérents. De plus, les associations et organismes sans but lucratif gardent une possibilité intéressante, celle de s'abriter derrière la garantie d'une fédération ou union immatriculée. En effet, comme sous l'empire des précédentes dispositions, l'article L. 218-III tel que modifié par l'ordonnance continue de prévoir une exemption de l'obligation d'immatriculation et de garantie pour « *les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union s'en portant garantes* », à la condition que ces dernières soient elles-mêmes immatriculées et garanties. Utiliser un tel mécanisme permettrait sans doute à de nombreux organismes et associations d'être garantis par une structure « chapeau », donc à un coût plus faible qu'une adhésion individuelle au FMS.

1221

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie

928. – 3 août 2017. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants en orthophonie, pour financer leurs stages obligatoires de formation. Les stages couvrent près de 29 % de leur temps de formation en cycle 1 (licence) et 51 % en cycle 2 (master). Ils sont essentiels car ils établissent un lien constant entre les apprentissages théoriques et la réalité du terrain. Les multiples modes d'exercice et l'étendue du champ de compétences en orthophonie, rendent les lieux de stage très différents les uns des autres. Les étudiants ont grand intérêt à diversifier ces périodes (hôpitaux, structures libérales, cabinets médicaux...), l'insertion professionnelle n'en étant que facilitée par la suite. Toutefois, il s'avère que l'accès aux stages est inéquitable. Outre la surcharge des lieux de stages autour des centres de formation, il est constaté une inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie. Conjuguée à la désertion des orthophonistes de certains hôpitaux et autres structures de santé, cette situation fait que les étudiants se heurtent à d'importantes difficultés pour réaliser leurs stages à proximité de leur domicile. De ce fait, ils doivent bien souvent multiplier les déplacements, d'où des dépenses lourdes auxquelles s'ajoutent des frais d'hébergement parfois inévitables. Selon l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, « les stagiaires (auxiliaires médicaux) peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification ». En outre, l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, stipule que tout stagiaire peut prétendre à la prise en charge des frais de transport ainsi qu'à des indemnités de stage. Cependant, l'expérience démontre que ces textes ne sont pas appliqués de manière équitable sur le territoire national, d'où les activités rémunérées que de nombreux élèves sont dans l'obligation d'exercer en parallèle de leurs études, pour faire face aux dépenses dont ils font l'objet. Les stages sont essentiels et contribuent à une formation d'ensemble de qualité. Les étudiants doivent pouvoir les choisir selon leurs besoins en formation et non d'après leurs possibilités

financières. Il paraît donc indispensable que les indemnités de stage disposent d'un cadre légal précis et national. Il lui demande si des dispositions sont envisagées en ce sens. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.**

Réponse. – Les frais de déplacement, voire d'hébergement occasionnés par les stages qui composent une partie conséquente de la formation d'orthophonie restent trop souvent à la charge des étudiants en dépit des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique. Cette situation découle notamment de la grande diversité des situations de stage (accueil par une structure publique ou privée) et des acteurs engagés (universités, ministère en charge de la santé, agences régionales de santé, structures ou professionnels accueillant les stagiaires, etc.). Cette question du remboursement des frais occasionnés par les stages pour les étudiants en orthophonie doit être évaluée à l'aune des capacités de financement des différents acteurs concernés et de la diversité des stages possibles (accueil par une structure publique ou privée). Une concertation sur le sujet doit être menée avec la direction générale de l'offre de soins du ministère des solidarités et de la santé. Par ailleurs, cette question sera abordée dans le cadre du chantier global ouvert par les deux ministères compétents autour de l'évolution des formations paramédicales, afin de permettre une réelle prise en charge des frais de stage.

Délocalisation des services centraux du CROUS de Dijon

1606. – 19 octobre 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur son choix de fixer le siège des CROUS de la région Bourgogne Franche-Comté à Besançon au 1^{er} janvier 2018. Cette décision impacte directement le CROUS de Dijon qui regroupe actuellement les services centraux de toutes les antennes universitaires de la région. Sa position centrale au sein de l'académie permet un maillage territorial de proximité et offre une accessibilité et une qualité de service au plus grand nombre d'étudiants. En effet, le campus de Dijon est fréquenté par 45 % des étudiants contre 28 % pour celui de Besançon. Le CROUS de Dijon dispose d'une offre supérieure à celui de Besançon en terme d'équipements, de prestations et de personnels (restaurants universitaires, nombre de lits, nombre de bourses versées etc...). En conséquence, elle lui demande les raisons objectives qui motivent ce choix, préjudiciable pour une majorité d'étudiants, notamment ceux des sites territoriaux, de personnels administratifs et techniques, qui seront dès lors contraints au déménagement.

Réponse. – L'article R. 822-9 du code de l'éducation dispose que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) fonctionnent au siège d'une académie et que leur ressort territorial peut recouvrir plusieurs académies. L'article D. 822-9-1 fixe le ressort territorial de chaque CROUS. Dans le cadre de la réorganisation des services publics liée à la nouvelle organisation territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Gouvernement a décidé la constitution d'un nouveau CROUS de Bourgogne Franche-Comté sur les bases des deux CROUS actuels de Besançon et de Dijon. Cette opération représente l'opportunité de bâtir un nouvel établissement public de taille plus importante, doté de fonctions et de services nouveaux, capables de concevoir et de piloter davantage de projets que ne le peuvent les deux CROUS actuels. De surcroît, la cohérence territoriale entre ce nouveau CROUS, la Région Bourgogne Franche-Comté, la région académique et l'université Bourgogne Franche-Comté (UBFC) est de nature à faire émerger sur le territoire une politique de vie étudiante plus ambitieuse. Une préfiguratrice a été désignée le 30 novembre 2016 pour conduire l'ensemble des réflexions et des travaux destinés à préparer l'opération de fusion des deux CROUS. La question du siège du CROUS de Bourgogne Franche-Comté ne concerne que les services centraux car le processus de fusion est neutre vis-à-vis des implantations de services aux étudiants. Il n'est prévu aucune mesure de suppression de restaurants ni de résidences universitaires. Les mesures d'accompagnement et la détermination des autorités détentrices des compétences de gestion des personnels concernés sont instruites par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en lien avec le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les organisations syndicales représentant les personnels. Le ministère y est extrêmement attentif.

Moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers

1865. – 2 novembre 2017. – **Mme Mireille Jouve** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les moyens alloués aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la visite médicale des étudiants étrangers. La loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a confié aux établissements d'enseignement supérieur la responsabilité d'assurer le suivi

sanitaire préventif des étudiants étrangers, hors Union européenne. Ce suivi était jusqu'ici effectué par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration. Elle souhaiterait connaître, dans le cadre de ce transfert de compétence, les moyens alloués par les ministères concernés (intérieur, solidarités et santé, enseignement supérieur, recherche et innovation) aux établissements d'enseignement pour l'exercice de cette mission de prévention.

Réponse. – Une instruction interministérielle précise les modalités de mise en œuvre du suivi sanitaire préventif pour l'année universitaire 2017-2018. Il incombe aux établissements d'enseignement supérieur d'informer et d'orienter les étudiants étrangers primo-arrivants hors Union européenne vers des examens de santé et des actions de dépistage et d'accompagner ces derniers dans leurs démarches. En ce qui concerne le dépistage de la tuberculose, les ARS facilitent la conclusion de conventions de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et les centres de lutte anti-tuberculeuse afin de définir les conditions d'orientation des étudiants vers ces structures ainsi que les modalités de suivi de ce dépistage. Par ailleurs, dans le cadre du plan Étudiant lancé par le Gouvernement, une attention particulière est accordée à la médecine préventive étudiante, qui bénéficiera notamment du produit de la contribution vie étudiante récemment mise en place. Dans ce cadre, la coordination territoriale des acteurs de la santé et de la prévention sera renforcée. C'est dans ce nouveau contexte institutionnel qu'il convient d'aborder les conséquences des modalités pérennes de mise en œuvre de la loi du 7 mars 2016 précitée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Travailleurs frontaliers élus locaux

662. – 27 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que de nombreux habitants du département de la Moselle sont des travailleurs frontaliers en Allemagne ou au Luxembourg ; plusieurs centaines d'entre eux sont des élus locaux. Or les élus locaux d'un pays qui travaillent dans le pays voisin ne peuvent bénéficier ni du statut de l'élu local du pays où ils sont élus, ni du statut de l'élu local du pays où ils travaillent. Malgré de multiples interventions, rien n'est fait ni globalement par l'Union européenne, ni de manière bilatérale entre la France et les pays voisins. Il lui demande donc pourquoi la France n'a jamais demandé l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour du Conseil des ministres européens. Certes le gouvernement luxembourgeois avait un peu réagi puisque dans un courrier du 9 mars 2009 adressé aux élus locaux frontaliers, il indiquait : « Lors de la rencontre avec la plate-forme syndicale de la grande région le 29 octobre 2008, j'ai indiqué que j'étais conscient de cette problématique et que je souhaitais aborder la question en marge de la réunion sectorielle grand-régionale de l'aménagement du territoire qui se tiendra le 21 avril 2009... En effet, celle-ci a pour objectif général de renforcer la mobilité et le travail transfrontaliers et de trouver des solutions aux divers obstacles administratifs et divergences entre les législations nationales. La Task Force abordera, entre autres, les problèmes dans le domaine du droit social et du travail et par conséquent, je suis d'avis que la question du congé politique des élus frontaliers peut ainsi être traitée en son sein ». Malheureusement pour l'instant, il n'y a pas eu de suite. De même, il n'y a pas eu de suite à la conférence de Sarrebruck sur la coopération franco-allemande de 2015 à laquelle la réponse ministérielle à sa précédente question écrite faisait référence (QE n° 12832, JO Sénat 7 août 2014). Il lui demande donc comment il envisage de relancer ce dossier.

Travailleurs frontaliers élus locaux

3702. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 00662 posée le 27/07/2017 sous le titre : "Travailleurs frontaliers élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'absence de reconnaissance transfrontalière du statut d'élu local pose plusieurs difficultés. Or, les élus locaux jouent un rôle fondamental dans l'exercice de la démocratie. Les autorités françaises sont donc déterminées à limiter les conséquences négatives de cette absence d'harmonisation sur le bon exercice de leurs fonctions électives par les élus locaux pratiquant un travail transfrontalier. Explorer le cadre communautaire en demandant l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'Union européenne ne semble pas la voie la plus adaptée pour traiter la problématique : en application du principe de subsidiarité, ce sujet pourrait se voir renvoyé à une négociation bilatérale entre partenaires transfrontaliers. Aussi, la question a été évoquée dans le

cadre du dialogue bilatéral que la France conduit avec les États voisins, dont notamment l'Allemagne et le Luxembourg. Même si ces efforts n'ont pas permis, à ce jour, de faire état de progrès satisfaisants, les autorités françaises continueront à explorer différentes pistes d'action lors des prochaines échéances bilatérales au cours du premier semestre 2018, en lien avec les ministères de l'intérieur et du travail, afin de relancer le dossier.

INTÉRIEUR

Conduite des tracteurs par les agents communaux avec le permis B

126. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la conduite des tracteurs par les agents communaux. Selon les anciennes dispositions des alinéas 2 à 4 du I de l'article L. 221-2 du code de la route, qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : « (...) les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État. Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils après la cessation de leur activité agricole ou forestière dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents ». L'article 26 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a remplacé les alinéas 3 et 4 du I de l'article L. 221-2 du code de la route par un nouvel alinéa, rédigé de la manière suivante : « les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ». Aussi, il souhaiterait avoir la confirmation que, nonobstant ces modifications, les employés municipaux conservent le droit de pouvoir conduire des tracteurs uniquement avec la détention d'un permis « B ».

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont naturellement concernés par cette disposition.

Conséquences administratives de la création de communes nouvelles

419. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la question du cadre réglementaire des communes nouvelles. Ainsi, suite à ces créations, des citoyens se trouvent confrontés à de nombreuses incohérences au niveau de leur adresse. En effet, la désactivation du code de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des communes historiques semble créer d'importantes difficultés d'identification géographique entraînant notamment des problèmes administratifs importants pour des entreprises, des commerces, des citoyens et des communes : impossibilité de distribution de courriers et colis, difficultés de localisation par les services de secours, adresses erronées apparaissant dans les annuaires, les GPS... Par ailleurs, en raison des fusions de communes, il est parfois nécessaire de procéder

à des modifications de codes postaux. Les habitants se voient alors contraints de procéder au renouvellement de leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte grise, permis de conduire) sans oublier les nombreuses démarches à effectuer auprès d'autres entreprises ou opérateurs (EDF, opérateurs téléphoniques, banques...). Aussi, il lui demande de bien vouloir quelles solutions efficaces et cohérentes le Gouvernement entend mettre en place pour mettre fin à ces dysfonctionnements.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent une série de questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, la Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Cependant, il est encore nécessaire d'adapter l'adresse dans les formulaires Cerfa pour intégrer les communes déléguées des communes nouvelles. Une mesure de simplification en cours de déploiement prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal. À cette fin, une ligne supplémentaire sera ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées. L'actualisation des données liées au domicile sur les certificats d'immatriculation n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. Cette dérogation accordée aux habitants des communes nouvelles dispense le titulaire du certificat d'immatriculation des coûts générés par sa correction ainsi que ceux occasionnés par la pose de nouvelles plaques lorsque le véhicule n'est pas encore immatriculé au nouveau format du système d'immatriculation des véhicules. Une instruction en ce sens a été transmise à l'ensemble des préfets le 12 avril 2016 par le délégué interministériel à la sécurité routière.

Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant

722. – 27 juillet 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le contrôle du stationnement payant par les agents de police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et plus particulièrement sur l'automatisation de ces dispositifs de contrôle. S'il n'est pas une fin en soi, un contrôle efficient est nécessaire pour assurer une réelle efficacité des politiques de stationnement sur voirie qui peuvent être mises en place dans les communes. Ce contrôle conditionne en particulier la rotation des véhicules sur les places de stationnement payant. Les chambres régionales des comptes insistent d'ailleurs régulièrement sur la performance de ce contrôle. Or, des outils technologiques permettant d'améliorer de manière significative la performance du contrôle effectué existent aujourd'hui dans d'autres pays européens. Il s'agit principalement, de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) dont peuvent être équipés les véhicules ou les deux-roues et qui permettent en croisant les fichiers des plaques d'immatriculation relevées et des paiements à l'horodateur, d'identifier les contrevenants. Il semblerait, cependant, que de grandes incertitudes pèsent sur la légalité de tels dispositifs au regard des règles posées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La CNIL laisserait, ainsi, entendre que le cadre juridique actuel ne permettrait pas l'utilisation de tels systèmes automatisés et que seule une modification de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités, le permettrait. La ville de Toulouse, qui a interrogé la CNIL à plusieurs reprises, n'a pas obtenu de réponse. Aussi lui demande-t-elle si l'utilisation de tels systèmes automatisés est conforme ou pas à la réglementation actuelle et, dans le cas où elle ne le serait pas, dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager une modification de cette réglementation dans les meilleurs délais.

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », modifie les règles de gestion du stationnement payant sur la voie publique. Elle prévoit la décentralisation de celui-ci et la dépénalisation de certaines infractions qui y sont liées : l'absence et l'insuffisance de paiement du stationnement ne constitueront plus des infractions pénales à compter du 1^{er} janvier 2018. L'amende pénale va disparaître au profit d'une redevance pour occupation du domaine public, le forfait de post-stationnement. Cette dépénalisation concerne uniquement le stationnement payant. Cette réforme a des conséquences sur le régime juridique des traitements de données à caractère personnel qui peuvent être mis en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre du contrôle du stationnement payant sur la base de

dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). En effet, ces traitements relèvent aujourd'hui de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui prévoit que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales doivent être autorisés par un acte réglementaire pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Avec la réforme, l'absence et l'insuffisance de paiement du stationnement payant ne constituent plus une infraction pénale et les traitements de données à caractère personnel qui ont pour objet de contrôler ces manquements ne sont donc plus soumis au régime susmentionné mais relèvent du régime de la déclaration. Ainsi, dès lors qu'ils respectent les formalités préalables prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 6 janvier 1978 précitée et qu'ils sont mis en œuvre dans des conditions conformes aux règles tenant à la protection des données à caractère personnel, ils peuvent être utilisés par les collectivités pour le contrôle du paiement du stationnement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à la modification de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités pour la mise en œuvre des dispositifs de LAPI aux fins de contrôle du stationnement payant. Cette possibilité est cependant limitée au seul domaine du stationnement payant (absence et insuffisance de paiement) ; toute utilisation d'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation pour constater les faits restant dans le champ infractionnel (stationnements gênants, très gênants, interdits, abusifs ou dangereux) continue de relever du régime de l'autorisation par acte réglementaire et nécessite donc un arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Il convient de rappeler que l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ne peut servir de base juridique à de tels traitements de données puisqu'il ne permet pas la collecte et l'enregistrement de photographies ou de vidéos. La CNIL a publié le 14 novembre 2017 sur son site Internet des recommandations à l'intention des collectivités territoriales qui souhaiteraient mettre en place un dispositif LAPI. Elles sont consultables sur les liens suivants : <https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-quels-enjeux-pour-la-vie-privee> et <https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-les-recommandations-de-la-cnil>.

1226

Cotisations aux partis politiques

1138. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 10 avril 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la publication de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, les cotisations versées par les adhérents d'un parti politique sont intégrées dans le plafond global de 7 500 € applicable aux dons. Toutefois, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne font pas partie de ce plafonnement. Il lui demande si cette disposition s'applique également à un conseiller municipal d'une petite commune qui ne perçoit donc pas d'indemnité en tant qu' élu, ou si elle ne s'applique qu'aux cotisations versées par les élus locaux percevant une indemnité à qualité d' élu local. Plus généralement, il souhaiterait savoir selon quel critère la notion de cotisations versées par les titulaires de mandats électifs est définie.

Réponse. – L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dispose que « les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 €. Par exception, les cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce plafond ». La loi précitée du 11 mars 1988 ne faisant pas mention des cotisations des adhérents d'un parti ou groupement politique d'une manière susceptible de déroger aux dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, la notion de cotisant est celle du droit commun associatif. En outre, la loi n'apportant ni précision, ni restriction aux termes « mandats électifs nationaux ou locaux », il convient d'interpréter ceux-ci dans le sens le plus large, par conséquent sans en exclure les conseillers municipaux, indépendamment de leur régime indemnitaire. Cette disposition doit donc s'entendre comme s'appliquant également à un conseiller municipal qui ne perçoit pas d'indemnité en tant qu' élu municipal.

Délégations de signature

1162. – 7 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux délégations de signature s'appliquent uniquement aux communes ou si ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale.

Réponse. – Aucune disposition ne précise que l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). C'est l'alinéa 3 de l'article L. 5211-9 du CGCT qui précise les conditions d'attribution d'une délégation de signature par un président d'EPCI.

Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale

1348. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'opportunité d'assouplir l'obligation de continuité territoriale qui conditionne la mutualisation de la police municipale entre différentes communes. L'article L. 512-1 du code de sécurité intérieure prévoit la possibilité de mettre en commun des agents de police entre plusieurs communes. Néanmoins, il limite cette mutualisation aux communes formant un ensemble d'« un seul tenant ». Cette obligation de continuité territoriale représente un frein à la mutualisation de ce service qui représente pour les plus petites communes une charge non négligeable, alors même qu'il est essentiel afin d'assurer la sécurité de leurs administrés et que l'État incite de plus en plus fortement les communes à se doter d'une police municipale. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'assouplir cette condition de continuité territoriale, en la remplaçant par exemple par une distance maximale entre les différentes communes, afin de favoriser la mutualisation de ce service et les économies de fonctionnement qui en découlent.

Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale

2803. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°01348 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. Avant cette date, seules les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants étaient éligibles. La volonté du législateur est de permettre aux petites et moyennes communes limitrophes de mettre en commun leurs agents de police municipale de manière à ce que ceux-ci puissent intervenir sur le territoire de chacune des communes. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale mutualisés : dès lors, le Gouvernement n'entend pas remettre en question cette notion issue de l'article L. 512-1 du CSI.

Préconisations des chambres régionales des comptes

1531. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 20 octobre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que lors des contrôles opérés par les chambres régionales des comptes, celles-ci sont parfois amenées à formuler des préconisations, par exemple sur le statut des personnels des établissements publics industriels et commerciaux. Or alors que certains établissements publics ont strictement respecté les préconisations de la chambre régionale des comptes quant à la modification du statut des personnels employés par l'établissement, certaines juridictions comme les juridictions prud'homales, écartent ces modifications et condamnent l'établissement public considérant que les préconisations de la chambre régionale des comptes ne s'imposent pas aux juridictions saisies de la requalification du statut des personnels. Il lui demande s'il ne serait pas utile que les préconisations des chambres régionales des comptes puissent s'imposer aux juridictions, notamment en ce qui concerne le statut des personnels.

Réponse. – Le Conseil d'État a établi de longue date que les agents des services publics industriels et commerciaux sont soumis à un régime de droit privé, à l'exception du directeur, considéré comme un agent public et de l'agent comptable, lorsqu'il possède la qualité de comptable public (Conseil d'État, 26 janvier 1923, Robert Lafrégeyre). Le juge judiciaire est compétent pour connaître des contentieux qui opposent les agents de droit privé à leur employeur. Dans le cas où une collectivité conteste le jugement d'une juridiction judiciaire, il lui appartient de faire appel ou de demander l'élévation du conflit si c'est la compétence du juge qui est en cause.

Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant

1783. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 25 mai 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le département de la Moselle, il n'y a qu'un petit nombre de paroisses protestantes. Chacune de celles-ci regroupe de ce fait, beaucoup de communes. Lorsque la commune où se trouve le temple doit réaliser des travaux importants sur celui-ci, il lui demande si elle peut demander une participation financière aux autres communes faisant partie du ressort du temple. Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la base de calcul de cette participation et quelles sont les éventuelles formalités préalables de concertation que la commune doit respecter.

Participation de communes à l'entretien d'un temple protestant

1884. – 2 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une question orale n° 073 a été posée lors de la séance du Sénat du 24 octobre 2017. Il s'agissait de savoir si pour l'exercice du culte protestant en Alsace-Moselle, toutes les communes concernées par un temple doivent participer au financement des travaux de réfection de l'édifice. La réponse est imprécise mais plutôt positive. Toutefois, elle n'indique pas comment sont définies les communes concernées. De manière concrète, il souhaiterait donc savoir quelle est la procédure que doit suivre la commune où est implanté le temple pour connaître la liste des autres communes auxquelles elle peut demander une participation.

Réponse. – Contrairement à ce qu'il en est pour le culte catholique, aucune disposition précise ne s'applique aux cultes protestants pour fixer les modalités de répartition entre les différentes communes comprises dans un même ressort paroissial, des frais de culte comprenant notamment les dépenses relatives aux travaux sur l'édifice du culte, en cas d'insuffisance de ressources de l'établissement public du culte en charge de ces dépenses. Il y a lieu, dès lors, de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, peut être appliquée par analogie la règle de répartition de cette charge selon le critère fiscal de l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, à savoir « au marc le franc » des contributions directes locales de chacune des communes comprises dans le ressort paroissial. Le cas échéant, il revient à la commune siège de la paroisse qui sollicite la participation des autres communes situées dans le même ressort paroissial de communiquer à ces dernières les documents attestant du caractère obligatoire de la dépense communale en cause, notamment les comptes et budgets de l'établissement public du culte montrant son incapacité à assumer seul la charge financière dont il s'agit. Conformément à la réponse apportée à la question orale n° 073 relative au financement des travaux effectués sur un édifice du culte protestant, il y a lieu de considérer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvait être appliquée par analogie la règle de répartition de ces charges selon le critère fiscal de l'article 4 de la loi du 14 février 1810 relative aux revenus des fabriques des églises, à savoir « au marc le franc » des contributions directes locales de chacune des communes comprises dans le ressort paroissial. Le cas échéant, il appartient aux autorités religieuses compétentes d'apporter aux communes susceptibles d'être appelées à supporter cette charge, toutes précisions utiles relatives au périmètre de la paroisse considérée, notamment sur la base du registre paroissial qui recense les électeurs appelés à désigner les membres laïques du conseil presbytéral chargé de l'administration de la paroisse, en application de l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 modifié portant réorganisation des cultes protestants.

Élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique

2032. – 16 novembre 2017. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation que rencontrent de nombreuses communes, notamment les plus petites, face à la multiplication des protocoles de sécurité dans le cadre du plan vigipirate. Si ces mesures sont absolument nécessaires dans la période actuelle, les maires rencontrent parfois des difficultés à les faire appliquer de manière efficace par manque de personnel habilité. En effet, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des

auxiliaires de police judiciaire mais exercent des prérogatives de portée limitée et ne disposent pas de la compétence pour exercer des missions d'inspection visuelle, de fouille des bagages à main et de palpation de sécurité (circulaire du 28 avril 2017). Aujourd'hui, les obligations de surveillance et de filtrage à l'entrée des animations municipales en week-end ou en période de congés ne peuvent être assurées que par les policiers municipaux (sauf en cas de présence d'un adjoint au maire qui, en tant qu'officier de police judiciaire, servirait de référent aux ASVP), si bien que même les communes comptant des forces de police municipale et d'ASVP suffisantes sont contraintes de faire appel à des prestataires extérieurs. Les communes ne disposant pas de police municipale sont, quant à elles, dans l'obligation de faire appel aux élus ou à des employés d'entreprises de surveillance et de gardiennage après habilitation de leur employeur et agrément du conseil national des activités privées de sécurité (article R. 613-6 du code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, pour assurer les missions de sécurité du quotidien, les communes qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants n'ont pas la possibilité de multiplier les véhicules dédiés aux équipes de police municipale. Aussi, dans un souci d'efficacité, doivent-elles accepter de mutualiser les moyens et, bien souvent, les policiers municipaux et les ASVP sont amenés à patrouiller ensemble. Conformément à la réglementation, une voiture sérigraphiée ne peut être conduite que par un policier municipal. Dans le même temps, au regard des protocoles de sécurité en vigueur, quand un des agents va au contact d'un riverain en infraction, il est préférable que l'intervention soit pilotée par un policier municipal, formé à cela, tandis qu'un autre agent reste au volant du véhicule. Aussi, lorsqu'un équipage est formé d'un seul policier municipal accompagné d'une équipe d'ASVP, la problématique est insoluble. Dans le respect d'une convention de coordination avec la gendarmerie ou la police nationale, il lui demande s'il envisage de changer le paradigme de la circulaire sus-mentionnée et d'étendre les missions des ASVP qui ont une connaissance fine du terrain et de la population et disposent déjà du statut d'agent public assermenté. En effet, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, cette option semble meilleure que celle d'institutionnaliser l'externalisation des missions de sécurité à des agents volants voire de ne pas assurer correctement, faute de moyens suffisants, ces missions si essentielles pour le quotidien de nos concitoyens.

Réponse. – Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Ce sont des agents à qui sont confiées certaines fonctions de police judiciaire. Aujourd'hui, au nombre d'environ 7 000 sur l'ensemble du territoire national, leurs missions sont différentes de celles des policiers municipaux. Leur compétence de verbalisation est limitée notamment aux domaines du stationnement, hors stationnement dangereux, de la propreté des voies et espaces publics et de la lutte contre le bruit. De ce point de vue, la circulaire du ministre de l'intérieur sur le rôle des ASVP sur la voirie publique du 28 avril 2017 se borne à préciser l'état du droit applicable aux ASVP mais ne saurait y ajouter. Sur la question de la mixité des équipes composées d'agents de police municipale et d'ASVP, il est possible de l'envisager pour des patrouilles pédestres de surveillance de l'arrêt et du stationnement gênant ou abusif de véhicules ou encore de surveillance de dépendances du domaine public communal comme les parcs et jardins, en respectant l'étendue des prérogatives attachées aux fonctions de ces deux catégories d'agents. En effet, rien n'interdit une patrouille pédestre mixte lorsque l'intégralité de la mission assignée à cette patrouille entre à la fois dans les compétences légales des policiers municipaux et dans celles des ASVP. En revanche, les dispositions des articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure relatives aux véhicules de service des agents de police municipale précisent qu'il s'agit de véhicules d'intérêt général prioritaires. Par conséquent, leur utilisation est réservée aux seuls agents de police municipale compte tenu de leurs missions. Il est rappelé que les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative, ni ne sont agents de police judiciaire adjoints.

Modalités de votes lors de conseils communautaires

2394. – 7 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une communauté de communes dont certaines compétences lui ont été transférées par un nombre limité de communes. Il lui demande si lors des réunions du conseil communautaire, les délégués des communes n'ayant pas transféré les compétences en cause peuvent participer aux votes concernant ces compétences.

Réponse. – Les compétences transférées par les communes, à titre obligatoire, optionnel et à titre supplémentaire, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont vocation à être exercées sur l'ensemble de son périmètre. Toutefois, l'article L. 5212-16 du code général des collectivités locales (CGCT) permet à un

syndicat de se doter de compétences optionnelles, auxquelles les communes sont libres ou non d'adhérer. Dans cette hypothèse, le législateur a expressément entendu que lors des réunions de l'organe délibérant, « *ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération* ». Il n'existe pas de dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre. Ainsi, au terme de la procédure de création d'une communauté de communes ou de l'extension de ses compétences, sous réserve que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-19 du CGCT soient réunies, toutes les communes transfèrent à la communauté de communes la ou les compétences concernées, y compris celles qui se sont opposées au transfert de compétence. Lorsque des communes adhèrent à un EPCI à fiscalité propre, elles adhèrent pour l'ensemble des compétences dont l'intercommunalité est dotée. Par dérogation, le législateur permet un exercice différencié des compétences sur une partie du territoire d'un EPCI à fiscalité propre, sans pour autant prévoir de dispositions sur les modalités de participation au vote des délégués communautaires, dans les hypothèses limitatives suivantes. Ainsi, l'article L. 5214-16 du CGCT dispose que « par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». Par ailleurs, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-43-1 du CGCT, la loi permet à titre transitoire un exercice différencié des compétences sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion.

Statut des employés d'un centre aéré repris par une commune

2489. – 14 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune dont le centre aéré était géré par une association. Si la commune décide de reprendre cette gestion, il lui demande quel sera alors le statut des employés qui seront repris par la commune.

Réponse. – Une commune peut décider de reprendre en régie directe la gestion d'un centre aéré confié à une association. Les salariés de l'association étant soumis à un régime de droit privé, il appartient à la commune de leur proposer un contrat de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 1224-3 du code du travail. Cet article prévoit que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Impacts des effets de seuil pour les communes

2553. – 21 décembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les impacts des effets de seuil pour les communes en matière de respect des obligations légales. En effet, le franchissement de certains seuils de population, comme lors de la création de communes nouvelles, oblige les communes à mettre en œuvre de nouvelles obligations légales sans délai. Celles-ci relèvent entre autre de la politique d'action sociale de la commune, ou encore la programmation budgétaire, comme par exemple la mise en place d'un centre communal d'action sociale ou encore le débat d'orientation budgétaire. Elles peuvent être relativement longues et complexes à mettre en œuvre, plaçant les communes dans une situation d'illégalité au regard de la loi. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en compte ces difficultés et instituer un délai ou un lissage des effets de seuil.

Réponse. – Le franchissement de certains seuils de population peut en effet obliger les communes à mettre en œuvre de nouvelles obligations légales. Cependant, celles-ci ne prennent pas nécessairement effet dès le seuil franchi. Ainsi, pour l'obligation de construction de logements sociaux issue de la loi solidarité et renouvellement urbain, l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitat prévoit que toute commune soumise pour la première fois aux dispositions prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales est exonérée de ce prélèvement pendant les trois premières années où il lui est applicable. Le Gouvernement n'a pas prévu de mise en place

d'autres délais ou d'un mécanisme de lissage des seuils. De surcroît, compte-tenu du nombre extrêmement étendu de dispositions faisant entrer en ligne de compte des seuils, une dérogation générale ne paraît pas de bonne administration dans la mesure où il ne serait pas possible d'en mesurer les impacts au préalable.

Moyens mis à disposition des organismes gérant les centres d'accueil et d'orientation

2613. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les moyens mis à la disposition des organismes qui gèrent, pour le compte de l'État, les centres d'accueil et d'orientation (CAO). Ces centres ont été créés pour offrir aux migrants un lieu de repos mais aussi, et surtout, un lieu de préparation de leur projet de migration. Or, il semble qu'avec les moyens humains et financiers dont disposent les organismes attributaires de la gestion des centres, il ne leur soit pas possible de permettre à toutes les personnes accueillies d'effectuer les démarches nécessaires, lorsqu'elles remplissent les conditions, pour déposer leur dossier de demande d'asile et cela malgré l'aide conjointe des associations de bénévoles. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances et, ainsi, permettre aux CAO de remplir pleinement leurs fonctions.

Réponse. – Le parc des centres d'accueil et d'orientation (CAO), qui compte environ 10 000 places, a été créé en urgence à l'automne 2015 dans le but de répondre au besoin de mise à l'abri des personnes issues des campements formés sur la voie publique à Calais, Dunkerque et Paris. Les CAO ont été conçus comme une solution d'accueil temporaire, permettant d'offrir aux personnes évacuées un temps de répit afin de repenser leur projet migratoire et éventuellement d'engager une demande d'asile en France. Toute personne orientée en CAO, si elle en manifeste le souhait, a vocation à être accompagnée dans ses démarches de demande d'asile par les travailleurs sociaux présents sur le site, avant d'être réorientée le cas échéant vers une autre structure relevant du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA). Cette mission confiée aux CAO inclut la délivrance d'informations relatives à la procédure de demande d'asile (qui peut être assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration), l'orientation, le cas échéant, vers le dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile, puis l'aide à la constitution du dossier auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'un accompagnement à l'ouverture des droits qui sont attachés à cette procédure. Le prix journalier de référence des CAO, qui est de 24€, est supérieur au prix journalier des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), de 19,5€, qui représentent le dispositif pivot d'accueil des demandeurs d'asile avec un accompagnement de qualité. Ce coût de 24€ doit donc pouvoir permettre aux gestionnaires de remplir pleinement leur fonction. Cette garantie de qualité d'accompagnement des CAO sera encore renforcée avec la pérennisation d'une grande partie des places ainsi que le prévoit la circulaire du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment via la transformation d'une partie des CAO existants en d'autres dispositifs du DNA (CADA, centre provisoire d'hébergement, etc.) si ceux-ci s'avèrent plus adaptés. Ces transformations permettront d'inscrire les structures dans un cadre plus sécurisant pour les gestionnaires.

Délai de conservation des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents aux centres de gestion de la fonction publique territoriale

2676. – 28 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que les centres de gestion de la fonction publique territoriale détiennent, en application de l'art. 40 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, une copie des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents au centre. Il lui demande pendant quel délai les centres de gestion doivent conserver ces dossiers.

Réponse. – L'article 38 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion (CDG) prévoit que ceux-ci tiennent à jour la liste nominative des fonctionnaires qui relèvent des collectivités et établissements affiliés. L'article 40 du même décret précise que les CDG constituent et tiennent à jour un dossier individuel par fonctionnaire indépendamment du dossier prévu à l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tenu par la collectivité ou l'établissement d'origine. Le dossier comporte une copie de celles des pièces figurant dans le dossier principal de l'intéressé qui retracent sa carrière. L'article 41 du décret du 26 juin 1985 précité prévoit qu'en cas de changement d'affectation de l'agent plaçant celui-ci en dehors de la compétence du centre de gestion, le dossier individuel est transmis au nouveau centre de gestion compétent ou, à défaut d'affiliation à un centre, à l'autorité territoriale de la nouvelle affectation. L'article 10 du décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support

électronique précise, en outre, qu'au terme de sa durée d'utilité administrative le dossier géré sur support électronique fait l'objet d'un archivage dans un service public d'archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.

Délégation du service public de l'eau à une entreprise privée

2787. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si une commune, qui a donné en délégation de service public à une entreprise privée son service de l'eau, peut conserver dans ses effectifs un agent qu'elle rémunère et dont la mission est « de contrôler » le service de l'eau délégué.

Réponse. – La conclusion par une commune d'un contrat de délégation de service public avec une entreprise privée ne remet pas en cause l'exercice communal de la compétence en matière de distribution d'eau potable. De manière générale, une compétence déléguée est exercée par le délégataire au nom et pour le compte du délégant. Le délégant exerce un contrôle sur le délégataire. L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession prévoit ainsi que le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il précise que, lorsque la gestion du service est déléguée, ce rapport doit permettre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, comme le prévoit l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales. Il peut donc être justifié que la collectivité délégante se dote des moyens humains nécessaires au contrôle de la bonne exécution du service public faisant l'objet de la délégation.

Incapacité et aménagement du poste de travail d'un agent

2790. – 18 janvier 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune dont l'un de ses agents a été agressé en dehors de son temps et de son lieu de travail. En raison des séquelles, un aménagement de son poste de travail est nécessaire et cela a été reconnu par le médecin du centre de gestion. Il lui demande si la charge financière de l'aménagement du poste de travail de l'agent doit incomber à la commune alors que celle-ci est étrangère à la cause de l'incapacité de son agent.

Réponse. – L'aménagement de poste intervient lorsqu'un agent présente une inaptitude temporaire à son poste de travail ou une inaptitude partielle au regard de certaines activités. L'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions lie l'aménagement de poste au seul état physique du fonctionnaire sans qu'un lien soit établi entre celui-ci et le travail. Par ailleurs, l'article 24 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que le médecin du service de médecine préventive propose des aménagements de poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent. Ces dispositions sont destinées à maintenir le fonctionnaire territorial dans l'emploi. Par conséquent, le seul fait que la dégradation de l'état de santé de l'agent résulte d'un fait extérieur au service n'exonère pas l'employeur de son obligation ni est de nature à faire peser la charge financière de l'aménagement de poste sur un tiers. L'employeur a toutefois la possibilité d'engager, devant le juge civil, à l'encontre du tiers responsable, une action en réparation du préjudice subi à raison des coûts engagés en vue du maintien dans l'emploi de son agent.

Compétence de la gestion des eaux pluviales

2985. – 1^{er} février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la compétence de la gestion des eaux pluviales. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont confié à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Depuis l'adoption de ces dispositions, le Gouvernement a eu l'occasion de préciser, par circulaire en date du 13 juillet 2016, que la compétence « assainissement », conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, incluait la gestion des eaux pluviales. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement sont tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, que la compétence « eau et assainissement » ait été transférée à un établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) ou que cette compétence soit toujours assurée par un service public administratif communal, comme le prévoit l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément aux articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales relèvera de la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} janvier 2020. Par suite, le Gouvernement a été amené à préciser dans une réponse en date du 6 décembre 2016 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 10 029) à la question écrite n° 98958 le contenu exact de cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que définie à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel cette compétence correspond : « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». Dans la réponse, il est notamment rappelé qu'il faut entendre « « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser » c'est-à-dire les zones couvertes par un document d'urbanisme. ». Cette précision laisse d'abord supposer que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par la collectivité ou l'établissement public compétent, dans le cadre de la compétence « eau et assainissement » uniquement pour les parties de leur territoire communal ou intercommunal classées en zone urbaine (U), à urbaniser (AU) et peut-être même 2AU, avant de supposer que cette compétence est assurée par la collectivité ou l'établissement public compétent sur l'ensemble des zones couvertes par un document d'urbanisme. Dans cette même réponse, le Gouvernement indique : « que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement... pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme ». En conséquence, il lui demande de préciser le spectre exact de cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » car dans sa précédente réponse, le Gouvernement évoque successivement : les zones urbanisées et à urbaniser d'un document d'urbanisme puis les zones couvertes par un document d'urbanisme et enfin les zones constructibles d'un document d'urbanisme. En outre, il lui demande de confirmer qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 la compétence en matière de gestion des eaux pluviales sera divisée en deux, celle relevant de la compétence « eau et assainissement » dévolue aux établissements publics de coopération intercommunale et limitée aux zones dites « urbaines », et enfin celle relevant du service public administratif des communes pour la création de réseaux de collecte en dehors de ces zones constructibles ou urbanisés.

1233

Réponse. - La gestion des eaux pluviales est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 2226-1 du CGCT précisent que les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 4 décembre 2013, n° 349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », dès lors que cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or, les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, à compter de cette date, il y a lieu de considérer que les communautés de communes et les communautés d'agglomération seront tenues d'assurer l'exercice des différentes composantes de la compétence « assainissement », à savoir, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. La définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines à l'article L. 2226-1 du CGCT reprend les termes issus de l'article L. 2333-97 du même code, modifié par l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et abrogé depuis le 1^{er} janvier 2015. Cet article définissait les conditions de perception de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines, en précisant qu'elle était due par les propriétaires de terrains et de voiries « situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale ». Les zones non urbanisées et non ouvertes à l'urbanisation étaient ainsi exclues de son champ d'application. Il convient donc de considérer le champ d'application du service public de gestion des eaux pluviales urbaines comme incluant la gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme. Par ailleurs, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines devra également être exercé, à compter du 1^{er} janvier 2020, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement, dans les zones non couvertes par un document d'urbanisme et donc soumises au

règlement national d'urbanisme. Dans ce cas de figure, la détermination de la partie urbanisée de la zone, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent les principaux critères dont il faut tenir compte. Ainsi, le juge a déjà pu considérer que la partie urbanisée d'une commune est celle qui regroupe un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès (Conseil d'État, 30 octobre 1987, Mme Cadel, n° 81236). Dans les zones non urbanisées, dans lesquelles la création d'un réseau de collecte des eaux de pluies n'est pas nécessaire, la mission de maîtrise des eaux pluviales relève du 4° du I. de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui demeure partagée entre tous les échelons de collectivités territoriales.

Exercice de la compétence « eau et assainissement »

2986. – 1^{er} février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'exercice de la compétence « eau et assainissement ». Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont confié à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. Comme le Gouvernement a eu l'occasion de le rappeler, les compétences « eau et assainissement » sont optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Pourtant la lecture concomitante des dispositions des articles L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et L. 211-7 du code de l'environnement ne lève pas toutes les ambiguïtés. Aux termes du II de l'article L. 5214-16 précité, il apparaît que les compétences eau et assainissement sont des compétences optionnelles pour les communautés de communes jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la compétence leur sera pleinement transférée (idem pour les communautés d'agglomération à l'article L. 5216-5). Conformément à la position exprimée par le Gouvernement par circulaire en date du 13 juillet 2016, la compétence « assainissement » inclue la gestion des eaux pluviales. Il ressort de cette disposition puis de la jurisprudence que les communautés de communes et d'agglomération pourront de manière facultative exercer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » jusqu'en 2020 avant que cette compétence ne leur échoie obligatoirement. Pourtant, le I du même article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que « la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant (...) de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ». Or il s'avère que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols est explicitement mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Une lecture littérale de ces deux dispositions laisserait donc penser que les établissements publics sont dès aujourd'hui compétents en matière de traitement des « eaux pluviales ». En conséquence, il lui demande de bien préciser les contours exacts de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (I de l'article L. 5214-16), qui inclue la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols par rapport à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » issue de la compétence eau et assainissement (II de l'article L. 5214-16).

Réponse. – La gestion des eaux pluviales est définie par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 2226-1 du CGCT précisent que les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 4 décembre 2013, n° 349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », dès lors que cette dernière est exercée de plein droit par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or, les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, à compter de cette date, il y a lieu de considérer que les communautés de communes et les communautés d'agglomération seront tenues d'assurer l'exercice des différentes composantes de la compétence « assainissement », à savoir, l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Avant le 1^{er} janvier 2020, comme précisé par la note d'information du 18 septembre 2017, relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale, la compétence « assainissement » pourra continuer à être

exercée partiellement, en tant que compétence facultative, par les communautés de communes et les communautés d'agglomération, dans la mesure où, par définition, une compétence exercée à titre facultatif par un EPCI à fiscalité propre, quelle que soit sa catégorie, n'est encadrée par aucun texte, autorisant ainsi sa sécabilité. S'agissant de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement mentionnée au 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il s'agit d'une mission dont l'exercice demeure partagé entre les différents échelons de collectivités territoriales, dans la mesure où elle ne se rattache ni au service public de gestion des eaux pluviales urbaines, ni à la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). La compétence GEMAPI est en effet explicitement définie par le I. bis de l'article L. 211-7 comme comprenant les missions relatives au 1°, 2°, 5° et 8° du I. de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, soit, respectivement l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer et la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Il y a donc lieu de considérer que la mission de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, telle que mentionnée au 4° du I. de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concerne la partie de l'écoulement des eaux de pluie qui n'est pas gérée par les dispositifs dédiés mentionnés à l'article R. 2226-1 du CGCT, qu'il s'agisse de réseaux unitaires de réseaux séparatifs ou d'espaces de rétention d'eau. Enfin, il convient de préciser que les opérations répondant à la finalité de prévention des inondations en assurant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement doivent être considérées comme relevant de la compétence GEMAPI.

Trafic de contrefaçons de médicaments

3099. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le trafic de « faux » médicaments en France. En 2017, une enquête et des actions menées par les services d'Europol et les autorités douanières de neuf pays européens, dont la France, dans le cadre de l'opération MISMED (pour « misused medicines »), ont permis la saisie de 75 millions de médicaments et de produits dopants pour une valeur marchande estimée à plus de 230 millions d'euros. L'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle estime que la contrefaçon de médicaments pourrait coûter 10 milliards d'euros par an au secteur pharmaceutique au niveau européen. La France n'échappe pas à ce phénomène puisqu'en 2016, 4,2 millions de comprimés ont été saisis, constituant un record. Récemment, le 26 septembre 2017, les douanes françaises ont annoncé avoir mis la main sur 433 000 produits de santé illicites et 1,4 tonne de produits de santé. Si les ateliers de fabrication de ces médicaments sont souvent installés à l'étranger (en Asie notamment), certains sont situés sur le territoire français et exportent leur production illicite vers d'autres pays, comme l'a montré la découverte d'un site de production à Cherbourg au début de l'année 2017. L'essor de ce trafic est particulièrement inquiétant en matière sanitaire, les produits vendus et consommés n'étant pas soumis aux règles qui encadrent le secteur pharmaceutique et leur composition ne pouvant pas être contrôlée. Par ailleurs, ces médicaments sont le plus souvent achetés via des sites internet, qui apportent des informations dont la fiabilité n'est pas vérifiée voire même qui préconisent des usages différents de ceux pour lesquels ils sont destinés. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre fin au trafic de « faux » médicaments observé en France et plus largement en Europe.

Réponse. – Grâce à son système d'assurance santé, la France n'est quasiment pas impactée par la consommation de médicaments falsifiés. L'Europe n'y échappe pas, mais ces trafics touchent majoritairement les pays en voie de développement qui ne disposent pas d'un accès aux soins toujours adapté ou d'une couverture médicale universelle comme en France. D'ailleurs, depuis 2012, au sein du ministère de l'intérieur, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), placé sous l'autorité de la direction générale de la gendarmerie nationale, n'a eu à connaître que de deux dossiers relatifs à des faits de falsification de substances médicamenteuses impliquant la France comme pays source depuis son territoire. En revanche, elle est un pays de destination s'agissant de produits de confort de type érectiles (contrefaçon de VIAGRA, CIALIS) ou dopants. En règle générale, le trafic de faux médicaments, plus généralement classés comme médicaments falsifiés au regard de la directive européenne 2011/62/UE du 8 juin 2011, inclut le détournement de médicaments soumis à prescription médicale. Ces médicaments sont utilisés de manière détournée du cadre d'utilisation thérapeutique prévu par leur autorisation de mise sur le marché à des fins d'usage psychotrope, festif ou dopant. Profitant du système de sécurité sociale français, d'importantes fraudes sont commises par une délinquance structurée, voire une criminalité organisée, par le biais du nomadisme médical et pharmaceutique afin de se procurer des quantités importantes de médicaments, échappant au contrôle des autorités sanitaires. Les conséquences de ces trafics sont graves et multiples : enjeux de santé et de sécurité publiques, poids sur les finances publiques. Une action

interministérielle doit être privilégiée pour une efficacité à long terme. Plusieurs enquêtes menées par l'OCLAESP, en coopération avec les autorités douanières finlandaises, sur des trafics transfrontaliers de Subutex (médicament de substitution pour les consommateurs d'héroïne), ont conduit cet office à monter avec ce partenaire, l'opération MISMED. Cette opération, qui regroupe neuf États-membres, vise à porter un coup d'arrêt au trafic de médicaments détournés de la chaîne légale à des fins de mésusage. La première édition a permis la saisie de plus de 75 millions d'unités médicamenteuses, pour une valeur marchande de plus de 230 M€. Elle a surtout conduit au démantèlement de treize groupes criminels organisés, à l'arrestation de 111 trafiquants et à la saisie de plus de 3 M € d'avoires criminels. Cette action est reconduite en 2018 par l'OCLAESP, avec les autorités finlandaises, sous le financement d'Europol. Elle a pour objectif principal de renforcer la dimension opérationnelle qui la caractérise et qui a permis l'obtention des résultats précités. À cet effet, il importe d'intégrer au cercle des pays participants, un certain nombre d'États-membres et d'États-tiers à l'Union européenne, identifiés comme des partenaires clés dans la lutte contre ces trafics. Le trafic de médicaments détournés d'usage étant par nature transfrontalier, il convient de mettre en place et développer une coopération internationale solide et durable, visant à neutraliser les structures organisées qui ont pris le contrôle de cette activité criminelle, particulièrement lucrative et peu risquée. Le ministère de l'intérieur, à travers l'OCLAESP, s'y emploie.

Nécessité de création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie

3172. – 8 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques pesant sur les entreprises françaises fabricant des véhicules ou des composants de véhicules de lutte contre l'incendie et sur la nécessité de créer une filière française des véhicules de lutte contre l'incendie. Il souligne que la situation du groupe Gimaex, dernier constructeur français d'échelles de pompier, que le tribunal de commerce de Bobigny a placé en redressement judiciaire le 18 janvier 2018, est précaire. Cette entreprise, aidée par l'État, pourrait tout à fait s'intégrer à une telle filière. Il souhaite ainsi rappeler le cas de l'entreprise SIDES, rachetée en 2013 par un fonds « vautour », selon les termes du magazine « Challenges » du 23 novembre 2017, et dont la trésorerie s'est trouvée siphonnée. Celle-ci est à présent reprise intégralement par le Français Armorik Holding. Face aux risques de tels fonds, pour l'emploi et pour les savoir-faire français, il pointe la pertinence de la création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie. Il lui demande sa position sur cette question de la création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie et souhaite savoir si l'État va œuvrer pour sa réalisation.

Réponse. – D'une manière générale, plusieurs actions sont mises en œuvre au sein du ministère de l'intérieur pour la valorisation de la filière industrielle de sécurité. La DMISC (délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces), qui a notamment pour vocation de développer et protéger la capacité industrielle et technologique nationale en matière de sécurité et de lutte contre les cybermenaces, initie des partenariats et définit des plans d'actions au niveau du ministère de l'intérieur. Dans ce cadre, la délégation a ainsi été très présente dans l'accompagnement de la société SIDES pour son soutien financier et l'orientation vers la Banque publique d'investissement (BPI). Depuis mai 2016, un comité stratégique de la filière industrielle de sécurité civile, piloté par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure, en lien avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, a été institué. Réunissant également des représentants de la filière industrielle, les objectifs de ce comité sont de : regrouper et renforcer la représentation professionnelle ; consolider le secteur ; faire converger ; innover ; encourager les démonstrateurs ; anticiper l'évolution des métiers ; accompagner le développement à l'export. Le comité se réunit deux fois par an, pour partager les difficultés de cette filière de petites et moyennes entreprises et trouver les aménagements possibles pour répondre aux objectifs. Dans le cadre du label « Sécurité civile », des référentiels techniques en cours de parution viendront concrétiser cette volonté de mise en synergie et de valorisation de la filière française de matériels et d'équipements de sécurité civile. Enfin, la création d'un « Club export » regroupant les entreprises du secteur est envisagée courant 2018 afin de mieux valoriser à l'étranger l'excellence des matériels français dans le domaine de la sécurité civile.

Délivrance des cartes nationales d'identité

3257. – 15 février 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet de la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité. En effet, en vertu du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 met en application le principe selon lequel les nouvelles cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées

d'un dispositif de recueil d'empreintes. Dans le département de la Vienne, le nouveau dispositif a été mis en œuvre dans seulement quinze mairies. Cette situation entraîne de nombreuses complications pour les habitants et particulièrement les personnes âgées ou à mobilité réduite résidant dans les territoires ruraux. La fracture administrative des petites communes continue, l'éloignement considérable des institutions entraîne pour une population fragile des difficultés dans l'accès au service public et particulièrement celui-ci qui est un impératif citoyen. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à l'évolution qui pourrait intervenir pour l'organisation de ce service de l'État dans des territoires déjà vulnérables.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération a prévu la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres, services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées. Il en résulte une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs d'enregistrement. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres d'identité n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée, depuis des décennies, par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus a permis à cette réforme ambitieuse de se mettre en place. Les échanges avec l'Association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne notamment les modalités techniques de la réforme. Dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Au premier trimestre 2018, 250 stations biométriques seront installées dans les communes dont le taux d'activité des dispositifs existants a été estimé le plus élevé. Dans le département de la Vienne, la répartition des vingt-trois dispositifs de recueil dans les quinze communes retenues s'est faite en tenant compte de ces spécificités. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles et à mobilité réduite – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches, ont par ailleurs été installés dans l'ensemble des préfetures et sous-préfetures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. L'utilisation d'un dispositif de recueil mobile peut ainsi constituer une solution utile pour le recueil des données des habitants des communes isolées et difficilement accessibles. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

JUSTICE

Modalités de tirage au sort des jurés d'assises

1335. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de tirage au sort des jurés d'assises, en particulier s'agissant des petites communes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25739 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 20 avril 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. La participation des citoyens aux décisions de la justice pénale constitue l'un des principes majeurs de notre système démocratique dans lequel la justice est rendue au nom du peuple. Elle est également un moyen de rapprocher les citoyens des institutions judiciaires. Afin de désigner les jurés d'assises, un système de tirage au sort a été mis en place dans lequel le nombre de citoyens tirés au sort est fixé par département et il revient à la commune d'organiser le tirage au sort, lorsqu'elle compte plus de 1300 habitants. Le préfet fixe par arrêté le nombre et la répartition des jurés d'assises pour le tirage au sort au niveau des communes en fonction du nombre d'habitant que comptent ces dernières. Aussi, il lui demande quelles sont les règles précises appliquées pour définir le nombre de citoyens tirés au sort par commune et les modalités d'organisation du tirage au sort pour les communes de moins de 1300 habitants, de telle sorte à ce qu'aucune d'entre elles ne soit exclue.

Modalités de tirage au sort des jurés d'assises

2806. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01335 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Modalités de tirage au sort des jurés d'assises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Tous les ans, il est établi dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel. En application de l'article 260 du code de procédure pénale, cette liste comprend, hors Paris, un juré pour 1 300 habitants. Un arrêté du ministre de la justice peut toutefois fixer un nombre plus élevé de jurés si le nombre de sessions tenues chaque année par la cour d'assises le justifie. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population du département. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. L'article 261 du code de procédure pénale dispose que, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, afin que le seuil de 1 300 habitants soit atteint, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. Ainsi, le système de regroupement des communes permet d'inclure les communes de moins de 1 300 habitants au processus de tirage au sort des jurés.

Différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats

1691. – 26 octobre 2017. – Sa question écrite du 17 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si un différend en matière d'honoraires entre une communauté de communes et un cabinet d'avocats choisi dans le cadre d'un marché public relève des juridictions administratives au titre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou du bâtonnier saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Réponse. – Sous l'empire du code des marchés publics, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser, dans une décision du 9 juillet 2007 publié au recueil Lebon (Syndicat EGF-BTP, requête n° 297711) que nonobstant l'existence de la procédure de contestation des honoraires devant le bâtonnier prévue aux articles 174 à 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, les litiges relatifs à la fixation du montant et au paiement des honoraires de l'avocat fournissant une prestation juridique en exécution d'un contrat administratif relèvent du règlement financier de ce marché et, dès lors, de la compétence exclusive du juge administratif. Cette décision est transposable aux marchés publics de l'ordonnance du 23 juillet 2015 qui sont qualifiés de contrats administratifs lorsqu'ils sont passés par une personne publique. Il en résulte que les litiges relatifs à un marché public passé sur le fondement de cette ordonnance par une collectivité territoriale avec un cabinet d'avocats relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Prise en charge des mineurs isolés par les départements

3199. – 15 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés par les départements. Il rappelle l'augmentation notable du flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés à laquelle font aujourd'hui face nos territoires. Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs confiés aux services départementaux a ainsi crû de 19 % en 2015 et de 25 % en 2016. Une telle augmentation se révèle coûteuse pour nos dispositifs départementaux de plus en plus sujets à saturation. Les départements supportent en effet la quasi-totalité des financements liés à la prise en charge de ces mineurs étrangers non accompagnés. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si l'État entend s'engager davantage et apporter un quelconque soutien financier aux départements pour la mise en œuvre de cette politique d'accueil fondamentale.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineures non accompagnées (MNA) est en augmentation constante depuis la fin du mois de juin 2017. Au niveau national, le nombre de MNA est passé de 5590 en 2015 à 8054 en 2016 et 14908 en 2017, soit 85 % d'augmentation pour la seule dernière année. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de l'état de saturation de leurs dispositifs de protection de l'enfance. Alerté des difficultés, notamment financières, engendrées par l'augmentation massive du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit évaluée. Le soutien financier se poursuit par le remboursement de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, à hauteur de 250 € par jour et par personne, dans la limite de cinq jours, selon les procédures habituelles. Par ailleurs, l'État a réaffirmé les engagements du gouvernement précédent d'allouer un financement exceptionnel aux départements, sur la base de 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre de MNA supplémentaire au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a été nommée et vient de proposer au Premier ministre des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. D'autre part, les ministres de la justice et des solidarités et de la santé ont réaffirmé leur volonté de travailler conjointement à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil et la prise en charge des MNA et personnes se présentant comme tels, conformément aux engagements du président de la République. Le projet de plan sera présenté au cours du premier semestre 2018. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et vient en soutien des départements auxquels en incombe la prise en charge, conformément à la politique décentralisée de protection de l'enfance.

Prise en charge des mineurs non accompagnés

3250. – 15 février 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la prise en charge des mineurs non accompagnés. Depuis plusieurs années, le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) ne cesse de croître : en 2010, ils étaient environ 4 000, pris en charge par les conseils départementaux français, à la fin de l'année dernière, ils étaient environ 25 000 sur le territoire national. Les projections sont encore à la hausse pour 2018. Face aux arrivées massives, une cellule nationale répartit ces jeunes dans les départements. Très vulnérables, ces jeunes sont orientés vers les dispositifs de protection de l'enfance. Face à cette situation, les départements se trouvent aujourd'hui en grande difficulté. Les départements supportent la quasi-totalité des financements alors même que ces situations dépendent aussi de politiques plus larges relevant de compétences nationale et européenne en matière migratoire. Ils ont marqué leur désir de travailler conjointement avec l'État à une amélioration de cette politique d'accueil. La prise en charge de ces jeunes est primordiale : parce qu'ils ont fui des conflits et des conditions de vie insoutenables et sont issus de parcours traumatiques, il est de notre responsabilité de leur assurer une protection totale et un accompagnement pluridisciplinaire à même de leur offrir des opportunités dans notre pays et des conditions de vie et d'intégration décentes. Il apparaît aujourd'hui urgent que l'État s'engage davantage, tant du point de vue financier qu'organisationnel, aux côtés des départements pour la mise en œuvre de cette politique d'accueil fondamentale. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre un accueil efficace et adapté à ce public et pour soutenir les départements dans cette mission.

Réponse. – Le flux d'arrivée de personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) est en augmentation constante. Le nombre de personnes reconnues MNA est en effet passé de 8054 en 2016 à 14908 en 2017, soit 85 % d'augmentation. La quasi-totalité des départements métropolitains font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation de la minorité et de l'isolement et de prise en charge. Alerté des difficultés,

notamment financières, engendrées par cette augmentation du nombre de MNA, le Premier ministre a confirmé que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Le soutien financier se poursuit, le remboursement de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement est toujours possible, selon les procédures habituelles, à hauteur de 250 euros par jour et par personne évaluée dans la limite de cinq jours. De plus, le Gouvernement a réaffirmé l'engagement du gouvernement précédent d'allouer un financement exceptionnel aux départements, sur la base de 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre supplémentaire de MNA accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a été nommée et vient de proposer au Premier ministre des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Les ministres de la justice et des solidarités et de la santé ont réaffirmé leur volonté de travailler conjointement à l'élaboration d'un plan d'action national visant à améliorer l'accueil des MNA et personnes se présentant comme tels, conformément aux engagements du président de la République. Ce plan sera présenté dans le courant du premier semestre 2018. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès du public vulnérable que sont les MNA et vient ainsi en soutien des départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance. Dans le département de l'Indre et Loire en particulier, le préfet a mis en œuvre des moyens concrets pour venir en aide au département en matière de mise à l'abri des personnes se déclarant MNA.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Défaut de réponse aux questions écrites dans les délais

3515. – 1^{er} mars 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur l'absence de réponse, dans les délais réglementaires, par les ministres concernés à ses questions écrites n° 2179, 2180 et 2181, publiées au *Journal officiel* du 23 novembre 2017, et n° 2283 publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 2017. Ce type de dysfonctionnements, observé hélas fréquemment, est très regrettable dans la mesure où il ne favorise pas le contrôle de l'action du Gouvernement et des services de l'État, pourtant au cœur des missions du Parlement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces carences qui affectent les rapports établis par la Constitution entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Réponse. – M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le sénateur qu'il partage son constat, et même sa préoccupation, sur les délais de réponses du Gouvernement aux questions écrites des sénateurs. M. le secrétaire d'État précise que le Gouvernement a répondu, au 1^{er} mars 2018, à 39 % des 3 379 questions qui lui ont été adressées par les membres du Sénat depuis le début de la législature et à 42 % des quelques 5 958 questions adressées par des députés. Ces taux ne sont pas satisfaisants. D'une part, M. le secrétaire d'État a très récemment rappelé à l'ensemble de ses collègues qu'il était impératif de répondre aux questions écrites des parlementaires dans les délais prévus par les Règlements des assemblées parlementaires. D'autre part, il a interpellé par courrier les ministres auxquels ont été attribuées les questions écrites posées par M. le sénateur. Ce dernier recevra copie de ces courriers dans les prochains jours.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Prescription de psychotropes à des mineurs

365. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rapport entre bénéfices et risques de la prescription d'antidépresseurs à des enfants ou adolescents. De nombreuses études révèlent les effets secondaires potentiellement graves des psychotropes, notamment sur le plan psychologique. Un article du « *British medical journal* » de janvier 2016 sur les effets secondaires des antidépresseurs de dernière génération a noté que « le risque de suicide et d'agression a été doublé pour les enfants et adolescents prenant des antidépresseur » et conclut en préconisant de « réduire au minimum l'utilisation d'antidépresseurs chez les enfants, les adolescents et les adultes jeunes, étant donné que les effets secondaires graves semblent importants, que les effets bénéfiques sont moindres que ce qui est attendu d'un

traitement efficace. Des traitements alternatifs tels que l'exercice ou la psychothérapie semblent avoir plus de bénéfice. » Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage pour tenir compte de ces avis convergents et réduire au strict nécessaire la prescription de psychotropes aux mineurs en France.

Dangers liés à la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents

526. – 20 juillet 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délicate problématique de la prescription d'antidépresseurs aux enfants et adolescents. Il lui rappelle que le *British Medical Journal* de janvier 2016 a, à cet égard, publié un article intéressant sur les effets secondaires des antidépresseurs de dernière génération. Reprenant de nombreuses études sur le sujet, cet article révèle que « le risque de suicide et d'agression a été doublé pour les enfants et adolescents prenant des antidépresseurs », évoquant même un doublement du taux de « suicidality » défini comme « suicide, tentative de suicide ou comportement de préparation, intention de se faire du mal, ou idée de suicide ». Aussi, souhaiterait-il savoir si des mesures sont engagées dans notre pays en vue de réduire au minimum l'utilisation d'antidépresseurs chez les enfants, les adolescents et jeunes adultes, à la lumière de ces effets secondaires graves qui semblent, selon les études, malheureusement l'emporter sur les effets bénéfiques.

Réponse. – En raison des risques de suicide et d'agression observés chez les enfants et les adolescents traités par antidépresseurs, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a publié en 2008 une mise au point intitulée « le bon usage des antidépresseurs chez l'enfant et l'adolescent » pour encadrer la prescription de ces traitements. Ce document diffusé aux prescripteurs précise la place des antidépresseurs dans la dépression chez ces patients et mentionne par ailleurs les situations dans lesquelles il n'est pas recommandé de traiter les enfants et les adolescents par ces médicaments. Ces données ont été complétées en novembre 2014, par une recommandation de bonne pratique « Manifestations dépressives à l'adolescence » de la Haute autorité de santé, dans laquelle la prise en charge thérapeutique en soins de premier recours est détaillée. Cette recommandation définit une stratégie de prise en charge thérapeutique mais rappelle également l'importance du suivi somatique, des règles hygiéno-diététiques, de la mise en place d'une psychothérapie et la nécessité de mobiliser l'entourage familial, social et scolaire pour la prise en charge plus globale de ces manifestations dépressives.

Allocation personnalisée d'autonomie pour les retraités de l'artisanat

754. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance des retraités de l'artisanat. En effet, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement apporte quelques améliorations mais elle limite l'augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux personnes les plus atteintes et les plus isolées, en excluant les autres qui continueront à faire difficilement face aux dépenses. De plus, l'aide prévue pour les aidants reste très insuffisante aux regards des besoins constatés. La fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat (FENARA) demande donc une revalorisation de l'APA pour tous les niveaux de dépendance, une aide plus importante aux aidants, des mesures pour permettre aux familles de faire face aux coûts des maisons de retraite, ainsi qu'une incitation fiscale pour souscrire une assurance dépendance complémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant les revendications des retraités de la FENARA.

Réponse. – La réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, prévue dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) et entrée en vigueur le premier mars 2016, concerne l'ensemble des bénéficiaires de l'APA à domicile, quel que soit leur niveau de perte d'autonomie ou leur degré d'isolement. Ainsi, la revalorisation des plafonds nationaux des plans d'aide a concerné l'ensemble des groupes iso-ressources (Gir), afin d'agir en prévention dès l'apparition des premiers signes de perte d'autonomie. Les plafonds des GIR 3 et 4 ont augmenté de 18 %, ce qui est très significatif. La réforme visait également à répondre à la saturation croissante des plans d'aide. D'après les données individuelles 2011 collectées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) auprès des conseils départementaux, 18 % des bénéficiaires de l'APA à domicile classés en Gir 4 avaient un plan d'aide saturé, contre 32 % en Gir 3, 37 % en Gir 2 et 46 % en Gir 1 (niveau de perte d'autonomie le plus important). C'est pourquoi l'effort de revalorisation prévu par la réforme était plus important pour les Gir élevés (Gir 1 et 2). En ce sens, l'équilibre de la revalorisation des plafonds des plans d'aide est assuré. Au-delà, la réforme a permis une meilleure prise en compte des besoins des personnes, à travers la mise en place, en complément de la grille AGGIR (qui mesure de la perte d'autonomie), d'une évaluation multidimensionnelle de la situation des personnes âgées, ainsi

que le renforcement de l'accessibilité financière de l'aide pour tous, avec un effort accentué pour les plans d'aide les plus lourds et le relèvement du seuil d'exonération de participation financière pour les bénéficiaires les plus modestes. In fine, la quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile bénéficie d'une baisse substantielle de leur reste à charge et, pour les bénéficiaires dont le plan d'aide est saturé, d'une augmentation des aides allouées. Les aidants, acteurs majeurs du soutien des personnes âgées et des personnes handicapées, font l'objet d'un intérêt croissant des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé des actions visant à mieux les connaître et les soutenir. Une nouvelle impulsion a été donnée par la loi ASV et par la stratégie nationale de soutien des aidants de personnes handicapées adoptée lors du comité interministériel du handicap (CIH) de décembre 2016. L'enjeu est à la fois de reconnaître et préserver dans la durée l'implication des proches, pivot du soutien des personnes âgées comme des personnes handicapées, tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être et de répondre à leurs besoins, attentes et difficultés, exprimés ou identifiés en termes de soutien et d'accompagnement leur permettant d'assurer ce rôle mieux et plus longtemps. La loi ASV reconnaît et consacre plus fortement le rôle des aidants, en particulier à travers la reconnaissance d'un droit au répit dans le cadre de l'APA. Lorsque les plafonds des plans d'aide sont insuffisants pour répondre aux besoins de répit, un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, dans une limite de 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. La loi a également permis la mise en place d'un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1000 euros par hospitalisation. L'amélioration du statut des aidants figurait également parmi les grands objectifs présentés lors du dernier Comité interministériel du handicap (CIH), réuni le 20 septembre 2017, sur le thème du « Vivre avec un handicap au quotidien ». La question des aidants figure dans la feuille de route du Gouvernement. À cet égard, le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) a publié en décembre 2017 un rapport sur le sujet des aidants. Mme Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif s'est vu confier une mission sur l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que sur le maintien et le retour dans l'emploi des aidants de personnes handicapées et de personnes âgées. Ces travaux viendront alimenter les réflexions à venir pour constituer une stratégie globale en faveur des aidants. S'agissant du coût des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la loi ASV prévoit une simplification des démarches des personnes âgées et de leurs familles en renforçant l'information sur les droits et les démarches à entreprendre pour accéder à l'aide grâce notamment à un portail internet dédié, accessible à l'adresse suivante : « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ». Destiné aux personnes âgées et à leurs aidants mais également aux professionnels du secteur, il vise à faciliter l'accès à une information sur les droits et les aides existantes et les démarches à accomplir pour en bénéficier. Il permet également aux personnes âgées d'évaluer le montant de leur reste à charge en établissement ou d'accéder à un annuaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui doivent afficher leurs tarifs d'hébergement. Cette lisibilité des tarifs hébergement et des tarifs dépendance pratiqués en établissement est rendue possible par la définition de la liste des prestations minimales d'hébergement. Enfin, pour faire face aux coûts des EHPAD, les personnes âgées qui disposent de faibles ressources peuvent également solliciter auprès des conseils départementaux le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement. Le HCFEA, dans son rapport de janvier 2018 sur les enjeux financiers de la dépendance, fait un point précis de la situation et met en avant des pistes de réflexion en particulier sur le reste à charge en EHPAD, qui permettent d'alimenter la réflexion du Gouvernement sur le sujet.

1242

Soutien des aidants

1590. – 12 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les aidants qui s'occupent, à titre non professionnel, du quotidien des personnes en situation de handicap ou de grave perte d'autonomie, telle Alzheimer. Ces aidants, pour la plupart du temps les conjoints ou enfants, sont confrontés à de multiples difficultés : devant organiser bénévolement le quotidien de leurs proches, ils amputent souvent le budget familial car la maladie, dans le cas de patients atteints d'Alzheimer, progresse et les besoins évoluent. Cette lourde tâche peut conduire ces aidants à des situations d'épuisement à la fois psychologique et physique, préjudiciable à leur santé (manque de sommeil, mauvaise alimentation, stress, isolement social, perte de revenus.). Mobilisés 24 heures sur 24, les aidants rencontrent souvent des difficultés financières : on estime à environ 1000 euros le coût à la charge des familles. Outre qu'il est extrêmement compliqué d'être aidant lorsque que l'on est en activité professionnelle. Aussi il lui demande les mesures mises en place pour soutenir les aidants et leur familles, offrir des temps de repos, des dispositifs d'accompagnements financiers et admiratifs.

Réponse. – Près de 8,3 millions d'aidants accompagneraient au quotidien un proche en situation de maladie ou de handicap, quel que soit son âge. Leur reconnaissance et leur soutien représentent une préoccupation croissante des pouvoirs publics, des associations et des acteurs de la protection sociale, qui ont développé depuis une vingtaine d'années différentes actions en direction des aidants : compensation de la perte de revenus liée à l'aide apportée, notamment sur la retraite ; création de congés permettant d'interrompre une activité professionnelle pour aider un proche ; dispositifs d'information, de formation, d'écoute, de conseil, de soutien psychologique ; mise en place de services de répit ou de relais, etc. L'enjeu est multiple : il s'agit à la fois de reconnaître et de préserver dans la durée l'implication des proches aidants tout en limitant les impacts négatifs de leur implication sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être. Il s'agit en outre de pouvoir apporter une réponse adaptée à leurs besoins, ainsi qu'un accompagnement à chaque instant. Le Plan « maladies neurodégénératives 2014-2019 », mis en place à la suite du Plan « Alzheimer 2008-2012 », et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ont permis de renforcer les différentes mesures contribuant au soutien des aidants, notamment des aidants de personnes âgées, tout en leur donnant plus de visibilité et de cohérence. Ces mesures, soutenues par un engagement multiforme de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, apportent des réponses nouvelles aux questions de reconnaissance, de repérage et d'évaluation des aidants, d'offre d'accompagnement et de répit, d'articulation entre rôle d'aidant et vie professionnelle, mais aussi en matière de structuration et de gouvernance des politiques en direction des aidants aux plans local et national. En particulier, la loi ASV a reconnu un droit au répit dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Un module spécifique dédié au répit de l'aidant permet la majoration des plans d'aide au-delà des plafonds nationaux, dans une limite de 500 euros par an, pour financer tout dispositif concourant au répit de l'aidant, tel que l'accueil temporaire en établissement ou en accueil familial ou des heures d'aide à domicile supplémentaires. Un dispositif de relais en cas d'hospitalisation de l'aidant, assorti d'un financement pouvant aller jusqu'à près de 1 000 euros par hospitalisation, a également été mis en place. De même, la prestation de compensation du handicap, créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, peut être affectée, sous certaines conditions, aux charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris celles apportées par un membre de la famille. Conscient des attentes qui subsistent, le premier ministre a inscrit la question des aidants de personnes âgées et de personnes handicapées dans la feuille de route de la ministre des solidarités et de la santé et de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées. Il s'agit de concevoir une stratégie globale de soutien aux aidants, qui reconnaisse leur place dans l'accompagnement des plus fragiles, leurs difficultés, qui prévienne leur épuisement. Le dernier Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 a ainsi fixé de nouveaux objectifs en faveur des aidants afin de faciliter leur retour sur le marché du travail et d'améliorer leur statut. Sur la question particulière de la conciliation entre vie professionnelle et vie d'aidant, une mission a été confiée à Mme Dominique Gillot, présidente du conseil national consultatif des personnes handicapées afin de faire des propositions permettant de soutenir le retour et le maintien dans l'emploi des aidants familiaux de personnes handicapées comme de personnes âgées. Son rapport est attendu dans les prochains mois. De son côté, le conseil de l'âge du Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a publié le 22 décembre dernier un rapport, relatif à la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants, qui aborde spécifiquement la question des aidants. Ces travaux viendront enrichir la stratégie globale préparée par le Gouvernement. Le gouvernement a déjà engagé des travaux pour diversifier les offres de répit en faveur des aidants. Ainsi, en tenant compte des recommandations formulées par la députée Joëlle Huillier dans son rapport « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit » remis le 22 mars 2017, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, d'expérimenter les prestations de suppléance de l'aidant au domicile de la personne accompagnée. Le dispositif consiste en un « relayage » de l'aidant assuré par un seul intervenant professionnel, plusieurs jours consécutifs, en autorisant des dérogations ciblées et compensées à la législation du travail qui ne permet aujourd'hui qu'une intervention de 8 à 12 h seulement. L'intervention d'un professionnel unique et continue permet ainsi d'établir une relation de confiance entre ce professionnel, la personne accompagnée et le proche aidant mais aussi d'offrir une stabilité essentielle à l'accompagnement des personnes souffrant en particulier de troubles cognitifs. La disposition législative proposée prévoit un rapport d'évaluation de cette expérimentation au Parlement, rapport qui évaluera notamment l'efficacité et la pertinence des services ainsi que les conditions de mise en œuvre au regard de plusieurs objectifs : l'utilité et le bénéfice du dispositif pour les aidants et les personnes aidées mais aussi l'absence de préjudice pour les intervenants qui réaliseront les prestations de relayage, en particulier eu égard à leur santé. Ce rapport pourra constituer une base de discussions avec les partenaires sociaux et les parlementaires si ce dispositif devait être pérennisé.

Pénurie de vaccins contre l'hépatite B

1820. – 2 novembre 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre l'hépatite B. Le haut conseil pour la santé publique (HCSP) fait part des difficultés d'approvisionnement des vaccins contre l'hépatite B pour les adultes dans un avis rendu en février 2017. Il est évident que la priorité à la vaccination doit être donnée aux personnes qui, dans le cadre de leur exercice professionnel, sont soumises à cette obligation, notamment les professionnels de santé exposés au risque de contamination dans un établissement de soins, les élèves ou les étudiants de professions de santé et les militaires à l'incorporation. Les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013, précisées dans une instruction du 21 janvier 2014, ont été modifiées pour prendre en compte le contexte de pénurie en vaccins adultes contre l'hépatite B. Le principe des modifications apportées est de limiter le schéma vaccinal contre l'hépatite B à deux doses et d'administrer la troisième dose lors du retour à un approvisionnement normal. Le haut conseil de la santé publique a recommandé l'importation dans les meilleurs délais de vaccins contre l'hépatite B produits dans d'autres pays. Cependant, toutes ces mesures restent largement insuffisantes pour pallier la pénurie actuelle. Certains centres de vaccination indiquent qu'ils ne seront pas réapprovisionnés avant le mois de mars 2018 au mieux. Il lui demande quelles mesures sont mises en place pour sécuriser aujourd'hui l'approvisionnement du vaccin contre l'hépatite B et garantir rapidement sa disponibilité de manière pérenne.

Réponse. – L'année 2017 a été marquée par de fortes tensions d'approvisionnement du marché français en vaccin Engerix B20° du laboratoire GSK, dans un contexte international de pénurie suite à un défaut de production de la souche monovalente du vaccin adulte. La pénurie ne concerne pas le vaccin monovalent enfant (Engerix B10°), ni le vaccin hexavalent pour la vaccination des nourrissons selon le calendrier vaccinal ; il n'y a donc eu aucun impact pour la vaccination des enfants. Pour sécuriser la vaccination obligatoire dans le cadre de l'exercice professionnel et le rattrapage vaccinal des adultes ayant un facteur de risque selon le calendrier vaccinal, suite à une saisine de la direction générale de la santé, le Haut conseil de la santé publique a émis un avis le 14 février 2017 portant : sur la priorisation des publics à vacciner ; sur des mesures d'économie des doses d'Engerix B20° ; report de la troisième dose d'Engerix B20° à la fin de la pénurie ; mise à disposition de vaccin Fendrix B20° ou HBVAXPRO 40° pour la vaccination des adultes insuffisants rénaux. Ces mesures ont été rapidement déployées. L'arrêté du 2 mars 2017 a organisé le report de la troisième dose d'Engerix B 20° jusqu'à la fin de la pénurie. La note d'information du même jour a fixé les mesures de contingentement en faveur des publics prioritaires dans les pharmacies à usage intérieur (PUI). L'instruction du 9 juin 2017 a organisé la gestion des stocks de vaccin Engerix B20° pour la vaccination obligatoire des étudiants médicaux et paramédicaux afin qu'ils soient protégés au moment de leur prise de fonction en stage et a précisé les modalités de dispensation du vaccin Fendrix B20° pour les patients insuffisants rénaux. La mise en place de ces mesures accompagnées d'un suivi précis des perspectives d'approvisionnement du marché français en lien avec GSK France, a permis d'améliorer sensiblement l'accès au vaccin pour tous les publics dès le deuxième trimestre 2017. À la fin de l'année 2017, la reprise de l'approvisionnement du marché français en Engerix B20° et la mise en place d'un stock de rattrapage en 2018, ont permis d'assouplir les mesures de gestion ainsi mises en place et d'étendre dans un premier temps l'accès au vaccin au-delà des seules pharmacies à usage intérieur, dans tous les centres de vaccinations et les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) avant la levée des mesures de contingentement et la reprise de la distribution en ville depuis le 1^{er} mars 2018.

Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages

1940. – 9 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages dans un organisme agréé extrahospitalier. Dans le cadre de leur formation en médecine, les internes peuvent effectuer un stage au sein d'un organisme agréé en dehors d'un établissement de santé. Le centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement doit alors demander le remboursement de la rémunération des internes effectuant ce stage en dehors de sa structure. Selon les termes de l'instruction de la direction générale de l'offre de soins n° DGOS/RH1/2011/141 du 13 avril 2011 relative à la réforme de l'organisation du troisième cycle des études de médecine, et de son annexe III « financement par catégorie de stage », c'est à l'agence régionale de santé de rembourser le CHUR dans le cadre de stages extrahospitaliers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le principe formulé par l'instruction n° DGOS/RH1/2011/141 du 13 avril 2011 peut souffrir des exceptions.

Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages

3481. – 22 février 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°01940 posée le 09/11/2017 sous le titre : "Remboursement de la rémunération des internes en médecine effectuant des stages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 6153-9 du code de la santé publique prévoit que l'interne relève, quelle que soit son affectation, de son centre hospitalier universitaire de rattachement pour tous les actes de gestion attachés à ses fonctions hospitalières notamment la discipline, la mise en disponibilité, les congés ainsi que les versement des éléments de rémunération et des charges sociales afférentes, à l'exception des gardes et astreintes qui sont prises en charge par la structure d'accueil. C'est uniquement lorsque l'interne est affecté dans un établissement de santé, que la convention d'accueil peut prévoir que celui-ci assure directement le versement à l'interne des éléments de rémunération mentionnés à l'article R. 6153-10 du code de la santé publique. Le financement des études médicales est assuré via des dotations budgétaires spécifiques au titre de missions d'intérêt général (MERRI). Cette dotation est versée aux agences régionales de santé (ARS), conformément aux dispositions prévues à l'annexe IV de la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé.

Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades

2299. – 30 novembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la sclérose en plaques (SEP) et le reste-à-charge conséquent pour de nombreux patients et leurs aidants. La SEP est considérée comme une affection longue durée et les coûts médicaux afférents à cette pathologie sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale si les patients en font la demande. Mais au-delà des remboursements de la sécurité sociale et de la mutuelle, l'impact financier sur les patients et leurs aidants est encore souvent très important avec, par exemple, l'achat de matériel médical ou le réaménagement du logement pour accroître son accessibilité, mais aussi les coûts indirects que cette maladie invalidante génère comme la diminution de revenus consécutive à une perte d'emploi. Pour 70 % des patients et des aidants, les aides matérielles sont jugées insuffisantes et les trois principaux postes de dépense pour lesquels ils attendent un meilleur remboursement sont les services d'aide à domicile, l'aménagement du domicile et le matériel médical (étude Carentity, Ligue française contre la sclérose en plaques). Elle lui demande ce qui est prévu pour aider financièrement au mieux les patients souffrant de SEP et réduire ainsi le reste-à-charge qui en plus de leur maladie impacte leur vie quotidienne.

Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades

3476. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°02299 posée le 30/11/2017 sous le titre : "Sclérose en plaques et reste à charge pour les malades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière à la problématique du reste à charge lié aux dépenses souvent très importantes que doivent supporter les personnes handicapées dans leur vie quotidienne, comme cela peut être le cas de personnes atteintes de sclérose en plaques. Plusieurs sources de financement peuvent être mobilisées, parfois conjointement, pour faciliter la prise en charge des frais médicaux et des aides à la compensation du handicap : l'Assurance maladie, l'assurance complémentaire (mutuelle ou assurance privée), mais également la prestation de compensation du handicap (PCH) et les fonds départementaux de compensation du handicap (FDCH). La PCH, qui intervient à titre unique ou subsidiaire, a ainsi vocation, si la personne y est éligible, à couvrir les surcoûts de toute nature liés au handicap dans la vie quotidienne. À ce titre, elle peut financer les dépenses d'aide humaine (réalisée par un service d'aide à domicile ou un salarié en emploi direct), ou encore des dépenses d'aides techniques pour l'achat de matériel ainsi que l'aménagement du logement de la personne handicapée. Les tarifs accordés au titre des aides techniques de la PCH sont fixés par arrêté, dans la limite d'un montant maximal attribuable à hauteur de 3 960 euros pour trois ans. Cependant, ce montant peut être majoré lorsque le tarif PCH est supérieur à 3 000 euros afin de réduire le reste à charge pour le bénéficiaire dans l'acquisition d'une aide technique très coûteuse, par exemple pour un fauteuil roulant électrique. De la même façon, un arrêté fixe le montant maximum concernant les aides à l'aménagement du logement à hauteur 10 000 euros pour dix ans. Afin de faciliter les modalités d'attribution et de versement de ces aides, il est désormais possible en application d'un décret du 15 novembre 2016 de mettre en place le tiers payant, avec l'accord du

bénéficiaire de la PCH. Dans ce cas, le conseil départemental peut payer directement le tiers fournisseur de l'aide ce qui permet de diminuer les délais d'obtention des aides et d'éviter l'avance de frais de la personne handicapée. Par ailleurs, il existe dans chaque département un fonds de compensation (FDCH) chargé d'accorder des aides financières aux personnes handicapées afin de les aider à faire face aux frais de compensation restant à leur charge. Fortement engagé dans la modération du reste à charge pour les personnes handicapées, l'État abonde annuellement depuis 2015 ce fonds à hauteur de cinq millions d'euros, aux côtés d'autres contributeurs volontaires que sont principalement le conseil départemental et les organismes de sécurité sociale. Attentif aux difficultés évoquées, le Gouvernement a également missionné en mars 2016 l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'amélioration de la compensation du handicap et plus précisément sur la problématique du reste à charge. Le rapport de l'IGAS intitulé « évolution de la PCH » publié le 31 août 2017 formule à ce titre plusieurs recommandations. Sur la base de ces réflexions, une proposition de loi relative à l'amélioration de la PCH a été déposée par le député Philippe Berta le 17 janvier 2018. L'une de ces mesures vise à réduire le reste à charge des bénéficiaires de la PCH. Le Gouvernement étudiera attentivement cette proposition de loi. En parallèle, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère mène actuellement l'enquête « PHEDRE » sur les bénéficiaires de la PCH afin d'évaluer le degré de mise en place des plans de compensation et mesurer le reste à charge. Les données recueillies permettront également de contribuer à l'objectivation de la problématique, à améliorer la connaissance de l'effet de la PCH sur la situation des bénéficiaires et à soutenir les propositions d'évolution visant à réduire au mieux les frais restant à la charge des personnes handicapées.

Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes

2492. – 14 décembre 2017. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale et la refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le cadre de l'élaboration du projet régional de santé 2012-2017, l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et l'agence régionale de santé Auvergne avaient, en effet, procédé à la définition des zones fragiles et des zones de vigilance, et la révision du schéma de zonage pour la région Auvergne-Rhône-Alpes doit intervenir prochainement. Or, ce nouveau schéma de zonage exclurait toute une zone du département de la Savoie – la zone de la Maurienne – de la classification des zones sous-dotées. L'élaboration de ce nouveau zonage, à partir d'indicateurs de mesure (accessibilité potentielle localisée - APL) pour l'accessibilité spatiale aux soins pour le territoire de la Maurienne, ne prend, en effet, pas en compte la population touristique mais comptabilise les médecins de stations ainsi que les collaborateurs dans les calculs, faussant ainsi les résultats, même de façon théorique. Il ne s'inquiète pas non plus de l'éloignement des territoires par rapport aux grands centres urbains alors que l'on sait que les jeunes internes restent volontaires pour venir travailler en milieu rural ou semi-urbain à condition de se situer à moins d'une demi-heure de trajet de ces centres. Par ailleurs, il ne prend pas davantage en compte l'organisation de la permanence de soins actuelle assise sur les besoins d'une population vieillissante mais détermine de nouveaux bassins de vie constitués de manière totalement arbitraire. Enfin, il évacue les problématiques économiques du territoire, parmi lesquelles l'accueil important de personnel dans le cadre du grand chantier Lyon-Turin (plus de 2 000 personnes employées au pic du chantier en 2020). Considérant les enjeux de la catégorie des zones sous-dotées à savoir la reconnaissance des difficultés des territoires à pourvoir une démographie médicale, l'accès à l'installation pour les internes qui ont bénéficié de soutien durant leurs études (CESP), les aides à l'installation des jeunes médecins ainsi que les possibilités offertes pour des médecins retraités à venir compléter les équipes soignantes en place, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte l'équilibre territorial pour que les arbitrages à rendre soient adaptés aux nécessités, aux spécificités locales et puissent ainsi lever les inquiétudes des élus du syndicat du pays de Maurienne qui refusent légitimement la dégradation des services de soins de premier recours sur le territoire et demandent le maintien de ce dernier en zone sous-dotée afin que les efforts engagés par les collectivités en partenariat avec les professionnels de santé ne soient pas réduits à néant.

Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes

3479. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02492 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Désertification médicale et refonte du découpage des zones fragiles et de vigilance en Auvergne-Rhône-Alpes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un important travail de refonte de la méthodologie a été engagé pour permettre aux agences régionales de santé (ARS) de mieux identifier les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, ou par des difficultés dans l'accès aux soins, où sont mobilisées les aides à l'installation et au maintien des médecins. Cette révision était nécessaire pour être au plus près de la réalité des territoires. La nouvelle méthodologie, fruit d'une large concertation, a été traduite dans un arrêté du 13 novembre 2017. Elle établit une définition harmonisée et prospective de la fragilité, partagée avec tous les acteurs de la santé. L'indicateur socle pour la détermination de ces zones est l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) à un médecin. Il s'exprime en nombre de consultations accessibles par an par habitant et vise à mesurer l'offre médicale disponible sur un territoire pour répondre à un enjeu d'accès territorial à un médecin. Indicateur composite, il prend en compte à ce titre les médecins généralistes présents sur le territoire, l'activité de chaque praticien, le temps d'accès au praticien et le recours aux soins des habitants par classe d'âge pour tenir compte de leurs besoins différenciés. La population touristique dans les stations n'est pas prise en compte dans le calcul de l'APL dans la mesure où l'activité saisonnière, limitée au cours de l'année, ne justifie pas les incitations au maintien et l'installation de médecins à l'année. En effet, les nouveaux médecins pourraient pâtir d'un manque de patientèle hors saison, et l'objectif de cette politique publique est de concentrer les aides à l'installation dans les territoires les plus en difficultés en termes de démographie médicale, sans exclure bien sûr la possibilité par ailleurs de mise en place de dispositifs adaptés à l'activité saisonnière. La problématique de l'éloignement des centres urbains a en outre constitué une préoccupation centrale lors des concertations. C'est pourquoi le territoire de vie-santé a été retenu comme la maille de référence du zonage des médecins. Les territoires de vie-santé sont construits autour d'un pôle d'attractivité et en fonction de l'accès aux équipements et aux services les plus fréquents au quotidien pour la population. Cette maille permet ainsi de refléter l'organisation de l'activité et des déplacements courants sur un territoire à une échelle supra-communale. À partir des résultats APL de chaque territoire de vie-santé, complétés par des critères complémentaires si elles le souhaitent, les ARS déterminent les zones d'intervention prioritaire éligibles à toutes les aides, dont les aides de l'assurance maladie, ainsi que les zones d'action complémentaire éligibles aux aides régionales, aux contrats d'engagement de service public et aux aides des collectivités territoriales. Les zones non retenues au sein du zonage pourront quant à elles bénéficier d'autres mesures d'accompagnement de la part des ARS, non liées cette fois au critère de fragilité d'une zone, ou être sélectionnées pour certaines d'entre elles dans le cadre de la marge d'adaptation des ARS prévue dans l'arrêté du 13 novembre 2017. À noter que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie en sus d'une marge de souplesse supplémentaire pour la détermination des zones dans le cadre du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'ARS. Ainsi, cette nouvelle méthodologie concilie l'expression de priorités nationales et régionales pour réduire les inégalités d'accès aux soins, tout en préservant des leviers d'intervention pour l'ARS dans l'ensemble du territoire régional. L'égal accès aux soins constituant une priorité du Gouvernement, celui-ci a présenté le 13 octobre 2017 son plan pour renforcer l'accès territorial aux soins qui met en place d'autres solutions innovantes et adaptables à chaque territoire. Cet objectif a été rappelé par le Premier ministre le 13 février 2018.

1247

Moyens alloués à l'imagerie médicale en France

2493. – 14 décembre 2017. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens alloués à l'imagerie médicale en France. D'après une étude menée auprès des organismes gérant des appareils dans notre pays, il faut actuellement trente-quatre jours en moyenne pour obtenir un rendez-vous. Ce délai a augmenté en 2017, alors que le nombre de machines a paradoxalement lui aussi augmenté. Les disparités régionales sont fortes et il est avéré que les besoins en imagerie médicale augmentent plus vite que le nombre d'équipements à disposition. Aujourd'hui, le nombre d'IRM est de quatorze appareils par million d'habitants alors qu'il faudrait passer à vingt selon les professionnels du secteur. Il lui demande quelles sont les actions concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens financiers nécessaires pour permettre de réduire les délais de rendez-vous et continuer d'offrir aux patients des conditions de dépistage, de diagnostic et de thérapie de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2018, la France compte 1 049 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisés soit 16,2 appareils d'IRM autorisés par million d'habitants. La réalisation des objectifs quantifiés des schémas régionaux de l'offre de soins (SROS) entre début 2012 et début 2017 a permis d'accroître le parc d'IRM installées de 44 % ce qui représente 277 machines supplémentaires. Le parc a plus que doublé en 10 ans et l'augmentation se poursuit sur un rythme soutenu. Certaines enquêtes qui, par ailleurs, peuvent présenter différents biais méthodologiques (en particulier : modalités d'enquête ne correspondant pas toujours aux

procédures définies localement avec l'absence de possibilité de transmettre la demande d'examen au centre d'imagerie, prise en compte de délais estimatifs pour les non-répondants), révèlent des délais d'accès importants. Ces derniers ne diminuent que légèrement et demeurent hétérogènes sur le territoire national. En effet, si le développement du parc a permis d'accompagner la hausse des besoins, il n'a probablement pas permis de réduire de manière significative les délais d'accès, notamment du fait de l'augmentation constante des indications de l'IRM. Cet examen occupe en effet une place indispensable dans la stratégie diagnostique et thérapeutique de plusieurs priorités de santé publique (plan Cancer, plan AVC, Plan Alzheimer). Par conséquent, la politique que mène le ministère des solidarités et de la santé pour améliorer l'accès aux appareils d'IRM est poursuivie et renforcée selon trois axes stratégiques qui trouveront leur écho dans les schémas régionaux de santé : Poursuivre le développement du parc d'IRM en affectant les nouveaux appareils prioritairement dans les zones où les besoins sont les plus importants ; Optimiser l'utilisation des IRM pour en faire bénéficier le plus de patients possible. Pour ce faire, des objectifs opérationnels sont identifiés afin de mieux utiliser les plateaux techniques d'imagerie avec une ouverture plus large du fonctionnement des équipements, une recherche de gains d'efficacité quand cela est possible et une meilleure organisation de la permanence des examens d'imagerie ; Éviter de mobiliser les IRM pour des examens potentiellement injustifiés ; il s'agit de favoriser la pertinence des examens d'imagerie en s'appuyant sur les recommandations de la Haute autorité de santé ainsi que celles figurant au sein du « guide du bon usage des examens d'imagerie médicale ». Si la réduction du délai d'attente reste un enjeu majeur, le bon usage des examens d'imagerie au meilleur coût constitue également un objectif central des pouvoirs publics. Favoriser l'accès aux soins, améliorer la qualité et la sécurité des soins constituent ainsi les priorités de la politique nationale menée en matière d'imagerie médicale.

Revalorisation du coefficient géographique aux Antilles et en Guyane

2530. – 21 décembre 2017. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des établissements de santé aux Antilles et en Guyane, à propos de la revalorisation du coefficient géographique. Ce dernier s'applique, selon l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, « aux tarifs nationaux et aux forfaits annuels des établissements implantés dans certaines zones qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée ». Actuellement, les coefficients géographiques sont de 27 % en Guadeloupe, 27 % en Martinique et de 29 % en Guyane. Or, la situation financière inquiétante des établissements de santé dans ces régions nécessite une attention particulière pour une meilleure prise en charge sanitaire des populations concernées. Aussi les coefficients géographiques appliqués à la tarification à l'activité (T2A) doivent-ils être ajustés à la réalité des coûts induits par la prise en charge des patients aux Antilles et en Guyane. Il suggère une revalorisation portant le taux à 30 % sur l'ensemble de ces territoires. En conséquence, il lui demande de détailler les dispositions qu'il entend prendre afin de réévaluer le coefficient géographique des Antilles et de la Guyane, pour qu'il soit en réelle adéquation avec les besoins en financement.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est particulièrement attentive à la réduction des inégalités d'accès aux soins et à la situation des territoires d'outre-mer. La réglementation prévoit en effet que des coefficients géographiques viennent compenser des surcoûts propres à certaines zones géographiques. Cette question a fait l'objet de travaux techniques en 2016 qui ont abouti à une hausse des coefficients géographiques à hauteur d'un point pour les départements des Antilles et de trois points pour la Guyane en 2017. Au-delà de ces avancées, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité inscrire au sein de la Stratégie nationale de santé des dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer. L'objectif est de mieux prendre en compte les problématiques sanitaires de ces territoires, d'y apporter des réponses adaptées et de renforcer la qualité des soins. Il s'agit également de mettre en place des organisations plus efficaces dans le but notamment de renforcer l'attractivité de ces territoires pour les professionnels de santé, mais aussi d'agir sur certains postes de surcoûts supportés par les établissements de santé. Réduire ou obtenir l'exemption des taxes d'octroi de mers appliquées sur les produits de santé, optimiser les évacuations sanitaires ou encore renforcer la coopération régionale de façon à développer les synergies entre territoires d'outre-mer en termes d'investissement et d'équipements sont autant de mesures qui seront de nature à améliorer l'accès aux soins et à réduire les charges des établissements de santé et de la collectivité.

Situation de la psychiatrie en Guadeloupe

2583. – 21 décembre 2017. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail dans lesquelles évoluent les professionnels de la santé mentale en Guadeloupe. Les psychiatres de la Guadeloupe et singulièrement ceux qui travaillent au centre hospitalier universitaire (CHU),

en plus de pratiquer leur profession dans des conditions de grande vétusté, sont confrontés à un manque criant de personnel dans une spécialité qui devrait appeler de la part de l'État plus encore de volontarisme politique et surtout l'affectation de moyens supplémentaires, rapidement dans nos outre-mer. En l'occurrence, en Guadeloupe, la psychiatrie, généralement parent pauvre de l'offre de santé, se retrouve exsangue pour répondre aux besoins d'une société de plus en plus anxiogène, qui traditionnellement et culturellement a tendance à stigmatiser les troubles psychiques comme incurables ou dangereux, retardant ainsi leur dépistage et leur traitement. À cette difficulté s'ajoute une préoccupante pénurie des ressources médicales, largement inférieures aux moyennes nationales (22 psychiatres pour 100 000 habitants en métropole), alors que le ratio est de 11 psychiatres pour 100 000 habitants pour la Basse-Terre (centre hospitalier de Montéran) et Saint-Martin et qu'il atteint même 8 psychiatres pour 100 000 habitants en Grande-Terre (centre hospitalier universitaire). Alors, dans ces conditions, il est difficile de mettre en place, comme le prévoit la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un ambitieux projet territorial de santé mentale (PTSM). La puissance publique s'y est pourtant engagée lors des assises de santé mentale du 20 mars 2017. Pourtant, cette situation pourrait être en partie palliée par la mise en place de mesures rapides et attractives telles que le clinicat, la mise à disposition de logements de service, des mesures statutaires améliorant la rémunération, la réfection des locaux des services de psychiatrie pour adultes du centre hospitalier universitaire. Elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier à cette pénurie de psychiatres et quelles sont les mesures envisagées pour introduire plus de clarté quant au recrutement de ces professionnels. Elle lui demande également de confirmer le calendrier de la création du très attendu établissement public de santé mentale (EPSM) de la Guadeloupe par le transfert des autorisations de psychiatrie du centre hospitalier universitaire vers le centre hospitalier de Montéran ainsi que la déclinaison du projet territorial de santé mentale. Elle l'interroge sur l'ambition du Gouvernement pour une vraie politique de santé mentale en Guadeloupe afin de pallier les carences dont souffre ce secteur.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement engagé dans la mise en place d'une politique de santé mentale de qualité en Guadeloupe. Afin d'améliorer l'attractivité de la psychiatrie en Guadeloupe, l'agence régionale de santé (ARS) a mené des actions spécifiques en matière de personnel, notamment par : son engagement à rémunérer jusqu'à quatre postes de clinicat ; la publication de onze postes prioritaires de praticiens hospitaliers (PH) en psychiatrie polyvalente en septembre 2017 ; la mise en œuvre en 2017 d'une convention permettant au centre hospitalier de Montéran (CHM) de recruter des PH pour le compte du CHU de Pointe-à-Pitre ; la mise en place de conditions spécifiques d'accueil des nouveaux PH avec la prise en charge du transport et la mise à disposition d'un logement durant les deux premiers mois de service. Par ailleurs, la création de l'établissement public de santé mentale (EPSM) est effective depuis le 1^{er} janvier 2018. S'agissant du projet territorial de santé mentale (PTSM), les travaux d'élaboration sont en cours et mobilisent l'ensemble des acteurs concernés par la santé mentale et la psychiatrie du territoire. Ce projet sera finalisé d'ici à la fin du troisième trimestre 2018. Dès à présent, l'ARS mène des actions afin de négocier des contrats locaux de santé avec les communautés d'agglomération de Guadeloupe. Des conseils locaux de santé mentale sont mis en place dans ce cadre. Ces deux outils visent à assurer une meilleure articulation entre les acteurs, un partage des problématiques et un traitement globalisé des questions de psychiatrie et de santé mentale.

Victimes d'un dispositif de stérilisation

2980. – 1^{er} février 2018. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure. Cette méthode de contraception présentée comme non-invasive entraîne chez des milliers de femmes de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements, ou encore troubles du rythme cardiaque. Le 18 septembre 2017, le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer HealthCare a annoncé qu'il mettait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure. Le laboratoire Bayer n'ayant pas prévu de protocole de retrait, les femmes porteuses de ce dispositif se voient contraintes de subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants. Le « réseau d'entraide, soutien et informations sur la stérilisation tubaire » (RESIST), agréé par le ministère de la santé, accompagne ces femmes. Elle souhaiterait la mise en place de centres de référence Essure, l'accès à une formation rigoureuse des chirurgiens obstétriciens à l'explantation ainsi que la création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) et dédié à l'instruction de ces dossiers. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures.

Réponse. – Le dispositif médical ESSURE® a été mis sur le marché français en 2002 par la société Conceptus rachetée par Bayer Healthcare en 2013 avec pour objectif la contraception permanente des femmes par voie hystéroscopique. En 2015, un nombre important de signalements de matériovigilance liés à l'utilisation de ce dispositif déclarés à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ainsi que la sollicitation de cette dernière par les autorités sanitaires américaines (FDA), a conduit l'ANSM à mettre en place un suivi particulier du dispositif ESSURE®. Depuis lors, ESSURE® fait l'objet d'une surveillance renforcée de l'ANSM et du ministère des solidarités et de la santé. En lien avec l'ANSM, la Haute autorité de santé (HAS) et les représentants des sociétés savantes concernées, le ministère chargé de la santé a défini par arrêté des critères d'encadrement de la pratique de pose du dispositif ESSURE® comme le permet l'article L. 1151-1 du code de la santé publique (arrêté du 5 février 2016 limitant la pratique de l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystéroscopique à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique). Le 3 août 2017, le certificat de marquage CE du dispositif (condition indispensable pour sa commercialisation et son utilisation sur le territoire européen) a été suspendu temporairement par l'organisme en charge de son renouvellement. L'ANSM a alors demandé à la société Bayer de retirer tous les stocks disponibles dans les services des établissements de santé. De plus, un message spécifique a été diffusé à tous les établissements de santé. La société Bayer a ensuite annoncé le 18 septembre 2017 sa décision de mettre fin à la commercialisation d'ESSURE® dans tous les pays, dont la France, à l'exception des Etats-Unis. L'implantation du dispositif n'est donc plus possible depuis le 3 août 2017. L'ANSM ne recommande pas à ce jour le retrait du dispositif pour les femmes qui n'ont pas de symptôme. Elle invite les femmes présentant des symptômes à consulter leur médecin pour ne pas méconnaître une pathologie sous-jacente. Le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec l'ANSM, la HAS, le Collège national des gynécologues obstétriciens (CNGOF) et l'association de patientes RESIST, définit actuellement les modalités d'information des femmes lorsqu'un retrait du dispositif est nécessaire, ainsi que les conditions permettant de garantir la sécurité de l'acte et le suivi des femmes concernées. Quant à la mise en place par l'État d'un dispositif spécifique tendant à faciliter l'indemnisation des victimes des implants contraceptifs définitifs ESSURE®, qui serait adossé à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), une telle solution n'apparaît pas en l'espèce appropriée. En effet, par les actions rappelées ci-dessus, les autorités sanitaires ont contribué à informer et accompagner utilement les patientes et victimes du dispositif ESSURE®. Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les victimes saisissent une commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) qui, si elle estime que les conditions sont réunies, pourra émettre un avis sur la situation médicale des intéressées et identifier d'éventuels responsables qui seront invités à présenter une offre d'indemnisation. Surtout, et à titre principal, l'indemnisation des victimes est recherchée par les actions individuelles (notamment à partir de procédures en référé expertise, qui ont abouti pour certaines) et collectives (action de groupe – procédure instituée spécifiquement pour des situations telle que la présente) que certaines ont déjà introduites ou envisagent d'introduire à l'encontre de la société Bayer devant les juridictions judiciaires. Les victimes ne sont ainsi pas dépourvues de la possibilité de rechercher et d'obtenir, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnisation de leurs préjudices.

1250

Compensation du handicap des personnes « dys »

3224. – 15 février 2018. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications de la fédération française des « dys ». Les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages, ainsi que leurs familles, vivent un véritable parcours du combattant. C'est notamment le cas concernant les besoins en compensation du handicap. L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles par les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier pour financer la psychomotricité, et renvoient de ce fait vers le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Moyens de compensation du handicap adaptés aux besoins des enfants et adultes concernés

3232. – 15 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejettent les demandes des familles, au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire et financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé), pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie (en libéral ou médico-social), et renvoie, de ce fait, vers le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Dès lors, les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et solliciter à nouveau des bilans pour justifier leurs demandes, alors que l'obtention d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. En outre, il manque de très nombreuses places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années. Également, les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Il est à noter, enfin, que les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Il lui demande, face à ces différentes situations, ce qui est prévu afin de faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages

3379. – 22 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les besoins de compensation du handicap pour les enfants atteints de troubles des apprentissages. Pour les familles ayant un enfant atteint de troubles des apprentissages, l'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile, même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins réels de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejettent de façon massive les demandes des familles, au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations, que ce soit dans le domaine scolaire ou financier pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie. Elles renvoient alors les familles vers un plan d'accompagnement personnalisé. Les familles doivent alors démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes. L'obtention d'un PPS pour un cycle scolaire permettrait pourtant de désengorger les MDPH et de soulager les familles. Face à ces situations difficiles, il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants concernés.

Reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages

3465. – 22 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles pour que les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, dits troubles DYS, soient reconnus comme handicap et pris en charge. En effet, l'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui définit les modalités d'aménagement de la scolarité de l'élève handicapé et les actions répondant à ses besoins particuliers, est très difficile à obtenir. Selon la fédération française des DYS, certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejetteraient les demandes des familles au motif qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire et financier. Année après année, les familles doivent démontrer que les troubles DYS de leur enfant constitue réellement un handicap. À l'âge adulte, ces jeunes ont également beaucoup de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap. Face à ces situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de pallier aux difficultés rencontrées par les personnes souffrant de troubles DYS.

Besoins de compensation du handicap chez les personnes concernées par des troubles « dys »

3543. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des besoins de compensation du handicap pour les personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dits communément troubles « dys »). Les difficultés qu'ils rencontrent sont nombreuses. L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) rejettent de façon massive les demandes des familles au

prétexte qu'un trouble « dys » ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire et financier et renvoient de ce fait vers un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui est contraire à la loi. Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement handicapé, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de très nombreuses places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages sont inexistantes dans la majorité des départements. Enfin, les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap soient à la hauteur des besoins des enfants et adultes concernés.

Réponse. – Les troubles « dys » se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles « dys » est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles « dys » et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles « dys » ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles « dys » dans le cadre des enjeux de prévention. Tous ces éléments traduisent la volonté du Gouvernement de mieux identifier et donc mieux accompagner les personnes souffrant de troubles « dys ». À l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

Politique tarifaire nationale et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3483. – 1^{er} mars 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui doivent faire face à des difficultés majeures étant donnée la politique tarifaire appliquée sur l'ensemble du territoire. En effet, les parents et enfants de résidents en EHPAD alertent massivement les élus sur les moyens insuffisants en effectifs et ressources dont disposent les établissements pour garantir une prise en charge de qualité et respectueuse de la dignité de nos aînés malgré l'engagement humain important des personnels des établissements. La réforme de la tarification, contenue dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, conduit à des suppressions massives de postes mettant en péril de nombreux établissements. Dans un contexte marqué par un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) contraint et par une baisse des dotations des collectivités territoriales, les EHPAD risquent l'asphyxie. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre par le Gouvernement pour préserver les moyens des EHPAD afin de contenir les conséquences sanitaires et sociales qui pourraient s'avérer particulièrement néfastes pour notre région.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour

réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période de 2017-2023. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017). La majeure partie des personnels sont dévoués et consciencieux, loin de la maltraitance quotidienne évoquée lors de faits très regrettables. Ce problème correspond toutefois à une réalité qui doit être combattue. Un programme national de contrôle préventif des établissements médico-sociaux au titre des repérages et des risques de maltraitance a, à ce titre, été mis en œuvre. La lutte contre la maltraitance s'appuie également sur les dispositions récentes mises en place, telles que la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et les structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients qui impose le signalement des situations de maltraitance à l'agence régionale de santé (ARS). Ce dispositif s'intègre dans un cadre plus large de politique de lutte contre la maltraitance, qui comprend la diffusion d'un numéro vert national, le 3977, un renforcement des procédures de suivi et de traitement des signalements de maltraitance en institution par les autorités administratives et les acteurs compétents et la promotion d'une culture de la bientraitance des personnes âgées par l'élaboration collégiale de recommandations de bonnes pratiques par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). Cet effort a d'ailleurs vocation à se poursuivre et à s'amplifier dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la maltraitance qui doit être présentée au deuxième semestre 2018, qui s'appuiera notamment sur les pistes de réflexions issues des travaux du HCFEA.

1253

Personnel soignant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3514. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les salariés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et, en particulier, sur le cas de l'EHPAD de Korian Le Hameau, situé en zone rurale, en Lot-et-Garonne. La situation de ces établissements est inquiétante en raison du manque de personnel et compte tenu de l'âge d'entrée dans ces établissements qui est de plus en plus tardive, pour des pensionnaires de plus en plus dépendants. En conséquence, les charges de ces établissements s'alourdissent, les contraintes budgétaires entraînent un manque de salariés et l'on assiste à un épuisement des personnels soignants. En outre, les prévisions démographiques laissent présager une aggravation du problème : le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus représenterait plus d'un tiers de la population française en 2040 contre un quart aujourd'hui. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour ne pas remettre en cause le niveau de prise en charge des résidents de ces établissements.

Réponse. – Conscient de la priorité en matière de prise en charge des personnes âgées ainsi que des enjeux liés au vieillissement de la population, le Gouvernement travaille, au-delà de la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à adapter les réponses aux besoins des personnes âgées, et à améliorer la qualité de la prise en charge dans une approche prospective. À cette fin, le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2030. Afin de répondre aux problématiques entourant la pratique professionnelle dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), tant en termes de sinistralité que de turnover, un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail est installé sous l'égide de la direction générale de cohésion sociale. Il s'efforcera de mobiliser les branches professionnelles et aura pour objectif d'envisager toutes les possibilités d'agir sur la question de la pénibilité des métiers, par exemple au travers de la prévention des troubles musculo-squelettiques ou du stress lié à la prise en charge de personnes âgées très dépendantes. Les travaux du groupe de travail visent in fine à apporter des solutions concrètes aux

établissements pour améliorer la situation des personnels, en abordant notamment les questions liées au management en EHPAD. Enfin, avec la réforme de la tarification, 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires seront alloués aux EHPAD sur la période 2017-2023. Dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce sont d'ores et déjà 100 millions d'euros qui sont consacrés à l'amélioration du taux d'encadrement, de la qualité des accompagnements et des conditions de travail des personnels (185 millions d'euros en 2017).

Distribution en pharmacie de l'Euthyrox

3569. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution en pharmacie de l'Euthyrox, proche de l'ancienne formule du Levothyrox, retirée du marché français. Il l'interroge également sur la distribution prochaine d'une alternative à l'Euthyrox, le TCAPS. L'Euthyrox a été mis en circulation en octobre 2017 de manière provisoire pour permettre aux patients ne supportant pas les effets secondaires de la nouvelle formule du Levothyrox de continuer à bénéficier de leur traitement, sous réserve de l'obtention d'une ordonnance dédiée. Il apparaît que nombreux sont les patients à ne pas pouvoir trouver l'Euthyrox en question faute d'un approvisionnement suffisant dans certaines pharmacies. Certains patients vont jusqu'à acheter l'ancienne formule du Lévothyrox sur internet auprès de grossistes étrangers à leurs frais. Outre le risque que cela représente en matière de santé publique, il semble que la distribution de l'Euthyrox en pharmacie pose encore problème. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en matière d'amélioration de la distribution temporaire de l'Euthyrox. Par ailleurs, dès qu'une formule commercialisable en France ne présentant pas les mêmes effets secondaires pour les patients que le Levothyrox nouvelle formule et venant compléter l'offre de traitement des malades de la thyroïde sera disponible, il lui demande quelles seront ses intentions en matière d'organisation et de distribution de ce nouveau médicament.

Réponse. – L'enquête de pharmacovigilance initiée dès la commercialisation de la nouvelle formule en mars 2017 s'est poursuivie sur la période du 15 septembre au 30 novembre 2017 et ses résultats ont été présentés au comité technique de pharmacovigilance (CTPV) du 30 janvier 2018, en présence des associations de patients et des professionnels de santé. Précisément, sur cette période, 12 248 nouveaux cas enregistrés dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV) ont été analysés. Ces cas ont été très majoritairement déclarés par les patients (90 %) et globalement, sur l'ensemble des deux périodes, le pourcentage de patients signalant des effets indésirables est estimé à 0,75 % des patients traités avec Levothyrox. L'analyse de l'ensemble des cas ne permet pas la mise en évidence de nouveaux effets indésirables avec la nouvelle formule ni de facteurs explicatifs. Aussi, les données de pharmacovigilance continueront à être analysées au regard d'investigations complémentaires. En effet, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a initié une étude de pharmacopidémiologie sur l'ensemble des patients traités, dont les résultats sont attendus au premier trimestre 2018. En complément, une enquête de pharmacovigilance sur les effets indésirables des autres médicaments à base de lévothyroxine disponibles depuis octobre 2017 est également en cours. Une analyse des premiers résultats est attendue au premier semestre 2018 de manière à disposer de données suffisantes. S'agissant de l'élargissement de l'offre thérapeutique, au sujet de laquelle les informations sont régulièrement actualisées sur le site internet de l'ANSM et sur celui du ministère des solidarités et de la santé, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation (Euthyrox, comprimé sécable) ont été mis à disposition sous forme de conditionnement trimestriel. Ce médicament, importé d'Allemagne, est accompagné d'une notice traduite en français remise par le pharmacien. Il doit être prescrit exclusivement en dernier recours aux patients, en nombre limité, qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre, près de 200 000 boîtes ont ainsi été importées. Une nouvelle importation, à compter de la mi-décembre, a permis la continuité des traitements au moment de leur renouvellement (près de 215 000 boîtes pour permettre aux patients concernés d'être traités jusqu'en mars 2018). Le laboratoire Merck santé va poursuivre les importations courant 2018, sachant que les autorisations de mise sur le marché (AMM) dans les autres États membres sont en cours de modification afin de passer à la nouvelle formule et qu'il ne devrait donc plus y avoir d'ici à fin 2018 d'Euthyrox « ancienne formule » dans l'ensemble de l'Union européenne. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par Sanofi, a été mis à disposition, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Outre les boîtes mises à disposition à compter du 16 octobre 2017, de nouveaux approvisionnements ont été effectués depuis mi-novembre (plus de 400 000 boîtes supplémentaires tous dosages confondus). Ce médicament, qui est à ce jour importé, s'est récemment vu délivrer des AMM en France

pour différents dosages ; il sera commercialisé une fois admis au remboursement. Le laboratoire Serb a aussi augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. Son utilisation doit être réservée prioritairement aux enfants de moins de huit ans, aux patients qui présentent des troubles de la déglutition et à ceux ayant déjà eu une prescription avant le 31 août 2017. Depuis décembre 2017 la spécialité générique Thyrofix, comprimé, (quatre dosages) est disponible ; des AMM ont été délivrées par l'ANSM pour cette spécialité à UNI-PHARMA et elle a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Enfin, des AMM ont également été délivrées le 13 février 2018 aux Laboratoires Genevrier pour la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (12 dosages). Pour étendre encore l'offre thérapeutique, d'autres médicaments devraient être commercialisés en France prochainement. Les approvisionnements en lévothyroxine font l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité ministériel ad hoc, réunissant l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients. L'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure également un suivi quotidien des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Des mesures sont ainsi mises en œuvre et suivies afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription par un médecin aux patients qui continuent à ressentir des symptômes avec la nouvelle formule de Levothyrox. Cette nouvelle formule, aujourd'hui largement dispensée, présente une meilleure stabilité tout en ayant strictement la même substance active. Elle apparaît comme étant parfaitement tolérée par une très grande majorité de patients.

Orthophonistes

3672. – 8 mars 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante de l'offre de soins orthophonistes sur le territoire. En effet, un nombre croissant de postes ne sont plus pourvus alors que les besoins en soins et en prévention sont en forte progression. De plus en plus souvent des patients ne peuvent être pris en charge à l'hôpital suite à un accident vasculaire cérébral, un cancer ou dans le cadre de bilans pluridisciplinaires de référence pour des handicaps. Cette absence de soins s'explique par un manque d'attractivité des postes : il semble indispensable de redéfinir les grilles salariales des orthophonistes qui sont toujours en inadéquation avec leur niveau d'études (bac+5) et de compétences. Les orthophonistes (diplômés bac+5) ne sont rémunérés que sur des grilles salariales de niveau bac +3. Dans ces conditions les démissions et les départs en retraite ne sont plus remplacés, les postes sont divisés en multiples temps partiels, précaires, des postes finissent par disparaître faute de candidats. Par conséquent ce sont des soins qui ne sont plus assurés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de déboucher sur des évolutions positives à la fois pour les professionnels mais aussi pour les patients, permettant que l'accès aux soins orthophonistes soit assuré de manière pérenne en particulier en milieu rural.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Incitations en faveur d'une nouvelle génération de navires

797. – 3 août 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'émergence d'une nouvelle génération de navires : les voiliers-cargos. L'utilisation de la poussée vélique à la place d'une énergie fossile permettrait une économie d'environ 250 000 tonnes de CO₂ sur son exploitation. Pour l'instant sur un marché de niche, il pourrait contribuer à une transition énergétique sur les mers, ouvrant des perspectives plus ambitieuses. Le transport à la voile pourrait fournir, à long terme, une

alternative décarbonée, mais il représente d'ores et déjà un potentiel d'emplois non négligeable et permet une vraie dynamisation de l'écosystème nécessaire à la construction et à l'exploitation d'un tel navire (architectes, chantiers navals, marins etc.). Il pourrait symboliser une avancée remarquable de la France dans la voie de la croissance bleue et des navires à propulsion vélique. Un renouveau de l'ambition maritime de la France pourrait passer par une innovation réglementaire de nature à favoriser le transport à la voile et plus généralement le développement d'une flotte de voiliers-cargos. Dans ce cadre, l'attractivité d'un voilier-cargo pour les investisseurs serait susceptible d'être améliorée par le soutien financier de la banque publique d'investissement (BPI) aux projets maritimes, ainsi que par une mesure fiscale propre à l'investissement dans des voiliers-cargos. De même, afin de trouver un équilibre commercial, les premières unités pourraient nécessiter des aménagements en termes d'exonérations de charges sociales et une véritable reconnaissance financière des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) obtenues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment en la matière.

Réponse. – La France soutient activement les actions menées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui ont conduit aux premières mesures de régulation du transport maritime (efficacité énergétique, suivi des émissions...). Une stratégie provisoire de limitation des émissions devrait être approuvée pour la première fois à l'horizon 2018, et une stratégie définitive à l'horizon 2023. Dans le cadre de l'objectif de la neutralité carbone, la propulsion vélique figure parmi les pistes d'optimisation à explorer. Elle est déjà implantée sur certains types de navires pour réduire les consommations sur les longues traversées. Même si l'utilisation de voiliers-cargos reste très isolée, ce type de navires pourrait faire partie du panel de solutions. En ce qui concerne la réglementation applicable, elle dépend essentiellement de l'activité du navire plus que de son type. En effet, une exploitation commerciale entraîne l'application des règles de son registre d'immatriculation. Les navires à voile exerçant une activité de transport peuvent être immatriculés au registre international français et peuvent bénéficier ainsi du même soutien que tous les navires de commerce (exonération de charge sociales, taxe au tonnage...). La filière navale, notamment à travers le Conseil d'orientation de la recherche et de l'innovation pour la construction et les activités navales (CORICAN), travaille ainsi sur des modes de propulsion innovants avec le soutien de l'État. En particulier, l'appel à projet du PIA 3, géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et Bpifrance, vise les démonstrateurs et les projets innovants. Pour le secteur des transports et de la mobilité, un premier appel à projet a été lancé en début d'année, jusqu'au 13 mars 2018. Il sera suivi d'une deuxième vague au premier trimestre 2019. L'axe « transport maritime et transport fluvial » de cet appel à projet porte en particulier sur la diffusion d'innovations permettant un gain significatif sur les conditions d'exploitation des navires, et notamment la consommation en énergie ou le recours à de nouvelles énergies à faibles impacts environnementaux.

Financement des associations nationales de promotion du vélo

898. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des associations nationales de promotion du vélo. Sans ces subventions, ces associations, connues pour promouvoir efficacement les pistes cyclables sur l'ensemble du territoire français, risquent de se retrouver dans l'impossibilité de mener à bien leurs missions. Compte tenu notamment des objectifs nationaux mis en avant par la France après la conférence internationale de Paris sur le climat (COP 21) et les engagements qui y ont été pris, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renouveler le financement des associations nationales de promotion du vélo.

Réponse. – M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible à votre préoccupation pour préserver le financement des associations nationales qui œuvrent à la promotion et au développement de la marche et de l'usage du vélo. Malgré les contraintes budgétaires, il a été possible cette année de verser une subvention aux six principales associations pour un montant total de 271 000 euros. Ces associations participent d'ailleurs très activement aux Assises de la mobilité et leur contribution y est précieuse.

Difficultés du secteur photovoltaïque

911. – 3 août 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés évidentes du secteur photovoltaïque en France. Le think tank « France territoire solaire » vient de publier le 22e observatoire de l'énergie solaire photovoltaïque (PV). Il annonce une baisse des capacités PV raccordées au 1^{er} trimestre 2017. « Le volume de raccordement (...) s'établit à 82 MW, plus bas qu'au trimestre précédent et très inférieur au 1^{er} trimestre 2016 [182 MW] », selon l'observatoire qui juge ce niveau de raccordement « extrêmement bas. » Selon cet observatoire, le faible volume de

raccordement au 1^{er} trimestre 2017 s'explique par des difficultés rencontrées par le secteur, voire « des freins » : « les appels d'offres et l'absence de transparence sur les résultats quantitatifs et qualitatifs de ces attributions ne facilitent pas la résolution des problèmes. » Alors qu'au 1^{er} trimestre 2016, le raccordement était estimé entre 1,5 et 2 GW par an à partir de 2017, cet « espoir est remis en question dès ce premier trimestre, la barre du GW semble déjà difficile à atteindre. » En France, bien que le parc augmente, le taux annuel d'installations raccordées a tendance à diminuer depuis 2014. En effet, de 886 MW raccordés en 2014, la France est passée à 853 MW en 2015 et à 551 MW en 2016, soit son taux le plus bas depuis 2010. Le pic du taux de raccordement a eu lieu en 2011, avec plus d'1,5 GW. Elle se permet de rappeler que l'Union européenne et la France ont cependant pris des engagements importants dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat : pour la France, porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ; pour l'Union européenne, un objectif de 27 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici à 2030. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la réalisation de ces objectifs et comment il entend résoudre les difficultés rencontrées dans le secteur photovoltaïque, essentiel pour le développement de la part des énergies renouvelables dans notre mix énergétique.

Réponse. – La loi sur la transition énergétique prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables qui devraient représenter 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les centrales au sol et pour les installations sur bâtiment, et une compétitivité qui ne cesse de s'améliorer, comme en témoigne la décroissance des prix proposés aux appels d'offres lancés par le ministère en charge de l'énergie. Dans ce contexte, la programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en décembre 2016, définit des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire : les objectifs en termes de puissance totale installée sont compris entre 18 200 MW (fourchette basse) et 20 200 MW (fourchette haute) à l'horizon 2023. Afin d'accélérer le déploiement du solaire photovoltaïque, plusieurs appels d'offres triannuels ont été lancés entre 2016 et 2017, pour développer des centrales au sol, des installations sur bâtiments, des projets en autoconsommation et des installations solaires innovantes. Depuis leur lancement, ces appels d'offres ont d'ores et déjà permis l'attribution de 1,5 GW de projets solaires au sol et de presque 500 MW d'installations sur bâtiment. Afin d'exploiter le potentiel de développement du solaire photovoltaïque et de permettre l'atteinte des objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour cette filière, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a par ailleurs augmenté le 11 décembre dernier le volume des appels d'offres solaires de 66 %, portant le volume annuel à 2,45 GW de projets attribués. Différentes actions de simplification ont été menées, notamment la mise en place d'une réduction du coût du raccordement pouvant aller jusqu'à 40 % pour les petits projets. Pour aller encore plus loin pour faciliter le déploiement du solaire photovoltaïque, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a également annoncé le lancement d'un groupe de travail sur l'énergie solaire. L'année 2017 a d'ailleurs affiché un rebond de raccordements pour la filière solaire photovoltaïque. Au cours de l'année, 875 MW ont été raccordés, contre 587 MW en 2016. Au 31 décembre 2017, la puissance raccordée du parc solaire photovoltaïque a ainsi dépassé les 8 GW. La puissance des projets photovoltaïques en cours d'instruction de raccordement a également augmenté de 21 % par rapport à fin 2016, pour s'établir à 2,9 GW.

Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique

1457. – 5 octobre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répartition des recettes de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au sein des établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) au titre d'éoliennes installées postérieurement au passage à la FPU. Dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, l'EPCI se substitue à ses communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle. À ce titre, l'EPCI perçoit la totalité du produit des impositions professionnelles, dont l'IFER éolien. Afin d'assurer une neutralité budgétaire dans le cadre d'un passage à la FPU, le législateur a prévu un dispositif de répartition des produits fiscaux professionnels. Ainsi, comme lui indique son prédécesseur dans une réponse publiée au JO du Sénat du 9 mars 2017 à sa question n° 24642 (p. 1014), « par combinaison de cet article [art. 1609 *nonies* C du code général des impôts] avec les articles 1379, 1379-0 *bis* et 1586 du CGI, l'EPCI perçoit 70 % du produit, les 30 % restants demeurant acquis au département quel que soit le régime fiscal de l'EPCI ». En contrepartie du transfert de la fiscalité professionnelle des communes à l'EPCI, le V de l'article 1609 *nonies* du CGI institue un système de compensation. Le 1° bis de ce même article prévoit une procédure de révision du montant de la compensation par le conseil communautaire et les conseils communaux, notamment applicable à la fiscalité

éolienne. Toutefois, ces transferts de fiscalité ne concernent pas les projets éoliens qui seraient postérieurs au passage à la FPU. Or l'absence pour une commune de perspectives de recettes fiscales au titre de l'IFER éolien supprime le caractère incitatif à l'accueil de nouvelles éoliennes sur son territoire. Aussi, il lui semble opportun que le Gouvernement propose un dispositif pour remédier à cette situation défavorable au développement de l'éolien et il lui demande quelles sont ses intentions en la matière. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Fiscalité liée à l'énergie éolienne

2169. – 23 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la fiscalité liée aux énergies renouvelables et en particulier à l'énergie d'origine éolienne. Un débat assez récurrent concerne la répartition des recettes entre les communes et les intercommunalités. Le développement de l'énergie éolienne pose dans notre pays des problèmes complexes d'acceptation sociale et patrimoniale. Il repose souvent sur une forme de volontarisme des communes. Ce volontarisme peut être amené à buter sur la répartition de la fiscalité. Il lui demande quelles évolutions pourraient être envisagées dans ce domaine permettant de mieux associer les communes à la répartition de la ressource fiscale sans remettre en cause les principes fiscaux au sein du « bloc local ».

Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique

2822. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01457 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Répartition de la fiscalité éolienne pour des projets postérieurs au passage à la fiscalité professionnelle unique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. Avec 12,33 GW raccordés au 30 juin 2017 et un objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) entre 21,8 et 26 GW en 2023, le développement éolien est donc appelé à s'accélérer fortement dans les années à venir. La révision de la PPE qui aura lieu en 2018 confirmera les ambitions de la France en la matière et permettra une visibilité à long terme (2028) pour les acteurs de la filière. L'an passé, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a réuni un groupe de travail afin de proposer des mesures pour accélérer le développement de l'éolien terrestre. Ce groupe de travail a ainsi réuni entre le 20 octobre 2017 et le 18 janvier 2018 un très large panel d'acteurs liés à la filière : parlementaires, administrations, représentants d'élus, associations environnementales, professionnels, etc. Le ministre lui a confié la mission de libérer la filière éolienne terrestre pour permettre une accélération de son rythme de développement, et ce, tout en garantissant la protection de l'environnement des éoliennes : paysages, biodiversité mais aussi, et avant tout, son acceptabilité auprès des populations riveraines. La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien en ce qu'il constitue un attrait pour les communes susceptibles d'héberger de l'éolien. Elle est également source de questions et de tensions récurrentes et c'est pourquoi elle a constitué un des sujets de discussions principaux du groupe de travail national éolien. Parmi les différents impôts concernés, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions du groupe ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenue consiste donc à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Cette mesure sera proposée dans la prochaine loi de finances afin de permettre aux communes faisant le choix d'accueillir une installation éolienne de se voir garantir légitimement une part minimale des revenus fiscaux générés.

Calendrier de mise en œuvre du chèque énergie

1790. – 2 novembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conditions de mise en œuvre de la généralisation du chèque énergie, mesure introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte pour accompagner les ménages les plus modestes en remplacement des actuels tarifs sociaux de l'énergie. Il lui rappelle que le dispositif des tarifs sociaux de l'énergie bénéficiait de manière systématique à l'ensemble des bénéficiaires de la couverture médicale universelle. S'il ne conteste pas l'intérêt de la généralisation de ce dispositif expérimental dès l'année 2018, il souligne toutefois que ce chèque énergie nécessite une démarche proactive des

ménages concernés et met en évidence le risque d'éviction d'un grand nombre de ménages qui n'anticiperaient pas la fin de leur éligibilité au dispositif d'aide. Par ailleurs, il lui indique également que les ménages éligibles ne bénéficieront plus, dès janvier 2018, des tarifs sociaux de l'énergie alors même que le calendrier de mise en œuvre du chèque énergie ne débutera qu'en avril 2018, ce qui risque d'impacter le budget des ménages déjà fragilisés. Dans ces conditions, lui précise-t-il, c'est durant la période hivernale que les ménages les plus modestes auront le plus dépenses liées à l'énergie alors même qu'ils ne bénéficieront pas encore du nouveau dispositif. Il lui demande donc quelles sont les initiatives qui pourraient être entreprises pour resserrer ce calendrier, et, si une campagne informative de grande envergure est prévue dans les médias pour sensibiliser les ménages aux démarches à engager afin de pouvoir bénéficier du chèque énergie et des droits connexes qui lui sont attachés, à savoir l'exonération des frais de mise en service, le maintien de la puissance électrique en période hivernale même en cas d'impayés, le rallongement des délais avant coupure, l'exonération des rejets de paiement ou encore la réduction des frais de déplacement pour impayés par les distributeurs d'électricité.

Réponse. – Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. Contrairement aux tarifs sociaux qui ne concernent que la fourniture d'électricité et de gaz naturel, le montant du chèque énergie est le même quelle que soit l'énergie de chauffage utilisée par le ménage bénéficiaire, y compris le fioul ou le bois. Après deux années d'expérimentation dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes d'Armor et Pas-de-Calais) avec un nombre de personnes ayant effectivement utilisé le chèque dès la première année d'expérimentation supérieure au nombre de bénéficiaires des tarifs sociaux, le chèque énergie sera généralisé à l'ensemble du territoire en 2018 et bénéficiera à environ 4 millions de ménages. La transition des tarifs sociaux vers le chèque énergie est une étape essentielle à la réussite du nouveau dispositif, il est crucial de garantir le bon accompagnement des ménages précaires au cours de cette période. À cette fin, plusieurs mesures ont été mises en œuvre ou seront déployées prochainement. Tout d'abord, un courrier a été envoyé à l'ensemble des bénéficiaires actuels des tarifs sociaux de l'énergie pour les informer des changements prévus. L'envoi de ce courrier s'est échelonné sur les mois de novembre et décembre 2017. Une campagne d'information des futurs bénéficiaires du chèque énergie est en cours de préparation : elle aura lieu dans la presse écrite au début de la période d'envoi des chèques. Des réunions d'information ont été organisées au niveau national à l'attention des acceptants, des structures accompagnant les bénéficiaires et des services de l'État. Des réunions locales d'information des parties prenantes seront réalisées au niveau départemental. D'ores et déjà, les ménages concernés peuvent se rendre sur le site portail « www.chequeenergie.gouv.fr » afin de tester leur éligibilité au nouveau dispositif, ou contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie. Concernant l'impact sur la facture d'énergie de la fin des tarifs sociaux, il dépendra du rythme de facturation de chaque client. Dans le cas d'une facture annuelle (cas le plus fréquent), les mensualités resteront inchangées début 2018. Lors de la facturation qui interviendra en courant d'année 2018, une régularisation sera faite. Pour les clients recevant une facture tous les deux mois ou tous les six mois, la première facture reçue en 2018 tiendra compte des réductions liées aux tarifs sociaux de l'énergie pour les consommations de fin 2017. Les protections associées aux tarifs sociaux de l'énergie, quant à elles, restent valables jusqu'au 30 avril 2018, afin de garantir la protection de ces consommateurs pendant la période hivernale. De plus, un suivi renforcé a été mis en place avec les fournisseurs, afin de les inciter à faire preuve de compréhension vis-à-vis des délais de paiement pour les futurs bénéficiaires du chèque énergie. Un courrier a ainsi été envoyé en ce sens à l'ensemble des fournisseurs ayant des clients bénéficiant des tarifs sociaux de l'énergie. Les chèques énergie, ainsi que les attestations qui l'accompagnent, seront envoyés à l'ensemble des bénéficiaires identifiés sur la base de critères fiscaux (revenu fiscal de référence et taxe d'habitation), sans aucune démarche à réaliser de leur part, à partir de la dernière semaine du mois de mars et sur l'ensemble du mois d'avril. Ce calendrier tient compte de contraintes opérationnelles, notamment liées à la fabrication et l'édition des chèques et à l'établissement d'un fichier des bénéficiaires robuste.

Suite des procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme

2351. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 10 septembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que la question écrite n° 62840 (J.O Assemblée nationale du 16 septembre 2014), concernait des travaux engagés conformément à un permis de construire mais interrompus plus d'un an après les deux années suivant l'octroi du permis de construire. Selon la réponse ministérielle, les travaux déjà exécutés avant l'abandon du chantier sont alors réputés non conformes au permis de construire, celui-ci étant, par ailleurs, considéré comme périmé. La réponse précise également que l'infraction pénale correspondante doit être constatée par un procès-verbal, en cas de condamnation le juge pouvant ensuite assortir

sa décision d'une obligation de rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Cette réponse reste cependant théorique car, en pratique, lorsqu'un maire fait constater par procès-verbal l'infraction susvisée, le procès-verbal n'a souvent aucune suite concrète. Si une telle situation se présente dans une commune, il lui demande donc quelle est la démarche que la municipalité doit engager pour éviter le statu quo et l'impunité du responsable.

Réponse. – L'abandon du chantier est une mise en œuvre partielle du permis de construire. Or une telle mise en œuvre partielle constitue une infraction au code de l'urbanisme au sens de l'article L. 480-4, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 62840. Face à une telle situation, lorsqu'il a connaissance de l'infraction, le maire est tenu de dresser un procès-verbal d'infraction et de le transmettre au procureur de la République. Si le procureur l'estime opportun, il pourra décider de poursuivre l'auteur de l'abandon du chantier en saisissant le tribunal correctionnel. Le tribunal correctionnel pourra alors ordonner la remise en état des lieux. L'effectivité de l'application des dispositions pénales du code de l'urbanisme suppose l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, qu'il s'agisse des maires, des services de l'État, des services de police ou de gendarmerie et des parquets. À cet égard, l'instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014 a invité les préfets et les directions départementales des territoires (et de la mer) à se positionner en superviseurs de la « police de l'urbanisme » et à élaborer des plans d'actions en la matière impliquant notamment la signature de protocoles de travail avec les parquets.

Seuil administratif de présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA

2477. – 14 décembre 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessité de mettre à jour le seuil en deçà duquel il y a présomption d'autoconsommation ouvrant droit pour les particuliers concernés à un taux réduit de TVA en vertu de l'article 256A du code général des impôts. Il lui rappelle que le seuil actuel de 3 KWh - fixé par la doctrine administrative - ne correspond absolument plus à la réalité du marché, en raison, d'une part, de l'accroissement de la productivité des installations -notamment du photovoltaïque sur toiture- et, d'autre part, du développement des outils de pilotage et de stockage de la demande électrique. Ce seuil actuel de référence, en pratique, se réfère, en effet, à une installation qui pourrait être suffisante pour une famille de taille réduite et lors d'une belle journée d'été. Selon les professionnels, un seuil de 7KWh serait donc plus réaliste pour couvrir les besoins en autoconsommation d'une famille sur une moyenne annuelle. Aussi, il lui demande s'il entend prendre en compte cette réalité pour réclamer une adaptation de la doctrine administrative en vue de sa mise en cohérence avec la volonté politique forte du Gouvernement en faveur des énergies nouvelles et de l'efficacité énergétique.

Réponse. – L'arrivée de solutions de production d'énergie renouvelable décentralisée de plus en plus compétitives, en particulier au niveau de la filière photovoltaïque, transforme la façon d'appréhender l'électricité : il devient possible, pour chacun, d'être actif dans la transition énergétique en produisant et en consommant soi-même de l'électricité renouvelable. L'autoconsommation représente ainsi une réelle opportunité pour la transition énergétique car elle permet l'appropriation par les consommateurs de cette transition. En 2016 et 2017, la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire a permis de donner un statut à l'autoconsommation individuelle et collective. Ce cadre doit ainsi permettre de faciliter le montage de projets d'autoconsommation. L'autoconsommation est également facilitée par des dispositifs de soutien public direct (prime à l'investissement et tarif d'achat) et indirect (exonération fiscale prévue par le code des douanes). Afin d'accélérer le développement de l'énergie solaire, un groupe de travail sur le solaire photovoltaïque sera mis en place par le Gouvernement. Une des composantes majeures des travaux de ce groupe portera sur l'autoconsommation et la pérennisation de son cadre de soutien : l'accès à un taux de TVA réduit et le seuil de présomption d'autoconsommation seront notamment débattus dans ce groupe de travail.

Difficultés liées à la diminution de l'usage des hydrofluorocarbones pour le secteur de l'isolation des bâtiments

2621. – 21 décembre 2017. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de l'isolation pour remplacer l'usage des hydrofluorocarbones (HFC) par celui d'un produit aux effets recherchés équivalents mais qui serait moins nocif pour l'environnement, tout en étant aussi viable économiquement. Dans le cadre du règlement UE n° 517/2014, l'Union européenne a édicté des mesures permettant de réduire les émissions de gaz à effets de

serre fluorés. Elle entend de la sorte contribuer à la transition énergétique par l'adoption de technologies décarbonées, plus respectueuses de l'environnement. En France, près de deux cents entreprises œuvrant dans le domaine de l'isolation des bâtiments et qui utilisent ce produit sont mises en difficulté par l'application de ce règlement dont elles reconnaissent par ailleurs le bien fondé des objectifs eu égard aux enjeux climatiques à relever. En effet, dès janvier 2018 la baisse de 40 % de la production d'HFC va engendrer la remontée de l'ordre de 35 % du prix de la matière première. Les solutions de remplacement des HFC par des hydrofluoroléfines (HFO) n'étant pas encore complètement opérationnelles, c'est donc la viabilité économique de toute la profession qui est en jeu. Au bénéfice des deux entreprises, américaines, à l'heure actuelle productrices de HFC et en situation de quasi-monopole, la réduction des volumes mis sur le marché sera compensée par une augmentation très importantes des prix venant grever les coûts pour les entreprises utilisatrices et leurs clients. La levée du contingentement des HFC, pour 2018, ou jusqu'à la mise au point des HFO, serait de nature à répondre aux difficultés actuelles. Dans un contexte aussi déséquilibré qui met gravement en péril le devenir des entreprises de ce secteur et leurs emplois, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre immédiatement pour ce qui est de sa responsabilité propre et auprès des instances européennes dans l'attente de la disponibilité des HFO.

Réponse. – Les fluides frigorigènes utilisés pour la réfrigération et le conditionnement d'air sont de puissants gaz à effet de serre. Les hydrofluorocarbures (ou HFC), qui représentent la majeure partie des substances utilisées à ce jour, ont un pouvoir de réchauffement pouvant aller jusqu'à 1000 ou 15 000 fois celui du CO₂. Leurs émissions représentent aujourd'hui 4 % environ des émissions totales de gaz à effet de serre pour la France. À ce titre, l'ensemble des pays du monde est récemment parvenu à un accord pour réduire leur consommation : il s'agit de l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal, le 15 octobre 2016. L'Union européenne avait anticipé cet accord et adopté dès 2014 un règlement qui fixe l'objectif d'une réduction de près de 80 % des quantités de HFC mises sur le marché d'ici 2030. Dans le domaine de l'isolation, plusieurs technologies différentes existent. Les mousses utilisant des dérivés des HFC font partie de ces technologies. La réduction de 80 % des quantités prévues par le règlement européen est cadencée en fonction de l'émergence des substituts pour les différents usages. Ainsi, ce sont d'abord les secteurs de l'utilisation des HFC pour la climatisation automobile, les réfrigérateurs domestiques, le froid commercial ou encore les aérosols qui constituent les secteurs devant mener les substitutions les plus importantes dans les premières années jusqu'à l'échéance de 2030. Pour les produits d'isolation, seuls les HFC au plus fort pouvoir réchauffant sont interdits à court terme. Pour les produits d'isolation, des substituts aux HFC émergent, notamment à base de HFO mais aussi de pentane (qui ne présente pas de difficulté de brevet et de nombre réduit de fournisseurs). Le règlement étant par nature européen, l'ensemble des acteurs de la construction sont soumis aux mêmes règles, ce qui évite une distorsion de concurrence et une mise en péril d'entreprises dans certains pays. Le Gouvernement accompagne par ailleurs tant les recherches que les investissements des entreprises qui souhaitent substituer plus rapidement les HFC via le programme des investissements d'avenir. Les entreprises intéressées peuvent prendre contact avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) pour préparer des dossiers d'aides en ce sens.

Suppression des pré-enseignes

3303. – 15 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le régime de l'affichage publicitaire hors agglomération. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) comportait quelques dérogations pour les pré-enseignes de petites tailles, à l'entrée de villages et bourgs, en particulier sur le réseau secondaire, pour indiquer aux personnes en déplacement des activités de proximité (hôtels, restaurants, garages, stations-services). Pour nombre d'artisans et de commerçants cette communication est la seule accessible. Leur survie économique dépend de la part de clientèle détournée des axes de circulation grâce à la pré-enseigne installée avant la bifurcation permettant d'y accéder. Cette dérogation prend fin sauf pour la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques. La suppression de ces petits panneaux risque d'être lourde de conséquences pour les petites entreprises locales, souvent familiales, telle l'hôtellerie-restauration, et qui assurent un rôle social et économique très grand dans les territoires ruraux : emploi, pratique de l'apprentissage. Il apparaît alors indispensable de conditionner le démontage des pré-enseignes de ces établissements à la mise en place d'une signalisation efficace dans les communes et en périphérie afin de ne pas précipiter leur disparition. Aussi il lui demande ce qu'entend entreprendre le Gouvernement en ce sens.

Réponse. – Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du

30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013, ont modifié de façon conséquente le statut des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier. Désormais, seules sont autorisées à se signaler par ce type de pré-enseignes, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581 20 du code de l'environnement. Il est très important de rappeler les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie qui sont particulièrement forts, en particulier hors agglomération. La valeur esthétique des paysages attire depuis de nombreuses années une fréquentation spécifique liée au tourisme et constitue un emblème de la France à l'international. Il est donc important de préserver la qualité d'un environnement naturel et bâti constituant un atout majeur indéniable de notre pays. Mais il est encore constaté une prolifération de pré-enseignes dérogatoires qui n'ont pas lieu d'être et qui portent ainsi lourdement préjudice à l'image des communes. Afin de ne pas léser certaines activités, notamment celles de l'hôtellerie et de la restauration, il est possible et réglementaire de les signaler par le biais d'une Signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie en charge des différentes liaisons. Par ailleurs, internet et les réseaux sociaux sont aujourd'hui particulièrement efficaces comme support de communication. Ils donnent une véritable vue sur les activités d'hébergement et de restauration aux voyageurs qui préparent leurs déplacements, comme à ceux qui cherchent un hôtel ou un restaurant de façon impromptue, à proximité de l'endroit où ils se trouvent. Les pré-enseignes installées aux « entrées de ville » sont soumises, contrairement aux pré-enseignes dérogatoires, aux dispositions qui régissent la publicité. Il appartient le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire duquel coexisteraient des communes rurales et une agglomération plus importante, d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), garant de l'équité de traitement. Par ailleurs, le ministère soutient le concours national des entrées de ville et la reconquête des franges urbaines, ayant vocation à faire connaître et à valoriser des démarches engagées en faveur d'espaces de qualité dans les entrées de ville et les franges urbaines.

TRANSPORTS

Situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse

2189. – 23 novembre 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des marins en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse. Le 1^{er} janvier 2018 s'appliquera aux marins une disposition relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Cette loi prévoit que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. Pour les marins, un décret en Conseil d'État doit fixer, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application du présent article pour les assurés relevant du régime mentionné à l'article L. 5551-1 du code des transports, notamment en fonction du type de pensions mentionnées à l'article L. 5552-1 du même code. À ce stade et à l'approche de l'application de la loi, il s'étonne de la non-publication de ce décret et de l'absence totale de concertation avec les personnes concernées et leurs représentants. Il l'interroge donc sur cette situation et lui demande de veiller au report de l'application de cette disposition.

– **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – L'article 19 (V) de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit qu'en cas de cumul emploi retraite (CER), la nouvelle activité ne puisse générer de nouveaux droits à pension. Une exception temporaire avait été prévue pour les pensionnés du régime des marins. Elle doit prendre fin à compter du 1^{er} janvier 2018, pour faire entrer dans le droit commun les pensionnés de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM). Le régime des marins comprend toutefois une prestation spécifique : la pension de retraite anticipée (PRA). Elle concerne des personnes devenues inaptes à la navigation, qui sont susceptibles de reprendre un autre type d'emploi si leur état de santé le leur permet. La PRA est versée à un âge précoce. Compte tenu de ces spécificités, la PRA ne doit donc pas être considérée comme une pension de vieillesse classique mais comme une pension servie pour inaptitude. C'est pourquoi, par circulaire du 8 novembre 2017, il a été décidé de permettre au bénéficiaire des PRA de générer de nouveaux droits à retraite lors de la reprise d'activité. Les partenaires sociaux ont été informés dans le cadre du conseil supérieur des gens de mer.

TRAVAIL

Bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente

972. – 10 août 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité des bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente. Elle note que, si les salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation temporaire d'attente (ATA) au moment de leur retour en France, il n'en va pas de même pour les Français ayant exercé à l'étranger avec le statut d'auto-entrepreneur. Ces derniers sont ainsi sans ressources s'ils ne trouvent pas une activité professionnelle dès leur retour sur notre territoire. Elle souhaiterait donc savoir s'il pourrait être envisagé d'étendre la liste des bénéficiaires de l'ATA aux Français ayant exercé une activité non salariée à l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, pris en application de l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, a notamment supprimé l'allocation temporaire d'attente (ATA) au 1^{er} septembre 2017. Cette suppression fait suite au rapport de Christophe Sirugue « Repenser les minima sociaux – vers une couverture socle commune » remis en avril 2016 au Gouvernement qui a pointé les limites de cette allocation. En particulier, le rapport souligne la complexité du dispositif à la fois pour les bénéficiaires et pour les organismes de versement et ses limites en termes de montant, plus faible que le revenu de solidarité active (RSA), et de durée (l'ATA est versée pendant 12 mois maximum, sous réserve que les conditions de ressources et de recherche d'emploi soient toujours remplies). La mise en place du revenu de solidarité active (RSA) puis de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ne justifient plus l'existence d'un revenu de remplacement ciblé uniquement sur ces publics. De plus, la suppression de l'ATA participe à une meilleure cohérence et à la simplification du système de minima sociaux en France. Le décret prévoit que seules les personnes percevant l'ATA au 1^{er} septembre 2017 pourront continuer à en bénéficier jusqu'à l'achèvement de leurs droits. Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir l'accès à ces prestations pour l'ensemble des bénéficiaires de l'ATA. Dans cette perspective, une attention particulière est portée sur l'orientation de ces publics vers les dispositifs de droit commun depuis le 1^{er} septembre 2017 : d'une part, le RSA pour les personnes âgées de 25 ans ou plus et, d'autre part, le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et vers l'autonomie (PACEA) dont la Garantie jeunes pour les personnes âgées de moins de 25 ans.

Aide « jeunes apprentis »

1588. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 7 juillet 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait qu'afin de favoriser la formation en alternance, l'État a créé un régime d'aide aux très petites entreprises (TPE) qui embauchent des apprentis (« aide TPE jeunes apprentis »). Or en Moselle, les services de l'État ont des retards de paiement qui peuvent atteindre un an. Ces retards sont notamment constatés dans le secteur de la boulangerie ce qui entraîne des difficultés de trésorerie considérables pour les artisans et commerçants concernés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que l'« aide TPE jeunes apprentis » soit versée dans des délais normaux.

Aide « jeunes apprentis »

3718. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 01588 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Aide « jeunes apprentis »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'aide en faveur des très petites entreprises (TPE) embauchant des jeunes apprentis est destinée aux entreprises de moins de onze salariés qui concluent un contrat d'apprentissage avec un apprenti mineur. Il s'agit d'une aide forfaitaire, versée par l'État, dont le montant maximum est fixé à 4 400 euros au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. L'aide est versée trimestriellement. L'aide TPE jeunes apprentis fait l'objet d'une demande de prise en charge transmise par l'employeur via un formulaire disponible sur le portail de l'alternance, dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat. Ce formulaire permet de vérifier le respect des conditions d'éligibilité du contrat et de transmettre la demande de prise en charge à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère l'aide pour le compte du ministère. Depuis le début du

dispositif, on constate que le délai moyen entre la date de début d'exécution du contrat et la date de création de la demande de prise en charge est de soixante-quatorze jours : 18 % des demandes de prise en charge sont faites dans le premier mois d'exécution du contrat d'apprentissage, 50 % des demandes sont faites un à trois mois jours après que le contrat a commencé à s'exécuter, 32 % des demandes sont faites plus de trois mois après le début d'exécution du contrat. L'employeur doit ensuite envoyer à l'agence de services et de paiement (ASP) les informations nécessaires au versement de l'aide et notamment les coordonnées bancaires de l'entreprise. À échéance trimestrielle, l'entreprise transmet à l'ASP les informations permettant d'attester l'exécution du contrat : saisie des suivis d'activité de l'apprenti sur la plateforme SYLAé et transmission des documents, signés électroniquement ou envoyés par voie postale. Les versements de l'aide TPE jeunes apprentis sont effectués dès qu'un trimestre d'exécution est attesté par l'employeur. L'ASP met en paiement deux fois par mois les aides du dispositif TPE-JA. Une première série a lieu autour du 5 du mois et une seconde a lieu autour du 20 du mois. Depuis la mise en œuvre du dispositif, l'ASP constate qu'il s'écoule environ cent jours entre la date de réception du formulaire de demande de prise en charge et la date de versement du premier trimestre ; les employeurs mettent en moyenne vingt-trois jours pour saisir les suivis d'activité de l'apprenti sur le portail SYLAé et huit jours pour transmettre les documents attestant l'exécution du contrat d'apprentissage à l'ASP. Ainsi, le délai de versement de l'aide, parfois perçu comme long par les employeurs, est en partie imputable aux employeurs eux-mêmes qui mettent en moyenne soixante-quatorze jours pour faire la demande de prise en charge de l'aide et trente et un jours pour transmettre les informations nécessaires au paiement trimestriel. Le secteur de la boulangerie-pâtisserie artisanale représente près de 15% du nombre total de demandes d'aide TPE jeunes apprentis depuis le début du dispositif. Dans ce secteur, le délai moyen nécessaire à l'employeur pour faire sa demande d'aide s'établit à soixante-dix-huit jours, soit quatre jours de plus que la moyenne tous secteurs confondus. La démarche administrative pour demander l'aide TPE jeunes apprentis a en outre été revue pour améliorer le service rendu aux employeurs. Sur la base d'une enquête utilisateur faite auprès de 23 000 entreprises, une nouvelle version du portail de l'alternance a été mise en ligne en juin 2016. Le portail, plus ergonomique, permet un meilleur repérage de l'information et des services. Il comprend une offre structurée et plus globale qui s'adresse à un large public. Dans ce cadre, la possibilité de demander l'aide TPE jeunes apprentis a été sensiblement simplifiée : en neuf informations, sept clics et moins de cinq minutes, l'employeur peut établir sa demande d'aide. Pour renforcer l'accompagnement des employeurs, des tutoriels et une foire aux questions – basée sur les questions les plus fréquemment posées à l'assistance technique des applications des ministères sociaux – ont été mis à leur disposition sur le portail de l'alternance pour les guider dans la démarche de demande d'aide. En outre, un mécanisme de relance par courriel a été mis en place pour informer les employeurs lorsqu'ils initient une demande d'aide sur le portail de l'alternance sans la finaliser. Dans le même souci d'accompagnement des entreprises embauchant des apprentis mineurs, le portail SYLAé propose un mécanisme similaire de relance par courriel pour rappeler aux employeurs qu'ils doivent saisir les suivis d'activité de l'apprenti pour que l'aide leur soit versée. Enfin, convaincu que l'apprentissage mérite d'être une voie de passion, d'excellence, d'avenir, le Gouvernement est mobilisé pour que nos jeunes puissent en bénéficier pleinement. Ainsi, avec tous les acteurs concernés, les régions, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, il a décidé de s'engager conjointement dans une mobilisation nationale sans précédent pour une meilleure orientation et une transformation profonde de l'apprentissage Car, en effet, l'apprentissage pâtit de la complexité tant de sa gouvernance, que de son financement et de son opérationnalité. C'est à ce dysfonctionnement structurel majeur que le Gouvernement entend remédier non pas par ajustements à la marge, dans une logique de mécano, mais par une révolution copernicienne où les apprentis et le monde professionnel sont au cœur du système. C'est le sens des vingt mesures présentées le 9 février 2018 par le Premier ministre, la ministre du travail, le ministre de l'éducation et la ministre de l'enseignement supérieur. Parmi elles, figure notamment l'unification des aides à l'embauche et leur ciblage sur les TPE et PME et les niveaux bac et pré- bac. Cette réforme de l'apprentissage constituera l'un des trois piliers du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, présenté au printemps prochain en conseil des ministres. Il permettra de poursuivre la transformation de notre modèle social, qu'attendent nos concitoyens, notamment les plus jeunes.

1264

Recours par Pôle emploi à des prestataires privés

3026. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'accompagnement à l'emploi des demandeurs. Il lui fait remarquer que le portefeuille de demandeurs d'emploi géré par les agents n'a cessé de croître atteignant plusieurs centaines de personnes par agent. Il lui précise que simultanément, Pôle emploi confie à des prestataires privés certains accompagnements, avec un surcoût selon certaines informations évalué à quelques de 140 millions d'euros par an

pour la période 2015-2019. Il lui signale que ces prestations externalisées censées s'adresser aux « personnes les plus autonomes » doivent être également analysées au vu du sévère rapport rendu par la Cour des comptes, au printemps 2014 montrant que les résultats obtenus par les opérateurs privés de placement (sur la période 2007-2012) n'étaient en rien meilleurs que ceux des conseillers Pôle emploi. Il lui précise d'ailleurs que nombre de conseillers Pôle emploi pointent l'inadaptabilité et l'inutilité de ce recours aux prestataires privés, qui grève le budget de Pôle emploi et que par ailleurs, plusieurs retours d'expériences portées à la connaissance des agents, traduiraient, dans certains cas, selon ces mêmes informations, des méthodes agressives et contraignantes à l'égard des personnes accompagnées. Il lui demande donc si elle compte réduire le recours à des prestataires privés dont l'efficacité en termes d'accompagnement au retour à l'emploi n'est pas démontrée et porte atteinte au service public de l'emploi. Il lui demande également si elle compte s'assurer, au moyen d'évaluations internes de la qualité des méthodes utilisées par ces mêmes opérateurs privés.

Réponse. – La convention tripartite État - Unédic - Pôle emploi 2015-2018 définit les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi en vue de promouvoir une plus grande personnalisation. L'accompagnement des demandeurs d'emploi par Pôle emploi est désormais assuré selon trois modalités principales : la modalité « Suivi » vise les demandeurs d'emploi les plus proches du marché du travail et les plus autonomes dans leur recherche ; l'accompagnement « Guidé » concerne les demandeurs d'emploi ayant besoin d'un appui régulier dans leur recherche d'emploi ; l'accompagnement « Renforcé » est destiné aux demandeurs d'emploi ayant besoin d'être fortement accompagnés dans leur recherche d'emploi et pour l'élaboration de leur projet professionnel. Cela aboutit donc à des tailles de portefeuilles différenciées selon les besoins en accompagnement des demandeurs d'emploi (cf. tableau ci-dessous). Si leur taille s'est accrue avec l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, cette hausse s'est faite en respectant le principe d'un suivi différencié en fonction des besoins. L'établissement a de plus consenti des efforts substantiels d'efficience et de redéploiement d'activités pour renforcer le temps consacré à l'accompagnement des demandeurs d'emplois depuis 2015 (+ 4 569 équivalents temps plein (ETP) en 2016, + 5 172 en 2017) afin de limiter les effets de l'augmentation de la taille des portefeuilles.

Tableau n° 1 : Taille moyenne des portefeuilles par modalité

Année	Renforcé	Guidé	Suivi
Au 1er janvier 2016	75	175	301
Au 31 décembre 2017	88	197	318

À ces trois modalités s'ajoutent des accompagnements plus intensifs cofinancés par le fonds social européen, et dont les portefeuilles sont de taille plus réduite (autour de cinquante demandeurs d'emploi par portefeuille) : en direction de publics jeunes : l'accompagnement intensif jeunes (« AIJ ») destiné aux demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans et mis en place depuis septembre 2014 ; ou destinés à des demandeurs d'emploi soumis à des freins périphériques (santé, mobilité, garde d'enfants...) dans leur recherche d'emploi : l'accompagnement « Global », mis en œuvre avec les travailleurs sociaux des conseils départementaux. Cette organisation est une profonde évolution puisqu'elle internalise le suivi des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi, confié pour un temps aux prestataires externes, et permet de concentrer les moyens de l'établissement en direction de ceux qui en ont le plus besoin. Ainsi, aujourd'hui, environ un tiers des conseillers en accompagnement de Pôle emploi sont en charge d'un accompagnement intensif, ce qui représente à chaque instant plus de 530 000 personnes les plus éloignées de l'emploi. Afin de favoriser les reprises rapides d'emploi, il peut en parallèle être proposé aux demandeurs d'emploi les plus autonomes, en modalité d'accompagnement Suivi, de bénéficier d'une prestation spécifique d'accompagnement, d'une durée de quatre mois, délivrée par des prestataires externes, appelée « Activ'emploi ». Cette prestation permet de fournir un soutien dans les « derniers mètres » vers le retour à l'emploi aux demandeurs d'emploi autonomes tout en conservant le lien avec leur conseiller référent au sein de Pôle emploi. Particulièrement soucieux de la qualité des prestations délivrées, Pôle emploi est très attentif à l'évolution de la satisfaction des bénéficiaires des prestations, dont bien entendu Activ'Emploi. Au troisième trimestre 2017, celle-ci s'élève à un bon niveau, 71 % soit un taux équivalent à celui enregistré par Pôle Emploi pour l'accompagnement assuré par ses conseillers en 2017 (71 % également). Les autres prestations assurées par des opérateurs privés mais destinées à des publics plus spécifiques (créateurs d'entreprise, changement de projet professionnel) enregistrent quant à elles des taux de satisfaction très élevés, supérieurs à 80 %. Par ailleurs, Pôle Emploi a fortement renforcé depuis 2015, le contrôle de la qualité des prestations rendues par les opérateurs privés de placement, qui s'articule autour de sept axes : des modalités de rémunération des prestations intégrant un contrôle de qualité implicite ; le contrôle systématique et préalable des moyens mobilisés par les opérateurs ; le

contrôle des livrables ; le contrôle in situ de la qualité des prestations délivrées et le traitement des réclamations des demandeurs d'emploi ; l'analyse des enquêtes de satisfaction des bénéficiaires ci-dessus ; la mise en œuvre d'audits portant sur les processus supports clés ; l'intensification de la gouvernance.

Suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour

3440. – 22 février 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les suppressions d'emplois annoncées par le groupe Carrefour. Le groupe Carrefour a présenté le 23 janvier 2018 un « plan de transformation » qui prévoit un investissement de 2,8 milliards d'euros sur cinq ans pour pallier certaines erreurs stratégiques et tenter de rattraper l'important retard pris dans des secteurs stratégiques comme le commerce numérique, le « drive » ou encore l'offre en produits « bio ». À travers ce plan sont d'ores et déjà annoncées 2 400 suppressions d'emplois au siège du groupe. Dans les faits, il semble que ce soit un plan de suppression d'emplois encore plus massif qui se prépare. Outre ces 2 400 postes, sont également concernés 2 100 postes au sein des 273 magasins de proximité (Carrefour city et Carrefour contact) ainsi que 700 autres postes dans les hypermarchés : soit 5 000 postes supprimés dès cette année. Les organisations représentatives des salariés craignent que la liste ne s'allonge encore et estiment à 10 000 voire 13 000 le nombre total de suppressions d'emplois d'ici 2020. Premier employeur de France avec ses 115 000 salariés, Carrefour annonce ainsi un plan social majeur qui aura des conséquences sur l'emploi dans tous nos territoires. Pour le seul département de la Loire, ce sont six magasins qui sont ciblés : à Mably, Montbrison, Veauche, La Talaudière, Firminy et La Ricamarie. Or, pour l'instant aucune mesure d'accompagnement n'est prévue pour les salariés qui vont perdre leur emploi. Le groupe n'est pourtant pas déficitaire. Il a réalisé un chiffre d'affaires de 1 milliard d'euros l'année dernière et distribué près de 500 millions en dividendes aux actionnaires. Alors que le Gouvernement, par voie d'ordonnances, prétend favoriser le dialogue social, force est de constater que ce n'est qu'un vain mot pour les salariés de Carrefour qui subissent une situation particulièrement anxiogène. Aussi, il souhaite lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour garantir la mise en place d'un véritable dialogue social, sauver un maximum d'emplois et assurer aux personnes dont l'emploi sera supprimé, toutes les mesures de reclassement et d'accompagnement nécessaires.

Réponse. – Face aux bouleversements du secteur de la distribution, le groupe envisage d'investir 2,8 milliards d'euros en cinq ans, lesquels seront dédiés à la transformation digitale et à la mise en place d'une nouvelle stratégie avec un système « omnicanal ». Ce choix stratégique conduit à la mise en place de deux projets de réorganisation. Le premier projet concerne la restructuration des sièges et la suppression de 2 400 emplois à travers la mise en place d'un plan de départs volontaires autonome. Le second projet entrainera quant à lui, la fermeture de 273 ex-magasins DIA et la mise en location-gérance de 79 autres magasins, avec un total de 2 100 suppressions d'emplois en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dans les magasins et 200 suppressions dans les sièges. Enfin plusieurs projets sur le périmètre des hypermarchés donneront lieu, d'une part, au transfert des activités administratives et comptables internes aux magasins vers le site de Mondeville, et d'autre part, au passage en libre-service des stations-services, conduisant ainsi à la suppression de 700 emplois au moyen d'un plan de départ volontaire. Dans le cadre de cette restructuration, l'État réaffirme son attachement à la qualité du dialogue social qui se tiendra avec les représentants du personnel. Ainsi, la procédure a débuté par la négociation des mesures d'accompagnement au niveau du « comité social des sièges » regroupant des représentants de tous les comités d'entreprise, et des délégués syndicaux afin de permettre de décliner des mesures à l'identique quelle que soit l'entité concernée. Des réunions seront, par ailleurs, organisées par les services de l'État avec la direction d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part, l'image de celles qui se sont d'ores et déjà tenues entre le 29 janvier et le 31 janvier 2018 au cabinet du ministère du travail. Enfin, l'État se montrera très vigilant quant à la qualité des mesures sociales d'accompagnement mises en place par le groupe. De fait à ce stade, outre l'alignement des mesures sociales des ex magasins DIA avec les mesures du plan de départ volontaire des sièges, la direction affirme ses exigences en matière de reclassement interne au travers la mise en place d'actions de formations, d'une cellule d'accompagnement, ainsi que diverses aides destinées à faciliter le reclassement des salariés (garanties sociales, période d'adaptation...). Le ministère du travail se montrera particulièrement attentif, lors de la phase de négociation et d'information-consultation des instances représentatives du personnel, à ce que le groupe se donne de réels moyens et mobilise des dispositifs ambitieux et adaptés de nature à permettre le maintien ou l'accès à l'emploi des salariés concernés.